BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
16-1
2-143

DROPPED BILLS, 1926-27.

435 93
2

Label for Back.

COMMUNES
BILLS.

1926-27

2 - 145

LAW BRANCH

	No.
) (1st R.).....	2
ing appointments (Mr.	147
ls) (Mr. Woodsworth)	108
or of Civil Service)).....	109
ation of excluded posi- lst R.).....	80
) (1st R.).....	45
s Libel) (Mr. Woodsworth)	271
s for charitable ob- st R.).....	53
Kennedy) (1st R.).....	146
st R.).....A -173	
de) (def. in Senate)..	239
lst R.) (Mr. Ward)....	111
(1st R.).....B6-256	
ting by teachers and) (1st R.).....	270
nd Parks Act (1st R.).	54
ower Co. (2nd R.).....	255
mm.) (def. in Senate.)	269

John E.

DROPPED BILLS, 1926-27.

435-93
2

	No.
Civil Service (Mr. Seguin) (1st R.).....	2
Civil Service Act respecting appointments (Mr. Hall) (1st R.).....	147
Civil Service Act (Councils) (Mr. Woodsworth) (1st R.).....	108
Civil Service Act (Director of Civil Service) (Mr. Campbell) (1st R.).....	109
Civil Service Act (Restoration of excluded positions) (Mr. Garland) (1st R.).....	80
Copyright Act (Mr. Ladner) (1st R.).....	45
Criminal Code (Blasphemous Libel) (Mr. Woodsworth) (1st R.).....	271
Criminal Code (Public Games for charitable objects) (Mr. Church) (1st R.).....	53
Criminal Code (Scrip) (Mr. Kennedy) (1st R.).....	146
Criminal Code (Weapons) (1st R.).....A	-173
Criminal Code (M. of Justice) (def. in Senate)..	239
Divorce Jurisdiction Act (1st R.) (Mr. Ward)....	111
Divorce Act (Ontario) 1927 (1st R.).....B6-	256
Dominion Elections Act (voting by teachers and students) (Mr. Bancroft) (1st R.).....	270
Dominion Forest Reserves and Parks Act (1st R.).	54
Great Lakes and Atlantic Power Co. (2nd R.).....	255
Immigration Act (Min. of Imm.) (def. in Senate.)	269

John E.

	No.
John E. Russell Co. (Patent) (six months' hoist)	117
Montreal, Ottawa & Georgian Bay Canal Co. (Railway Com. - not in public interest).....	78
Naturalization Acts, 1914 and 1920 (1st R.).....	115
Niagara Falls Memorial Bridge Co. (lost in Private Bills Committee).....	79
Post Office Act (Newspaper ownership) (Mr. Church) (1st R.).....	47
Railway Act (Investigation of Subsidiary of Telephone and Telegraph Cos.) (Mr. Geary) (1st R.)	336
Railway Act (Special Rates on Coal) (Mr. Church) (1st R.).....	48
Railway Belt Water Act (1st R.).....	M6-339
Red Lake and North Western Railway Co. (lost in Railway Committee).....	174
Red River Driving Club (dropped in Committee of the Whole).....	237
Senate and House of Commons Act (Re-election of Members) (1st R.).....	63
Sun Life Assurance Co. of Canada (withdrawn in Committee of the Whole).....	107
Thousand Islands International Bridge Co. (lost in Private Bills Com.).....	145
Warren Bros. (patent) (lost in Private Bills Committee).....	I7-307

DROPPED IN SENATE.

Quebec Occidental Railway Co. (withdrawn).....	M2

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi concernant le Service civil.

Première lecture le 14 décembre 1926.

M. SEGUIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32022
1926

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant le Service civil.

1918, c. 12; 1919 (2e session) cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22; 1925, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Lois abrogées.

1. Sont par les présentes abrogés la *Loi du Service civil, 1918*, chapitre douze du Statut de 1918, et la *Loi de 1919 modifiant la Loi du Service civil*, chapitre dix du Statut de 1919 (deuxième session), ainsi que le chapitre onze du Statut de 1919 (deuxième session) intitulé: *Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement aux traitements de certains directeurs et directeurs adjoints de la poste*, et la *Loi de 1920 modifiant la Loi du Service civil*, chapitre quarante et un du Statut de 1920, de même que le chapitre vingt-deux du Statut de 1921 intitulé: *Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918*, et le chapitre trente-cinq du Statut de 1925 intitulé: *Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement à certains fonctionnaires des Postes.*

Commission du Service civil.

2. (1) Est instituée une commission, connue sous le nom de Commission du Service civil, composée de trois membres que nomme le gouverneur en son conseil. Ces membres examinent tous les candidats à l'admission et la promotion dans le Service civil et émettent des certificats de compétence conformément aux règlements autorisés par le gouverneur en son conseil pour guider la Commission.

Temps nécessaire au travail.

(2) Chaque membre de la Commission doit consacrer aux travaux de cette dernière telle partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions officielles et, sauf le cas d'un fonctionnaire du service public du Canada, il lui est versé pour ses services et ses frais de déplacement l'indemnité que peut prescrire le gouverneur en son conseil.

Traitement.

Aides aux écritures et secrétaire.

(3) Il est fourni au besoin et tel que peut l'autoriser le gouverneur en son conseil, les aides aux écritures jugées nécessaires pour les fins de la Commission, y compris les services d'une personne compétente pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce projet de loi est d'abolir la Commission du Service civil telle qu'elle existe aujourd'hui, et d'y substituer un conseil d'examinateurs qui doivent juger de l'aptitude des candidats aux positions de fonctionnaires et de ceux qui veulent avoir de l'avancement. Ce Bill a en outre pour objet d'éliminer les complications de la loi dans sa teneur actuelle, et de faire épargne d'une grande partie des dépenses qui relèvent de son fonctionnement.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31915 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1926-27.*

$64,590,350.74 accordés pour l'année 1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante-quatre millions, cinq cent quatre-vingt-dix mille, trois cent cinquante dollars et soixante-quatorze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

3. Et considérant qu'au trentième jour de novembre mil neuf cent vingt-six il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $177,513,351.37;

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada;

Sommes prélevées sous le régime des S.R., c. 24.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en son conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal, 1926-27. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $64,590,350.74.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1927, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Bureaux des sous-receveurs généraux:—		
	Appointements	59,000 00	
	Dépense casuelle	9,250 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux et destruction des billets du Dominion	148,852 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissements, vérification	39,500 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc.	1,050 00	
	Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements sans suivre et nonobstant les dispositions de la Loi du Service Civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera la Trésorerie	29,300 00	
1	Pour nommer Walter Duncan, avec des appointements de $3,550 par an, comme inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de $2,500	2,657 00	
			289,609 5
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Appointements, y compris celui d'un secrétaire du Gouverneur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S.R., $3,600; John Guy à $1,500, et George Johnson à $1,380	11,277 50	
	Dépense casuelle	24,820 00	
3	Agriculture—		
	Appointements	262,319 25	
	Dépense casuelle	36,233 00	
4	Bureau de l'Auditeur général..		
	Appointements, y compris Auditeur général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6	125,344 75	
	Dépense casuelle	60,750 00	
5	Commission du Service Civil—		
	Appointements	64,706 00	
	Dépense casuelle	18,970 00	
6	Douanes et Accise—		
	Appointements	238,394 00	
	Dépense casuelle	22,017 00	
7	Affaires extérieures—		
	Appointements, y compris F. M. Baker, à $3,900	34,104 00	
	Dépense casuelle	10,074 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite*	$ c.	$ c
8	Finances—		
	Appointements	126,870 25	
	Dépense casuelle	22,300 00	
	Inspecteur général des banques appointements et dép. casuelle	14,391 00	
9	Santé—		
	Appointements	56,822 25	
	Dépense casuelle	33,205 00	
10	Bureau du Haut Commissaire—		
	Appointements	7,955 00	
	Dépense casuelle	28,054 50	
11	Immigration et Colonisation—		
	Appointements	91,843 75	
	Dépense casuelle	22,560 00	
12	Affaires indiennes—		
	Appointements	56,524 75	
	Dépense casuelle	9,690 00	
13	Assurance—		
	Appointements	30,901 17	
	Dépense casuelle	31,194 00	
14	Intérieur—		
	Appointements, y compris W. J. F. Pratt à $3,000, nomination de H. Fitzsimmons à $3,600 et R. C. Finnie à $1,500	502,983 25	
	Dépense casuelle	22,944 00	
15	Justice—		
	Appointements	84,628 50	
	Dépense casuelle, y com. $2,000 pour le bureau du Solliciteur général	15,125 00	
16	Travail—		
	Appointements	64,713 75	
	Dépense casuelle	6,180 00	
17	Marine et Pêcheries—		
	Appointements	175,353 00	
	Dépense casuelle	37,235 00	
18	Mines—		
	Appointements	216,535 64	
	Dépense casuelle	3,204 00	
19	Défense nationale—		
	Appointements	245,036 75	
	Dépense casuelle	18,032 00	
20	Bureau des brevets et des droits d'auteur—		
	Appointements	56,581 00	
	Dépense casuelle	17,000 00	
21	Bureau de poste—		
	Appointements, y compris sous-ministre adjoint des Postes surintendant général du Service postal à $6,000; le surintendant de la division du service des Postes et le surintendant de la division des Finances à $5,700 chacun; le surintendant en chef du service des Bureaux de Poste, l'inspecteur en chef du service des Postes, le surintendant en chef du service Postal ambulant et le secrétaire du ministère à $4,800 chacun; et le secrétaire d'un haut fonctionnaire à $2,280; mont. requis pour payer l'opérateur grade 2 de la machine à poinc. les cartes Hollerith, d'après le décret du Conseil C.P. 156-2521 en date du 24 décembre 1923	420,361 25	
	Dépense casuelle	90,658 00	
22	Conseil Privé—		
	Appointements	16,066 50	
	Dépenses casuelle	2,450 00	
23	Archives publiques—		
	Appointements	27,608 34	
	Dépense casuelle	5,284 00	
24	Imp. et pa. publiques—		
	Appointements, y compris $500 à Fred Cook comme sec. du Comité des imp. et de la pap. du Gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Service Civil	25,618 50	
	Dépense casuelle	3,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*fin*		
25	Travaux publics—		
	Appointements, y compris l'ingénieur en chef (Travaux Publics) à $7,500 et l'architecte en chef à $6,500	229,423 75	
	Dépense casuelle	33,550 00	
26	Chemins de fer et Canaux—		
	Apppointements	78,287 25	
	Dépense casuelle	7,500 00	
27	Royale gend. à cheval du Canada—		
	Appointements	13,855 00	
	Dépense casuelle	3,301 00	
28	Secrétariat d'Etat—		
	Appointements	48,078 75	
	Dépense casuelle	10,914 19	
29	Rétablissement des Soldats dans la vie civile—		
	Appointements	7,810 00	
30	Commerce—		
	Appointements	162,318 84	
	Dépense casuelle	11,667 34	
			4,105,125 77
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
	DÉPENSES SUJETTES À UN CRÉDIT.		
31	Dépenses diverses	3,600 00	
	Indemnité de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.B.	900 00	
	Cour Suprême du Canada		
32	Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300	3,825 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure	5,880 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour Suprême	5,250 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
33	Dépenses casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunérations aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	3,334 00	
	Impressions, reliure et distribution des rapports de la cour	1,500 00	
	Territoire du Yukon.		
34	Diverses dépenses y compris indemnités de subsistance du juge et les appointements et subsistance des fonctionnaires de la cour, etc	2,500 00	
			26,789 00
	PÉNITENCIERS		
35	Kingston	150,628 90	
	St-Vincent de Paul	137,553 35	
	Dorchester	85,193 35	
	Manitoba	72,060 00	
	Colombie Britannique	36,745 65	
	Alberta	1,000 00	
	Saskatchewan	86,860 05	
	En général	466 70	
			570,508 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
36	Traitements et dépense casuelle	60,226 25	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
37	Traitements	80,435 94	
	Dépense casuelle	13,241 92	
	Publication des Débats	24,410 00	
	Prévisions du Sergent-d'Armes	92,591 25	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
38	Traitements	17,193 00	
	Livres pour la bibliothèque générale y compris la reliure	13,500 00	
	Livres pour bibliothèque d'histoire américaine	750 00	
	Dépense casuelle	5,616 00	
	Pour l'impression des rapports	750 00	
	EN GÉNÉRAL		
39	Impressions, papier à imprimer et reliure	19,612 00	
			328,326 36
	AGRICULTURE.		
40	Industrie laitière, y compris l'octroi de $5,000 au Conseil national de l'Industrie laitière	91,167 00	
41	Entrepôts frigorifiques	9,510 00	
42	Fruits, y compris l'octroi de $8,000 au Conseil canadien de l'Horticulture	59,704 00	
43	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc	127,881 00	
44	Expériences de déshydratation des fruits et légumes	4,579 00	
45	Bestiaux, y compris les subventions aux expositions, expositions d'éleveurs, etc	522,571 00	
46	Fermes expérimentales	212,851 00	
47	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* et des édifices nécessaires	564,382 00	
48	Entomologie	8,584 00	
49	Administration de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux* et des édifices nécessaires	20,048 00	
50	Publications	9,778 00	
51	Institut International d'Agriculture	10,125 00	
52	Salaire et dépenses de l'agent des marchés de produits agricoles en Grande-Bretagne	3,325 00	
53	Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, N.-E.,	15,000 00	
54	Subvention au ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'école des cours abrégés située à Fredericton, N.-B	3,750 00	
			1,663,255 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
55	Service extérieur d'immigration—Appointements	287,903 00	
56	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation, ou aux associations, selon qu'il peut être autorisé par le Gouverneur général en son conseil	620,689 00	
58	Immigration chinoise—Appointements et dépense casuelle	22,978 00	
59	Expositions, appointements et dépenses casuelles	34,405 00	
60	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	3,892 00	
61	Edifices d'immigration à Saint-Jean, N.-B	15,000 00	
62	Exposition de la Nouvelle-Zélande et des Mers du Sud (à voter de nouveau)	18,750 00	
			1,003,617 00
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ.		
63	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés	10,839 00	
64	Pollution des eaux intérieures	1,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ—*Fin*		
65	Hôpitaux de marine, y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, y compris les frais funéraires et aides aux marins nécessiteux	5,189 00	
66	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général et la Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics	76,268 00	
67	Immigration: inspection médicale	26,745 00	
68	Laboratoire d'Hygiène	2,670 00	
69	Maladies vénériennes	93,750 00	
			216,661 00
	PENSIONS		
70	Pension aux soeurs non mariées de feu le col. Harry Baker, député	291 00	
71	Annuités au Dr F. G. Banting	3,125 00	
72	Pension à J. Langlois-Bell	250 00	
73	Pension à Mme Mary-L. Campbell	208 00	
74	Pension à James Elliott	280 00	
75	Pension à Madame Fabre	750 00	
76	Pension à Mary-E. Fuller	250 00	
77	Mme Wm. McDougall	500 00	
78	Annuité au Dr Charles-E. Saunders	2,083 00	
79	Pension à Alice Morson-Smith	250 00	
80	Pension à J. B. Allen	335 00	
81	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Vol. de Pr.-Albert et aux Police Scouts relat. à la rébellion de 1885	339 22	
82	Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service—		
	Mme Mary-Emma Bossange	186 56	
	Mme Margaret Johnson-Brooks	342 81	
	Mme Margaret Cox	294 39	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	191 56	
	Mme Mabel Forbes	168 91	
	Mme Myrtle-L. Richards	274 25	
	Mme Amy-Lilian Searle	170 50	
	Mme Elizabeth Willmett	21 19	
83	Pension aux memb. de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pension en général—	11,350 00	
84	Pensions—		
	Guerre européenne et milice active	11,600,000 00	
85	Pensions—Corps d'aviation	3,750 00	
86	Traitements et dépense casuelle de la Commission des Pensions du Canada	34,352 50	
			11,659,763 89
	PENSIONS DE RETRAITE		
87	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques	.....	10,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES DE LA MILICE.		
88	Administration	106,766 00	
89	Services scolaires	47,413 00	
90	Dépense casuelle	15,000 00	
91	Services et ouvrages du génie	174,500 00	
92	Magasins généraux	206,524 00	
93	Etablissements de fabrication	83,819 00	
94	Milice active non-permanente	821,256 00	
95	Troupe permanente	1,693,305 00	
96	Collège militaire royal	129,023 00	
97	Levés topographiques	1,261 00	
98	Transport et fret	35,556 00	
		3,314,423 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin.*		
	SERVICES NAVALS		
99	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la marine Royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	404,277 00	
	SERVICE DE L'AIR.		
100	Forces de l'Air canadiennes—Entretien des stations d'aviation, opérations, formation des aviateurs et contrôle de l'aviation civile et recherches	631,897 00	
	SERVICES GÉNÉRAUX.		
101	*Pensions civiles—*		
	Pension viagère à Robert Allen	134 14	
	Pension viagère à Ronald Morrison	164 50	
	Pension viagère à Walter Pettipas	257 92	
	Pension viagère à Florence Walker et enfants	360 00	
		916 56	
			4,351,513
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le capital*).		
	CHEMINS DE FER		
105	Ch. de fer de la baie d'Hudson: construction et améliorations.	2,250,000 00	
		2,250,000 00	
	CANAUX.		
106	Canal maritime Welland—Construction (à voter de nouveau: $3,000,000)	3,200,000 00	
107	Canal maritime Welland—Construction: Compensation à la maison *P. Lyall & Sons, Contruction Co., Ltd.*, pour le lavage des roches excavées de la section 4 avant de les concasser et de les incorporer au béton, travail non prévu au moment de la demande de soumissions 207,500 vgs cubes à 70c	108,937 50	
108	Canal Trent—Construction (à voter de nouveau: $19,000)	14,250 00	
		3,323,187 50	
			5,573,187
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le revenu*).		
	CANAUX.		
	Canaux de Québec—		
109	Carillon-Grenville, améliorations	3,600 00	
110	Chambly, améliorations (à voter de nouveau, $7,500)	41,250 00	
111	Lachine, améliorations (à voter de nouveau, $27,000)	39,375 00	
112	Ecluse Ste-Anne, améliorations	5,700 00	
113	Ecluse St-Ours, améliorations	37,500 00	
114	Soulanges, améliorations	2,137 50	
115	Flotte de dragueurs du cheral de Québec, améliorations	1,000 00	
116	Jetée Baker, améliorations	22,500 00	
118	Canal St-Pierre, améliorations	4,725 00	
119	Canal de la Trent, améliorations (à voter de nouveau, $155,840)	197,325,00	
120	Canal Welland, améliorations (à voter de nouveau $18,000)	92,250 00	
		447,362 50	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	DIVERS.		
121	Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige, (à voter de nouveau, $2,000)	1,500 00	
122	Commission des chemins de fer du Canada: entretien et exploitation	59,522 50	
123	Commission des grandes routes: Organisation et rémunérations du personnel de la Commission des grandes routes, (y compris A. W. Campbell, I.C., commissaire en chef des grandes routes au traitement de $5,000 par année)	10,500 00	
124	Wagons du Gouverneur général	7,500 00	
125	Travaux divers non prévus	750 00	
126	Impressions et papeterie	3,250 00	
127	Levés et inspection: Canaux	6,000 00	
128	Levés et inspections, chemins de fer	2,500 00	
		91,522 50	
	FONDS DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER		
129	Somme à ajouter aux allocations de pension payables en vertu des dispositions du *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provincial Fund Act*, de façon que le versement minimum au cours de l'exercice courant soit de $30.00 par mois au lieu de $20.00 tel que prescrit par ladite loi	37,500 00	
			576,385 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	EDIFICES PUBLICS.		
130	Ottawa: Edifice du Parlement	71,350 00	
		71,350 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
131	Esquimalt, C.B.—Cale sèche en construction	56,300 00	
	Esquimalt, C.B.—Règlement parfait et final de la réclamation de P. Lyall & Sons Construction Co., Ltd., pour loyer d'excavateur à vapeur durant la suspension de l'excavation de l'emplacement des pompes du 14 juillet 1922 au 30 novembre 1923	3,404 45	
	Port de Québec—Pour compléter le dock Champlain	45,000 00	
	Québec, riv. St-Charles—Pour terminer le contrat avec la Dominion Bridge Co., Ltd., pour la construction des portes d'écluse	4,500 00	
	Port de St-Jean, N.-B.—Améliorations	63,550 00	
		172,754 45	
			244,104 45
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
132	Halifax—Edifice Bellevue—Réparations et améliorations	2,000 00	
	Halifax—Bureau de l'immigration—Paiement au ministère des chemins de fer et canaux pour espace occupé	6,250 00	
	North-Sydney—Station de quarantaine—Modifications et réparations	1,762 50	
		10,012 50	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	Nouveau-Brunswick.		
133	Chipman—Edifice public	1,150 00	
	Edmundston—Edifice public	2,200 00	
	Nelson—Edifice public	2,625 00	
	St-Jean—Vieux bureau de poste—Restauration et réparations	3,700 00	
	Tracadie—Lazaret—Réparations et améliorations	1,500 00	
		11,175 00	
	Provinces maritimes en général		
134	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,750 00	
	Québec.		
135	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	38,500 00	
	Kenogami—Edifice public	20,250 00	
	Limoilou—Edifice public	37,500 00	
	Maisonneuve—Edifice public	37,500 00	
	Mont Laurier—Edifice public	16,875 00	
	Montréal—bureau de poste gén.—Réorganisation	37,500 00	
	Montréal—Edifice des fournitures	812 50	
	Montréal—Station postale dans la division St-Denis	6,000 00	
	Montréal—Achat de l'édifice Lavut pour station postale G	367 10	
	Québec—Hôpital du parc Savard—Réparations et améliorations	50	
	Rimouski—Edifice public—Agrandissement et réparations	1,825 00	
	St-Jacques l'Achigan—Edifice public	9,000 00	
	Thetford-Mines—Edifices publics—Changements et ameublement	3,150 00	
	Victoriaville—Edifice public—Changements et améliorations	3,000 00	
	Waterloo—Edifice public	14,250 00	
		226,530 10	
	Ontario.		
136	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	58,250 00	
	Gravenhurst—Edifice public	2,000 00	
	Lac Erié—Entrepôt pour le min. de l'Agriculture	17,510 00	
	Napanee—Edifice public—Améliorations et réparations	2,000 00	
	Ottawa, édifices départ.—Accessoires	28,400 00	
	Ottawa, observatoire fédéral—Voûte pour l'horloge	2,625 00	
	Port-Colborne, édifice public	14,950 00	
	Stouffville, édifice public	2,500 00	
	Toronto—Station postale A—Matériel mécanique	33,800 00	
	Wiarton, édifice public	6,250 00	
		168,285 00	
	Manitoba.		
137	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	22,250 00	
		22,250 00	
	Saskatchewan.		
138	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	6,250 00	
	North-Battleford, édifice public—réparations et améliorations	550 00	
		6,800 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—Suite.		
	Alberta.		
139	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.	10,250 00	
	Edmonton, édifice public—Agrandissement de l'emplacement.	390 00	
		10,640 00	
	Colombie-Britannique.		
140	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.	22,650 00	
	Douglas—Emplacement et édifice pour l'Immigration et la Douane et l'Accise	18,750 00	
	Esquimalt—Pour remplacer édifices et matériel détruits par incendie	54,750 00	
	Esquimalt—Réparations et améliorations générales aux baraques de la marine et chantier mar	7,900 00	
	Trail—Edifice public	392 00	
	Vancouver—Edifice Winch—Montant requis pour couvrir l'intérêt d'un an sur hypothèque de $400,000	9,917 26	
		114,359 26	
	En général.		
141	Edifices publics fédéraux—en général	20,000 00	
	Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et réparations, etc	35,750 00	
	Drapeaux pour les édifices publics	1,300 00	
	Edifices militaires—Réparations, aménagement, modifications et annexes	34,500 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations	35,250 00	
		126,800 00	
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.		
142	Edifices publics et terrains à Ottawa—		
	Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc	1,700 00	
	Eau	15,750 00	
	Préposés aux ascenseurs	30,750 00	
	Eclairage, y compris ponts et routes	30,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	205,000 00	
	Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris $100 à E. Snowdon pour le tir du canon du midi	137,550 00	
	Réparations, ameublement, nettoyage et entretien	213,200 00	
	Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc	17,100 00	
	Rideau-Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage	9,500 00	
	Service téléphonique	3,250 00	
	Edifices fédéraux		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc	12,750 00	
	Station de quarantaine fédérale—Entretien	3,250 00	
	Installalation, fournitures et ameublement en général	54,350 00	
	Chauffage	211,000 00	
	Eclairage	93,550 00	
	Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc	28,800 00	
	Loyers	676,000 00	
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	366,500 00	
	Fournitures aux gardiens, etc	9,500 00	
	Eau	27,250 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—Fin.		
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.—Fin		
142	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens	13,200 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanish Mountain)—Entretien, réparations	30 00	
		2,159,980 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Barrington-Passage—Répar. au quai	750 00	
	Black-Point—Répar. au brise-lames	1,050 00	
	Dingwall (baie -Aspy)—Brise-lames	17,532 00	
	Eagle-Head—Répar. au brise-lames	1,200 00	
	Fall's Point (havre Wood)—Répar. au quai	675 00	
	Feltzen-South—Répar. au quai	975 00	
	Finlay-Point—Quai-brise-lames	1 00	
	Anse aux Harengs—Réparations au brise-lames	1,200 00	
	Anse Jersey—Quai	2,100 00	
	L'Archevêque—Dragage	16,575 00	
	Rivière Larry—Réparations au brise-lames	1,875 00	
143	Port Lower-West—Réparations au quai	1,950 00	
	Malagash—Réparations au quai	1,875 00	
	Tancook, anse nord-ouest—Répar. au brise-lames	900 00	
	Osborne—Réparations et reconstruction du quai	1,875 00	
	Parrsboro—Amélioration du port	4,432 00	
	Petit-de-Grat—Dragage	28,125 00	
	Port-Joli—Réparations au quai	900 00	
	Port Maitland—Brise-lames	518 00	
	Port Shang—Réparations au quai	825 00	
	South-Side (Donald's Head)—Répar. au brise-lames	2,250 00	
	Sydney—Quai	56,520 00	
	Washabuck-Centre—Réparations au quai	900 00	
		144,733 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Etang Graham—Réparations au brise-lames	1,875 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	5,500 00	
	Port Mimigash—Reconstr. du brise-lames	1,500 00	
144	Port Naufrage—Répar. au brise-lames et au pont	750 00	
	New-London—Amélior. du port	3,450 00	
	New-London Ouest—Répar. au brise-lames	2,025 00	
	Southport—Répar. au quai	1,125 00	
	Pointe de l'Ouest—Répar. au quai	700 00	
		16,925 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Baie-du-Vin—Répar. au quai	3,000 00	
	Burn (baie Belle-Isle)—Amél. au quai	962 50	
	Burton Court House—Répar. au quai	170 00	
	Cap Bald—Répar. au brise-lames	3,300 00	
	Caraquet (quai Young)—Protection et réparation	15,750 00	
145	Caraquet—Répar. aux piliers contre la glace	1,060 00	
	Escuminac—Amél. du port	11,500 00	
	Port Grand (Ingall's Head)—Brise-lames	3,750 00	
	Pointe Verte—Jetée	28 00	
	Ports et riv. en gén.—Répar. et amél	17,595 00	
	Lower-Caraquet—Répar. au quai	6,750 00	
	Mill's Point—Quai élargi et reparé	1,400 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick—Fin		
	Pointe-au-chêne—Répar. au quai	1,275 00	
	Petit-Rocher—Répar. au brise-lames	2,325 00	
	Cap Richibouctо—Rép. de brise-lames et jetée	2,250 00	
145	Shediac—Répar. au quai	90 00	
	Shippigan—Répar. au quai	175 00	
	Goulet Shippigan—Répar. au brise-lames et parapets	6,000 00	
	Stonehaven—Répar. au brise-lames	2,475 00	
	Tracadie—Répar. au quai	11,250 00	
		91,105 50	
	Québec.		
	Anse-à-Beaufils—Recons. et répar. de jetées	2,400 00	
	Village Belœil—Reconstr. du quai	2,950 00	
	Bonaventure—Répar. au quai	2,250 00	
	Cap-à-l'Aigle—Répar. au quai	10,425 00	
	Cap-de-la-Madeleine—Prol. et amél. du quai	48,200 00	
	Champlain—Répar. au quai	1,275 00	
	Chandler—Reconstr. et prol. du quai	4,950 00	
	Bassin de Chicoutimi—Répar. au quai	3,150 00	
	Dalbeau—Répar. au quai	1,012 50	
	Garthby—Répar. au quai	975 00	
	Grosse-Isle—Répar. au quai	7,425 00	
	Ports et rivières en général—Répar. et améliorations	13,110 00	
	L'Anse-à-Valleau—Jetée de dérivation	750 00	
	Magog—Réparations au quai	937 50	
	Malbaie—Réparations au quai	6,000 00	
	Matane—Pour achever les travaux d'amélioration au port, la compagnie Hammermill Paper, d'Erie, Penn., contribuant $100,000	14,250 00	
146	Newport—Réparations au quai	1,950 00	
	Nicolet—Réparations à la jetée	5,050 00	
	Norton Creek—Dragage	3,750 00	
	Notre-Dame de Pierreville—Quai	10,125 00	
	Rivière Nouvelle—Brise-lames	3,187 50	
	Paspebiac—Réparations au quai	4,125 00	
	Petite Rivière Romaine—Pour rembourser la Paint River Oxide Co., qui a réparé le quai public	5,643 81	
	Ruisseau Leblanc—Réparations au quai	600 00	
	Ste-Anne de Chicoutimi—Réparations au quai	3,000 00	
	St-Charles—Réparations au quai	1,575 00	
	St-Gédéon (Lac St-Jean)—Reconstruction du quai	10,125 00	
	St-Hilaire—Reconstructio n du quai	2,025 00	
	St-Ignace de Loyola—Réparations au quai et aux approches	2,100 00	
	Sorel—Améliorations au port	15,000 00	
	Tadoussac (Anse à l'Eau)—Réparations au quai	800 00	
	Thurso—Réparations au quai	750 00	
	Trois-Rivières—Réparations au dock des charbons	3,712 50	
	Valleyfield—Dragage	14,550 00	
		208,128 81	
	Ontario.		
	Blind River—Dragage	700 00	
	Burlington Channel—Réparation et reconstruction des jetées	25,000 00	
	Chatham—Réparations au mur de soutènement	2,340 00	
147	Goderich—Réparations au port et améliorations	52,500 00	
	Ports et rivières, en général—Réparations et améliorations	19,800 00	
	Holland River—Réparations au quai	1,950 00	
	Honey Harbour—Dragage	50 00	
	Kincardine—Réparations aux jetées	820 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ontario—Fin.		
	Kingston, C.M.R.—Réparations aux quais et aux hangars servant d'abri aux canots	2,250 00	
	Meaford—Pour défrayer la construction d'un mur de soutènement	7,500 00	
	Midland—Quai et dragage	250 00	
	Oshawa—Améliorations	9,600 00	
147	Oakville—Améliorations	1,250 00	
	Port Burwell—Recons. et réparation des jetées	10,500 00	
	Port Colborne—Réparations au brise-lames	11,250 00	
	Port Maitland—Réparations au quai	3,200 00	
	Rondeau—Dragage	24,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Réparations aux quai et hangar à marchandises	2,237 50	
	Southampton—Réparations aux brise-lames	4,800 00	
	Thessalon—Pour compléter le prolong. du brise-lames	9,180 00	
		189,177 50	
	Manitoba.		
148	Ports et rivières, en général—Réparations et améliorations	3,300 00	
	Hecla—Réparations à la jetée	1,500 00	
		4,800 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
149	Ports et rivières, en général—Réparations et améliorations	5,500 00	
	Fort Résolution—Quai	3,750 00	
		9,250 00	
	Colombie-Britannique.		
150	Riv. Colombie, à Revelstoke—Ouv. de protection	5,250 00	
	Rivière Courtney—Dragage	19,125 00	
	Edgewood—Réparations au quai	3,150 00	
	Rivière Fraser—Améliorations	27,500 00	
	Rivière Fraser (en bas)—Emploi d'un déblayeur	7,500 00	
	Ports et rivières, en général—Réparations et améliorations	28,150 00	
	Hartley Bay—Remise en place du quai	3,600 00	
	Nanaïmo—Améliorations au quai et au radeau	1,500 00	
	Port Clements—Réparations au quai	2,250 00	
	Saanichton—Rénov. du radeau et répar. au quai	1,500 00	
	Sandspit—Réparations au quai	975 00	
	Shoal Bay—Réparations au quai	2,025 00	
	Ile Pender-Sud—Réparations au quai	1,350 00	
	Pointe-aux-Saules—Réparations au quai	900 00	
		104,775 00	
	En général		
151	Rivières et ports en général	12,500 00	
	Dragage.		
152	Dragage—Provinces maritimes	155,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec	127,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	19,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique	92,050 00	
		393,050 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	CHEMINS ET PONTS.		
153	Routes et ponts du Dominion en général	1,865 00	
	Ottawa—Entretien des ponts et des abords	4,760 00	
		6,625 00	
	Saskatchewan et Alberta		
156	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta—Réparations et améliorations générales	50 00	
	Battleford—Lignes télégraphiques de l'Ile-à-la-Crosse—Réparations et améliorations générales	2,500 00	
		2,550 00	
	DIVERS.		
	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur	9,400 00	
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	29,500 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	146,050 00	
	Fonctionnement, entretien de bateaux servant à l'inspection	4,000 00	
	Entretien et fonction. de barrages pour l'emmagasin. de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tribut., relevés et règlements des dommages causés aux terrains	13,000 00	
158	Nonument à sir Wilfrid Laurier	17,750 00	
	Galerie nationale du Canada	49,250 00	
	Monument national sur la place Connaught	7,500 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	13,500 00	
	Relevés et inspections	37,500 00	
	Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200	3,750 00	
	Pose d'une plaque à la mémoire du Dr Alpheus Todd, ancien bibliothécaire du Parlement	750 00	
		331,950 00	
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
159	Service ou services de navigation entre le Canada, les Antilles et l'Amérique du Sud	238,948 00	
160	Service de navigation entre le Canada et le Sud-Africain	41,666 16	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
161	Service à la vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique $100,000 00		
	Reste de la subvention de 1924-25 payé en 1925-26 15,384 60	46,153 50	
162	Service à la vapeur entre Prince-Rupert C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte	10,500 00	
163	Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	12,500 00	
164	Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	7,500 00	
165	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique $24,800 00		
	Reste de la subvention de 1924-25 payé en 1925-26 6,200 00	12,400 00	
166	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe-Sound $ 5,000 00		
	Reliquat de la subvention de 1924-25 payé en 1925-26 1,250 00	2,500 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS —*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX		
167	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona	3,875 00	
170	Service à la vapeur entre Grand Manan et la terre ferme	10,000 00	
171	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough	4,500 00	
172	Service à la vapeur entre Halifax, LaHave et les ports de la rivière LaHave	3,000 00	
174	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	3,000 00	
175	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or	1,250 00	
176	Service à la vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton et ports d'escale	3,000 00	
177	Service à la vapeur entre îles Miscou, Shippegan et la terre ferme	500 00	
178	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	3,500 00	
179	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso	6,750 00	
180	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	2,500 00	
181	Service à la vapeur entre Newcastle, Négnac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	2,250 00	
183	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme..$11,000 00 Reste de 1924-25 payé en 1925-26 ..... 2,750 00	3,666 68	
184	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	1,668 00	
186	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or	2,550 00	
187	Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	16,000 00	
191	Service à la vapeur entre St-Catherine's Bay et Tadoussac pendant l'hiver	1,000 00	
192	Service à la vapeur entre St-Jean et St-Andrew's, avec arrêts aux ports intermédiaires	1,000 00	
193	Service à la vapeur entre St-Jean, Riv. à l'Ours et autres ports d'escale..$ 2,000 00 Reste de 1924-25, payable en 1925-26 ..... 500 00	1,000 00	
194	Service à la vapeur entre St-Jean et Digby	7,500 00	
195	Service à la vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville; le long de la côté occidentale du bassin d'Annapolis	1,000 00	
196	Service à la vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy	583 00	
197	Service à la vapeur entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	1,730 00	
198	Service à la vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	5,570 00	
200	Service entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E.	250 00	
201	Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton..$18,000 00 Reste de 1924-25, payable en 1925-26 ..... 1,000 00	6,000 00	
202	Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	4,500 00	
203	Service à la vapeur entre Sydney et Whycocomagh	6,500 00	
204	Octroi au gouvernement de la Colombie-Britannique pour l'amélioration du service postal sur les cours d'eau intérieurs	2,250 00	
205	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	1,054 42	
			480,114 7
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
206	Entretien et réparation des steamers et brise-glace de l'Etat	435,825 00	
207	Examen des capitaines et seconds	6,591 00	
208	Enquête sur les naufrages	1,365 00	
209	Dépenses des écoles de navigation	4,920 52	
210	Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents	3,750 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—*Fin*		
211	Enregistrement des navires	2,250 00	
212	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables	3,750 00	
213	Inspection des envois de bestiaux	684 00	
214	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	17,500 00	
215	Dépenses imprévues et diverses	3,750 00	
216	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	32,500 00	
217	Relevés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces relevés	122,243 00	
218	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada	170,278 50	
219	Service de radio—Amélioration des conditions de la réception pour les auditeurs patentés	40,573 00	
			846,340 02
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
220	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues	106,785 75	
221	Pour l'entretien du chantier maritime de Sorel	53,295 00	
222	Chantier maritime de Sorel—Remise en état du quai n° 4 et nouvelles fondations aux bâtiments 3 et 4	34,335 00	
			194,415 75
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
223	Agences, loyers et dépense casuelle	86,350 00	
224	Salaires et allocations des gardiens des phares	242,576 00	
226	Entretien et réparation des phares	100,000 00	
228	Service des signaux	29,825 00	
229	Administration du pilotage	84,961 00	
230	Entretien et réparations des quais	3,500 00	
231	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation	22,500 00	
232	Montant nécessaire pour payer une pension aux pilotes:—Joseph Lapointe, Barthélemi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Hubert Raymond, Edmond LaRochelle, L. E. Morin, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Bacquet, Alfred LaRochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Alfred Gaudreau, F. X. Desmeules, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Camille Bernier, Joseph Eugène Lachance, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Narcisse Lavoie, L. H. Lapierre, J. T. St-Laurent, J. V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRochelle, Arthur Koenig, J. Alphonse O. Lachance, Arcadius Jouvin, Joseph H. Talbot, Jules Asselin	5,550 00	
233	Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire, de la rivière Détroit et du lac Erié, et pour d'autres services des phares durant la saison de navigation de 1926	450 00	
			575,712 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Institutions scientifiques.		
234	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	16,991 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie-Britannique	8,472 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES—*Fin.*		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—*Fin*		
	Levés topographiques.		
235	Cartographie topographique des régions industrielles; relevés aériens, pour le développement des régions hydroélectriques, forestières et minières et pour la surveillance aérienne des incendies; classification des terres pour colonisation et sylviculture; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administration des territoires du N.-O.; arpentages pour l'administ. des parcs fédéraux et des réserves de gibier; divers arpentages relatifs à la loi sur les terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparations d'instruments; préparation et impression des plans, etc	66,649 00	
	Service géodésique du Canada.		
236	Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellements de précision, astronomie géodésique, etc	43,232 50	
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	80 00	
	Frontières internationales.		
237	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales	10,000 00	
		145,424 50	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
238	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	81,389 00	
			226,813 5
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
239	Inspection des bateaux à vapeur		43,821 5
	PÊCHERIES.		
240	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries	127,538 00	
241	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières	15,000 00	
242	Frais de justice et dépense casuelle	500 00	
243	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson	22,500 00	
244	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries	1,500 00	
245	Inspection de poisson mariné	10,172 00	
246	Pisciculture	86,974 00	
248	Commission biologique maritime du Canada—		
	(*a*) Travaux purement scientifiques $ 42,000		
	(*b*) Travail pratique et expérimental 70,000		
	(*c*) Recherches sur la pisciculture 15,000		
		25,250 00	
			289,434 0
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Ministère.		
249	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c. 31, 4-5 Geo. V	3,811 67	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—*Fin.*		
	Division des mines.		
	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la commission fédérale du combustible y compris les traitements et toutes les autres dépenses	81,698 76	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle	30,000 00	
250	Pour couvrir les frais de transport des envois de minerai expédiés des provinces éloignées à l'usine de préparation du minerai de la division des Mines à Ottawa pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines	2,250 00	
	Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffage et d'eau en sa qualité de gardien de l'édifice de la division des mines, rue Sussex, vu la nécessité d'utiliser l'espace occupé par lui pour des fins de laboratoire et d'emmagasinage	133 00	
		114,081 76	
	Essayerie du Canada.		
251	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B	13,030 00	
	Commission géologique.		
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc	41,250 00	
252	Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	32,500 34	
	Pour l'équipement du musée	4,697 00	
	Pour achat de spécimens	2,250 00	
		80,697 34	
	TRAVAIL.		211,620
253	Loi des rentes viagères	750 00	
255	Loi de la conciliation et du travail	10,950 00	
256	Loi de coordination des bureaux de placement	14,100 00	
257	Justes salaires et inspection	1,300 00	
258	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	10,600 00	
260	Conseils industriels mixtes	700 00	
261	Loi de l'enseignement technique	1,300 00	
			39,700
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
262	Impression, reliure des statuts annuels	7,500 00	
263	Gazette du Canada	27,000 00	
264	Matériel, réparations et renouvellements	6,500 00	
265	Nouveau matériel	18,375 00	
266	Distribution des documents parlementaires	18,308 00	
267	Impression et reliure des publications gouvernementales pour la vente et distribution aux ministères et au public	22,500 00	
			100,183
	INDIENS.		
268	Nouvelle-Ecosse	31,604 00	
269	Nouveau-Brunswick	9,004 50	
270	Ile du Prince-Edouard	1,511 25	
271	Ontario et Québec	102,491 02	
272	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O	174,966 75	
273	Colombie-Britannique	45,582 50	
274	Yukon	200 00	
275	En général	38,375 00	
276	Instruction des Indiens y compris la construction de bâtiments scolaires	376,951 50	
			780,686

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
	Solde de la gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès)...	300,909 23	
	Subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles	115,738 22	
277	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures recues dans l'exercice de leurs fonctions	1,843 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables à ce crédit se rapporteront à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre de la Justice...	17,000 00	
	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la Loi concernant l'opium et les stupéfiants	8,335 00	
			443,825 45
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection de bâtiments et travaux de recherches, écoles, secours aux miséreux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et le parc des bisons, etc	35,411 00	
278	Explorations—Salaires et dépenses casuelles, équipement et fournitures, etc	8,049 00	
		43,460 00	
	DÉFENSE NATIONALE		
	Bassin du McKenzie.		
279	*Services de radio*—Entretien et exploitation du système de T.S.F. de la division du McKenzie, ayant des postes à Dawson, Mayo, Herschel, Aklavik, Simpson, Smith et Edmonton	50,460 75	
			93,920 75
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
280	Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire y compris les arpentages	14,716 00	
			14,716 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Appointements, service entérieur des terres fédérales	172,481 50	
	Dépense casuelle, etc., terres fédérales	11,621 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, des sous-examinateurs et frais de voyage, papeterie, impressions, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. Harry B. Parry et W. M. Tobey, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	1,250 00	
281	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	93 75	
	Protection du bois, la culture des arbres, l'inspection et l'administration des ressources forestières, l'arpentage des ressources forestières, la sylviculture: et ses produits, etc..	170,756 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne	3,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.*		
	Etudes et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, y compris arpentage hydrométrique, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques, l'irrigation et l'assainissement des terres	165,205 00	
	Pour couvrir les dépenses autorisées par le Gouv. en son conseil, les conseils *re* questions des Eaux limitrophes internationales	4,960 00	
281	Montant requis pour frais de la commission de contrôle du Lac des Bois	5,900 00	
	Subvention à la *Western Canada Irrigation Association*	750 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc. et pour remboursement au gouvernement provincial pour le salaire des Magistrats de police à Banff et à Jasper	99,904 00	
	Administration de la loi des oiseaux migrateurs	18,605 50	
	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc	52,869 00	
	Terre de l'artillerie—		
	Salaires et dépenses	8,384 00	
	Subvention au Club Alpin du Canada	750 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement	350 00	
	Pour satisfaire aux réclamations des métis du district du fleuve McKenzie, T.N.-O	1,800 00	
	Avances pour salaires et dépenses relatives aux grains de semences et perception pour achats et gr. de semences, etc	17,949 00	
	Somme requise pour secours, sous forme de provisions alimentaires, vêtements, combustible, etc., aussi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en son conseil	150,000 00	
	Pour couvrir la part du Dominion du Canada pour les frais de transport des marchandises des colons qui ont dû abandonner les terres frappées de sécheresse, pour s'établir dans d'autres districts	21,000 00	
	Pour rembourser les héritiers de Wm. Beairsto, des F.E.C. tué au champ d'honneur, de la somme payée par les avocats à titre de préemption, lors du transport à l'Etat	440 74	
			908,069 49
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES		
282	Avance aux soldats s'établissant sur des terres détenues en vertu de la *Loi d'établissement des soldats*, coût de l'administration de la *Loi d'établissement des soldats* et des établissements sur les terres en général, y compris les traitements		760,250 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
283	Capital	4,900 00	
284	Soins des malades, examen médical des pensionnaires	992,500 00	
285	Dépense d'entraînement professionnel	3,750 00	
286	Salaires—		
	Administration	309,000 00	
	Assurance	20,000 00	
	Hôpital et clinique	658,000 00	
287	Solde et suppléments—		
	Traitement	619,000 00	
	Entraînement	16,500 00	
288	Prêts d'entraînement	2,250 00	
289	Intérêt sur gratification et caisse d'administration	16,875 00	
290	Aide aux chômeurs	143,500 00	
291	Frais d'administration et capital d'exploitation	15,000 00	
292	Responsabilité des patrons	53,250 00	
293	Emploi protégé, inhumation des indigents, transport des aveugles	62,650 00	
294	Commission fédérale d'appel	37,000 00	
295	Publicité spéciale	2,250 00	
			2,956,425 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	DIVERS.	$ c.	$ c.
296	Salaires et dépenses de l'agence de Paris	10,450 00	
297	Salaires et dépenses, bureau des passe-ports	8,049 00	
298	Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du secrétariat permanent de la Société des nations	123,953 30	
299	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des nations	8,250 00	
300	Représentation du Canada aux Etats-Unis	45,000 00	
301	Pour payer les frais de la représentation à Genève, y compris le salaire, au taux de $6,000 par année, de W. A. Riddell, Ph.D., conseil pour le Canada auprès de la Société des nations, nonobstant les dispositions et règlements de la Loi du service civil et ses modifications	3,625 00	
302	Pour rembourser au gouvernement de Sa Majesté les frais de transport de la délégation canadienne, de New-York à Liverpool, lors de la Conférence impériale de guerre, en 1918.	678 20	
303	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts	11,250 00	
304	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'empire que l'on distribuera aux députés	1,500 00	
305	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides*	2,250 00	
306	Subvention à l'*Interparliamentary Union for Peace*	300 00	
307	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux— (*a*) Frais d'administration (*b*) Entretien du parc des champs de bataille nationaux (*c*) Entretien des tours Martello n°s 2 et 4	16,905 00	
308	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	15,000 00	
309	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique royale	1,500 00	
310	Académie royale des arts du Canada	1,875 00	
311	Subvention à la Société royale du Canada	3,000 00	
312	Subvention pour venir en aide à la *St. John Ambulance Association*	3,750 00	
313	Pour couvrir les salaires et les dépenses des conseillers occupés à l'enquête sur le tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant les dispositions et les règlements de la Loi du service civil	11,300 00	
314	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil à la recommandation de la trésorerie et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	45,000 00	
315	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	7,500 00	
316	Subvention à l'Institut National des Aveugles	7,500 00	
318	Pour pourvoir aux dépenses des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances pour prévenir les incendies	3,684 00	
319	Pour couvrir les dépenses d'une étude technique sous la direction du département des Assurances sur les mérites des diverses variétés de toitures au point de vue du danger des incendies	3,523 00	
321	Comité de surveillance des contrats du gouvernement, y compris les appointements de L. R. Laflèche, secrétaire, à $6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de sauvetage, $5,000, les frais de téléphone et de télégraphe, de papeterie, de voyages, etc	11,650 00	
322	Subvention à l'Association du bien-être de l'enfance	3,750 00	
323	Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale	7,500 00	
324	Allocation à l'Association Canadienne contre la tuberculose	15,000 00	
325	Comité d'hygiène mentale	7,500 00	
326	Pour l'élargissement de la décharge occidentale du lac des Bois et l'établissement dans cette décharge d'ouvrages appropriés pour diriger le cours de l'eau conformément aux recommandations de la Commission mixte internationale.	37,500 00	
327	Pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et de règlement du projet de la Canada Land and Irrigation Company dans la province d'Alberta, subordonnément aux garanties de remboursement, avec intérêt selon les règlements à être approuvés par le Gouverneur en son conseil. Les nominations et les paiements peuvent se faire nonobstant toutes dispositions contraires dans la *Loi du service civil* ou les règlements établis sous son autorité (A voter de nouveau)	17,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
328	Administration de la loi des faillites	2,250 00	
329	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	51,000 00	
330	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Ang.	375 00	
331	Dépenses en vertu de la convention au sujet des réclamations pécuniaires passée avec les Etats-Unis	7,500 00	
332	Pour la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la Loi du service civil	7,882 00	
333	Canadian National Safety League	7,500 00	
334	Salaire de l'hon. J. C. Patterson, commissaire chargé de faire enquête sur les droits de la Grande-Bretagne relativement aux terres des mers arctiques	800 00	
335	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	2,250 00	
336	Subvention à l'Institut impérial	9,636 75	
337	Monuments de guerre	66,215 00	
339	*Patent Record*	18,951 00	
340	Fondation pour les recherches Banting	75,000 00	
341	Archives publiques	29,217 27	
342	Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent y compris le comité national consultatif du Canada et ses employés, y compris E. B. Jost, $2,500, comme aide du président de la Commission du génie, et G. W. Yates, $1,200 comme secrétaire	40,500 00	
343	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada	375 00	
344	Pour aider à supprimer la traite des blanches	1,459 00	
345	Dépenses occasionnées par la loi de tempérance du Canada	750 00	
346	Achat de 650 exemplaires du *Parliamentary Guide*	1,462 50	
347	Dépenses occasionnées par les *Lois de naturalisation*, 1914 et 1920	3,781 60	
348	Somme requise pour la remise de la taxe d'accise payée sur les automobiles en magasin chez les marchands et non vendus à l'époque où ladite taxe fut abrogée par décret ministériel, le 18 décembre 1920, C.P. 1/3163	1,267,500 00	
			2,030,647 62
	DOUANES ET ACCISE.		
	Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et édifices provisoires douaniers et loyers	2,327,888 25	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service douanier, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière, sont compris des salaires de $1,500 au président, de $1,000 chacun aux trois membres et $500 au secrét.	281,608 75	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	105,000 00	
349	Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service de surveillance	88,229 50	
	Service spécial de surveillance—Montant requis pour créer des positions et nommer des agents ayant la mission de prévenir la contrebande et de faire enquête sur les fraudes sur le revenu qui seront dénoncées, nonobstant la Loi du service civil, et lesdites positions et ledit personnel étant soustraits à la Commission; pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employés pour réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu	131,711 60	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DOUANES ET ACCISE—*Fin.*		
349	Montants devant être payés au ministère de la Justice, pour des fins de prévention, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte,—Montant requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées sur le revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel ainsi créés devant être soustraits à ladite loi	75,000 00	
	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires* 1916 et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917 et de leurs modifications. Les nominations à cet effet et un salaire supplémentaire de $10,000 pour le commissaire de l'impôt peuvent se faire nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et les dites positions et employés sont totalement soustraits à l'application de la *Loi du Service civil*	876,495 00	
			3,885,933 1
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur la perception du revenu*).		
	CANAUX.		
350	Personnel et réparations	.....	572,042 5
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur la perception du revenu*).		
350a	Perception du revenu des Travaux publics	1,700 00	
	BASSINS DE RADOUB.		
351	Bassin de radoub Champlain	53,070 00	
	Bassin de radoub Lorne	24,570 00	
	Bassin de radoub Esquimalt	12,570 00	
	Nouveau bassin d'Esquimalt	22,000 00	
		112,210 00	
	PORTS ET RIVIÈRES, TRAVAUX.		
351a	Pont du chenal Burlington	2,700 00	
	Barrage de la rivière des Français	1,490 00	
	Kingston—Quais et ponts	5,480 00	
	Riv. Montréal—Barrage à Latchford	1,810 00	
	Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage	3,380 00	
	Rapides Saint-André—Ecluse et barrage	8,820 00	
	Selkirk—Cale à réparations	1,470 00	
		25,150 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
352	Ile du Prince-Edouard et terre ferme	5,250 00	
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles	84,200 00	
	Saskatchewan	5,700 00	
	Alberta	33,900 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme	38,800 00	
	Colombie-Britannique—Dist. de l'île de Vancouver	34,100 00	
	Colombie-Britannique—District du Nord	49,350 00	
	Réseau principal du Yukon	32,800 00	
		284,100 00	

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
	Salaires et allocations, y compris le montant requis pour pourvoir aux sal., reclassific., revision, promot., et augmentations que la Comm. du Service civ. peut autoriser et le mont. requis pour donner suite aux dispositions de l'arrêté en conseil, P.C. 1099, du 27 juin 1924	5,700,317 30	
	Service postal	6,275,409 26	
353	Divers, y compris Lucien Pacaud, secrétaire du Haut Commissaire, en tant que représentant du gouvernement canadien sur la Commission du câble du Pacifique à $1,000; $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux dépendants des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur l'autorisation précise du Gouverneur en son conseil	433,053 50	
	Territoire du Yukon	82,834 00	
			12,491,614 06
	MINISTÈRE DU COMMERCE		
354	Loi des primes sur le cuivre, administration de la loi	550 00	
355	Loi des primes sur le chanvre, 1923, administration de la loi	275 00	
356	Service des nouv. brit. et étrangères	13,333 00	
357	Administration de la Loi des grains du Canada	373,985 00	
358	Administration et exploitation des élévateurs	210,746 00	
360	Service de renseig. commer. (y compris diverses dépenses pour le développement et l'expansion du commerce canadien)	123,873 00	
361	Bureau de la Statistique fédérale (y compris le recensement de 1926)	149,335 00	
362	Inspection de l'électricité et du gaz, y compris la commission électrotechnique internationale	58,049 25	
363	Administration de la loi de l'électricité et de l'exploitation du courant (exportation de l'énergie électrique)	550 00	
364	Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent	2,486 00	
365	Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles	45,000 00	
367	Bureau cinématographique	7,447 00	
369	Inspection des poids et mesures (y compris le Bureau international des poids et mesures)	83,703 00	
			1,069,332 25
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
370	Défense Nationale—		
	Services militaires	135,075 00	
	Services navals	7,500 00	
			142,575 00
	Total		$64,590,350 74

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation la Columbia Life Assurance Company.

Première lecture, le 8 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. STEVENS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32950 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation la Columbia Life Assurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Allan A. Ross, William Clarence Brown, Joseph Nealon Ellis, Will Ellis, Frederick J. Lumsden, Douglas M. Colquhoun, Edgar A. Jamieson, Ernest A. Cleveland, Albert Lees, John K. Matheson, Frederick W. B. Law, Gunnar W. Tornroos, William E. Jenkins, Laird Gordon, Warner Loat, Frederick J. Dawson, Jesse G. Anderson, Donald M. Lineham, Albert E. Munn, Frederick T. Vernon, Edward J. Ryan, John Hanbury, Arthur B. Palmer, Benjamin Hiram Champion, Alfred E. Lancey, Roy Lyle Anderson, Robert L. Pallen, Stanley John Crocker, Frederick A. Dietrich, Victor Spencer, Charles Mason Oliver, et Charles M. Rolston, tous de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique et Thomas D. Trapp et Charles A. Welsh de la cité de New Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Columbia Life Assurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Albert E. Munn, William Clarence Brown, Frederick W. B. Law, Frederick J. Lumsden, Jesse G. Anderson, Edgar A. Jamieson, Ernest A. Cleveland, Donald M. Lineham et William E. Jenkins sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Actions souscrites, mode de paiement, 1917, c. 29.

5. Les actions du capital-actions souscrit doivent être payées conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article cent trente-sept de la *Loi des assurance, 1917;* toutefois, il ne sera pas fait, sur ces actions, plus d'un appel dans une même année.

Commencement des opérations.

6 La Compagnie ne peut commencer ses opérations avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital-actions aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Siège.

7. Le siège, de la Compagnie est en la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Affaires autorisées.

8. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications, et sous toutes ses formes.

1917, c. 29

9. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation la Columbia Life Assurance Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32954 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation la Columbia Life Assurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Allan A. Ross, William Clarence Brown, Joseph Nealon Ellis, Will Ellis, Frederick J. Lumsden, Douglas M. Colquhoun, Edgar A. Jamieson, Ernest A. Cleveland, Albert Lees, John K. Matheson, Frederick W. B. Law, Gunnar W. Tornroos, William E. Jenkins, Laird Gordon, Warner Loat, Frederick J. Dawson, Jesse G. Anderson, Donald M. Lineham, Albert E. Munn, Frederick T. Vernon, Edward J. Ryan, John Hanbury, Arthur B. Palmer, Benjamin Hiram Champion, Alfred E. Lancey, Roy Lyle Anderson, Robert L. Pallen, Stanley John Crocker, Frederick A. Dietrich, Victor Spencer, Charles Mason Oliver, et Charles M. Rolston, tous de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique et Thomas D. Trapp et Charles A. Welsh de la cité de New Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de "Columbia Life Assurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Albert E. Munn, William Clarence Brown, Frederick W. B. Law, Frederick J. Lumsden, Jesse G. Anderson, Edgar A. Jamieson, Ernest A. Cleveland, Donald M. Lineham et William E. Jenkins sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Commencement des opérations.

5. La Compagnie ne peut commencer ses opérations avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital-actions aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Siège.

6. Le siège, de la Compagnie est en la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Affaires autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications, et sous toutes ses formes.

1917, c. 29

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

Première lecture, le 8 février 1927.

(BILL PRIVÉ.)

M. MERCIER
(ST-HENRI).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31782
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert P. Frigon, de la cité de Montréal, province de Québec, a, par sa pétition, énoncé qu'il est le propriétaire de certains brevets canadiens, pour la fabrication de poutres en béton armé par le procédé suivant: Une couche de béton est mise au fond du coffrage, laquelle couche étant de l'épaisseur requise pour constituer la base de la poutre, le noyau du coffrage est placé dessus, le coffrage est rempli avec du béton, et dès que le béton s'est placé, le noyau est renversé et retiré. La poutre obtenue au moyen de ce procédé comprend deux parties ou membres unis d'une manière homogène, une de ces parties étant la base originairement formée et l'autre, une arcade subséquemment construite comme partie intégrale de la base et par la méthode de formation, en premier lieu d'un lit ou plaque d'une substance plastique avec plusieurs cavités parallèles, ce lit étant alors divisé entre les cavités pendant que la substance est molle, lesdits brevets portant le numéro 87320, en date du 17 de mai 1904, et 87609, en date du 31 mai 1904 pour une durée de six années à compter de leurs dates respectives, ces durées ayant été subséquemment prorogées jusqu'au dix-septième jour de mai 1922 et au trente et unième jour de mai 1922 respectivement alors que lesdits brevets sont devenus caducs; et considérant que ledit A.-P. Frigon a, en effet, demandé que la durée desdits brevets soit prorogée jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée.

1923, c. 23

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, et de ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ou des brevets mentionnés dans le

préambule, la durée desdits brevets est prorogée pour une période de quinze ans à compter du trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt-six, et lesdits brevets sont reconnus valides et existants, et resteront en pleine vigueur et effet jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante et un.

Emission de certificat.

2. Sur paiement au Commissaire des brevets d'un droit de trente-cinq dollars pour le brevet numéro 87320 et d'un droit semblable de trente-cinq dollars pour le brevet numéro 87609, ledit Commissaire délivre un certificat de paiement dudit droit à l'égard desdits brevets.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32325 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant certains brevets appartenant à Albert P. Frigon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert P. Frigon, de la cité de Montréal, province de Québec, a, par sa pétition, énoncé qu'il est le propriétaire de certains brevets canadiens, portant les numéros 87320, en date du 17 de mai 1904, et 87609, en date du 31 mai 1904 pour une durée de six années à compter de leurs dates respectives, ces durées ayant été subséquemment prorogées jusqu'au dix-septième jour de mai 1922 et au trente et unième jour de mai 1922 respectivement alors que lesdits brevets sont devenus caducs; et considérant que ledit A.-P. Frigon a, en effet, demandé que la durée desdits brevets soit progorée jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée.

1923, c. 23

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, et de ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ou des brevets mentionnés dans le préambule, mais d'autre part subordonnément aux dispositions desdites lois, la durée desdits brevets est prorogée pour une période de dix ans à compter du trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt-six, et lesdits brevets sont reconnus valides et existants, et resteront en pleine vigueur et effet jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-six.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-deux et avant le septième jour de novembre mil neuf cent vingt-six, une personne a commencé à construire, fabriquer, utiliser ou vendre au Canada les inventions couvertes par lesdites lettres patentes, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, utiliser ou vendre ces inventions aussi complètement et aussi librement que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Emission de certificat.

3. Sur paiement au Commissaire des brevets d'un droit de trente-cinq dollars pour le brevet numéro 87320 et d'un droit semblable de trente-cinq dollars pour le brevet numéro 87609, ledit Commissaire délivre un certificat de paiement dudit droit à l'égard desdits brevets.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la compagnie électrique d'Ottawa.

Première lecture, le 8 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31781 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la Compagnie électrique d'Ottawa.

Préambule. 1894, c. 111; 1905, c. 140; 1913, c. 167.

CONSIDÉRANT que la Compagnie électrique d'Ottawa a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social augmenté.

1. Le capital social de la Compagnie électrique d'Ottawa est porté de trois millions de dollars à six millions de dollars.

2. Sont, par la présente loi, abrogés les articles douze et treize du chapitre cent onze du Statut de 1894, tels que modifiés par les articles trois et quatre du chapitre cent quarante du Statut de 1905, et remplacés par le suivant:

Emission d'obligations, etc., autorisée.

«**12.** (1) S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion,

(a) négocier des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins de la Compagnie.

Droits sauvegardés.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède la Compagnie d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la compagnie électrique d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23324 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la Compagnie électrique d'Ottawa.

Préambule. 1894, c. 111; 1905, c. 140; 1913, c. 167.

CONSIDÉRANT que la Compagnie électrique d'Ottawa a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social augmenté.

1. Le capital social de la Compagnie électrique d'Ottawa est porté de trois millions de dollars à six millions de dollars.

2. Sont, par la présente loi, abrogés les articles douze et treize du chapitre cent onze du Statut de 1894, tels que modifiés par les articles trois et quatre du chapitre cent quarante du Statut de 1905, et remplacés par le suivant:

Emission d'obligations, etc., autorisée.

«**12.** (1) S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion,

(a) négocier des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins de la Compagnie.

Droits sauvegardés.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède la Compagnie d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

Première lecture, le 8 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31780 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

Préambule. 1876, c. 71; 1894, c. 112; 1897, c. 74; 1913, c. 168.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de gaz d'Ottawa a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social augmenté.

1. Le capital social de la Compagnie de gaz d'Ottawa est porté de deux millions de dollars à cinq millions de dollars.

2. Est, par la présente loi, abrogé, l'article premier du chapitre cent douze du Statut de 1894, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs d'emprunt.

«**1.** (1) S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion,

(a) négocier des emprnuts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins de la Compagnie.

Droits sauvegardés

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède la Compagnie d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32323 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

Préambule. 1876, c. 71; 1894, c. 112; 1897, c. 74; 1913, c. 168.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de gaz d'Ottawa a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social augmenté.

1. Le capital social de la Compagnie de gaz d'Ottawa est porté de deux millions de dollars à cinq millions de dollars.

2. Est, par la présente loi, abrogé, l'article premier du chapitre cent douze du Statut de 1894, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs d'emprunt.

«**1.** (1) S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion,

(a) négocier des emprnuts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins de la Compagnie.

Droits sauvegardés

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède la Compagnie d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

Première lecture, le 8 février 1927.

M. LADNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35430 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

1921, ch. 24; 1923, ch. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE.

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1926 amendant la loi du droit d'auteur.*

DÉFINITIONS.

2. (1) La *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur*, chapitre vingt-quatre des statuts de 1921, est amendée par la substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa *(b)* de l'article deux:

«Contrefait» et «en contrefaçon».

«*(b)* l'expression «contrefait» ou «en contrefaçon», appliquée à une œuvre ou à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne une œuvre ou toute copie, y compris une imitation déguisée, écrite ou imprimée ou autrement faite ou reproduite, ou importée, contrairement aux dispositions de la présente loi.»

(2) L'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Exécution» ou «représentation».

«*(d)* l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire.»

(3) Le nouvel alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi:

«Exemplaire.»

«*(dd)* l'expression «exemplaire» comprend toute copie, partielle ou complète, produite, en série ou d'autre

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill est une réimpression du Bill N° 2 de la session de 1925 tel qu'amendé conformément au rapport du Comité spécial institué par la Chambre des Communes le 11 février 1925, et qui fut rapporté devant la Chambre trop tard pour être pris en considération avant la prorogation. Les délibérations de ce Comité spécial, et les témoignages qu'il a recueillis, ont été publiés, en septembre 1925, dans un Livre Bleu intitulé *Comité spécial, Bill N° 2 concernant la Loi du Droit d'auteur.*

Depuis 1921, la question a été soumise au Parlement au nom de l'Association des Auteurs Canadiens qui réclame une législation devant procurer aux auteurs, dramatistes, compositeurs, artistes et éditeurs une protection plus effective de leurs droits. La Loi maintenant en vigueur ne leur accorde pas de protection suffisante, bien qu'elle ait été conçue dans ce but. Au cours de l'élaboration de cette Loi, l'occasion ne fut point donnée aux auteurs de présenter leurs réclamations.

La plupart des amendements adoptés par le Comité spécial, et formulés dans le présent Bill, ont été recommandés comme autant de compromis opportuns sur divers points qui intéressent à la fois les auteurs et les industries dépendant de la production littéraire et artistique.

Par l'effet de la Convention revisée de Berne, 1908, à laquelle le Canada adhère désormais, plusieurs milliers d'auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays qui ont adhéré également à l'Union doivent obtenir au Canada l'entière protection de leurs droits sans avoir à remplir aucune formalité. Réciproquement, les auteurs canadiens doivent, dans chacun des autres pays de l'Union, obtenir la même protection que celle que le Canada accorde aux auteurs unionistes. Mais la Loi canadienne ne contient pas les sanctions nécessaires contre les violations du droit d'auteur; et contrairement aux dispositions de la Convention revisée, elle impose même aux auteurs des formalités dont ladite Convention les a dispensés et elle limite d'autant la jouissance de leurs droits au Canada.

Notre Loi devrait être amendée de la manière indiquée dans ce Bill afin d'assurer aux auteurs canadiens, dans chacun des pays de l'Union, un traitement similaire à celui que le Canada, par l'adoption de ce Bill, accordera aux auteurs unionistes.

2. (1) Cette nouvelle définition est formulée afin de couvrir des expressions contenues dans quelques-uns des amendements recommandés.

2. (2) Cette disposition est requise afin d'appliquer la protection du droit d'auteur aux nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution auxquelles ont donné lieu les inventions de la radiographie.

2. (3) Cette expression n'a pas été définie dans la Loi.

façon, par écriture, dactylographie, impression, lithographie, gravure, photogravure, fonte, moulage ou autre procédé similaire, ou par tout autre mode de fabrication susceptible d'être pratiqué, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.»

(4) L'alinéa *(t)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Représentants légaux.»

«*(t)* l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayants-droit, ou fondés de pouvoirs ou agents autorisés par écrit.»

(5) L'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Œuvre littér

«*(o)* l'expression «œuvre littéraire» comprend toute composition traitant, en réalité ou par fiction, un sujet artistique, scientifique, littéraire, poétique, économique, politique, théologique, philosophique, humoristique, historique, pédagogique ou autre, non publiée ou publiée sous une forme matérielle quelconque et de quelque manière que ce soit; et cette expression comprend aussi les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

«Livre.»

(6) L'alinéa *(f)* de l'article deux de ladite loi est abrogé.

3. Est amendé le paragraphe (2) de l'article quatre de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

Réserve applicable aux auteurs de pays particuliers.

«Toutefois, lorsque l'application de la présente loi est étendue à un pays particulier en vertu des dispositions du présent paragraphe, les auteurs de compositions musicales qui, à la date de la publication de ces compositions, étaient sujets ou citoyens de ce pays particulier et n'avaient pas leur domicile réel dans l'un des pays adhérant à la Convention de Berne revisée, de même que les héritiers, ayants-droit, successeurs ou représentants légaux de ces auteurs, ne pourront jouir de la protection du droit d'auteur qu'à la condition que les dispositions de la présente loi, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur couvrant les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent exclusivement aux compositions publiées le ou après le premier jour de janvier 1924 et dont le droit d'auteur aura été enregistré au Canada. La présente réserve deviendra exécutoire seulement à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.»

4. Est de plus amendé l'article quatre de ladite loi par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:

Droit d'auteur sur titres originaux.

«(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre comprend e titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre

2. (4) Il n'y a aucun changement dans cet amendement, si ce n'est que les mots soulignés sont substitués aux mots «représentants légaux».

2. (5) Précédemment, cette expression était ainsi définie:

«*(a)* l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

2. (6) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

(f) l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;

Cette définition a été rendue inutile par la définition ci-dessus de «œuvre littéraire.»

3. Cette disposition est proposée afin de restreindre les droits des auteurs de certaines pays étrangers à la mesure des droits que ces pays étrangers accordent eux-mêmes aux auteurs canadiens.

4. Cette disposition est proposée afin de permettre à un auteur de protéger le titre même de son œuvre, lorsque ce titre est original.

qu'une signification générale et ne constitue pas une indication géographique ou commune.»

5. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article dix de ladite loi, de l'article suivant:

Protection du domaine public

«**10A.** A l'expiration de la durée du droit d'auteur, ainsi que ci-dessus prescrit, les œuvres à l'égard desquelles le droit d'auteur a cessé d'exister deviennent propriété publique, et il est loisible à quiconque, sans autorisation spéciale, de les reproduire, exécuter ou représenter, à la condition cependant de reproduire exactement le titre de l'œuvre et le nom de son auteur. Toutefois, s'il est opéré un changement dans le texte, une altération ou une adaptation en vue de la reproduction, de l'exécution ou de la représentation d'une œuvre tombée dans le domaine public, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, sur la reproduction qui en est faite, et dans le cas d'une exécution ou représentation, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, dans les avis annonçant l'exécution ou la représentation et aussi dans les programmes qui s'y rapportent. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars, ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.»

Clauses dites de licence.

6. Sont abrogés les articles treize et quatorze de ladite loi, tels qu'amendés par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, et l'article suivant leur est susbtitué:

LICENCE DE SÉRIE.

Licence de publier en série.

«**13.** (1) Advenant que la publication d'une œuvre littéraire soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par le paragraphe un de l'article quatre de la présente loi, ou que cette publication en série soit annoncée, et que le titulaire du droit d'auteur ou la personne y autorisée refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier cette œuvre littéraire en série, une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier cette œuvre littéraire une fois en série dans ce périodique. Toutefois, pareille licence ne doit pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même cité, ville ou localité.

Demande.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

5. Le domaine public est une propriété nationale dont il convient d'user, mais non d'abuser, et il doit être protégé en conséquence.

6. Les articles 13 et 14 de la loi de 1921 sont ici combinés. L'article 13 autorise le Ministre à accorder une licence pour réimprimer un *livre*. La nouvelle disposition confine aux *publications en série* le droit d'obtenir une licence de réimprimer.

Projet de contrat.

(3) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

Avis au titulaire.

(4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements.

«En série.»

(5) L'expression «en série», au sens du présent article, signifie et désigne une œuvre littéraire qui est d'abord publiée sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

«Titulaire d'un droit d'auteur».

(6) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», au sens du présent article, peut signifier le détenteur du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

Licence au requérant offrant prix plus élevé.

(7) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira les conditions qui, de l'avis du Ministre, seront les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence sera adjugée au premier.

Conditions de la licence.

(8) Cette licence peut être assujettie aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur pourra être entendu à fond pour appuyer les prétentions ou représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

Dépôt avec demande.

(9) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et, à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur.

Interprétation.

(10) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation ou la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications en série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence.

Licences.

7. Est de nouveau amendé l'article quinze de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, par la suppression des mots «treize ou quatorze», à la deuxième ligne du paragraphe un, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe quatre dudit article quinze, et par la substitution des mots «ou treize».

8. (1) L'alinéa *(i)* de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dans un but d'étude.

«*(i)* L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;»

7. Les articles 13 et 14 de la loi de 1921 ayant été combinés dans la clause 13 ci-dessus, des modifications s'imposent dans l'article 15 qui découle du même titre.

8. (1) Cet amendement a pour but d'étendre le privilège d'utiliser une œuvre ou une partie d'œuvre pour des fins légitimes.

(2) Le paragraphe trois de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Théâtres prélevant un pourcent des recettes.

«(3) Sera également considéré comme ayant violé un droit d'auteur quiconque, moyennant un pourcentage dans les recettes d'une représentation, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.»

Soustraction des œuvres littéraires et dramatiques.

9. (1) Est amendé l'article dix-huit de ladite loi par la suppression des mots 'littéraire ou dramatique' après le mot 'musicale', aux deuxième et troisième lignes du paragraphe (1) de l'article dix-huit, de même qu'à la deuxième ligne de l'alinéa (ii) dudit paragraphe, après le mot 'musicale'; des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne du paragraphe (4) dudit article; des mots 'littéraires ou dramatiques', après le mot 'musicales', à la deuxième ligne du paragraphe (6) dudit article; et des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* dudit paragraphe (6).

(2) Est amendé le paragraphe deux de l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

Revision du taux des tantièmes sur instruments mécaniques.

«Toutefois, si le Gouverneur en conseil est d'avis que le tantième précité n'est plus équitable, le Gouverneur en conseil pourra rendre une ordonnance diminuant ou augmentant ce tantième dans la mesure que les circonstances justifieront; mais une ordonnance ainsi rendue ne sera que provisoire et ne deviendra exécutoire que par ratification du Parlement; et lorsqu'une ordonnance revisant ce tantième aura été ainsi rendue et ratifiée, aucune revision nouvelle ne sera opérée avant l'expiration de sept années à compter de la dernière revision. En outre, il ne sera pas payé, au Canada, de tantièmes sur les organes exportés en des pays où doivent être payées des redevances pour droit d'auteur».

(3) Est amendé le paragraphe six de l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa *(c)*:

Droit de continuer à manufacturer.

«*(d)* La suppression des mots 'littéraires' et 'dramatiques', telle que prescrite au premier paragraphe du présent article, n'affecte pas le droit de continuer, subordonnément aux règlements d'exécution du présent article, à manufacturer des organes pour la reproduction mécanique des œuvres qui ont été ainsi reproduites par un procédé mécanique antérieurement à l'adoption du présent paragraphe.»

(4) Est amendé l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

8. (2) Cet amendement substitue les mots «moyennant un pourcentage dans des recettes» aux mots «dans un but de lucre personnel».

9. (1) Les mots «littéraire ou dramatique» sont biffés parce qu'ils constituent un empiétement excessif sur les droits de l'auteur, et qu'ils ont été introduits dans cet article 18 en violation du principe de la Convention revisée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74.) La Loi britannique de 1911 n'affecte pas ainsi les droits littéraires ou dramatiques dans ses dispositions correspondantes qui se rapportent exclusivement aux reproductions musicales. (Cf. Loi britannique de 1911, art. 19 (2), (5) et (7).)

9. (2) La loi britannique proportionne les tantièmes au prix de vente des disques phonographiques. Cette disposition autorisera le Gouverneur en conseil à reviser le taux de ces tantièmes, tel qu'actuellement établi, lorsque ce taux ne sera plus équitable.

9. (4) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas où un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (*i*).)

Défaut d'acquitter les tantièmes.

«(8) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou au cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, ainsi que prescrit au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de soixante jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder au demandeur des frais taxables; et, à sa discrétion, le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.»

«Œuvre musicale.»

«(9) Pour les fins du présent article, une œuvre musicale est censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie.»

10. Est amendée ladite loi par l'adjonction des articles suivants, à la suite de l'article dix-huit:

Déclaration de la date de confection.

«**18A.** Quiconque fabrique des empreintes, rouleaux perforés, films ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition ou un exemplaire d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication, de sa publication ou de son impression, ou y indiquer par une feuille d'érable que l'œuvre a été ainsi fabriquée, publiée ou imprimée postérieurement à l'adoption du présent article. Les empreintes, rouleaux perforés, films, autres organes, éditions ou exemplaires, confectionnés après le premier jour de janvier 1927, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de leur fabrication, de leur publication ou de leur impression, seront considérés comme ayant été fabriqués, publiés ou imprimés en violation du droit d'auteur, en tant qu'un droit d'auteur existera sur l'œuvre reproduite.

Règlements concernant les tantièmes sur exécutions radiophoniques.

«**18B.** Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements spécifiant les modes et périodes de paiement, ainsi que le taux des tantièmes payables au détenteur du droit d'auteur, lorsqu'il y a consenti, pour la reproduction de son œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique, ou pour une autre exécution ou représentation similaire de son œuvre. Ces règlements ne doivent cependant déposséder en rien le détenteur du droit d'auteur de sa faculté exclusive de permettre ou d'interdire pareille exécution ou représentation de son œuvre. Toutefois, la transmission, diffusion, reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique ou autre similaire, sera tenue pour une exécution ou représentation en public; mais la radioémission ou l'audition ou réception d'œuvres ainsi transmises, diffusées, reproduites, exécutées ou représentées, ne

18A. Cet amendement doit permettre aux fabricants, lorsqu'ils réclament certains droits acquis à la date à laquelle certains organes ont été fabriqués, d'établir leur droit par ces organes mêmes. Il a aussi pour objet de prévenir la confusion et les contestations auxquelles peut donner lieu la fabrication d'une empreinte, d'un film, d'un livre ou d'une autre édition d'un ouvrage à une date qui n'est pas déclarée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 nov. 1921, page 125, par. (4).)

18B. Cette disposition autorise le Gouverneur en conseil à fixer le taux des tantièmes sur les exécutions radiophoniques.

constitue pas une exécution aux termes de l'alinéa *(d)* de l'article deux de la présente loi, lorsque cette radio-émission ou cette audition ou réception est effectuée, sans but de lucre et dans le privé, au moyen d'appareils radiophoniques ou d'autres dispositifs ou procédés similaires.»

Profits inclus dans l'établissement des dommages.

11. Est modifié le paragraphe un de l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des mots suivants à la suite dudit paragraphe: «Dans l'établissement des dommages, le demandeur sera recevable à y inclure tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon.»

12. Est amendé l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des nouveaux paragraphes suivants:

Contrefaçon par une firme, etc.

«(4) Lorsque la violation du droit d'auteur est commise par une firme, société, association, compagnie, par un groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administrateurs de l'organisation contrefactrice seront tenus personnellement responsables des dommages ou amendes que fixera le tribunal, nonobstant le fait que ce président ou ces divers officiers ou administrateurs aient pu, postérieurement à la date de la violation du droit d'auteur, avoir cessé d'agir comme tels.

Cas de fraude.

«(5) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.»

Ordonnance de cessation.

13. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé.

14. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-trois de ladite loi, des articles suivants:

Tribunaux compétents.

«**23A.** Toute poursuite en recouvrement de droits d'auteur ou d'amendes recouvrables en vertu de la présente loi, toute demande d'exécution d'une peine imposée par la présente loi, de même que toute action judiciaire se rapportant à la violation d'un droit reconnu par la présente loi, ou toute réclamation d'un recours établi par la présente loi, peut être exercée devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant un tribunal provincial de juridiction compétente.

12. (4) Cette disposition est formulée afin de prévenir le cas particulier, qui s'est déjà présenté, d'un gérant de théâtre qui s'est soustrait à l'opération de la loi en résignant ses fonctions après avoir commis une violation de droit d'auteur.

13. L'article abrogé est ainsi conçu:

«**21.** Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur. Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Cet article 21 enlève au demandeur, contre la violation de son droit d'auteur, tout autre recours qu'une ordonnance de cessation, chaque fois que le défendeur allègue *qu'il ignorait* l'existence de ce droit et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur. Il peut cependant se produire de nombreux cas où les tribunaux accorderaient une reddition de compte et des dommages, même si le demandeur prétendait avoir ignoré l'existence du droit d'auteur; et ces cas doivent être laissés à la discrétion du tribunal. (Voir «Débats» du Sénat, 31 mai 1921, page 747, édition non revisée). La Convention revisée, que le Canada a adoptée, n'accueille pas le plaidoyer de bonne foi. (Voir art. 15 de la Convention revisée. Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 25, 36, 40.)

23A. Par sa constitution, la cour de l'Echiquier du Canada a juridiction en matière de copyrights pris au Canada. Elle possède une expérience approfondie des litiges de propriété intellectuelle. Ce tribunal n'est aucunement restreint par le chiffre des montants que peuvent représenter les réclamations qui lui sont soumises. Il semble spécialement compétent à connaître des affaires qui se présenteront dans l'application de la législation du droit d'auteur, qui est nouvelle et complexe et qui nécessitera plusieurs arrêts de jurisprudence.

Lieu de l'instruction ou de l'émission.

«**23B.** Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel, une action judiciaire ou un mandat couvrant un cas de contrefaçon qui relève de la présente loi peut être intentée ou être émis par le tribunal ou le magistrat de juridiction compétente dans le comté ou district où il est possible de signifier le bref de cette action ou ce mandat au défendeur.»

15. Les paragraphes un et deux de l'article vingt-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Recours sommaires.

«**24.** (1) Quiconque, sciemment:

(a) Confectionne ou imprime, en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;

(b) Vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Expose commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

Peine.

pour chaque exemplaire débité en contravention du présent article, d'une amende n'excédant pas dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au maximum; l'amende ne devant pas s'élever à plus de deux cents dollars pour une seule et même affaire. La récidive sera punie de la même amende et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession de planches dans un but de contrefaçon.

«(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi

Peine.

et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum et des frais; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

16. Est amendé l'article vingt-quatre de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

23B. Cet amendement a pour objet de simplifier la pratique actuelle, de réduire le coût des procédures et de les expédier en autorisant l'exercice d'une action judiciaire ou l'émission d'un mandat à l'endroit même où l'action ou le mandat peut être signifié au défendeur.

24. (1) Les mots «ou imprime» sont insérés dans l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 24. Les mots soulignés à la dix-septième ligne et aux lignes suivantes ont remplacé les mots «d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

La Loi ne contient aucune sanction pour le cas où un défendeur refuse de payer l'amende à laquelle il est condamné ou allègue se trouver dans l'impossibilité de la payer.

24. (2) Les mots «et dans un but de lucre personnel» ont été retranchés, à la quatrième ligne (après le mot «sciemment»), et les mots «et des frais» ont été ajoutés (après le mot «maximum»), à la neuvième ligne du paragraphe deux.

Le paragraphe (2) de l'article 24 rend passible d'amende quiconque fait sciemment représenter en public une œuvre protégée, sans le consentement de l'auteur. Il ne peut y avoir de raisons valables pour que les personnes qui font indûment représenter cette œuvre au profit de tiers individus, ou qui manquent de réaliser les profits qu'elles escomptaient, ne soient pas tenues de prendre les mêmes précautions que doivent prendre les personnes organisant des représentations qui produisent un bénéfice.

16. La nouvelle législation canadienne dérive de la Loi organique britannique de 1911 sur le droit d'auteur. Cependant, l'article 47 de la Loi canadienne abroge tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, qui jusqu'à maintenant s'appliquaient au Canada et dont la plupart, encore exécutoires en Angleterre, constituent un élément essentiel de l'efficacité de la Loi. La Loi canadienne est maintenant privée de ces recours essentiels qui devraient être rétablis ici. Cette nouvelle disposition incorpore dans la loi canadienne les recours que procuraient aux auteurs les statuts britanniques qui s'appliquaient au Canada avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Ordonnance pour saisir des exemplaires contrefaits.

«(4) A la demande du titulaire d'un droit d'auteur subsistant sur une œuvre, un magistrat de police peut prendre les mesures ci-dessous: S'il lui est fourni une preuve satisfaisante qu'il y a raisonnablement lieu de croire que des exemplaires contrefaits d'une œuvre sont colportés, vendus ou offerts en vente, il peut par ordonnance autoriser un agent de police à opérer sans mandat la saisie de ces exemplaires et à les apporter devant le magistrat; et, sur la preuve que les exemplaires sont contrefaits, le magistrat peut ordonner que ces exemplaires soient détruits ou qu'ils soient remis au titulaire du droit d'auteur lorsque ce dernier le demande.

Saisie sans mandat.

«(5) Sur requête écrite du titulaire apparent du droit d'auteur, ou de son représentant à ce autorisé par écrit, un agent de police peut, sans mandat mais aux risques du titulaire du droit d'auteur, opérer la saisie de tout exemplaire contrefait colporté, vendu ou offert en vente par qui que ce soit. Les exemplaires ainsi saisis devront être portés par l'agent de police devant un magistrat, et, sur la preuve qu'ils constituent des violations du droit d'auteur, ils seront confisqués ou détruits, ou il en sera disposé autrement comme le magistrat le jugera à propos.

Arrestation sur déclaration écrite.

«(6) Un agent de police peut, sans mandat, arrêter quiconque, dans une rue ou dans un lieu public, vend ou expose, offre ou a en sa possession pour les vendre, des exemplaires contrefaits de toute œuvre qui peut être définie dans une déclaration générale écrite, adressée au chef de police et portant la signature du titulaire apparent du droit d'auteur sur cette œuvre ou de son représentant à ce autorisé par écrit, et requérant l'arrestation, aux risques de ce titulaire, de quiconque est en voie de commettre un délit prévu au présent article par rapport à cette œuvre, ou, par des sollicitations personnelles ou en distribuant en personne des annonces ou des circulaires, offre en vente des exemplaires contrefaits de toute œuvre ainsi définie.

Copie de la déclaration.

«(7) Un double de toute déclaration écrite adressée au chef de police en vertu du présent article, pourra être examiné par toute personne, à toute heure convenable et sans paiement d'aucune taxe; et des copies ou extraits pourront en être pris.

Mandat de perquisition.

«(8) Lorsqu'un magistrat admet, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des raisons justifiées pour soupçonner qu'une infraction à la présente loi se commet dans un local quelconque, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant l'agent de police y désigné à entrer dans ce local entre six heures du matin et neuf heures du soir, et, s'il est nécessaire, d'user de violence pour y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et à saisir tous exemplaires d'une œuvre ou toutes planches dont l'existence peut raisonnablement lui faire soupçonner une infraction à la présente loi.

Confiscation.

«(9) Tous exemplaires d'une œuvre et toutes planches saisis en vertu du présent article doivent être apportés devant un magistrat et, sur la preuve que ces exemplaires constituent des contrefaçons ou que ces planches sont destinées à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires contrefaits, ils doivent être confisqués et détruits, ou le magistrat doit en disposer autrement selon qu'il le juge à propos.»

17. L'article vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Contrefaçon d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou autre.

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, reproduit ou fait reproduire par impression, exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au minimum et de deux cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de cette amende et de ces frais, est passible d'emprisonnement durant un mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant deux mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Altération ou suppression du titre de l'œuvre ou du nom de l'auteur.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement pour faire imprimer, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, se rend coupable de délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au minimum et de cinq cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'emprisonnement durant deux mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant quatre mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Charge de la preuve.

«(3) Dans toute poursuite d'une contravention aux dispositions du présent article, la preuve du consentement

17. L'article abrogé est conçu comme suit:

«**25.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.»

Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (1), a pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. L'amendement comprend les contrefacteurs, même s'ils ne réalisent aucun profit de leurs contrefaçons; il fixe un minimum aussi bien qu'un maximum à l'amende.

25. (2) Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (2), a également pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. Les changements sont les mêmes que dans l'amendement précédent, et se rapportent à l'altération ou à la suppression du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre protégée, ainsi qu'à des altérations apportées dans le texte même de l'œuvre, en vue d'une exécution ou représentation publique, sans le consentement de l'auteur.

25. (3) Cet amendement est conforme aux règles de la preuve prescrites en certains autres cas statutaires.

écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal sera à la charge de la personne accusée de contravention. »

18. Les articles suivants sont adjoints à l'article vingt-cinq de la présente loi:

Autorisation du représentant légal.

«**25A.** En l'absence du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada, son représentant légal, en présentant une procuration, peut exiger, de quiconque reproduit, exécute ou représente, ou se dispose à reproduire, à exécuter ou à représenter cette œuvre, la production du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal pour cette reproduction, exécution ou représentation.

Interprétation: «ignorer» et «sciemment».

«**25B.** Lorsque le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada ou qu'il n'a pas sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, il doit prouver que, antérieurement à la contrefaçon qui lui est imputée, il a fait les enquêtes qui lui auraient appris l'existence de ce droit d'auteur.

Ordonnance de production.

«**25C.** Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est sur le point d'être, qu'elle est ou a été l'objet d'une contrefaçon, et que, sur demande écrite de ce faire, la personne soupçonnée de contrefaçon manque de produire immédiatement le texte ou l'exemplaire de l'œuvre d'après lequel une reproduction, exécution ou représentation est sur le point d'être faite, est faite ou a été faite contrairement aux prescriptions de la présente loi, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre une ordonnance enjoignant à la personne ainsi soupçonnée de comparaître devant ce magistrat et de produire ce texte ou cet exemplaire.

L'emploi d'exemplaires défectueux d'une œuvre ne constitue pas un moyen de défense.

«**25D.** (1) Aucune personne, corporation ou association accusée, aux termes de la présente loi, d'avoir reproduit, exécuté ou représenté une œuvre contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne sera recevable à alléguer pour sa défense que l'œuvre a été ainsi reproduite, exécutée ou représentée d'après des exemplaires de cette œuvre portant un titre altéré ou manquant de révéler le nom de l'auteur de l'œuvre originale; et la cession d'une œuvre ne confère pas au cessionnaire le droit de supprimer ou de changer le nom de l'auteur de cette œuvre, ni d'altérer de façon quelconque la nature de l'œuvre, ni d'affecter de quelque manière que ce soit le droit moral que l'auteur possède sur son œuvre.

«Droit moral.»

(2) Pour les fins du présent article, 'droit moral' signifie le privilège personnel que possède l'auteur de bénéficier du prestige ou de l'influence qu'il peut retirer de son œuvre ou que son œuvre peut lui procurer, nonobstant toute cession de ses droits de propriété.»

25A. Cet amendement a pour objet de conférer au représentant légal de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas sur place, le droit, qui lui est aujourd'hui nié, de vérifier l'autorisation en vertu de laquelle une œuvre peut être représentée dans ce pays.

25B. Cf. Regina *vs* Prince; Remarques du Juge Brett. Dans la cause au sujet de "Princess Battledore," Lee *vs* Simpson, Com. Bench Reports, Vol. 3, p. 370, Cf. art. 19 de la Loi canadienne, où l'expression «sciemment» n'est pas requise. L'art. 24 de la Loi canadienne contredit la présomption de bonne foi, de même que l'art. 15 de la Convention revisée de Berne. Précédent du Sénat supprimant le mot «sciemment» du Bill 27 de 1920. Voir «Débats» du Sénat, 1920, page 369, édition non revisée.

25C. La Loi ne contient actuellement aucune disposition pour aider à la découverte de la contrefaçon. Cf. art. 11 (4) de la Loi britannique de 1911, et United States Copyright Law, 1909, art. 25c et D.

25D. Cette disposition est formulée pour couvrir certains cas de contrefaçon particulière qui ont été révélés par des témoins au comité d'enquête.

19. L'article vingt-six de ladite loi, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Importation prohibée.

«**26.** Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal a notifié par écrit au ministère des Douanes et de l'Accise son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.»

1907, c. 11.

20. L'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordée.

«**27.** (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire une œuvre littéraire au Canada, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe deux du présent article, d'importer au Canada des exemplaires de cette œuvre littéraire, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Exception.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

(a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;

(b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

(c) D'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.»

21. (1) Le paragraphe deux de l'article trente-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

19. Ce sont généralement des œuvres appartenant à des auteurs ou à des éditeurs anglais ou français, et protégées au Canada, qui sont refabriquées en contrefaçon hors du Canada, et ce sont ces contrefaçons étrangères qui sont importées au pays. Le titulaire du droit d'auteur doit par conséquent avoir la faculté de charger son représentant canadien de réclamer en l'espèce.

20. Les mots «ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article douze ou treize» sont retranchés (après le mot «Canada»), aux troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe premier de l'article vingt-sept. Cet article a trait à la prohibition d'importation. L'abrogation de l'article 13 est demandée, pour les motifs exposés ci-dessus. L'article 12 se rapporte à l'octroi d'une licence obligatoire lorsque, après la mort de l'auteur, le titulaire du droit refuse encore de permettre la publication d'une œuvre et que le public en est, de ce fait, privé. Comme cette disposition n'exige pas l'impression de l'œuvre au Canada, mais qu'elle a uniquement pour objet d'en alimenter le marché canadien, il n'y a pas lieu d'interdire l'importation.

27. (2) L'article vingt-sept contient le paragraphe deux suivant, qui est disjoint:

«(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère des Douanes.»

Ce paragraphe interdit l'importation avant que quatorze jours se soient écoulés depuis la publication, et il tend à réserver le marché canadien pour le détenteur d'une licence obligatoire en vertu de l'article 13; le paragraphe disparaîtra avec cet article 13.

27. (2 *c*) Les mots «En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada» sont retranchés, avant le mot «d'importer», aux première et deuxième lignes de l'alinéa *(c)*. Ces mots constituent une restriction du droit, par ailleurs déclaré absolu, «d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement». Il faudrait permettre à ces institutions d'obtenir les éditions qu'elles pourraient désirer, qu'une édition ait été publiée au Canada ou non.

L'article vingt-sept contient l'alinéa *(d)* suivant, qui est disjoint:

«*(d)* D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.»

Cet alinéa *(d)* énumère les importations permises, et confère l'entière liberté d'importation, pour le commerce ainsi que pour le public, de tous livres légitimement imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans un pays de l'Union. Il était assurément nécessaire, comme exception au droit accordé au porteur d'une licence obligatoire, pour empêcher l'importation d'exemplaires en concurrence, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 27; avec l'abolition de la licence obligatoire, cet alinéa n'est plus nécessaire, et il aurait pour effet d'empêcher l'auteur d'accorder l'entier contrôle du marché canadien à son propre éditeur ou à son agent canadien.

21. (1) Les mots « Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées » sont disjoints du paragraphe deux après le mot « subséquent », à la huitième ligne.

Annulation de la concession.

«(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi tant que n'aura pas été enregistrée la concession qui lui a été faite.»

(2) L'article trente-neuf de ladite loi est de plus amendé par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (3):

L'enregistrement n'est pas essentiel.

«(3) Dans aucun cas l'enregistrement ne doit être considéré comme constituant une condition de l'existence d'un droit d'auteur.»

22. Est amendée ladite loi par l'adjonction de l'article suivant:

Dépôt d'exemplaires à la Bibliothèque.

«**41A.** (1) L'éditeur de toute œuvre littéraire publiée au Canada doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, remettre ou faire remettre, à ses frais, au conservateur de la bibliothèque du Parlement, en échange d'un récépissé écrit, deux exemplaires de la première édition et deux exemplaires de chaque édition subséquente de cette œuvre littéraire, si ces éditions subséquentes contiennent des adjonctions ou modifications, soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

Peine.

«(2) L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas vingt-cinq dollars, ainsi que des frais, en sus du double du prix de vente au détail d'un exemplaire publié de l'œuvre, ce dernier montant devant être versé à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.»

Version française amendée.

23. Le paragraphe trois de l'article quarante et un de ladite loi, version française seulement, est amendé par la substitution du mot «dix-huit» au mot «dix-neuf», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

24. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1923 modifiant la Loi du droit d'auteur*, chapitre dix des statuts de 1923, et le suivant lui est substitué:

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation.

«**2.** Les articles treize, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur*, tels qu'amendés par la présente loi, ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est un sujet britannique qui résidait ailleurs qu'au Canada à la date de la confection de cette œuvre, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la

Cette disposition rend, à tous égards, l'enregistrement obligatoire pour tout détenteur de droits autre que l'auteur original. La fonction propre de l'enregistrement est de procurer un moyen facile et commode d'établir la propriété du droit d'auteur, et non de constituer la seule condition requise pour la réclamation de cette propriété. L'article 39 décrète d'abord que l'enregistrement est facultatif, mais finalement il le rend impérieux, de même qu'à l'article 21. L'art. 39 (2) contredit l'art. 4 (1) de la Loi canadienne. On ne trouve aucune disposition analogue dans la Loi britannique. L'enregistrement au Canada est impraticable pour les centaines de mille auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays de l'Union, qui jouissent de la protection de leurs droits au Canada sans l'accomplissement d'aucune formalité, depuis que notre Dominion a adhéré à la Convention revisée. Si l'enregistrement est ainsi maintenu à titre impérieux, tous les autres pays de l'Union pourraient, par réciprocité, exiger que les auteurs canadiens effectuent de la même manière l'enregistrement de leurs œuvres dans chacun de ces pays unionistes. Voir art. 4 de la Convention revisée, lequel stipule que «la jouissance de ce droit n'est subordonnée à aucune formalité.» Le Bureau international de Berne interprète cette disposition comme constituant un déni de justice. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 avril, 15 juillet (page 74*b*), et 15 novembre 1921, page 124.

21. (2) Le paragraphe trois est adjoint aux paragraphes un et deux de l'article trente-neuf.

C'est la reproduction de la Loi du droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74 (b).

22. Cette clause rétablit, dans la nouvelle loi canadienne, une disposition de l'ancienne loi qui avait pour effet de faire déposer deux exemplaires d'un nouvel ouvrage à la bibliothèque du Parlement. Cette pratique est suivie en Angleterre. Cette clause a été ajoutée à la suggestion du bibliothécaire du Parlement.

23. Pour corriger une erreur d'écriture.

24. (2) Le mot 'quatorze' est supprimé après le mot 'treize', à la première ligne. Les mots soulignés sont ajoutés.

Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.»

Mise en vigueur de la présente loi.

25. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1926 et le 31 mars 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35435 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1926 et le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six et le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1926-27.*

$2,727,376.35 accordés pour l'année 1925-26.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions, sept cent vingt-sept mille, trois cent soixante seize dollars et trente-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$7,057,741.85 accordés pour l'année 1926-27.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions, cinquante-sept mille, sept cent quarante et

un dollars et quatre-vingt-cinq cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles, énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget supplémentaire, 1925-26. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $2,727,376.35.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1926. et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Services	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1925-26		
374	Paiement de l'excédent des fonds de la Commission canadienne du blé (Mandat du Gouverneur général du 19 août 1925)....	560,000 00	
375	Compensation à la Crown Paving Construction Co., au sujet des travaux d'excavation pour l'élévateur à grain d'Edmonton (Mandat du Gouverneur général du 1er septembre 1925)...	6,726 56	
376	Compensation pour indemniser les patrons taxés par les Commissions de compensation ouvrière en faveur des pensionnaires travaillant au compte de compagnies industrielles. (Mandat du Gouverneur général du 7 septembre 1925).....	45,000 00	
377	Réparations au quai de Grande-Rivière, P.Q., (Mandat du Gouverneur général du 26 novembre 1925).....	1,500 00	
378	Pour augmenter le montant autorisé pour combattre les feux dans les Parcs nationaux du Canada (Mandat du Gouverneur général du 3 décembre 1925).....	18,500 00	
379	Pour faire face au paiement de la récupération du navire de S.M. "Armentières" (Mandat du Gouverneur général du 3 décembre 1925).....	40,000 00	
380	Pour couvrir les frais de poursuite dans le cas d'une prétendue coalition au sujet de la distribution des fruits et légumes dans les provinces de la Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba (Mandat du Gouverneur général du 6 janvier 1926).....	60,000 00	731,726 56
	CHAPITRES NON DOTÉS DE CRÉDITS 1924-25		
381	Dépenses non dotées de crédits, 1924-25, suivant le rapport de l'Auditeur général, partie A, page 3, 1924-25.....	.....	1,995,649 79
			2,727,376 35

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire 1926-27. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $7,057,741.85.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1927, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Services	Montant	Total
	FRAIS DE GESTION	$ c.	$ c.
382	Impression, signature, scellement et macération des billets du Dominion—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.—Crédit supplémentaire	41,858,00	
			91,858 00
	GOUVERNEMENT CIVIL		
383	*Archives*— Dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	9,820 27	
384	*Affaires Extérieures*— Traitements— Pour traitement d'un conseiller adjoint	3,000 00	
385	*Finances*— Traitements— Pour le transfert de M. J. Patton, conseiller économique, ministère de l'Intérieur, au bureau du Commissaire du tarif, ministère des Finances	4,600 00	
386	*Intérieur*— Dépenses imprévues— Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	5,000 00	
387	*Justice*— Traitements— Pour traitement d'un secrétaire particulier pour le solliciteur-général	3,360 00	
	Pour traitement d'un messager de confiance	1,200 00	
	Pour traitement d'un sténographe, classe 2	960 00	
	Cour Suprême du Canada— Pour traitement d'un sténographe légiste, classe 2	1,020 00	
388	*Royale gendarmerie à cheval du Canada*— Traitements— Pour la position de surveillant du service d'élargissement conditionnel, à partir du 1er avril 1926 au 31 mars 1927	3,840 00	
389	*Secrétariat d'Etat*— Dépenses imprévues— Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	8,000 00	
390	*Gouvernement civil, généralités*— Pour traitements, reclassifications, revisions, promotions et augmentations autorisés par le bureau du Trésor	70,692 48	
			111,492 75

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	$ c.	$ c.
392	Dépenses de voyage et de subsistance du juge C. E. Hewson du district de Manitoulin, alors qu'il remplissait ses fonctions dans le district de Sudbury	1,500 00	
393	Pour défrayer les dépenses d'un appel au Conseil Privé *re* la Loi de l'observance du dimanche	6,122 06	
394	Dépenses de la Commission chargée de s'enquérir des soi-disant fraudes électorales relativement à une élection dans le district d'Arthabaska	1,800 00	
			9,422 06
	PÉNITENCIERS		
395	Colombie-Britannique—Pour rembourser au bureau de compensation ouvrière, province de la Colombie-Britannique, paiements effectués pour le compte de feu le garde R. E. Farrell, tué en devoir; et pour continuer la pension accordée à la veuve par le bureau au taux de $50 par mois	.....	2,069 30
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
396	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1926 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie ou décès. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil du trésor	11,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Dépenses des comités—Crédit supplémentaire	89,925 02	
	Pour augmenter le traitement du secrétaire du chef de l'opposition de $2,500 à $3,000 par année à partir du 1er avril 1926.	500 00	
397	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des Statuts revisés, Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil du trésor	10,000 00	
	GÉNÉRALITÉ		
398	Pour distribuer aux députés les publications de la Société des Nations	750 00	
			112,175 02
	AGRICULTURE		
399	Pour l'administration de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux, et édifices nécessaires, crédit supplémentaire.	70,000 00	
400	Pour défrayer dépenses relevant des préparatifs pour le congrès avicole universel, 1927	23,000 00	
401	Pour le traitement et les dépenses d'un agent commercial des produits agricoles, crédit supplémentaire	5,000 00	
402	Fermes expérimentales, crédit supplémentaire pour la préparation du tabac	5,000 00	
403	Pour aider à la construction d'entrepôts frigorifiques pour les fruits	30,000 00	
404	Compensation aux personnes suivantes pour la perte d'animaux examinés en vertu de la Loi des Epizooties mais qui sont morts de la maladie qui a fait l'objet de l'examen avant qu'on ait pu les tuer en vertu des stipulations de la Loi—		
	J. N. McDonald, Whim Road East, I.P.-É.	28 00	
	A. Pallardeau, St-Timothé, P.Q.	34 00	
	J. E. Leask, Seagrave, Ont.	96 00	
	E. Lindsay, Hornby, Ont.	80 00	
	Jos. Platt, St-Agnès de Dundee, P.Q.	20 00	
	Andrew Oberle, Walkerton, Ont.	1,910 00	
			135,168 06

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SANTÉ		
405	Hôpitaux de marine y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, y compris les frais funéraires et aides aux marins nécessiteux—Crédit supplémentaire	45,000 00	
406	Subvention à l'Association canadienne contre la tuberculose—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			50,000 00
	PENSIONS		
407	Pour payer au capitaine J. E. Bernier, ancien commandant du "C.G.S. Arctic" une pension de $2,400 par année à partir du 6 juillet 1926		1,767 74
	DÉFENSE NATIONALE		
	Service militaire—		
408	Milice active non permanente—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Service naval—		
409	Service naval—Crédit supplémentaire pour l'entretien des navires et les établissements du service naval	100,000 00	
	Service de l'Air—		
410	Forces de l'Air canadiennes—Crédit supplémentaire pour répondre à la demande des autres ministères du gouvernement pour étendre le champ de l'activité civile	398,000 00	
	Service général—		
	Divers—		
411	Pour payer une compensation aux ouvriers à Esquimalt pour outils et effets personnels détruits dans l'incendie de l'arsenal maritime du Service naval, avril 1925	1,500 00	
412	Compensation à Alfred Henry Little, pour blessures reçues le 4 avril 1919, alors qu'il était employé aux magasins de la milice à Ottawa	500 00	
413	Compensation au président W. C. Shelly, Commission des Parcs de Vancouver, pour paiements faits par lui à une personne à qui on a enlevé son établissement dans le Parc Stanley, Vancouver, C.-A.	15,500 00	
414	Commission impériale des tombes militaires—Crédit supplémentaire requis pour payer la part du Canada et dépenses et la contribution à la caisse de dotation au 31 mars 1926	237,000 00	
			802,500 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	Chemins de fer		
415	Pour permettre la mise à point de l'allocation de solde aux employés des chemins de fer et canaux pendant la durée de leurs services dans les Forces expéditionnaires canadiennes pendant la Grande Guerre	92,000 00	
	Canaux		
416	Canal St-Pierre—Améliorations—Crédit supplémentaire—Pour payer la réclamation de la Atlantic Dredging Company, $12,151.96, et les intérêts au taux de 5% par année à partir du 1er octobre 1925	12,629 72	
417	Canal de la Trent—Améliorations—Crédit supplémentaire	51,900 00	
	Divers		
418	Pour payer une allocation de commisération à la mère de Francis S. King, tué accidentellement alors qu'il était employé aux travaux d'Investigation du fleuve St-Laurent	2,000 00	
			158,529 72

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL	$ c.	$ c.
	EDIFICES PUBLICS		
419	Ottawa—Edifice du Parlement—Pour améliorer l'acoustique de la chambre des Communes	4,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
420	Port de Québec—Bassin Champlain—Crédit supplémentaire	84,400 00	
	ort Arthur et Fort-William—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	35,000 00	
	Sorel—Améliorations au port	100,000 00	
			223,400 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	EDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
421	Halifax—Quai de la batterie de S. M.—Magasin des uniformes—A voter de nouveau, $8,000	15,000 00	
	Halifax—Réparations aux édifices et quais aux casernes de la M.R.C. et à l'arsenal maritime canadien de S.M.—A voter de nouveau, $3,700	25,340 00	
	Mahone-Bay—Edifice public	10,000 00	
			50,340 00
	Ile du Prince-Edouard		
422	Kensington—Edifice public	.....	12,000 00
	Nouveau-Brunswick		
423	St-Jean—Edifice des douanes—Améliorations et réparations	15,000 00	
	St-Jean—Nouveau bureau de poste—Réparations et améliorations	4,400 00	
			19,400 00
	Québec		
	Baie St-Paul—Emplacement d'édifice public	4,000 00	
	Chicoutimi—Edifice public—Agrandissement	20,000 00	
	Drummondville—Edifice public—Agrandissement	13,000 00	
	Gaspé—Achat d'un immeuble pour le service des postes	20,000 00	
	Grosse-Ile—Station de quarantaine—Abri	22,000 00	
	Maisonneuve—Edifice public—Crédit supplémentaire	75,000 00	
	Montréal—Nouvel entrepôt de visite—Améliorations et changements	7,700 00	
	Montréal—Station postale dans la division d'Outremont	50,000 00	
424	Montréal, emplacement de la station postale à l'angle des rues Prince-Arthur et Clark—Pour annuler l'acte de vente consenti en 1924 en vertu duquel cette propriété était transportée à H. Anerbach, représentant du Montreal Joint Board of Amalgamated Clothing Workers of America, et pour lui rembourser la somme de $5,000 versée au ministère à cette époque à condition qu'il paie l'intérêt à 6 p. 100 sur la balance de $9,000 non payée à la date de l'annulation	5,000 00	
	Québec—Achat de l'immeuble de la banque Molson, rue St-Pierre, pour le ministère des Postes	30,000 00	
	Ste-Anne de Beaupré—Emplacement d'un édifice public	4,000 00	
	St-Jacques l'Achigan—Edifice public—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Westmount—Arsenal	6,687 85	
			262,387 85

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite*	$ c.	$ c.
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite*		
	Ontario		
	Durham—Edifice public	20,000 00	
	Glencoe—Edifice public—Horloge de la tour	1,700 00	
	Hamilton—Edifice public—Nouvel ascenseur	2,200 00	
	Kenora—Edifice public—Agrandissement de l'emplacement	1,500 00	
	Keewatin—Emplacement pour un édifice public	1,000 00	
	London—Tracteur pour le service postal	4,500 00	
425	Ottawa—Observatoire fédéral—Voûte pour l'horloge—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Ottawa—Serre chaude	27,000 00	
	Ottawa—Colline parlementaire—Trottoirs	12,000 00	
	Ottawa—Édifices publics—Pavage des rues	25,500 00	
	Ottawa—Rideau Hall—Améliorations	10,000 00	
	Rockland—Edifice public	25,000 00	
	Sarnia—Achat d'un immeuble devant servir d'arsenal	24,000 00	
	Toronto—Laboratoire des aliments et des médicaments	2,800 00	
	Toronto—Station postale "A"—Outillage mécanique—Crédit supplémentaire	50,000 00	
			208,200 00
	Manitoba		
	Transcona—Emplacement pour édifice public	2,000 00	
	Winnipeg—Casernes du Fort-Osborne—Nouvelles chaudières	10,000 00	
426	Winnipeg—Casernes du Fort-Osborne—Etable, hangar à canons, atelier du maréchal-ferrant et grange	70,000 00	
	Winnipeg—Immeuble pour l'inspection des grains	6,300 00	
	Winnipeg—Part assumée par l'Etat dans le service (haute pression) de protection contre les incendies, y compris commutation de toutes les réclamations futures	15,250 50	
	Winnipeg—Arsenal de la rue Minto—Garnitures	15,000 00	
			118,550 50
	Saskatchewan		
	Indian-Head—Station de semis forestiers—Améliorations et réparations	1,700 00	
	Moose-Jaw—Edifice public—Améliorations et réparations	1,500 00	
	Prince-Albert—Edifice public—Changements	6,000 00	
427	Saskatoon—Edifice public—Améliorations et réparations	2,500 00	
	Sutherland—Station de semis forestiers—Réparations, peinture, etc	3,750 00	
	Tisdale—Edifice public	12,000 00	
	Wainwright—Edifice public	15,000 00	
			42,450 00
	Alberta		
428	Camrose—Edifice public	.....	15,000 00
	Colombie-Britannique		
	Bentinck Island—Lazaret—Nouvel édifice—A voter de nouveau $6,200	6,500 00	
	Esquimalt—Réparations générales et améliorations à la caserne R.C.N. et au quai H.M.C.—Crédit supplémentaire—A voter de nouveau	7,100 00	
429	Esquimalt—Pour reconstruire les édifices et remplacer l'outillage détruits par l'incendie—Crédit supplémentaire—A voter de nouveau	8,000 00	
	Kimberley—Edifice public	5,500 00	
	Vancouver—Bureau de poste et immeuble Winch—Améliorations	31,500 00	
	William Head—Station de quarantaine—Bureau pour la douane et la quarantaine	10,000 00	
			68,600 00

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite*	$ c.	$ c.
	EDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Dépenses générales		
430	Fermes expérimentales—Nouveaux bâtiments	74,000 00	
	Edifices publics en général—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			79,000 00
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Arichat—Réparations du quai	1,700 00	
	Barrios Beach, Tracadie—Brise-lames	9,400 00	
	Bayfield—Réparations du brise-lames	2,500 00	
	Bayfield—Réparations du quai	3,800 00	
	Bluff-Head—Brise-lames	5,000 00	
	Brooklyn—Réparations du quai	1,500 00	
	Burke's Head—Réparations du quai	1,300 00	
	Chegoggin-Point—Brise-lames	6,500 00	
	Chezzetcook (Murphy ou Myatt)—Réparations du quai et du chemin	1,000 00	
	Clarks Harbour—Quai	12,500 00	
	Falls-Point (Woods Harbour)—Agrandissement du quai	8,500 00	
	Grand-Etang—Réparations de la jetée	1,000 00	
	Guysborough—Dragage	39,800 00	
	Ketch-Harbour—Quai	4,800 00	
	King's Bay—Brise-lames	10,000 00	
	Kraut-Point—Améliorations du quai	3,400 00	
	Rivière La Havre—Dragage	35,000 00	
431	Lower East Pubnico—Achat et reconstruction du quai	7,000 00	
	Mosher's Bay—Réparations du brise-lames	2,050 00	
	Necum-Teuch—Réparations du quai	3,500 00	
	New-Campbellton—Réparations du quai	1,600 00	
	New-Harbour—Brise-lames	7,900 00	
	Noël—Réparations du quai	3,000 00	
	Parrsboro—Améliorations du quai—Crédit supplémentaire	6,500 00	
	Pentz—Quai	4,400 00	
	Port-Mouton—Dragage	55,500 00	
	Port-Williams—Quai	7,500 00	
	Pye's Head—Quai	5,000 00	
	The Wharves—Agrandissement et réparations du brise-lames	2,300 00	
	West-Port-Joli—Réparations du brise-lames	3,800 00	
	West-Pubnico—(Ledge Harbour)—Brise-lames	7,700 00	
	Yarmouth—Dragage	37,000 00	
			302,450 00
	Ile du Prince-Edouard		
	Blooming-Point—Améliorations	4,000 00	
	Charlottetown—Reconstruction du quai du chemin de fer	75,000 00	
432	Rustico-Harbour—Réparations du brise-lames	12,000 00	
	Summerside—Agrandissement et réparations du quai—A voter de nouveau, $2,500	17,600 00	
			108,600 00
	Nouveau-Brunswick		
	Grande-Anse—Agrandissement du brise-lames	16,000 00	
	Neguac—Réparations du quai	1,700 00	
	North-Head—Réparations du brise-lames	2,000 00	
433	Richardson—Reconstruction du quai et de la cale de construction flottante	7,200 00	
	Richibucto-Beach—Réparation du brise-lames	1,500 00	
	Shippigan—Entrepôt sur le quai	3,400 00	
	Fleuve St-Jean—Dragage	24,000 00	
			55,800 00

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite*	$ c.	$ c.
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec		
	Angliers—Quai	7,200 00	
	Anse-à-la-Barbe—Amélioration du quai	1,500 00	
	Anse-aux-Gascons—Réparation du quai	2,000 00	
	Baie-St-Paul—Agrandissement du mouillage	1,500 00	
	Batiscan—Protection du chenal	2,350 00	
	Beauport—Dragage	5,800 00	
	Bersimis—Construction de l'abord du quai	4,000 00	
	Bic—Achèvement de la reconstruction du quai	4,800 00	
	Bradore-Bay—Quai	25,000 00	
	Cacouna—Agrandissement du quai	2,000 00	
	Cape-Cove—Réparation du quai	3,400 00	
	Cap-Rouge—Quai	30,000 00	
	Cap St-Ignace—Réparation du quai	2,700 00	
	Charlemagne—Dragage	15,000 00	
	Chicoutimi Bassin—Dragage	21,000 00	
	Chicoutimi Bassin—Nouvelle cale de construction flottante	1,450 00	
	Clarke-City—Réparation du quai	6,000 00	
	Étang du Nord—Réparation du brise-lames	20,000 00	
	Pointe de la Renommée—Enlèvement des roches	1,800 00	
	Pointe-au-Père—Réparation et amélioration du quai—Crédit supplémentaire	50 00	
	Grande-Anse (comté de Gaspé)—Quai	15,000 00	
	Grande-Rivière—Reconstruction du quai	1,100 00	
	Grandes-Bergeronnes—Enlèvement des roches	1,500 00	
	Ile-aux-Coudres—Quai	15,000 00	
434	Ile-aux-Grues—Remplacement du quai	20,000 00	
	Ile-Verte—Réparation et amélioration du quai	1,950 00	
	Kamouraska—Réparation du quai et hangar	1,500 00	
	Lachine—Réparation du quai	2,200 00	
	Lachine—Règlement complet et définitif de la réclamation de MM. Léger and Charlton Limited, relativement à leur contrat pour la reconstruction de la partie d'amont du quai.	3,770 75	
	Lac-Megantic—Réparation du quai	1,000 00	
	Lac-Megantic—Protection du rivage	4,000 00	
	Lac St-Louis—Dragage	30,000 00	
	Les-Escoumains—Dragage	6,900 00	
	Lower-Miquasha—Quai	2,000 00	
	Maria—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	625 00	
	Matane—Règlement complet et définitif de la réclamation de H. Dussault et Cie, relativement à son contrat de dragage en 1923-24	19,025 60	
	Méchins—Reconstruction et amélioration du quai	13,500 00	
	Mille-Vaches—Agrandissement du quai	4,000 00	
	Montmagny—Agrandissement du quai	10,100 00	
	Montmagny—Réparation du quai	1,000 00	
	Newport—Remplacement du quai	18,350 00	
	Nicolet—Dragage	50,000 00	
	Notre-Dame-de-Pierreville—Dragage	12,000 00	
	Papineauville—Amélioration du quai	4,000 00	
	Paspébiac—Agrandissement du quai	5,000 00	
	Péribonka—Reconstruction du quai—A voter de nouveau, $600	2,700 00	
	Petit-Cap—Brise-lames	10,000 00	
	Petits-Capucins—Quai et érochement	3,750 00	
	Petite-Vallée—Prolongement du quai	8,000 00	
	Port-Daniel est—Réparation du quai	1,000 00	
	Rimouski—Dragage	30,000 00	
	Rimouski—Agrandissement de l'entrepot des marchandises	1,500 00	
	Rivière-au-Tonnerre (Duck Creek)—Améliorations au port	5,000 00	
	Rivière-du-Loup (en bas)—Réparation du quai	6,600 00	
	Rivière-Ouelle—Quai	4,600 00	
	Rivière-Verte—Renouvellement du quai	4,500 00	
	Roberval—Abri sur le quai	1,200 00	
	Ruisseau-à-la-Loutre—Réparation et prolongement du quai	5,500 00	

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Ruisseau-Leblanc—Brise-lames	6,000 00	
	St-Charles de Caplan—Réparation du quai	2,000 00	
	St-Dominique du Lac—Prolongement et réparation du quai	3,400 00	
	St-Félicien—Réparation du quai	1,500 00	
	St-Fulgence—Dragage	11,550 00	
	St-Godfroy—Prolongement de quai—A voter de nouveau, $2,000	7,000 00	
	St-Grégoire de Montmorency—Reconstruction du mur de revêtement	10,700 00	
	St-Lambert—Reconstruction et réparations à la digue	18,000 00	
	Rivière St-Louis—Dragage	46,200 00	
	St-Marc—Réparations au quai	1,700 00	
	St-Michel-de-Bellechasse—Dragage	10,700 00	
	St-Omer—Reconstruction et prolongement de protection de la rive	1,100 00	
434	St-Pierre les Becquets—Dragage, hangar, et réparation des abords du quai	6,600 00	
	St-Placide—Pour l'achat du quai—A voter de nouveau	5,000 00	
	St-Roch de Mekinac—Quai	3,150 00	
	St-Roch des Aulnaies—Réparations et améliorations au quai	3,375 00	
	St-Siméon—(Rivière Noire)—Prolongement du brise-lames	700 00	
	St-Siméon de Bonaventure—Prolongement du brise-lames	1,800 00	
	St-Siméon de Bonaventure—Pour terminer les travaux de protection	1,000 00	
	Ste-Anne de Chicoutimi—Nouvelle cale	1,450 00	
	Ste-Anne de la Pocatière—Réparations de quai	1,000 00	
	Ste-Anne de Sorel—Prolongement de brise-lames et reconstruction de brise-glaces	8,800 00	
	Ste-Luce—Réparations au quai	2,100 00	
	Sabrevois—Réparations au quai	4,500 00	
	Sorel—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	29,100 00	
	Squatteck—Réparations au quai	2,000 00	
	Vaudreuil—Dragage	17,000 00	
	Ville-Marie—Réparations au quai	7,400 00	
			700,246 35
	Ontario		
	Bracebridge—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Cobourg—Améliorations au port	14,200 00	
	Collingwood—Dragage	2,500 00	
	Grand-Bend—Réparations à la jetée	2,500 00	
	Kagawong—Réparation et prolongement du quai	2,500 00	
	Kenora—Quai	9,000 00	
	Kingsville—Réparations aux jetées	4,000 00	
	Leamington—Réparations à la jetée	1,100 00	
	Lion's-Head—Dragage	13,000 00	
	L'Orignal—Contribution pour finir les travaux de protection des berges	668 00	
435	Maidens-Creek—Quai	2,200 00	
	Midland—Quai et dragage—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Morinus—Remplacement du quai	2,000 00	
	Muskoka Narrows—Môle	5,000 00	
	New-Liskeard—Réparations de quai	1,300 00	
	Point-Edward—Dragage—A voter de nouveau	30,000 00	
	Port Burwell—Amélioration au port	55,000 00	
	Port-Elgin—Réparations aux ouvrages du port	4,000 00	
	Port-Hope—Dragage	14,500 00	
	Port-Stanley—Améliorations et réparations au port—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Améliorations au quai	50,000 00	
	Wabigoon—Quai	1,200 00	
			232,168 00

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite*	$ c.	$ c.
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Manitoba		
436	Rivière-Roseau—Améliorations	50,000 00	
	Steep-Rock—Quai	2,700 00	
			52,700 00
	Saskatchewan et Alberta		
437	Fort-Chipewyan—Prolongement du quai	7,000 00	
	Fort-McMurray—Quai	21,000 00	
	Fort-Smith—Quai	10,400 00	
			38,400 00
	Colombie-Britannique		
	Anderson-Bay—Ponton	2,600 00	
	Buckley-Bay—Débarcadère	1,000 00	
	Cowans-Cove—Réparations et améliorations au quai	1,500 00	
	East-Arrow-Park—Réparation du quai	1,800 00	
	False-Creek—Dragage—Crédit supplémentaire	500 00	
	Fraser-River—Améliorations—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Rivière-Fraser—Travaux de protection à Rosedale, le gouvernement provincial contribuant une somme égale	3,000 00	
	Half-Moon-Bay—Améliorations et réparations au quai	2,300 00	
	Horse-Shoe-Bay—Quai	9,000 00	
	Osland-Park—Enlèvement des cailloux	1,000 00	
	Penticton—Reconstruction du quai	100 00	
	Phipps-Point—Ile Hornby—Prolongement du débarcadaire	1,200 00	
	Port-Alberni—Prolongement du ponton	2,500 00	
438	Port-Neville—Ponton	3,000 00	
	Rivière-Powell—Améliorations au quai	10,000 00	
	Prince-Rupert—Pontons	15,000 00	
	Quathiaski-Cove—Ponton	1,150 00	
	Roberts-Creek—Prolongement et réparation du quai	9,500 00	
	Snug-Cove (Ile Bowen)—Prolongement du quai	2,400 00	
	Sointula—Réparations au quai	1,600 00	
	Stewart—Contributions au gouvernement provincial pour le revêtement du chemin Stewart-Hyder	11,100 00	
	Stewart—Prolongement du quai	43,000 00	
	Summerland—Réparations au quai	40 00	
	Tow-Hill (Rivière Hi-Ellen)—Quai	3,200 00	
	Vancouver, Parc Stanley—Protection de l'avant rivage	8,000 00	
	Port-Victoria—Dragage	59,200 00	
	West-Bay—Ile Gambier—Remplacement du ponton	1,500 00	
			295,190 00
	En général		
439	Rivières et ports en général—Crédit supplémentaire	.....	5,000 00
	Dragage		
440	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta—Crédit supplémentaire	9,200 00	
	Dragage—Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire	20,500 00	
			29,700 00
	CHEMINS ET PONTS		
441	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury; les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuant chacun un tiers du coût—A voter de nouveau	40,000 00	
	Pont international sur la rivière Ste-Croix, entre Ste-Croix, N.-B., et Vanceboro, Maine, l'État du Maine contribuant une somme égale	17,500 00	
	Ste-Marjorique, P.Q.—Réparations aux abords du pont	4,000 00	
			61,500 00

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE LE REVENU—*Fin*	$ c.	$ c.
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Ecosse		
442	Réseau télégraphique du Cap-Breton—Prolongement à Pipers Glen		900 00
	Québec		
443	Reconstruction du réseau téléphonique Ste-Justine—St-Cyprien		600 00
	Saskatchewan et Alberta		
444	Réseau télégraphique du lac Meadow au lac Loon	8,000 00	
	Colombie-Britannique		
445	Réseau de la rivière Powell—Prolongement de Buccaneer Bay à l'île Lasqueti	11,300 00	
	Réseau téléphonique au ranche du parc aux Chevreuils	300,00	21,100 00
	DIVERS		
446	Entretien et maintien des barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, pour arpentages s'y rattachant et règlement des dommages aux terrains—Crédit supplémentaire	57,000 00	
	Monument national sur la place Connaught—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Allocation de commisération à Phidolin Synott, père de Maxime Synott qui s'est noyé pendant l'exercice de ses fonctions à Summerside, I. du P.-E., le 30 septembre 1924	2,500 00	84,500 00
	Travaux publics, total imputable sur le revenu		2,863,282 70
	SUBSIDES AU COURRIER POSTAL ET SUBVENTION A LA NAVIGATION		
448	Service de bateaux à vapeur entre Charlottetown Victoria et le quai Holliday	2,500 00	
449	Service de bateaux à vapeur entre Mulgrave et Canso—Crédit supplémentaire	10,000 00	
450	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escale aux ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	4,500 00	
451	Pictou, Murray Harbour et Georgetown	2,267 00	
452	Service de bateaux à vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp—Crédit supplémentaire	2,000 00	
453	Service d'hiver entre St-Catherine's Bay et Tadoussac—Crédit supplémentaire	1,000 00	
454	Service de bateaux à vapeur entre St-Jean et St-Andrews, avec escale aux ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	1,000 00	23,267 00
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL		
456	Service radiotélégraphique et pour la construction et l'entretien d'un navire en communication radiotélégraphique avec les postes riverains et pour l'administration générale de la Loi concernant la radiotélégraphie ainsi que les règlements découlant de ladite loi dans tout le Dominion—Crédit supplémentaire	10,000 00	
457	Service de radio: Pour l'amélioration générale des conditions de receptivité en faveur des postes récepteurs patentés	29,780 00	
458	Somme requise pour indemniser MM. Bain, Bicknell, Macdonell et Gordon, avocats, pour services rendus dans la cause du Roi *vs* la Dominion Shipbuilding and Repair Company, Limited	392 49	

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL—*Fin*	$ c.	$ c.
459	Somme requise pour rémunérer M. Eugène Lafleur, C.R., pour services professionnels rendus lorsque fut portée en appel au Conseil privé la cause de la ville de Maisonneuve contre la Commission du port de Montréal—Le procureur général du Canada intervenant	7,702 67	
460	Somme requise pour rémunérer MM. Charles Russell et Cie, agents du ministère de la Justice à Londres, pour services professionnels rendus lorsque fut portée en appel au Conseil privé la cause de la ville de Maisonneuve contre la Commission du port de Montréal—Le procureur général du Canada, intervenant	2,240 50	
461	Somme requise pour rémunérer M. Léon Garneau, C.R., pour services professionnels rendus lors d'une action en dommage intentée contre la couronne par la Canada Steamship Lines	2,688 14	
462	Somme requise pour rembourser le British Board of Trade des déboursés effectués pour secours portés aux matelots canadiens non autorisés par la Loi canadienne de navigation. Pour payer aussi les frais d'hôpital du matelot canadien Wilfred Conway, servant autrefois sur le vapeur hollandais "Ary"	1,000 00	
463	Somme requise pour rémunérer MM. Bain, Bicknell, White et Gordon, avocats, pour services professionnels rendus dans la cause du Roi contre The London Guarantee and Accident Company, Limited—The Prince Rupert Dry Dock and Engineering Company	973 04	
464	Somme requise pour faire enlever les débris du vapeur "Canadian Recruit"	50,000 00	
			104,776 84
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
465	Canal maritime du fleuve St-Laurent—Somme requise pour la réparation des dragues, etc. A voter de nouveau le solde non employé du crédit n° 219 du budget principal de 1925-26	.....	117,996 16
	SERVICE DES PHARES ET DES CÔTES		
466	Etablissement de phares et d'aides à la navigation, y compris la réglementation du trafic aux endroits où la chose est jugée nécessaire—Crédit supplémentaire	.....	5,350 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	INTÉRIEUR		
467	Service topographique—Autre somme requise pour les services aériens, etc	.....	20,000 00
	PÊCHERIES		
468	Appointements et déboursés des agents et des gardiens des pêcheries, des patrouilles de pêcherie et du service de protection des pêcheries—Crédit supplémentaire	29,000 00	
469	Pour aider à la conservation et au développement de la pêche en eau profonde ainsi que la demande du poisson—Crédit supplémentaire	100,000 00	
470	Commission biologique maritime du Canada (C) Enquêtes sur l'élevage du poisson—Crédit supplémentaire	2,000 00	
			131,000 00

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE	$ c.	$ c.
	Services de mines—		
471	Pour mettre en exploitation la tourbière d'Alfred, Ontario.	70,000 00	
	Commission géologique—		
472	Octroi au Second Empire Mining and Metallurgical Congress, pour faciliter une assemblée à tenir au Canada en août 1927	25,000 00	
			95,000 00
	TRAVAIL		
473	Loi d'enquête sur les trusts et cartels—Crédit supplémentaire.	24,807 00	
474	Secours aux chômeurs—Pour fournir les sommes dues à diverses municipalités et provinces en vertu du décret C.P. 315....	59,500 00	
475	Loi des rentes annuelles—Crédit supplémentaire	15,000 00	
			99,307 00
	INDIENS		
	Nouvelle-Ecosse—		
476	Soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire....	5,000 00	
	Ontario et Québec—		
477	Secours, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Répar. de routes et de ponts et drainages—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Dépenses générales—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. N.-O,—		
478	Hôpitaux, soins médicaux, etc.—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
	Dépenses générales—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Colombie-Britannique—		
479	Secours, médicaux médicaments, et hôpitaux—Crédit supplémentaire	1,500 00	
	Dépenses générales—Crédit supplémentaire	1,800 00	
	Pour achat de terres—Réserve indienne de Terra-basket....	5,000 00	
480	Instruction des Indiens—Crédit supplémentaire	122,000 00	
			168,300 00
	GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
481	Paye des gendarmes (y compris $176.71, paye de congé de retraite due à Mlle J. Ferguson, sténographe, classe 3, du 1er janvier au 13 février 1926 inclusivement)	23,870 46	
	Subsistance (y compris logement, frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, réparation et renouvellement des vêtements, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport des hommes et de leur équipement, réparations aux édifices, dépenses extraordinaires et enquêtes criminelles)	131,737 79	
			155,608 25
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU NORD-OUEST		
	Intérieur—		
482	Somme additionnelle requise pour enquête sur la possibilité de réintroduire le renne dans les territoires du Nord-Ouest.		5,000 00

ANNEXE B —*Suite.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX	$ c.	$ c.
	Part du gouvernement fédéral dans les frais de transport relatifs à l'exode des colons des régions de sécheresse à d'autres endroits—Crédit supplémentaire	16,500 00	
	Somme requise pour payer les parts non percues des avances de grains de semence faites dans la province de Saskatchewan par les banques autorisées, aux détenteurs de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral, aussi commission payable aux banques pour perception, honoraires aux secrétaires trésoriers des municipalités et aux fonctionnaires des ministères provinciaux d'agriculture, et aides aux écritures, frais de voyage, etc.	1,000 00	
	Pour faire droit aux réclamations des métis, district de la rivière MacKenzie, T.N.O.—A voter de nouveau	5,760 00	
483	Somme requise pour payer les comptes en souffrance de la commission royale sur le bois de pulpe, y compris allocation à E. H. Finlayson tel que autorisé par décret 1594 du 16 sept. 1924—A voter de nouveau	1,529 19	
	Pour payer au gouvernement des Etats-Unis conformément aux articles 8 et 10 de la convention du Lac des Bois signée à Washington le 24 février 1925 et approuvée par la Chambre des Communes le 5 mai 1925 et par le Sénat le 12 mai 1925	275,000 00	
	Pour l'agrandissement de la décharge ouest du Lac des Bois et l'établissement aux recommandations de la commission internationale mixte—A voter de nouveau	50,000 00	
			349,789 19
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES		
484	Avances aux soldats et colonisation générale des terres conformément à la loi de l'établissement des Soldats sur des terres, frais d'administration de l'établissement des soldats et de la colonisation et général, y compris les appointements—Crédit supplémentaire	.....	50,000 00
	DIVERS		
485	Subvention à la Société Royale du Canada—Crédit supplémentaire	3,000 00	
486	Réception à l'Union Interparlementaire pour la paix	11,448 88	
487	Frais découlant de la loi de tempérance—Crédit supplémentaire	4,000 00	
488	Frais découlant des lois de naturalisation de 1914 et 1920—Crédit supplémentaire	2,000 00	
489	Conférence des provinces	10,000 00	
490	Commission des archives publiques, dépenses imprévues et appointements du président	3,000 00	
491	Appointements et dépenses, bureau des passeports—Crédit supplémentaire	6,500 00	
492	Somme requise pour payer les frais de la délégation à la Conférence impériale	10,000 00	
493	Enregistrement des brevets—Crédit supplémentaire	5,000 00	
494	Afin de remplacer et compléter la somme de $80,000 payée au gouvernement canadien par la Canada Atlantic Railway Company dans le but de déblayer la réserve du gouvernement sur la rive occidentale du canal Rideau entre la Plaza et l'avenue Laurier dans la ville d'Ottawa, et d'y construire un prolongement de la promenade sous la direction de la Commission d'embellissement d'Ottawa—la susdite somme de $80,000 ayant été dépensée pour faire droit aux réclamations des héritiers de la succession Sparks relativement à la réserve du gouvernement sur la rive orientale ou rive opposée du canal Rideau entre la Plaza et l'avenue Laurier	100,000 00	

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	DIVERS—*Fin*	$ c.	$ c.
495	Afin de pourvoir au montant devant être payé à T. H. Parker, W. T. Spencer, du Museum Book Store, etc., pour l'achat de tableaux, manuscrits et autres documents historiques...	5,000 00	
496	Afin de pourvoir, sujet à l'approbation du Bureau du trésor, aux traitements, reclassifications, révisions, promotions et augmentations	89,340 00	
497	Afin de pourvoir aux traitements et dépenses des conseillers s'occupant de l'enquête du tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses règlements—Crédit supplémentaire	25,000 00	
498	Dépenses relatives à l'exposition historique des premiers temps des colonies françaises à Paris	2,500 00	
			276,788 88
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE À LA PERCEPTION DU REVENU		
	Divers		
499	Têtes-de-ligne de Port-Nelson—Chemin de fer de la baie d'Hudson (A voter de nouveau, $14,412.69)	.....	30,000 00
	COMMERCE		
500	Impression des publications parlementaires et des ministères—Crédit supplémentaire	18,907 00	
501	Montant requis afin de rembourser l'argent perçu sur les suplus dans les élévateurs publics de têtes-de-lignes	81,330 74	
502	Loi des grains du Canada—Crédit supplémentaire	350,000 00	
503	Elévateur d'Halifax—Crédit supplémentaire	130,000 00	
504	Outillage des élévateurs—Crédit supplémentaire	78,150 00	
505	Remboursement du loyer d'entreposage—Elévateur de Saskatoon	5,833 32	
506	Emplacement de l'élévateur de Prince-Rupert	165,000 00	
507	Service de renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses concernant le développement et l'extension du commerce canadien—Crédit supplémentaire	10,000 00	
508	Service des nouvelles britanniques et étrangères	16,000 00	
			855,221 06
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
509	Secrétaire d'Etat—Crédit supplémentaire	.....	8,672 00
	Total	.....	7,057,741 85

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

Première lecture, le 9 février 1927.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31665 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

S.R. c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-sept de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**57A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du Ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux publications religieuses, fraternelles, scientifiques et de tempérance, ni aux autres publications semblables. Il est prescrit, en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication

Publications religieuses, etc., non atteintes.

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faire en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le Ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au Ministre des Postes et garde l'autre dans les liasses du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le Ministre des Postes peut édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919. (Tarifs spéciaux de la houille).

Première lecture, le 9 février 1927.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31666 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919. (Tarifs spéciaux de la houille).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 68.

18. Est modifiée la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent vingt-cinq:

Tarif spécial pour le transport du charbon et du coke.

«**325A.** La Commission doit, sans délai, instituer une enquête pour vérifier le coût réel du transport de la houille, extraite ou convertie en coke au Canada, entre les endroits de l'est et de l'ouest canadiens et le Canada central; et doit fixer, déterminer et mettre en vigueur les taux spéciaux d'un tarif de préférence pour le transport de cette houille et de ce coke sur la base, l'échelle de taux et les principes qui assureront autant que possible l'égalisation avec les taux spéciaux de préférence pour le transport du grain entre les endroits de l'ouest et ceux de l'est du Canada établis sous les lois existantes; et la Commission doit changer et modifier tous les tarifs spéciaux de transport des marchandises pour les rendre conformes à la présente disposition.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'apporter une solution au problème actuel que constitue l'approvisionnement de charbon pour la partie centrale du Canada et de rendre le Canada indépendant du ravitaillement par l'étranger. La situation actuelle est grave et appelle une solution immédiate. Le bill constitue un effort en vue de l'institution d'une politique nationale pour le transport du charbon et du coke canadiens sur la base même établie par les taux du tarif spécial du grain et de la farine.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

Première lecture, le 10 février 1927.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35001 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14. 1922, c. 31. 1924, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S'applique aux compagnies constituées en corporation par Loi du Parlement.

1. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article trois de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, chapitre quarante du Statut de 1914, tel que modifié par le chapitre trente et un du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

«(3) Les dispositions des articles 15 *(d)*, 43, 54, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92, inclusivement, de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie de prêt ci-devant constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, et en tant qu'il y a dans cette loi ou dans toute loi applicable à cette compagnie des dispositions incompatibles avec les dispositions des présents articles, les dispositions des présents articles s'appliquent et les dispositions qui sont inconciliables comme susdit ne s'appliquent pas.

Par lettres patentes.

«(4) Les dispositions des articles 15 *(d)*, 43, 54, 59 à 84 inclusivement, et 86 à 92, inclusivement, de la présente loi s'appliquent à toute compagnie ci-devant constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, et en tant qu'il y a dans ces lettres patentes ou dans toute loi applicable à cette compagnie de prêt des dispositions inconciliables avec les dispositions des présents articles, les dispositions des présents articles s'appliquent et les dispositions qui sont inconciliables comme susdit ne s'appliquent pas.»

2. Est abrogé l'article soixante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Restriction des pouvoirs d'emprunts.

«**68.** (1) La somme totale des montants empruntés par la compagnie, sauf suivant l'autorisation prescrite à l'article deux du présent article, ne doit à aucune époque excéder le quadruple des montants combinés de son capital social alors réellement versé et intact et de sa réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 1. Cet amendement ajoute l'article 54 au groupe d'articles de la loi applicables aux compagnies constituées antérieurement à 1914.

L'article 54 se lit comme suit:

«(1) Une assemblée générale annuelle de la compagnie doit être convoquée chaque année au siège social de la compagnie, quand celle-ci aura été organisée et qu'elle aura commencé ses opérations; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie, et des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par trois des directeurs; ou ces derniers, à la demande par écrit de vingt-cinq actionnaires spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, doivent convoquer pareille assemblée générale spéciale, et avis de ces assemblées doit être donné en la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

«(2) Les directeurs doivent, au moins dix jours avant la date à laquelle doit se tenir l'assemblée générale annuelle, expédier par la poste une copie de l'état exigé par l'article immédiatement précédent, à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue telle qu'indiquée dans les livres de la compagnie, ainsi qu'un avis du temps et du lieu où l'assemblée doit être tenue et les noms des vérificateurs éligibles à la nomination à l'assemblée sous le régime des dispositions ci-après énoncées.

«(3) Un certificat faisant partie de l'état doit y être annexé et doit être signé par le gérant général ou autre principal officier exécutif de la compagnie, et par au moins deux directeurs, et doit déclarer qu'au meilleur de leur connaissance et croyance l'état est exact et indique véridiquement et clairement la situation financière des affaires de la compagnie.»

ARTICLE 2. L'article 68 se lit actuellement comme suit:

«(1) La somme totale des montants empruntés par la compagnie ne doit excéder à aucune époque le quadruple des montants combinés de son capital social alors réellement payé et intact, et de sa réserve; sauf, que le montant en caisse ou tenu en dépôt dans quelque banque chartée au Canada et appartenant à la compagnie, doit être déduit de cette somme totale pour les objets du présent article.

«(2) Les débentures-actions émises par la compagnie doivent être incluses dans cette somme totale.»

Grâce à cet amendement, la faculté d'emprunter de la compagnie pourra, par règlement, être portée du quadruple du capital et de la réserve à huit fois le montant du capital et de la réserve. Cependant, un avis régulier de ce règlement doit être donné aux actionnaires et porteurs de débentures, et il faut que le Conseil du trésor l'approuve.

Règlement pour augmenter la limite d'emprunt.

«(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, accroître la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, subordonnément aux conditions suivantes:

Avis de l'assmeblée pour adopter règlement.

(a) Une copie du règlement et un avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doivent être expédiés et délivrés par poste recommandée à chaque détenteur inscrit de débenture résidant en dehors du Canada ou au principal mandataire ou aux principaux mandataires de la compagnie pour la vente des débentures de la compagnie en dehors du Canada au moins trente jours avant la date pour laquelle ladite assemblée est convoquée;

Avis dans la *Gazette*.

(b) Un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doit être publié dans quatre éditions consécutives de la *Gazette du Canada*, la première publication devant avoir lieu au moins trente jours avant la date pour laquelle ladite assemblée est convoquée;

Sauve-garde des droits du porteur des débentures qui s'appose au règlement.

(c) Ledit règlement doit prescrire que tout détenteur de débenture de la compagnie qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, notifie à la compagnie par écrit qu'il s'oppose audit règlement et demande le rachat de toute débenture de la compagnie qu'il détient, a droit de faire racheter cette débenture selon les termes de cette dernière, à la première date d'échéance d'intérêt qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit à ladite date d'échéance d'intérêt racheter ladite débenture;

Approbation du règlement par conseil du trésor.

(d) Les pouvoirs conférés par ledit règlement ne sont pas exercés par la compagnie, sauf lorsque, à l'expiration desdits soixante jours, le règlement est approuvé par le Gouverneur en son conseil sur la recommandation du Conseil du trésor;

Limité à huit fois le capital et la réserve.

(e) Ledit règlement ne doit augmenter, au total, la somme qui peut être empruntée par la compagnie au delà de huit fois les montants réunis que forment de temps à autre le capital social réellement versé et intact et la réserve.

Déductions.

(3) Pour les fins du présent article, le montant en caisse ou en dépôt dans les banques chartées du Canada et appartenant à la compagnie doit être déduit des sommes collectives empruntées, et les actions-débentures émises par la compagnie doivent être incluses dans ce total.»

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit après l'article soixante-huit de cette loi:

«PERMIS.

Obtention de permis.

«**68A.** (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en totalité ou en partie, ou personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie de prêt à moins que la compagnie n'ait obtenu du ministre un permis l'y autorisant.

Conditions.

«(2) Le ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi et qui, de l'avis du ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'entreprendre les opérations d'une compagnie de prêt, un permis l'autorisant à entreprendre ces opérations.

Formule.

«(3) Le permis doit être suivant la formule que le ministre prescrit quand il y a lieu et peut contenir les restrictions ou conditions que le ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée et renouvellement.

«(4) Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, subordonnément, toutefois, à toute réserve ou restriction jugée opportune: Cependant, quand il y a lieu, ce permis peut être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

«(5) Le ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois de juillet 1927, une liste de toutes les compagnies en faveur desquelles des permis ont été accordés comme susdit et doit dans la suite faire publier une pareille liste dans le premier numéro du mois d'avril de chaque année.»

4. Est modifié l'article soixante-dix de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre quatorze du Statut de 1920, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe deux de cet article:

Copie certifiée des règlements remise au surintendant.

«(2A) A la demande du surintendant, la compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses règlements, et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses règlements doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.»

5. Est abrogé l'article soixante-dix A de ladite loi tel qu'édicté au chapitre quatorze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif.

«**70A.** (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

ARTICLE 3. L'article inséré par cet amendement rendra dorénavant les compagnies de prêt sujettes au renouvellement annuel du permis comme condition de la poursuite de leurs opérations. Cette prescription est semblable à celle qui s'applique aux compagnies d'assurances depuis nombre d'années.

ARTICLE 5. Le changement apporté par cet amendement à l'article 70A consiste dans la substitution du mot «permis» au mot «certificat,» laquelle substitution rend l'article conforme à l'article 68A inséré par l'article 3 du bill. Il fait aussi disparaître un doute qui existait quant à l'application du présent article aux compagnies constituées avant 1914.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le certificat.

«(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le ministre, fait rapport au gouverneur en son conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en son conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires; toutefois, le ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il peut juger nécessaire à la protection du public.

Certificat conditionnel.

Vente et transfert en certu du certificat conditionnel.

«(3) Si le ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions des articles quatre-vingt-un à quatre-vingt-quatre inclusivement de la présente loi.

Compagnie censée insolvable.

«(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1927.

49.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35003 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14. 1922, c. 31. 1924, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S'applique aux compagnies constituées en corporation par Loi du Parlement.

1. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article trois de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, chapitre quarante du Statut de 1914, tel que modifié par le chapitre trente et un du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

«(3) Les dispositions des articles 15 *(d)*, 43, 54, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92, inclusivement, de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie de prêt ci-devant constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, et en tant qu'il y a dans cette loi ou dans toute loi applicable à cette compagnie des dispositions incompatibles avec les dispositions des présents articles, les dispositions des présents articles s'appliquent et les dispositions qui sont inconciliables comme susdit ne s'appliquent pas.

Par lettres patentes.

«(4) Les dispositions des articles 15 *(d)*, 43, 54, 59 à 84 inclusivement, et 86 à 92, inclusivement, de la présente loi s'appliquent à toute compagnie ci-devant constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, et en tant qu'il y a dans ces lettres patentes ou dans toute loi applicable à cette compagnie de prêt des dispositions inconciliables avec les dispositions des présents articles, les dispositions des présents articles s'appliquent et les dispositions qui sont inconciliables comme susdit ne s'appliquent pas.»

2. Est abrogé l'article soixante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Restriction des pouvoirs d'emprunts.

«**68.** (1) La somme totale des montants empruntés par la compagnie, sauf suivant l'autorisation prescrite à l'article deux du présent article, ne doit à aucune époque excéder le quadruple des montants combinés de son capital social alors réellement versé et intact et de sa réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 1. Cet amendement ajoute l'article 54 au groupe d'articl s de la loi applicables aux compagnies constituées antérieurement à 1914.

L'article 54 se lit comme suit:

«(1) Une assemblée générale annuelle de la compagnie doit être convoquée chaque année au siège social de la compagnie, quand celle-ci aura été organisée et qu'elle aura commencé ses opérations; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie, et des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par trois des directeurs; ou ces derniers, à la demande par écrit de vingt-cinq actionnaires spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, doivent convoquer pareille assemblée générale spéciale, et avis de ces assemblées doit être donné en la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

«(2) Les directeurs doivent, au moins dix jours avant la date à laquelle doit se tenir l'assemblée générale annuelle, expédier par la poste une copie de l'état exigé par l'article immédiatement précédent, à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue telle qu'indiquée dans les livres de la compagnie, ainsi qu'un avis du temps et du lieu où l'assemblée doit être tenue et les noms des vérificateurs éligibles à la nomination à l'assemblée sous le régime des dispositions ci-après énoncées.

«(3) Un certificat faisant partie de l'état doit y être annexé et doit être signé par le gérant général ou autre principal officier exécutif de la compagnie, et par au moins deux directeurs, et doit déclarer qu'au meilleur de leur connaissance et croyance l'état est exact et indique véridiquement et clairement la situation financière des affaires de la compagnie.»

ARTICLE 2. L'article 68 se lit actuellement comme suit:

«(1) La somme totale des montants empruntés par la compagnie ne doit excéder à aucune époque le quadruple des montants combinés de son capital social alors réellement payé et intact, et de sa réserve; sauf, que le montant en caisse ou tenu en dépôt dans quelque banque chartée au Canada et appartenant à la compagnie, doit être déduit de cette somme totale pour les objets du présent article.

«(2) Les débentures-actions émises par la compagnie doivent être incluses dans cette somme totale.»

Grâce à cet amendement, la faculté d'emprunter de la compagnie pourra, par règlement, être portée du quadruple du capital et de la réserve à huit fois le montant du capital et de la réserve. Cependant, un avis régulier de ce règlement doit être donné aux actionnaires et porteurs de débentures, et il faut que le Conseil du trésor l'approuve.

Règlement pour augmenter la limite d'emprunt.

«(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, accroître la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

Avis dans la *Gazette*.

(a) Un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doit être publié dans quatre éditions consécutives de la *Gazette du Canada*, et dans quatre éditions hebdomadaires consécutives d'un journal imprimé dans toute cité ou ville du Canada où la compagnie a son siège social ou une succursale, et ledit avis doit aussi être envoyé et donné par poste recommandée à tout porteur enregistré de débentures, qu'il réside dans les limites ou hors du Canada, et à l'agent en chef ou aux agents en chef de la compagnie qui s'occupent de la vente des débentures de la compagnie ailleurs qu'au Canada, au moins soixante jours avant la date à laquelle ladite assemblée est convoquée;

Sauve-garde des droits du porteur des débentures qui s'oppose au règlement.

(b) Ledit règlement doit prescrire que tout détenteur de débenture de la compagnie qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, notifie à la compagnie par écrit qu'il s'oppose audit règlement et demande le rachat de toute débenture de la compagnie qu'il détient, a droit de faire racheter cette débenture selon les termes de cette dernière, à la première date d'échéance d'intérêt qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit à ladite date d'échéance d'intérêt racheter ladite débenture;

Approbation du règlement par conseil du trésor.

(c) Les pouvoirs conférés par ledit règlement ne sont pas exercés par la compagnie, sauf lorsque, à l'expiration desdits soixante jours, le règlement est approuvé par le Gouverneur en son conseil sur la recommandation du Conseil du trésor;

Limité à huit fois le capital et la réserve.

(d) Ledit règlement ne doit augmenter, au total, la somme qui peut être empruntée par la compagnie au delà de six fois les montants réunis que forment de temps à autre le capital social réellement versé et intact et la réserve.

Déductions.

(3) Pour les fins du présent article, le montant en caisse ou en dépôt dans les banques chartées du Canada et appartenant à la compagnie doit être déduit des sommes collectives empruntées, et les actions-débentures émises par la compagnie doivent être incluses dans ce total.»

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit après l'article soixante-huit de cette loi:

«PERMIS.

Obtention de permis.

«**68A.** (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en totalité ou en partie, ou personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie de prêt à moins que la compagnie n'ait obtenu du ministre un permis l'y autorisant.

Conditions.

«(2) Le ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi et qui, de l'avis du ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'entreprendre les opérations d'une compagnie de prêt, un permis l'autorisant à entreprendre ces opérations.

Formule.

«(3) Le permis doit être suivant la formule que le ministre prescrit quand il y a lieu et peut contenir les restrictions ou conditions que le ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée et renouvellement.

«(4) Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, subordonnément, toutefois, à toute réserve ou restriction jugée opportune: Cependant, quand il y a lieu, ce permis peut être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

«(5) Le ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois de juillet 1927, une liste de toutes les compagnies en faveur desquelles des permis ont été accordés comme susdit et doit dans la suite faire publier une pareille liste dans le premier numéro du mois d'avril de chaque année.»

«(6) Si la compagnie demande au ministre d'émettre un permis prévu aux dispositions du présent article ou de renouveler ce permis et que le ministre refuse cette demande, la compagnie a le droit d'interjeter appel de la décision du ministre au gouverneur en son conseil et ce dernier, après avoir accordé à la compagnie l'audition qu'il juge nécessaire ou désirable, rend une décision sur l'appel, laquelle décision est finale.»

4. Est modifié l'article soixante-dix de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre quatorze du Statut de 1920, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe deux de cet article:

Copie certifiée des règlements remise au surintendant.

«(2A) A la demande du surintendant, la compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses règlements, et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses règlements doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.»

ARTICLE 3. L'article inséré par cet amendement rendra dorénavant les compagnies de prêt sujettes au renouvellement annuel du permis comme condition de la poursuite de leurs opérations. Cette prescription est semblable à celle qui s'applique aux compagnies d'assurances depuis nombre d'années.

5. Est abrogé l'article soixante-dix A de ladite loi tel qu'édicté au chapitre quatorze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif.

«**70A.** (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le certificat.

«(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le ministre, fait rapport au gouverneur en son conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en son conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires; toutefois, le ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il peut juger nécessaire à la protection du public.

Certificat conditionnel.

Vente et transfert en certu du certificat conditionnel.

«(3) Si le ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions des articles quatre-vingt-un à quatre-vingt-quatre inclusivement de la présente loi.

Compagnie censée insolvable.

«(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1927.

ARTICLE 5. Le changement apporté par cet amendement à l'article 70A consiste dans la substitution du mot «permis» au mot «certificat,» laquelle substitution rend l'article conforme à l'article 68A inséré par l'article 3 du bill. Il fait aussi disparaître un doute qui existait quant à l'application du présent article aux compagnies constituées avant 1914.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Première lecture, le 10 février 1927.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34993 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55; 1924, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article huit de la *Loi des assurances 1917*, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Décès par accident.

«(3) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie munies du permis exigé par la présente loi et autorisées par leur charte, peuvent aussi, en vertu de ladite autorisation, stipuler dans leurs polices le paiement, advenant le décès de l'assuré par suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article.»

2. Ledit article huit est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Annuités, caisse d'amortissement et capital pour racheter les polices.

«(4) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie, munies d'un permis exigé par la présente loi et autorisées par leur charte, peuvent aussi, en vertu de ladite autorisation, et en considération d'une prime unique ou périodique, accorder des annuités de toutes sortes, qu'elles dépendent de la vie humaine ou autrement, et qu'elles soient perpétuelles ou terminables, immédiates ou différées, éventuelles ou autrement, et elles peuvent émettre des polices prescrivant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, de dépréciation, de renouvellement ou de bénéfices d'assurance mixte.

Uniformité des pouvoirs.

«(5) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie peut exercer les pouvoirs mentionnés au présent article

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLES 1 et 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 est le suivant:

«(3) Toute pareille compagnie peut aussi, en vertu de ladite autorité, stipuler dans ses polices le paiement, advenant le décès de l'assuré à la suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article. »

Les paragraphes 4 et 5 ajoutés par la présente modification accroissent les pouvoirs qui sont conférés par leur charte aux compagnies canadiennes d'assurance sur la vie en leur donnant le droits de soucrire des polices sur caisses d'amortissement ou sur privilège de rachat de capital Aujourd'hui, deux compagnies seulement possèdent ce pouvoir en vertu de leur loi de constitution en corporation.

La modification rendra donc uniformes les pouvoirs conférés par leur charte à ces compagnies, et permettra d'exercer ce commerce au Canada sous l'autorité d'un permis accordé aux compagnies canadiennes d'assurance sur la vie ainsi qu'aux compagnies de même nature birtanniques ou étrangères autorisées par leur charte à faire ce commerce.

Conférés par la charte.

comme s'ils lui avaient été conférés par sa loi de constitution en corporation, et ladite loi de constitution en corporation de cette compagnie est censée modifiée en conséquence.»

3. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatorze de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Augmentation du dépôt initial par compagnies britanniques et étrangères.

«si la compagnie est canadienne, et la somme de cent mille dollars si la compagnie est britannique ou étrangère.»

4. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article soixante de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre cinquante du Statut de 1924, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Réserve quant au placement de fonds lorsque des actions ordinaires de nulle valeur au pair sont substituées à des actions ordinaires au pair.

«Il est prescrit de plus que si cette compagnie ou corporation, conformément à une réorganisation volontaire de son compte de capital et sans porter atteinte à l'état ni diminuer la valeur de ses titres en cours y compris le capital social, a substitué des actions ordinaires d'aucune valeur nominale à des actions au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur nominale sont censés des dividendes annuels d'au moins quatre dollars par action si leur somme équivaut à au moins quatre pour cent desdites actions ordinaires au pair et au produit de toute émission supplémentaire d'actions ordinaires faite au moment de la substitution susdite d'actions ou après cette substitution; et en pareilles circonstances, les dividendes d'au moins quatre pour cent par année, déclarés sur les actions ordinaires au pair immédiatement avant la substitution, sont considérés comme dividendes déclarés sur les actions de nulle valeur nominale.»

5. Est modifié le premier paragraphe de l'article soixante-quatre de ladite loi, par le retranchement de la clause conditionnelle à la fin dudit paragraphe et son remplacement par ce qui suit:

Pouvoir de placer des fonds dans les actions d'autres compagnies canadiennes d'assurances Limites de 15 p.c. de l'actif de la compagnie acquéreur.

«(1A) Nonobstant les dispositions du présent article, cette compagnie peut placer ses fonds dans les actions entièrement acquittées de toute autre compagnie canadienne qui fait le commerce d'assurance, mais la somme totale d'argent placée dans ces actions ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie. Sauf les dispositions du présent paragraphe, il est interdit à cette compagnie de placer des fonds dans les actions d'une autre compagnie qui fait les opérations d'assurance.»

6. Est modifié l'article 114B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

ARTICLE 3. Le premier paragraphe de l'article 14 est le suivant:

«(1) Toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie, et toute compagnie qui fait l'assurance contre l'incendie doit, avant d'en recevoir l'autorisation, déposer entre les mains du Ministre, en valeurs mentionnées ci-dessous, la somme de cinquante mille dollars.»

La modification porte le dépôt initial exigé pour les permis de faire l'assurance sur la vie ou contre l'incendie, dans le cas des compagnies britanniques ou étrangères, de $50,000 à $100,000. Le dépôt des compagnies canadiennes demeurera $50,000, mais il est bon d'indiquer que toutes les compagnies canadiennes sont obligées d'avoir un capital acquitté d'au moins $100,000 avant de pouvoir commencer les opérations d'assurance sur la vie ou contre l'incendie.

ARTICLE 4. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du paragraphe 1 de l'article 60 de la loi est actuellement comme suit:

«60. (1) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat.....

«(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie; ou»

La modification projetée facilitera l'application du présent article aux actions de nulle valeur au pair. Plusieurs compangies industrielles et d'utilité réorganisent en ce moment leur compte de capital et substituent aux actions ordinaires au pair des actions ordinaires de nulle valeur au pair. Ces dernières représentent habituellement quelque multiple des anciennes actions au pair, et le but de la modification c'est adapter une mesure uniforme dans le choix des placements de cette nature.

ARTICLE 5. Le premier paragraphe de l'article 64 se lit actuellement comme suit:

«(1) Toute compagnie canadienne, autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, peut placer ses capitaux en tout ou en partie en achat d'obligations, actions, débentures ou autres valeurs en lesquelles la présente loi autorise une compagnie d'assurance sur la vie à placer ses capitaux, à l'exception des contrats de rente viagère ou des polices d'assurance sur la vie, des assurances mixtes ou autres payables autrement qu'au décès (endowments) ou des autres polices de compagnies d'assurance sur la vie, ou peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie de pareilles obligations, actions, débentures ou autres valeurs susdites, à l'exception des contrats de rente viagère, ou des polices d'assurance sur la vie, des assurances mixtes (endowments) ou autres polices d'assurance-vie comme susdit:

Sauf, cependant, que nulle pareille compagnie ne doit, après l'adoption de la présente loi, faire des placements sur la garantie d'actions d'aucune autre compagnie faisant des opérations ou autorisée par sa charte à faire des opérations de quelque classe d'assurance en lesquelles cette compagnie fait des opérations ou est autorisée à en faire par sa charte.»

Cet amendement a pour but de modifier l'empêchement contenu dans la clause restrictive, et de permettre aux compagnies canadiennes d'assurance de placer des fonds dans des actions d'autres compagnies canadiennes d'assurance, et ce, pour un montant maximum de 15% de l'actif de la compagnie qui place ainsi ses fonds.

Presque toutes les compagnies britanniques et étrangères jouissent d'un pouvoir semblable qu'elles ont exercé au Canada, et les compagnies canadiennes se sont trouvées lésées par la restriction actuelle.

ARTICLE 6. Cette modification a pour but de rendre plus uniformes tous pouvoirs que leur charte confère aux sociétés fraternelles de bénéfices canadiennes au sujet de l'émission de polices d'assurance mixte. Nombre de ces sociétés possèd ent aujourd'hui ce pouvoir grâce à leur loi de constitution en corporation.

Pouvoirs des sociétés canadiennes fraternelles des bénéfices.

«(3) Cette société peut consentir à ses membres des contrats d'assurance mixte qui échoient dès que le titulaire a atteint soixante-cinq ans ou plus, et elle est censée, à cette fin, posséder le pouvoir corporatif.»

7. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Définition de «Actuaire.

«**116.** L'expression «actuaire» en la présente Partie, signifie un membre après examens de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique ou de l'Institut des Actuaires d'Amérique. Toutefois, quiconque est admis comme membre autrement qu'après avoir subi un examen et qui, avant l'adoption de la présente loi, a fait un rapport d'actuaire en conformité des dispositions du deuxième paragraphe de l'article cent douze de la présente loi, est censé, pour les fins du présent article, être un membre admis après avoir subi un examen.»

8. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent vingt-cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article:

Actif, son montant minimum.

«et en calculant cet excédent, il doit être déduit de l'actif de la compagnie la somme des placements effectués dans les actions de toute autre compagnie qui fait le commerce d'assurance, placements effectués sous l'autorité de l'article soixante-quatre de la présente loi.»

9. La présente loi, à l'exception de l'article deux, entrera en vigueur le jour de sa sanction, et ledit article deux deviendra exécutoire le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-sept.

Entrée en vigueur.

ARTICLE 7. L'article 116 se lit comme suit:

«L'expression «actuaire» en la présente partie signifie un membre de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou de la Société actuarielle d'Amérique: néanmoins, lorsqu'un actuaire a, pendant une période de cinq ans au moins avant la date de l'adoption de la présente loi, été au service d'une société fraternelle de bénéfices faisant affaires au Canada à ladite date à titre d'actuaire de ladite société, et qui a été en fonctions actives comme actuaire pour une période d'au moins vingt-cinq ans avant ladite date, il peut, pour les fins de la présente loi, avec le consentement du surintendant, être continué en qualité d'actuaire d'une société fraternelle de bénéfices par laquelle il est à ladite date employé à titre d'actuaire.»

La modification ajoute à la liste des Instituts approuvés l'Institut des Actuaires d'Amérique et prescrit que les actuaires, pour pouvoir travailler au service des sociétés fraternelles de bénéfices, doivent être *membres sur examens* des divers instituts. Toutefois, les droits des actuaires qui ont agi jusqu'ici à ce titre sont sauvegardés. Les mots soulignés sont nouveaux.

ARTICLE 8. Le premier paragraphe de l'article 125 est aujourd'hui comme suit:

«(1) Toute compagnie canadienne autorisée à faire l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de navigation intérieure, ou à exercer ces deux genres d'assurances doit en tout temps garder un actif conforme aux dispositions de la présente loi ou de la loi de constitution de la compagnie ou de la loi générale applicable à la compagnie, pour une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du montant total de la partie non acquise des primes sur tous ses contrats en cours calculée au prorata selon le temps restant à courir sur les risques en cours, ledit montant ajouté à celui des sinistres survenus et à celui de tous les engagements de la compagnie de quelque chef qu'ils soient.»

La modification prescrit qu'en calculant la marge de garantie requise, par le présent paragraphe, dans les placements effectués dans les autres compagnies d'assurance, il ne sera pas tenu compte des actions permises à l'article 5 du projet de loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du Commerce.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39153 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55; 1924, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

«Assurance populaire.»

1. Est abrogé l'alinéa *(aa)* de l'article deux de la *Loi des Assurance, 1917*, et remplacé par le suivant:

(aa) «assurance populaire» signifie l'assurance sur la vie dont les primes sont payables à moindres intervalles que trimestriellement et sont normalement perçues au domicile de l'assuré.»

Décès par accident.

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

«(3) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie munies du permis exigé par la présente loi et autorisées par leur charte, peuvent aussi, en vertu de ladite autorisation, stipuler dans leurs polices le paiement, advenant le décès de l'assuré par suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article.»

Annuités, caisse d'amortissement et capital pour racheter les polices.

3. Ledit article huit est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants:

«(4) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie, munies d'un permis exigé par la présente loi et autorisées par leur charte, peuvent aussi, en vertu de ladite autorisation, et en considération d'une prime unique ou périodique, accorder des annuités de toutes sortes, qu'elles dépendent de la vie

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLES 1 et 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 est le suivant:

«(3) Toute pareille compagnie peut aussi, en vertu de ladite autorité, stipuler dans ses polices le paiement, advenant le décès de l'assuré à la suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article.»

Les paragraphes 4 et 5 ajoutés par la présente modification accroissent les pouvoirs qui sont conférés par leur charte aux compagnies canadiennes d'assurance sur la vie en leur donnant le droits de soucrire des polices sur caisses d'amortissement ou sur privilège de rachat de capital Aujourd'hui, deux compagnies seulement possèdent ce pouvoir en vertu de leur loi de constitution en corporation.

La modification rendra donc uniformes les pouvoirs conférés par leur charte à ces compagnies, et permettra d'exercer ce commerce au Canada sous l'autorité d'un permis accordé aux compagnies canadiennes d'assurance sur la vie ainsi qu'aux compagnies de même nature birtanniques ou étrangères autorisées par leur charte à faire ce commerce.

humaine ou autrement, et qu'elles soient perpétuelles ou terminables, immédiates ou différées, éventuelles ou autrement, et elles peuvent émettre des polices prescrivant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, de dépréciation, de renouvellement ou de bénéfices d'assurance mixte.

Uniformité des pouvoirs.

Conférés par la charte.

«(5) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie peut exercer les pouvoirs mentionnés au présent article comme s'ils lui avaient été conférés par sa loi de constitution en corporation, et ladite loi de constitution en corporation de cette compagnie est censée modifiée en conséquence.»

Augmentation du dépôt initial par compagnies britanniques et étrangères.

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatorze de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«si la compagnie est canadienne, et la somme de cent mille dollars si la compagnie est britannique ou étrangère.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déficits, compagnies d'assurance sur la vie.

«**20.** (1) Subordonnément au pouvoir et aux obligations ci-après attribués et imposés au Conseil du trésor, relativement au retrait de l'autorisation d'une compagnie ou à la détermination d'un délai pour combler le déficit de son actif, s'il ressort des états annuels ou d'un examen prévu dans la présente loi, des affaires et de la situation d'une compagnie qui exerce l'assurance sur la vie, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, et la réserve pour les polices en cours que l'article quarante-trois de la présente loi prescrit d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt fait entre les mains du ministre, celui-ci exige qu'elle comble le déficit, et si elle ne le comble pas dans un délai de soixante jours après y avoir été conviée (tel qu'il a pu s'être accru à la date où elle le comble) il doit lui retirer son autorisation.»

En cas de défaut.

6. Sont abrogés les articles quarante-trois et cent trois de ladite loi et remplacés par l'article suivant:

«Etat annuel»

«**43.** (1) Dans le présent article, «état annuel» signifie, lorsqu'il s'agit d'une compagnie canadienne, l'état annuel déposé ou qu'il faut déposer en vertu de l'article trente de la présente loi, et lorsqu'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère, l'état annuel déposé ou qu'il faut déposer en vertu de l'article trente-deux de ladite loi, relativement aux opérations que la compagnie fait au Canada.

ARTICLE 4. Le premier paragraphe de l'article 14 est le suivant:

«(1) Toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie, et toute compagnie qui fait l'assurance contre l'incendie doit, avant d'en recevoir l'autorisation, déposer entre les mains du Ministre, en valeurs mentionnées ci-dessous, la somme de cinquante mille dollars.»

La modification porte le dépôt initial exigé pour les permis de faire l'assurance sur la vie ou contre l'incendie, dans le cas des compagnies britanniques ou étrangères, de $50,000 à $100,000. Le dépôt des compagnies canadiennes demeurera $50,000, mais il est bon d'indiquer que toutes les compagnies canadiennes sont obligées d'avoir un capital acquitté d'au moins $100,000 avant de pouvoir commencer les opérations d'assurance sur la vie ou contre l'incendie.

ARTICLE 5. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«20. (1) Subordonnément au pouvoir et aux obligations ci-après attribués et imposés au conseil de la Trésorerie, relativement au retrait de l'autorisation d'une compagnie ou à la détermination d'un délai pour combler le déficit de son actif, s'il ressort des états annuels ou d'un examen prévus dans la présente loi, des affaires et de la situation d'une compagnie qui exerce l'assurance sur la vie, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, *et la pleine réserve ou la valeur des reassurances pour les polices alors en cours, ainsi qu'il est dit ci-après*, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices, excédent son actif au Canada, y compris le dépôt fait entre les mains du Ministre, celui-ci exige qu'elle comble le déficit; et si elle ne comble pas le déficit dans un délai de soixante jours après y avoir été conviée (tel qu'il a pu s'être accru à la date ou elle le comble), il peut lui retirer son autorisation.»

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont substitués aux mots ci-dessus en italique.

Etat annuel doit contenir réserve.

(2) Dans le cas d'une compagnie que la présente loi autorise à faire des opérations d'assurance sur la vie, le passif mentionné dans l'état annuel doit comprendre une réserve pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par la teneur de ses polices sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents ou toute autre éventualité, ou qui couvrent une période fixe.

Evaluation de la réserve.

(3) En calculant la réserve nécessaire aux obligations non échues garanties par les termes des polices qui n'ont trait qu'à la vie seulement, l'évaluation doit être faite conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

(a) Le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit dans l'annexe de la présente loi (Formule I);

(b) Les tables de mortalité employées sont celles que prescrit l'annexe de la présente loi. Toutefois, s'il appert à une compagnie que les réserves pour une classe particulière de polices ne peuvent pas être calculées convenablement au moyen d'une table de mortalité prescrite dans l'annexe de la présente loi pour ce genre de calcul, la compagnie doit alors demander au Surintendant d'approuver la table que la compagnie juge le plus propre à ce calcul;

(c) La méthode d'évaluation doit être celle que spécifie l'annexe de la présente loi ou toute adaptation qu'approuve le Surintendant en vertu de l'annexe, ou toute autre méthode que la compagnie juge appropriée; cependant, la méthode employée doit être telle que la réserve calculée conformément à cette méthode ne doit pas être moindre, en quelque durée que ce soit, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans l'annexe de la présente loi; en outre, la méthode doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties pendant les durées subséquentes de la police, conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité utilisée dans l'évaluation;

(d) Il n'est pas nécessaire que dans aucun cas la réserve, pendant la première année de la police, excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité employée dans l'évaluation et la méthode d'évaluation décrite à l'annexe de la présente loi.

Méthode d'évaluation par la compagnie.

(4) En calculant la réserve nécessaire pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes des polices ou résultant des polices qui couvent des éventualités autres que celles ayant trait à la vie seulement, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur le passif qu'elles couvrent, et doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne doit en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Polices émises avant le 1er janvier 1927.

(5) A l'égard des polices émises avant le premier jour de janvier 1927, la réserve nécessaire pour couvrir les obligations non échues garanties par ces polices sur la vie seulement, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, doit être calculée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sommaire à inclure dans l'état annuel.

(6) Doit être inclus dans l'état annuel avec les détails que le Surintendant peut exiger, un exposé sommaire des diverses bases et méthodes employées dans l'évaluation des classes de polices et des montants d'assurance ainsi évalués et de la réserve comprise dans le passif, et il doit être annexé à l'exposé sommaire un certificat de l'actuaire de la compagnie (ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire) à l'effet que les réserves énoncées dans l'exposé sommaire ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions du présent article, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir toutes les obligations non échues de la compagnie et garanties par les termes de ses polices.

Certificat de l'actuaire.

Le surintendant doit faire le calcul si la compagnie ne se conforme pas à l'article.

(7) S'il appert au Surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, il doit faire savoir à la compagnie sous quels rapports, à son avis, l'évaluation ne se forme pas auxdites dispositions, dans le but de faire faire dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle se conforme à ces dispositions, et si la compagnie néglige d'effectuer ces changements, elle doit fournir au Surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, et la réserve ainsi calculée par le Surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Evaluation des polices d'assurance-vie au Canada par le Surintendant.

(8) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le Surintendant évalue lui-même ou fait évaluer sous sa surveillance toutes les polices d'assurance-vie des compagnies canadiennes et les polices canadiennes d'assurance-vie contractées par des compagnies britanniques et étrangères, autorisées par la présente loi à faire les opérations d'assurance-vie. Cette évaluation doit être faite sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel fait à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est faite à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie fait en dernier lieu avant la date de l'évaluation, subordonnément aux changements qui peuvent être faits dans la réserve en vertu des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Le Surintendant peut examiner l'évaluation.

(9) Au lieu de faire l'évaluation prescrite au paragraphe huit du présent article, le Surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation faite par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir et soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente loi.

La compagnie peut exiger que l'évaluation soit faite par le Surintendant.

(10) Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit faite par le Surintendant, conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluées, lequel droit le Surintendant remet au ministre. Toutefois, en préparant les détails de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le Surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et payé au ministre à l'égard des évaluations faites par le Surintendant en exécution des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Droits.

Tables de mortalité.

(11) Dans tous les cas où le Surintendant approuve une table de mortalité prévue aux dispositions du présent article, il doit inclure dans son rapport annuel au ministre les renseignements concernant l'origine et les caractéristiques de la table ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée selon que le Surintendant le juge nécessaire et utile. Le Surintendant peut, de la même manière, refuser d'approuver cette table.

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapports au Conseil du trésor.

«**44.** (1) Si le Surintendant constate que le passif d'une compagnie canadienne d'assurance sur la vie, y compris les engagements exigibles et la réserve pour les polices en vigueur, calculée conformément aux dispositions de l'article qui précède, excède son actif, il rapporte le fait au Conseil du trésor, et ce dernier, après mûr examen de la question et après avoir donné un délai raisonnable à la compagnie pour se faire entendre peut

Retrait de l'autorisation.

(a) Retirer immédiatement l'autorisation de la compagnie; ou

Continuation; Conditions.

(b) Aux termes et conditions qu'il juge utiles, fixer un délai d'au plus trois ans pendant lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son autorisation dans l'intervalle.»

8. Est modifié le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article soixante, de ladite loi, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre cinquante du Statut de 1924, par l'addition de ce qui suit à ce sous-alinéa:

ARTICLE 7. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«44. (1) Si le Surintendant constate que le passif d'une compagnie canadienne d'assurance sur la vie, y compris les engagements exigibles et la réserve entière ou la valeur de réassurance pour les polices en vigueur, valeur estimée ou calculée sur la base mentionnée à l'article qui précède, excède son actif, il fait rapport au conseil de la Trésorerie, et celui-ci, après mûr examen de la question et après avoir donné un délai raisonnable à la compagnie pour se faire entendre, peut—

(a) dès lors retirer l'autorisation de la compagnie, ou

(b) aux termes et conditions qu'il juge à propos, fixer un délai ne dépassant pas trois ans, pendant lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son autorisation dans l'intervalle. »

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont substitués aux mots ci-dessus en italique.

8. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article 60 de la Loi se lit comme suit:

«60. (1) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie peut consacrer ses fonds ou une partie de ses fonds à l'achat—

Restrictions quant aux placements de fonds lorsque des actions ordinaires de nulle valeur au pair sont substituées à des actions ordinaires ayant une valeur au pair.

«D'autre part si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions de nulle valeur au pair: En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé sur ces actions ordinaires des dividendes s'élevant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivalent au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là.»

9. Est modifié le premier paragraphe de l'article soixante quatre de ladite loi par le retranchement de la clause conditionnelle et son remplacement par le nouveau paragraphe qui suit:

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance canadiennes.

Pas plus de 15% de l'actif de la compagnie.

«(1A) Par dérogation à toute disposition du présent article, une pareille compagnie peut faire des placements en actions entièrement acquittées d'une autre compagnie canadienne faisant des opérations d'assurance ou de toute compagnie britannique ou étrangère munie d'un permis sous la présente loi pour effectuer ces opérations au Canada; mais la somme totale des deniers placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de l'avoir de cette compagnie. Sauf conformément aux dispositions du présent paragraphe, nulle pareille compagnie ne doit faire de placements en actions d'une autre compagnie faisant des opérations d'assurance.

10. Est modifié l'article cent quatorze B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante sept du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoir corporatif des sociétés fraternelles de bienfaisance canadiennes.

«(3) Toute pareille société peut émettre en faveur de ses membres des contrats d'assurance à capital différé arrivant à échéance à l'âge de soixante-cinq ans ou à tout âge plus avancé, et elle est censée posséder des pouvoirs corporatifs à cette fin.»

(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie. »

L'amendement proposé rendra cet article plus applicable aux actions n'ayant pas de valeur au pair qu'il ne l'est à présent. Nombre de compagnies industrielles et d'utilité réorganisent à l'heure actuelle leur compte capital et substituent aux actions ordinaires ayant une valeur au pair des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair—ces dernières actions étant d'ordinaires un multiple des anciennes actions ayant une valeur au pair.—L'amendement a pour objet d'adapter le choix des placements à cette tendance.

9. Le paragraphe (1) de l'article 64 se lit comme suit:

«64. (1) Toute compagnie canadienne, autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, peut placer ses capitaux en tout ou en partie en achat d'obligations, actions, débentures ou autres valeurs en lesquelles la présente loi autorise une compagnie d'assurance sur la vie à placer ses capitaux, à l'exception des contrats de rente viagère ou des polices d'assurance sur la vie, des assurances mixtes ou autres payables autrement qu'au décès (endowments) ou des autres polices de compagnies d'assurance sur la vie, ou peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie de pareilles obligations, actions, débentures ou autres valeurs susdites, à l'exception des contrats de rente viagère, ou des polices d'assurance sur la vie, des assurances mixtes (endowments) ou autres polices d'assurance-vie comme susdit:

Sauf, cependant, que nulle pareille compagnie ne doit, après l'adoption de la présente loi, faire des placements sur la garantie d'actions d'aucune autre compagnie faisant des opérations ou autorisée par sa charte à faire des opérations de quelque classe d'assurance en lesquelles cette compagnie fait des opérations ou est autorisée à en faire par sa charte. »

L'amendement proposé a pour objet de modifier la prohibition contenue dans la clause conditionnelle en autorisant les compagnies canadiennes d'assurance à faire des placements en actions des autres compagnies d'assurance canadiennes jusqu'à concurrence de 15 pour cent de l'actif de la compagnie qui fait les placements. Presque toutes les compagnies britanniques et étrangères possèdent ce pouvoir, qu'elles exercent au Canada, et les compagnies canadiennes ont été mises dans une position d'infériorité par la restriction de la loi actuelle.

10. Cet amendement a pour objet de rendre uniforme tous les pouvoirs constitutionnels ou les pouvoirs corporatifs des sociétés canadiennes de bienfaisance au point de vue de l'émission de polices d'assurance à capital différé. Nombre de sociétés possèdent maintenant ce pouvoir en vertu de leurs lois consécutives.

11. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Définition d' «actuaire »

«**116.** En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre par examen de l'Institut des Actuaires de la Grande Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des actuaires: Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement à l'adoption de la présente loi, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la présente loi, est censé un membre par examen pour les fins du présent article.»

12. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent vingt-cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article

Minimum de l'actif.

«et dans le calcul de cet excédent, doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie faisant des opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article soixante-quatre de la présente loi: Cependant, pendant une période de trois ans à compter de la date de l'adoption de la présente loi modificatrice, le conseil du Trésor peut, sur le rapport du Surintendant, permettre que le montant de tout pareil placement atteigne au plus cinquante pour cent de cet excédent.»

Date de l'entrée en vigueur.

13. La présente loi, sauf l'article trois, entrera en vigueur le jour de sa sanction, et ledit article trois entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-sept.

ANNEXE (FORMULE I.)

Bases et méthodes à employer dans le calcul de la réserve minimum qui peut être incluse dans le passif du rapport annuel, en dehors des bénéfices garantis sur rachat de polices et des bénéfices garantis sur la discontinuation des primes sans rachat.

(A) Quant aux bénéfices qui dépendent des contingences de la vie seulement dans les polices d'assurance (autres que les polices populaires), ou qui en découlent, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

(1) Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une classe particulière ou un groupe de polices sont un taux assumé d'intérêt n'excédant pas $3\frac{1}{2}$ pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table qui peut être approuvée par le Surintendant.

11. L'article 116 se lit comme suit:

«L'expression «actuaire» en la présente Partie signifie un membre de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou de la Société acturielle d'Amérique: néanmoins, lorsqu'un actuaire a, pendant une période de cinq ans au moins avant la date de l'adoption de la présente loi, été au au service d'une société fraternelle de bénéfices faisant affaires au Canada, à ladite date, à titre d'actuaire de ladite société, et qui a été en fonctions actives comme actuaire pendant une période d'au moins vingt-cinq ans avant ladite date, il peut, pour les fins de la présente loi, avec le consentement du surintendant, être continué en qualité d'actuaire d'une société fraternelle de bénéfices pour laquelle il est à ladite date employé à titre d'actuaire.»

L'amendement ajoute à la liste des instituts approuvés l'Institut des actuaires américains, et prescrit que les actuaires ayant les qualités requises pour faire les évaluations des sociétés de bienfaisance, doivent être *membres par examen* des différents instituts. Les droits des actuaires qui ont agi en cette qualité dans le passé, sont cependant sauvegardés. Les mots soulignés sont nouveaux.

12. Le premier paragraphe de l'article 125 se lit comme suit:

«125. (1) Toute compagnie canadienne autorisée à faire l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de navigation intérieure, ou à exercer ces deux genres d'assurances, doit en tout temps garder un actif conforme aux dispositions de la présente loi ou de la loi de constitution de la compagnie ou de la loi générale applicable à la compagnie, pour une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du montant total de la partie non acquise des primes sur tous ses contrats en cours calculée au prorata selon le temps restant à courir sur les risques en cours, ledit montant ajouté à celui des sinistres survenus et à celui de tous les engagements de la compagnie de quelque chef qu'ils soient.»

L'amendement prescrit que, dans le calcul de la marge de garantie requise par ce paragraphe, tout placement en actions d'autres compagnies d'assurance, autorisé par l'article 4 du présent bill, doit être ignoré.

(a) Table canadienne pour les hommes, OM (5),
(b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, Om (5),
(c) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, Om,
(d) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O(m),
(e) Institut des actuaires de Grande-Bretagne, Hm,
(f) Table américaine pour les hommes, AM (5),
(g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.

La valeur de la police à une époque quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou addition à cette police, ou réduction des primes à venir, effectuée après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur présente de la prime d'évaluation (telle que définie ci-après) censée payable à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour le risque d'assurance-vie encouru par la compagnie dès l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, l'évaluation de la prime doit être la prime ordinaire nette pour une police semblable à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la police pour laquelle une prime est payable, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour le risque d'assurance-vie encouru par la compagnie lors de l'émission de la police excède la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et annuelle, la première exceptée, d'un montant, censé payable au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle une prime est exigible aux termes de la police à évaluer, égale en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nettes et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime annuelle versée, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et du même âge à l'inscription que la police à évaluer.

(2) Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées en conformité des dispositions ci-dessus de la présente annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le Surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B) Quant aux bénéfices qui dépendent des contingences de la vie seulement dans les polices populaires ou qui en découlent, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

Les bases d'évaluation pour une classe particulière ou un groupe de polices sont un taux assumé d'intérêt n'excédant pas $3\frac{1}{2}$ pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table qui peut être approuvée par le Surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ.

(a) Toute table désignée aux paragraphes (A) (1) ci-dessus.

(b) La table type d'assurance populaire.

Nulle réserve ne doit être retenue à une évaluation faite dans la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, le risque d'assurance de la première année de la police doit être ignoré, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée être d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé être d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être une prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et en valeur alors actuelle, est égale au risque d'assurance encouru par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations faites après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police est la différence entre la valeur actuelle des sommes assurées (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou addition à cette police, ou réduction des primes à venir, effectuée après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation,) et la valeur actuelle de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une classe particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à la méthode ci-dessus doivent être faites Subordonnément à l'approbation du Surintendant.

(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.

(B) Quant aux bénéfices qui dépendent des contingences de la vie seulement dans les polices populaires ou qui en découlent, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

Les bases d'évaluation pour une classe particulière ou un groupe de polices sont un taux assumé d'intérêt n'excédant pas $3\frac{1}{2}$ pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table qui peut être approuvée par le Surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ.

(a) Toute table désignée aux paragraphes (A) (1) ci-dessus.

(b) La table type d'assurance populaire.

Nulle réserve ne doit être retenue à une évaluation faite dans la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, le risque d'assurance de la première année de la police doit être ignoré, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée être d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé être d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être une prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et en valeur alors actuelle, est égale au risque d'assurance encouru par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations faites après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police est la différence entre la valeur actuelle des sommes assurées (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou addition à cette police, ou réduction des primes à venir, effectuée après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation,) et la valeur actuelle de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une classe particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à la méthode ci-dessus doivent être faites Subordonnément à l'approbation du Surintendant.

(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation sont les tables de mortalité approuvées par le Surintendant, établies d'après les chiffres de la mortalité réelle pendant la periode 1900-1920, publiées au nom de l'Institut des actuaires et de la Faculté des actuaires d'Ecosse, pour hommes ou femmes, suivant le sexe du titulaire, avec un taux d'intérêt n'excédant pas 4 pour cent par an.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation est la méthode de la prime ordinaire, nette sujette aux adaptations que le Surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme pendant toute la période de versement des primes.

(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.

L'évaluation se fait à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 pour cent par an, et la méthode d'évaluation est celle de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le Surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme pendant toute la période de versement des primes.

Les bases d'évaluation sont les tables de mortalité approuvées par le Surintendant, établies d'après les chiffres de la mortalité réelle pendant la periode 1900-1920, publiées au nom de l'Institut des actuaires et de la Faculté des actuaires d'Ecosse, pour hommes ou femmes, suivant le sexe du titulaire, avec un taux d'intérêt n'excédant pas 4 pour cent par an.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation est la méthode de la prime ordinaire, nette sujette aux adaptations que le Surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme pendant toute la période de versement des primes.

(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.

L'évaluation se fait à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 pour cent par an, et la méthode d'évaluation est celle de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le Surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme pendant toute la période de versement des primes.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34995 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55; 1924, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(aa)* de l'article deux de la *Loi des Assurance, 1917*, et remplacé par le suivant:

«Assurance populaire.»

(aa) «assurance populaire» signifie l'assurance sur la vie dont les primes sont payables à moindres intervalles que trimestriellement et sont normalement perçues au domicile de l'assuré.»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Décès par accident.

«(3) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie munies du permis exigé par la présente loi et autorisées par leur charte, peuvent aussi, en vertu de ladite autorisation, stipuler dans leurs polices le paiement, advenant le décès de l'assuré par suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article.»

3. Ledit article huit est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Annuités, caisse d'amortissement et capital pour racheter les polices.

«(4) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie, munies d'un permis exigé par la présente loi et autorisées par leur charte, peuvent aussi, en vertu de ladite autorisation, et en considération d'une prime unique ou périodique, accorder des annuités de toutes sortes, qu'elles dépendent de la vie

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLES 1 et 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 est le suivant:

«(3) Toute pareille compagnie peut aussi, en vertu de ladite autorité, stipuler dans ses polices le paiement, advenant le décès de l'assuré à la suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article. »

Les paragraphes 4 et 5 ajoutés par la présente modification accroissent les pouvoirs qui sont conférés par leur charte aux compagnies canadiennes d'assurance sur la vie en leur donnant le droits de soucrire des polices sur caisses d'amortissement ou sur privilège de rachat de capital Aujourd'hui, deux compagnies seulement possèdent ce pouvoir en vertu de leur loi de constitution en corporation.

La modification rendra donc uniformes les pouvoirs conférés par leur charte à ces compagnies, et permettra d'exercer ce commerce au Canada sous l'autorité d'un permis accordé aux compagnies canadiennes d'assurance sur la vie ainsi qu'aux compagnies de même nature birtanniques ou étrangères autorisées par leur charte à faire ce commerce.

humaine ou autrement, et qu'elles soient perpétuelles ou terminables, immédiates ou différées, éventuelles ou autrement, et elles peuvent émettre des polices prescrivant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, de dépréciation, de renouvellement ou de bénéfices d'assurance mixte.

Uniformité des pouvoirs.

Conférés par la charte.

«(5) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie peut exercer les pouvoirs mentionnés au présent article comme s'ils lui avaient été conférés par sa loi de constitution en corporation, et ladite loi de constitution en corporation de cette compagnie est censée modifiée en conséquence.»

Augmentation du dépôt initial par compagnies britanniques et étrangères.

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatorze de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«si la compagnie est canadienne, et la somme de cent mille dollars si la compagnie est britannique ou étrangère.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déficits, compagnies d'assurance sur la vie.

«**20.** (1) Subordonnément au pouvoir et aux obligations ci-après attribués et imposés au Conseil du trésor, relativement au retrait de l'autorisation d'une compagnie ou à la détermination d'un délai pour combler le déficit de son actif, s'il ressort des états annuels ou d'un examen prévu dans la présente loi, des affaires et de la situation d'une compagnie qui exerce l'assurance sur la vie, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, et la réserve pour les polices en cours que l'article quarante-trois de la présente loi prescrit d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices, excèdent son actif au Canada, y compris le dépôt fait entre les mains du ministre, celui-ci exige qu'elle comble le déficit, et si elle ne le comble pas dans un délai de soixante jours après y avoir été conviée (tel qu'il a pu s'être accru à la date où elle le comble) il doit lui retirer son autorisation.»

En cas de défaut.

6. Sont abrogés les articles quarante-trois et cent trois de ladite loi et remplacés par l'article suivant:

«Etat annuel»

«**43.** (1) Dans le présent article, «état annuel» signifie, lorsqu'il s'agit d'une compagnie canadienne, l'état annuel déposé ou qu'il faut déposer en vertu de l'article trente de la présente loi, et lorsqu'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère, l'état annuel déposé ou qu'il faut déposer en vertu de l'article trente-deux de ladite loi, relativement aux opérations que la compagnie fait au Canada.

ARTICLE 4. Le premier paragraphe de l'article 14 est le suivant:

«(1) Toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie, et toute compagnie qui fait l'assurance contre l'incendie doit, avant d'en recevoir l'autorisation, déposer entre les mains du Ministre, en valeurs mentionnées ci-dessous, la somme de cinquante mille dollars.»

La modification porte le dépôt initial exigé pour les permis de faire l'assurance sur la vie ou contre l'incendie, dans le cas des compagnies britanniques ou étrangères, de $50,000 à $100,000. Le dépôt des compagnies canadiennes demeurera $50,000, mais il est bon d'indiquer que toutes les compagnies canadiennes sont obligées d'avoir un capital acquitté d'au moins $100,000 avant de pouvoir commencer les opérations d'assurance sur la vie ou contre l'incendie.

ARTICLE 5. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«20. (1) Subordonnément au pouvoir et aux obligations ci-après attribués et imposés au conseil de la Trésorerie, relativement au retrait de l'autorisation d'une compagnie ou à la détermination d'un délai pour combler le déficit de son actif, s'il ressort des états annuels ou d'un examen prévus dans la présente loi, des affaires et de la situation d'une compagnie qui exerce l'assurance sur la vie, que les engagements de cette compagnie envers les assurés au Canada, y compris les indemnités exigibles, *et la pleine réserve ou la valeur des reassurances pour les polices alors en cours, ainsi qu'il est dit ci-après*, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices, excédent son actif au Canada, y compris le dépôt fait entre les mains du Ministre, celui-ci exige qu'elle comble le déficit; et si elle ne comble pas le déficit dans un délai de soixante jours après y avoir été conviée (tel qu'il a pu s'être accru à la date ou elle le comble), il peut lui retirer son autorisation.»

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont substitués aux mots ci-dessus en italique.

Etat annuel doit contenir réserve.

(2) Dans le cas d'une compagnie que la présente loi autorise à faire des opérations d'assurance sur la vie, le passif mentionné dans l'état annuel doit comprendre une réserve pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par la teneur de ses polices sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents ou toute autre éventualité, ou qui couvrent une période fixe.

Evaluation de la réserve.

(3) En calculant la réserve nécessaire aux obligations non échues garanties par les termes des polices qui n'ont trait qu'à la vie seulement, l'évaluation doit être faite conformément aux prescriptions suivantes, savoir:

(a) Le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit dans l'annexe de la présente loi (Formule I);

(b) Les tables de mortalité employées sont celles que prescrit l'annexe de la présente loi. Toutefois, s'il appert à une compagnie que les réserves pour une classe particulière de polices ne peuvent pas être calculées convenablement au moyen d'une table de mortalité prescrite dans l'annexe de la présente loi pour ce genre de calcul, la compagnie doit alors demander au Surintendant d'approuver la table que la compagnie juge le plus propre à ce calcul;

(c) La méthode d'évaluation doit être celle que spécifie l'annexe de la présente loi ou toute adaptation qu'approuve le Surintendant en vertu de l'annexe, ou toute autre méthode que la compagnie juge appropriée; cependant, la méthode employée doit être telle que la réserve calculée conformément à cette méthode ne doit pas être moindre, en quelque durée que ce soit, que la réserve calculée d'après les dispositions concernant l'évaluation contenues dans l'annexe de la présente loi; en outre, la méthode doit faire provision adéquate pour les valeurs garanties pendant les durées subséquentes de la police, conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité utilisée dans l'évaluation;

(d) Il n'est pas nécessaire que dans aucun cas la réserve, pendant la première année de la police, excède la réserve calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité employée dans l'évaluation et la méthode d'évaluation décrite à l'annexe de la présente loi.

Méthode d'évaluation par la compagnie.

(4) En calculant la réserve nécessaire pour couvrir toutes les obligations non échues, garanties par les termes des polices ou résultant des polices qui couvent des éventualités autres que celles ayant trait à la vie seulement, les bases et les méthodes d'évaluation employées par la compagnie doivent être telles qu'elles placent une valeur adéquate sur le passif qu'elles couvrent, et doivent être telles que la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne doit en aucun cas être moindre que la valeur placée sur les primes futures.

Polices émises avant le 1er janvier 1927.

(5) A l'égard des polices émises avant le premier jour de janvier 1927, la réserve nécessaire pour couvrir les obligations non échues garanties par ces polices sur la vie seulement, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, doit être calculée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sommaire à inclure dans l'état annuel.

(6) Doit être inclus dans l'état annuel avec les détails que le Surintendant peut exiger, un exposé sommaire des diverses bases et méthodes employées dans l'évaluation des classes de polices et des montants d'assurance ainsi évalués et de la réserve comprise dans le passif, et il doit être annexé à l'exposé sommaire un certificat de l'actuaire de la compagnie (ou de l'actuaire responsable de l'évaluation si la compagnie n'a pas d'actuaire) à l'effet que les réserves énoncées dans l'exposé sommaire ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions du présent article, et, de plus, qu'à son avis, les réserves constituent une provision bonne et suffisante pour couvrir toutes les obligations non échues de la compagnie et garanties par les termes de ses polices.

Certificat de l'actuaire.

Le surintendant doit faire le calcul si la compagnie ne se conforme pas à l'article.

(7) S'il appert au Surintendant que la réserve comprise dans le passif de l'état annuel d'une compagnie n'a pas été calculée conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, il doit faire savoir à la compagnie sous quels rapports, à son avis, l'évaluation ne se forme pas auxdites dispositions, dans le but de faire faire dans l'évaluation les changements qui peuvent être nécessaires pour qu'elle se conforme à ces dispositions, et si la compagnie néglige d'effectuer ces changements, elle doit fournir au Surintendant, sur demande, les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, et la réserve ainsi calculée par le Surintendant doit être substituée dans le passif de l'état annuel à la réserve calculée par la compagnie.

Evaluation des polices d'assurance-vie au Canada par le Surintendant.

(8) Une fois tous les cinq ans ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le Surintendant évalue lui-même ou fait évaluer sous sa surveillance toutes les polices d'assurance-vie des compagnies canadiennes et les polices canadiennes d'assurance-vie contractées par des compagnies britanniques et étrangères, autorisées par la présente loi à faire les opérations d'assurance-vie. Cette évaluation doit être faite sur les bases et d'après les méthodes que la compagnie est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel fait à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est faite à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la compagnie fait en dernier lieu avant la date de l'évaluation, subordonnément aux changements qui peuvent être faits dans la réserve en vertu des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Le Surintendant peut examiner l'évaluation.

(9) Au lieu de faire l'évaluation prescrite au paragraphe huit du présent article, le Surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation faite par la compagnie, soit que la compagnie maintienne la réserve qu'elle est censée maintenir et soit que la réserve maintenue satisfasse aux dispositions de la présente loi.

La compagnie peut exiger que l'évaluation soit faite par le Surintendant.

(10) Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit faite par le Surintendant, conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluées, lequel droit le Surintendant remet au ministre. Toutefois, en préparant les détails de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le Surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et payé au ministre à l'égard des évaluations faites par le Surintendant en exécution des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Droits.

Tables de mortalité.

(11) Dans tous les cas où le Surintendant approuve une table de mortalité prévue aux dispositions du présent article, il doit inclure dans son rapport annuel au ministre les renseignements concernant l'origine et les caractéristiques de la table ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée selon que le Surintendant le juge nécessaire et utile. Le Surintendant peut, de la même manière, refuser d'approuver cette table.

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapports au Conseil du trésor.

«**44.** (1) Si le Surintendant constate que le passif d'une compagnie canadienne d'assurance sur la vie, y compris les engagements exigibles et la réserve pour les polices en vigueur, calculée conformément aux dispositions de l'article qui précède, excède son actif, il rapporte le fait au Conseil du trésor, et ce dernier, après mûr examen de la question et après avoir donné un délai raisonnable à la compagnie pour se faire entendre peut

Retrait de l'autorisation.

(a) Retirer immédiatement l'autorisation de la compagnie; ou

Continuation; Conditions.

(b) Aux termes et conditions qu'il juge utiles, fixer un délai d'au plus trois ans pendant lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son autorisation dans l'intervalle.»

8. Est modifié le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article soixante, de ladite loi, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre cinquante du Statut de 1924, par l'addition de ce qui suit à ce sous-alinéa:

ARTICLE 7. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«44. (1) Si le Surintendant constate que le passif d'une compagnie canadienne d'assurance sur la vie, y compris les engagements exigibles et la réserve entière ou la valeur de réassurance pour les polices en vigueur, valeur estimée ou calculée sur la base mentionnée à l'article qui précède, excède son actif, il fait rapport au conseil de la Trésorerie, et celui-ci, après mûr examen de la question et après avoir donné un délai raisonnable à la compagnie pour se faire entendre, peut—

(a) dès lors retirer l'autorisation de la compagnie, ou

(b) aux termes et conditions qu'il juge à propos, fixer un délai ne dépassant pas trois ans, pendant lequel cette compagnie devra combler le déficit, la compagnie conservant son autorisation dans l'intervalle. »

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont substitués aux mots ci-dessus en italique.

8. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article 60 de la Loi se lit comme suit:

«60. (1) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie peut consacrer ses fonds ou une partie de ses fonds à l'achat—

Restrictions quant aux placements de fonds lorsque des actions ordinaires de nulle valeur au pair sont substituées à des actions ordinaires ayant une valeur au pair.

«D'autre part si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter la cote ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions de nulle valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions de nulle valeur au pair: En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé sur ces actions ordinaires des dividendes s'élevant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivalent au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là.»

9. Est modifié le premier paragraphe de l'article soixante quatre de ladite loi par le retranchement de la clause conditionnelle et son remplacement par le nouveau paragraphe qui suit:

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance canadiennes.

Pas plus de 15% de l'actif de la compagnie.

«(1A) Par dérogation à toute disposition du présent article, une pareille compagnie peut faire des placements en actions entièrement acquittées d'une autre compagnie canadienne faisant des opérations d'assurance ou de toute compagnie britannique ou étrangère munie d'un permis sous la présente loi pour effectuer ces opérations au Canada; mais la somme totale des deniers placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de l'avoir de cette compagnie. Sauf conformément aux dispositions du présent paragraphe, nulle pareille compagnie ne doit faire de placements en actions d'une autre compagnie faisant des opérations d'assurance.

10. Est modifié l'article cent quatorze B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante sept du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoir corporatif des sociétés fraternelles de bienfaisance canadiennes.

«(3) Toute pareille société peut émettre en faveur de ses membres des contrats d'assurance à capital différé arrivant à échéance à l'âge de soixante-cinq ans ou à tout âge plus avancé, et elle est censée posséder des pouvoirs corporatifs à cette fin.»

(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie. »

L'amendement proposé rendra cet article plus applicable aux actions n'ayant pas de valeur au pair qu'il ne l'est à présent. Nombre de compagnies industrielles et d'utilité réorganisent à l'heure actuelle leur compte capital et substituent aux actions ordinaires ayant une valeur au pair des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair—ces dernières actions étant d'ordinaires un multiple des anciennes actions ayant une valeur au pair.—L'amendement a pour objet d'adapter le choix des placements à cette tendance.

9. Le paragraphe (1) de l'article 64 se lit comme suit:

«64. (1) Toute compagnie canadienne, autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, peut placer ses capitaux en tout ou en partie en achat d'obligations, actions, débentures ou autres valeurs en lesquelles la présente loi autorise une compagnie d'assurance sur la vie à placer ses capitaux, à l'exception des contrats de rente viagère ou des polices d'assurance sur la vie, des assurances mixtes ou autres payables autrement qu'au décès (endowments) ou des autres polices de compagnies d'assurance sur la vie, ou peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie de pareilles obligations, actions, débentures ou autres valeurs susdites, à l'exception des contrats de rente viagère, ou des polices d'assurance sur la vie, des assurances mixtes (endowments) ou autres polices d'assurance-vie comme susdit:

Sauf, cependant, que nulle pareille compagnie ne doit, après l'adoption de la présente loi, faire des placements sur la garantie d'actions d'aucune autre compagnie faisant des opérations ou autorisée par sa charte à faire des opérations de quelque classe d'assurance en lesquelles cette compagnie fait des opérations ou est autorisée à en faire par sa charte. »

L'amendement proposé a pour objet de modifier la prohibition contenue dans la clause conditionnelle en autorisant les compagnies canadiennes d'assurance à faire des placements en actions des autres compagnies d'assurance canadiennes jusqu'à concurrence de 15 pour cent de l'actif de la compagnie qui fait les placements. Presque toutes les compagnies britanniques et étrangères possèdent ce pouvoir, qu'elles exercent au Canada, et les compagnies canadiennes ont été mises dans une position d'infériorité par la restriction de la loi actuelle.

10. Cet amendement a pour objet de rendre uniforme tous les pouvoirs constitutionnels ou les pouvoirs corporatifs des sociétés canadiennes de bienfaisance au point de vue de l'émission de polices d'assurance à capital différé. Nombre de sociétés possèdent maintenant ce pouvoir en vertu de leurs lois consécutives.

11. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Définition d' «actuaire»

«**116.** En la présente Partie, l'expression «actuaire» signifie un membre par examen de l'Institut des Actuaires de la Grande Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, de la Société actuarielle d'Amérique, ou de l'Institut américain des actuaires: Cependant, quiconque est admis à titre de membre autrement que par examen et, antérieurement à l'adoption de la présente loi, a fait un rapport actuariel en conformité des dispositions du paragraphe deux de l'article cent douze de la présente loi, est censé un membre par examen pour les fins du présent article.»

12. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent vingt-cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article

Minimum de l'actif.

«et dans le calcul de cet excédent, doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement en actions d'une autre compagnie faisant des opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article soixante-quatre de la présente loi: Cependant, pendant une période de trois ans à compter de la date de l'adoption de la présente loi modificatrice, le conseil du Trésor peut, sur le rapport du Surintendant, permettre que le montant de tout pareil placement atteigne au plus cinquante pour cent de cet excédent.»

Date de l'entrée en vigueur.

13. La présente loi, sauf l'article trois, entrera en vigueur le jour de sa sanction, et ledit article trois entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-sept.

ANNEXE (FORMULE I.)

Bases et méthodes à employer dans le calcul de la réserve minimum qui peut être incluse dans le passif du rapport annuel, en dehors des bénéfices garantis sur rachat de polices et des bénéfices garantis sur la discontinuation des primes sans rachat.

(A) Quant aux bénéfices qui dépendent des contingences de la vie seulement dans les polices d'assurance (autres que les polices populaires), ou qui en découlent, et à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

(1) Polices à primes annuelles uniformes pour un montant d'assurance invariablement uniforme.

Les bases d'évaluation pour une classe particulière ou un groupe de polices sont un taux assumé d'intérêt n'excédant pas $3\frac{1}{2}$ pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table qui peut être approuvée par le Surintendant.

11. L'article 116 se lit comme suit:

«L'expression «actuaire» en la présente Partie signifie un membre de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou de la Société acturielle d'Amérique: néanmoins, lorsqu'un actuaire a, pendant une période de cinq ans au moins avant la date de l'adoption de la présente loi, été au au service d'une société fraternelle de bénéfices faisant affaires au Canada, à ladite date, à titre d'actuaire de ladite société, et qui a été en fonctions actives comme actuaire pendant une période d'au moins vingt-cinq ans avant ladite date, il peut, pour les fins de la présente loi, avec le consentement du surintendant, être continué en qualité d'actuaire d'une société fraternelle de bénéfices pour laquelle il est à ladite date employé à titre d'actuaire.»

L'amendement ajoute à la liste des instituts approuvés l'Institut des actuaires américains, et prescrit que les actuaires ayant les qualités requises pour faire les évaluations des sociétés de bienfaisance, doivent être *membres par examen* des différents instituts. Les droits des actuaires qui ont agi en cette qualité dans le passé, sont cependant sauvegardés. Les mots soulignés sont nouveaux.

12. Le premier paragraphe de l'article 125 se lit comme suit:

«125. (1) Toute compagnie canadienne autorisée à faire l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de navigation intérieure, ou à exercer ces deux genres d'assurances, doit en tout temps garder un actif conforme aux dispositions de la présente loi ou de la loi de constitution de la compagnie ou de la loi générale applicable à la compagnie, pour une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du montant total de la partie non acquise des primes sur tous ses contrats en cours calculée au prorata selon le temps restant à courir sur les risques en cours, ledit montant ajouté à celui des sinistres survenus et à celui de tous les engagements de la compagnie de quelque chef qu'ils soient.»

L'amendement prescrit que, dans le calcul de la marge de garantie requise par ce paragraphe, tout placement en actions d'autres compagnies d'assurance, autorisé par l'article 4 du présent bill, doit être ignoré.

TABLES DE MORTALITÉ

(a) Table canadienne pour les hommes, OM (5),
(b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, Om (5),
(c) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, Om,
(d) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O(m),
(e) Institut des actuaires de Grande-Bretagne, Hm,
(f) Table américaine pour les hommes, AM (5),
(g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.

La valeur de la police à une époque quelconque après son émission doit être la différence entre la valeur de la somme assurée en vertu de cette police (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou addition à cette police, ou réduction des primes à venir, effectuée après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation), et la valeur présente de la prime d'évaluation (telle que définie ci-après) censée payable à chaque anniversaire de la police qui suit la date de l'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour le risque d'assurance-vie encouru par la compagnie dès l'émission de la police, n'excède pas la prime ordinaire nette de vie entière, pour un montant semblable d'assurance de vie entière, l'évaluation de la prime doit être la prime ordinaire nette pour une police semblable à un âge d'un an plus avancé que l'âge à l'inscription, et elle est censée exigible au commencement de la deuxième année et de chaque année subséquente de la police pour laquelle une prime est payable, aux termes de la police à évaluer.

Si la prime ordinaire nette pour le risque d'assurance-vie encouru par la compagnie lors de l'émission de la police excède la prime ordinaire nette payable pendant la vie entière pour un montant semblable d'assurance de vie entière, la prime d'évaluation doit être obtenue par l'addition à chaque prime ordinaire nette et annuelle, la première exceptée, d'un montant, censé payable au commencement de la deuxième année de la police et de chaque année subséquente pour laquelle une prime est exigible aux termes de la police à évaluer, égale en valeur, à la date de l'émission de la police, à la différence qui existe entre les primes ordinaires nettes et payables pendant toute la vie pour une police de vie entière et la prime annuelle versée, dans chaque cas, pour une police d'un montant semblable et du même âge à l'inscription que la police à évaluer.

(2) Les polices autres que les polices à primes annuelles uniformes pour un montant uniforme et invariable d'assurance doivent être évaluées en conformité des dispositions ci-dessus de la présente annexe avec telles adaptations, dans les méthodes d'évaluation, que le Surintendant juge appropriées dans les circonstances.

(B) Quant aux bénéfices qui dépendent des contingences de la vie seulement dans les polices populaires ou qui en découlent, à l'exclusion de la constitution de rentes viagères.

Les bases d'évaluation pour une classe particulière ou un groupe de polices sont un taux assumé d'intérêt n'excédant pas $3\frac{1}{2}$ pour cent par année et l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous ou toute autre table qui peut être approuvée par le Surintendant.

TABLES DE MORTALITÉ.

(a) Toute table désignée aux paragraphes (A) (1) ci-dessus.

(b) La table type d'assurance populaire.

Nulle réserve ne doit être retenue à une évaluation faite dans la première année qui suit l'émission d'une police. Dans les évaluations subséquentes, le risque d'assurance de la première année de la police doit être ignoré, et, pour les fins de l'évaluation, la date de l'émission de la police est censée être d'un an postérieure à la date réelle de l'émission; l'âge à l'émission est censé être d'un an plus avancé que l'âge réel à l'émission et la période de prime est censée commencer à la date présumée de l'émission et correspondre à la période de prime énoncée dans la police à évaluer.

La prime d'évaluation doit être une prime ordinaire correspondant à l'âge présumé à l'émission, payable pour la période présumée de prime, et en valeur alors actuelle, est égale au risque d'assurance encouru par la compagnie dès que l'âge présumé en question est révolu.

Dans les évaluations faites après que l'âge présumé en question est révolu, la valeur de la police est la différence entre la valeur actuelle des sommes assurées (y compris la valeur actuelle de toute gratification ou addition à cette police, ou réduction des primes à venir, effectuée après la date de l'émission de la police et subsistant à la date de l'évaluation,) et la valeur actuelle de la prime d'évaluation censée payable après la date d'évaluation au cours de la période pendant laquelle les primes sont exigibles aux termes de la police.

Si les termes d'une classe particulière ou d'un groupe de polices sont tels que la méthode d'évaluation ci-dessus paraisse inapplicable ou inappropriée, des adaptations à la méthode ci-dessus doivent être faites Subordonnément à l'approbation du Surintendant.

(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation sont les tables de mortalité approuvées par le Surintendant, établies d'après les chiffres de la mortalité réelle pendant la periode 1900-1920, publiées au nom de l'Institut des actuaires et de la Faculté des actuaires d'Ecosse, pour hommes ou femmes, suivant le sexe du titulaire, avec un taux d'intérêt n'excédant pas 4 pour cent par an.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation est la méthode de la prime ordinaire, nette sujette aux adaptations que le Surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme pendant toute la période de versement des primes.

(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.

L'évaluation se fait à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 pour cent par an, et la méthode d'évaluation est celle de la prime ordinaire nette, sujette aux adaptations que le Surintendant peut juger appropriées dans tous les cas où la prime d'une police peut n'être pas uniforme pendant toute la période de versement des primes.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

Première lecture le 10 février 1927.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35431 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

S.R. c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1915, c. 21; 1916, c. 5; 1921, c. 14; 1924, c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles neuf et dix de la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés, 1906, et remplacés par le suivant:

Assujetties à la Partie III.

«**9.** Dans le cas des compagnies d'assurance, les dispositions de la présente Partie sont assujetties à celles de la Partie III.»

2. Sont abrogées les Parties III et IV de ladite loi et remplacées par la Partie qui suit:

«PARTIE III.

«COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Application de la Partie.

«**160.** (1) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent qu'aux compagnies d'assurance, et le mot «compagnie» signifie une compagnie d'assurance.

Application à l'assurance sur la vie.

(2) Les présentes dispositions qui s'appliquent aux compagnies d'assurance sur la vie, s'appliquent aussi aux opérations d'assurance-vie de toute compagnie qui fait le commerce de l'assurance sur la vie en même temps que celui d'une autre catégorie d'assurance.

Application aux compagnies d'assurance.

(3) Les présentes dispositions qui s'appliquent aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance sur la vie, s'appliquent aussi à toute catégorie d'assurances, autres que l'assurance sur la vie, qu'opère une compagnie conjointement avec l'assurance-vie.

"Actif."

(4) Le mot «actif», partout où il est employé dans la présente Partie, doit s'interpréter, à l'égard des opérations d'assurance-vie d'une compagnie qui a fait les opérations d'assurance-vie en même temps que celles de toute autre catégorie d'assurances, de manière à signifier l'actif de la

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi modifie et fusionne les Parties III et IV de la Loi des liquidations. Cette modification a pour but principal de biffer des deux parties la soi-disant discrimination qui existe, en liquidation, en faveur des porteurs de polices canadiens contre d'autres porteurs de polices de compagnies canadiennes.

L'article 162 de la loi, applicable aux compagnies d'assurance-vie, prescrit que la partie de l'actif qui constitue le dépôt que la compagnie fait au ministre doit être appliqué à acquitter toutes les réclamations des porteurs de polices au Canada. Les porteurs de polices, hors du Canada, ne peuvent rien réclamer de ce dépôt, sauf les réclamations des créanciers privilégiés.

Pareille disparité semble exister dans l'article 176 applicable aux compagnies d'assurance contre l'incendie.

Cette modification a pour autre but d'établir des dispositions plus satisfaisantes pour réassurer les polices au lieu de distribuer l'actif au moyen de dividendes sur les primes non acquises ou les valeurs nettes des polices. La Partie III de la loi reconnait aujourd'hui la réassurance seulement avec le consentement des porteurs de polices individuellement.

Le projet de loi modifie les dispositions précitées en prescrivant que tous les porteurs de polices de compagnies canadiennes sont sur le même pied à l'égard de autorise le liquidateur à réassurer les opérations sans le consentement des porteurs de polices. Sous ce rapport, le projet de loi redevient conforme à l'article 42 de la Loi des assurances, 1917.

Le paragraphe (3) de l'article 162 est nouveau. Il est destiné à combattre l'effet d'une récente décision judiciaire en vertu de laquelle les porteurs de polices d'une catégorie qui, sous l'empire de la Loi des assurances, 1917, n'a pas besoin de permis, et à laquelle le dépôt fait au ministre ne devait pas s'appliquer, ont droit, en liquidation, de prendre rang à titre de créanciers contre ce dépôt. On croit que reconnaître cette décision équivaudrait à un abus de la confiance qui accompagne l'accomplissement de ce dépôt, et que cette interprétation devrait être rendue impossible à l'avenir.

compagnie qui appartient à la caisse d'assurance-vie, et à l'égard de toute autre catégorie d'assurance, doit s'interpréter de manière à signifier l'actif de la compagnie autre que celui qui appartient à la caisse d'assurance-vie.

Quand la compagnie est censée insolvable.

«**161.** (1) Une compagnie est censée insolvable quand

Quand le permis est expiré.

(a) son permis est expiré ou lui a été retiré en exécution de la *Loi des assurances, 1917*, et n'a pas été renouvelé dans les trente jours de cette expiration ou de ce retrait, sauf dans le cas d'une compagnie qui, antérieurement au vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, était autorisée à faire les opérations d'assurance-vie au Canada et a cessé de faire ces opérations avant le trente et unième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, ayant, avant cette date, averti le ministre à cet effet;

1917, c. 29.

Exceptions.

Défaut d'acquitter des créances incontestées.

(b) pendant un espace de soixante jours, elle néglige d'acquitter une créance incontestée qui naît d'une police détenue au Canada, ou de régler un sinistre assuré au Canada ou une créance contestée, après que jugement définitif a été rendu et qu'une offre de libération légalement valide a été faite, et, dans les deux cas, après qu'avis a été signifié au ministre.

Avis à donner après soixante jours.

(2) Lorsqu'une réclamation pour un sinistre est, aux termes de la police, payable sur preuve de ce sinistre et que ce délai n'est pas spécifié, l'avis à transmettre au ministre en vertu du présent article ne doit être donné qu'après que soixante jours se sont écoulés à compter de l'époque de l'échéance de cette réclamation.

Demande d'un ordre de liquidation.

(3) Lorsqu'une compagnie est censée insolvable par suite du présent article, le surintendant des assurances peut demander à la Cour un ordre de mise en liquidation.

Ordre de priorité pour le paiement des réclamations.

«**162.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, les réclamations doivent être acquittées dans l'ordre de priorité suivant:

Premièrement: Frais de liquidation.

Deuxièmement: Réclamations des créanciers privilégiés mentionnés à l'article soixante-dix de la présente loi.

Troisièmement: Si réassurance est effectuée selon les dispositions qui suivent, les réclamations nées sous l'empire des polices de la compagnie et dont avis a été reçu par la compagnie avant la date de la réassurance.

Quatrièmement: Si réassurance n'est pas effectuée, les réclamations des porteurs de polices, comme ci-dessous prescrit, aux primes non acquises ou à la valeur nette de leurs polices, et les réclamations nées sous l'empire des polices de la compagnie, ou si réassurance est effectuée, le prix à acquitter pour la réassurance.

Autres créanciers.

(2) Les créanciers de la compagnie, autres que les porteurs de polices, les réassureurs, s'il y en a, et les créanciers privilégiés susmentionnés, n'ont le droit de toucher un

dividende sur leurs réclamations que si l'actif est plus que suffisant pour couvrir les réclamations mentionnées au paragraphe qui précède.

Réclamatinos des porteurs de polices de compagnies britanniques ou étrangères.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente partie, si la compagnie est britannique ou étrangère, nulle autre réclamation que celles des créanciers privilégiés ci-dessus mentionnés, les porteurs d'une catégorie de polices que la compagnie était autorisée à émettre en vertu de la *Loi des assurances*, et les réassureurs de ces polices, s'il y a lieu, ne doit prendre rang à l'encontre du dépôt que la compagnie a fait au ministre en vertu de ladite loi, et ce qui reste dudit dépôt après l'acquittement des réclamations spécifiées aux présentes peut, avec l'autorisation de la cour et du Conseil du trésor, être remis à la compagnie par le liquidateur.

Réassurance des contrats par le liquidateur.

«**163.** (1) Sans le consentement des porteurs de polices, le liquidateur peut, pour la réassurance des contrats des porteurs de polices d'une compagnie canadienne et des porteurs de polices, au Canada, d'une autre compagnie qu'une compagnie canadienne, faire un arrangement avec une compagnie ou des compagnies autorisées par la présente loi à faire l'assurance au Canada, et, en ce cas, la réassurance tient lieu de la réclamation des primes non acquises ou des valeurs nettes.

Réassurance pour un pourcentage du plein montant.

(2) Si l'actif de la compagnie ne suffit pas à couvrir les créances privilégiées mentionnées à l'article soixante-dix de la présente loi, les réclamations nées sous l'empire des polices de la compagnie et dont la compagnie a reçu avis avant la date de la réassurance, ainsi que la réassurance en entier des polices de la compagnie, la réassurance peut être effectuée sur tel quantum du plein montant des contrats que ledit actif garantira.

Approbation des contrats de réassurance.

(3) Nul contrat de réassurance, consenti en conformité du présent article, n'est effectif à moins d'être approuvé pour la cour et le Conseil du trésor.

Si les réclamations ne sont pas nées à l'époque de l'ordre de mise en liquidation.

«**164.** (1) Subordonnément aux dispositions des deux articles qui suivent, s'il n'est pas effectué de réassurance, les porteurs de polices, autres que les polices d'assurance-vie, contre lesquelles il n'y a aucune créance à l'époque où l'ordre de mise en liquidation est décerné, ont droit de réclamer, comme ci-dessus prescrit, à l'égard des primes non acquises, c'est-à-dire telle partie des primes proportionnées à la période des polices respectivement en vigueur à la date de l'ordre de mise en liquidation; et les porteurs de polices d'assurance-vie contre lesquelles il n'y a aucune créance à l'époque dudit ordre de mise en liquidation, ont droit de réclamer, comme ci-dessus prescrit, la valeur nette qui comprend les boni et les bénéfices accrus sur les polices à l'époque dudit ordre de mise en liquidation, moins les sommes antérieurement avancées par la compagnie sur la garantie des polices respectivement.

Calcul des valeurs nettes.

(2) Lesdites valeurs nettes, quant aux bénéfices mortuaires, doivent être calculées d'après le barème que prescrit la *Loi des assurances, 1917*, et quant aux bénéfices en cas d'invalidité, d'accidents ou autres, s'il en est, d'après la base que peut approuver le Conseil du trésor.

Calcul par le surintendant des assurances.

(3) Le liquidateur peut demander au surintendant des assurances de déterminer les valeurs nettes des polices sous l'empire desquelles lesdites réclamations sont faites, et, en ce cas, les frais de cette évaluation, au tarif de trois cents pour chaque police ainsi évaluée, sont retenus par le ministre sur les valeurs qu'il garde en dépôt en vertu de la *Loi des assurances, 1917*.

Réclamation lors d'une annulation de police.

«**165.** Si nulle réassurance n'est effectuée, lorsque la compagnie ou le liquidateur ou le porteur d'une police d'assurance exerce le droit qu'elle a ou qu'il a d'annuler la police, le porteur est autorisé à réclamer la somme qui, aux termes de la police, lui est due lors de cette annulation.

Réclamation s'il n'y a pas réassurance.

«**166.** Si nulle réassurance n'est effectuée, le porteur d'une police contre laquelle naît une créance dont le liquidateur a reçu avis avant la date du dépôt de la liste ci-dessus mentionnée, a le droit de réclamer le plein montant net de cette créance moins les sommes antérieurement avancées par la compagnie sur la garantie de la police, et nulle créance dont avis est reçu après ladite date ne doit prendre rang sur les biens à moins et avant qu'il n'y ait provision suffisante pour payer intégralement tous les créanciers.

Transfert de fonds et de valeurs au liquidateur.

«**167.** (1) Si la compagnie est une compagnie canadienne qui a déposé au gouvernement d'un Etat ou pays hors du Canada ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne de cet Etat ou pays quelques-uns de ses fonds ou quelques-unes de ses valeurs pour protéger les porteurs de ses polices dans cet Etat ou pays, le liquidateur peut demander à ce gouvernement, à ce fiduciaire ou à cette autre personne de lui transporter lesdits fonds et valeurs, et ce transport étant fait, lesdits fonds et valeurs sont employés à l'avantage de tous les porteurs de polices de la compagnie de la même manière que tout autre actif de la compagnie.

Si les fonds ne sont pas transférés dans le délai fixé.

(2) Si ledit gouvernement, ledit fiduciaire ou ladite autre personne ne transfert pas lesdits fonds et valeurs dans le délai que la cour peut fixer et qui commence à la date de la demande du liquidateur, les porteurs de polices de la compagnie, pour la protection desquels ledit dépôt a été fait, sont censés avoir refusé la réassurance, s'il en est, arrangée par le liquidateur, et, que la réassurance ait été arrangée ou non, ils sont censés avoir perdu tout droit et toute réclamation à l'égard de quelque part de l'actif de la compagnie autre que les fonds ou valeurs ainsi déposés pour leur sauvegarde hors du Canada.

Liste du liquidateur.

«**168.** Le liquidateur doit, sans que personne ne produise de créance, d'avis, de preuve ou ne fasse de démarches, dresser une liste de tous les individus qui, par les livres et registres de la compagnie, paraissent être créanciers ou réclamants d'une police échue, évaluée ou annulée; sous ce rapport, il doit connaître de toutes les créances dont il a reçu avis, et cette liste doit accuser le montant dû à chacun de ces individus au sujet de ces créances, et chacun de ces individus doit être colloqué comme créancier ou réclamant et être admis à exercer les droits d'un créancier ou d'un réclamant pour la somme qui lui revient sans avoir à produire de réclamation, d'avis ni de preuve, ni à faire aucune démarche; mais tout intéressé peut contester la collocation et toute personne non colloquée ou non satisfaite du montant de sa collocation peut produire sa propre réclamation. Le liquidateur ou le tribunal peut modifier cette liste, et seules les créances qui apparaissent sur cette liste ou cette liste modifiée sont prises en considération.

Si l'actif ne suffit pas à couvrir toutes les réclamations.

«**169.** Si l'actif ne suffit pas à couvrir en entier toutes les créances inscrites sur la liste ou la liste modifiée, les porteurs de polices conservent tout recours qu'ils peuvent avoir, en droit ou en équité, contre la compagnie qui a émis les polices ou contre ses actionnaires ou directeurs, indépendamment de leur participation à la répartition de l'actif susdit.

Copie de la liste est déposée au département des assurances.

«**170.** Copie de la liste susmentionnée, certifiée par le liquidateur, doit être déposée au département des assurances après que le liquidateur, dans un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention de faire ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège de la compagnie ou son agence principale au Canada.

Avis du dépôt expédié par la poste.

«**171.** Le liquidateur expédie aussi sans retard par la poste, port payé, l'avis de ce dépôt à chaque créancier ou réclamant inscrit sur ladite liste, à son adresse la plus récente mentionnée dans les livres de la compagnie.

Rapport du liquidateur au surintedant des assurances.

«**172.** Si la compagnie tient son autorisation en vertu de la *Loi des assurnaces, 1917*, une fois tous les six mois ou plus souvent si le surintendant le demande, le liquidateur doit rapporter l'état des affaires de la compagnie ainsi que les détails que le surintendant exige.

Publication de l'avis des procédures.

«**173.** L'insertion dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège ou l'agence principale, selon le cas, de la com-

pagnie au Canada, de l'avis des procédures, dont, en vertu de la présente loi, les créanciers devraient être prévenus, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

Priorité de certaines réclamations inaffectée.

«**174.** Rien dans la présente Partie ne porte préjudice ni atteinte à la priorité d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge sur les biens de la compagnie. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35485 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

S.R. c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1915, c. 21; 1916, c. 5; 1921, c. 14; 1924, c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles neuf et dix de la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés, 1906, et remplacés par le suivant:

Assujetties à la Partie III.

«**9.** Dans le cas des compagnies d'assurance, les dispositions de la présente Partie sont assujetties à celles de la Partie III.»

2. Sont abrogées les Parties III et IV de ladite loi et remplacées par la Partie qui suit:

«PARTIE III.

«COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Application de la Partie.

«**160.** (1) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent qu'aux compagnies d'assurance, et le mot «compagnie» signifie une compagnie d'assurance.

Application à l'assurance sur la vie.

(2) Les présentes dispositions qui s'appliquent aux compagnies d'assurance sur la vie, s'appliquent aussi aux opérations d'assurance-vie de toute compagnie qui fait le commerce de l'assurance sur la vie en même temps que celui d'une autre catégorie d'assurance.

Application aux compagnies d'assurance.

(3) Les présentes dispositions qui s'appliquent aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance sur la vie, s'appliquent aussi à toute catégorie d'assurances, autres que l'assurance sur la vie, qu'opère une compagnie conjointement avec l'assurance-vie.

"Actif."

(4) Le mot «actif», partout où il est employé dans la présente Partie, doit s'interpréter, à l'égard des opérations d'assurance-vie d'une compagnie qui a fait les opérations d'assurance-vie en même temps que celles de toute autre catégorie d'assurances, de manière à signifier l'actif de la

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi modifie et fusionne les Parties III et IV de la Loi des liquidations. Cette modification a pour but principal de biffer des deux parties la soi-disant discrimination qui existe, en liquidation, en faveur des porteurs de polices canadiens contre d'autres porteurs de polices de compagnies canadiennes.

L'article 162 de la loi, applicable aux compagnies d'assurance-vie, prescrit que la partie de l'actif qui constitue le dépôt que la compagnie fait au ministre doit être appliqué à acquitter toutes les réclamations des porteurs de polices au Canada. Les porteurs de polices, hors du Canada, ne peuvent rien réclamer de ce dépôt, sauf les réclamations des créanciers privilégiés.

Pareille disparité semble exister dans l'article 176 applicable aux compagnies d'assurance contre l'incendie.

Cette modification a pour autre but d'établir des dispositions plus satisfaisantes pour réassurer les polices au lieu de distribuer l'actif au moyen de dividendes sur les primes non acquises ou les valeurs nettes des polices. La Partie III de la loi reconnait aujourd'hui la réassurance seulement avec le consentement des porteurs de polices individuellement.

Le projet de loi modifie les dispositions précitées en prescrivant que tous les porteurs de polices de compagnies canadiennes sont sur le même pied à l'égard de autorise le liquidateur à réassurer les opérations sans le consentement des porteurs de polices. Sous ce rapport, le projet de loi redevient conforme à l'article 42 de la Loi des assurances, 1917.

Le paragraphe (3) de l'article 162 est nouveau. Il est destiné à combattre l'effet d'une récente décision judiciaire en vertu de laquelle les porteurs de polices d'une catégorie qui, sous l'empire de la Loi des assurances, 1917, n'a pas besoin de permis, et à laquelle le dépôt fait au ministre ne devait pas s'appliquer, ont droit, en liquidation, de prendre rang à titre de créanciers contre ce dépôt. On croit que reconnaître cette décision équivaudrait à un abus de la confiance qui accompagne l'accomplissement de ce dépôt, et que cette interprétation devrait être rendue impossible à l'avenir.

compagnie qui appartient à la caisse d'assurance-vie, et à l'égard de toute autre catégorie d'assurance, doit s'interpréter de manière à signifier l'actif de la compagnie autre que celui qui appartient à la caisse d'assurance-vie.

Quand la compagnie est censée insolvable.

«**161.** (1) Une compagnie est censée insolvable quand

Quand le permis est expiré.

(a) son permis est expiré ou lui a été retiré en exécution de la *Loi des assurances, 1917*, et n'a pas été renouvelé dans les trente jours de cette expiration ou de ce retrait, sauf dans le cas d'une compagnie qui, antérieurement au vingt-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, était autorisée à faire les opérations d'assurance-vie au Canada et a cessé de faire ces opérations avant le trente et unième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, ayant, avant cette date, averti le ministre à cet effet;

1917, c. 29.

Exceptions.

Défaut d'acquitter des créances incontestées.

(b) pendant un espace de quatre-vingt-dix jours, elle néglige d'acquitter une créance incontestée qui naît d'une police détenue au Canada, ou de régler un sinistre assuré au Canada ou une créance contestée, après que jugement définitif a été rendu et qu'une offre de libération légalement valide a été faite, et, dans les deux cas, après qu'avis a été signifié au ministre.

Avis à donner après soixante jours.

(2) Lorsqu'une réclamation pour un sinistre est, aux termes de la police, payable sur preuve de ce sinistre et que ce délai n'est pas spécifié, l'avis à transmettre au ministre en vertu du présent article ne doit être donné qu'après que soixante jours se sont écoulés à compter de l'époque de l'échéance de cette réclamation.

Demande d'un ordre de liquidation.

(3) Lorsqu'une compagnie est censée insolvable par suite du présent article, le surintendant des assurances peut demander à la Cour un ordre de mise en liquidation.

Ordre de priorité pour le paiement des réclamations.

«**162.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, les réclamations doivent être acquittées dans l'ordre de priorité suivant:

Premièrement: Frais de liquidation.

Deuxièmement: Réclamations des créanciers privilégiés mentionnés à l'article soixante-dix de la présente loi.

Troisièmement: Si réassurance est effectuée selon les dispositions qui suivent, les réclamations nées sous l'empire des polices de la compagnie et dont avis a été reçu par la compagnie avant la date de la réassurance.

Quatrièmement: Si réassurance n'est pas effectuée, les réclamations des porteurs de polices, comme ci-dessous prescrit, aux primes non acquises ou à la valeur nette de leurs polices, et les réclamations nées sous l'empire des polices de la compagnie, ou si réassurance est effectuée, le prix à acquitter pour la réassurance.

Autres créanciers.

(2) Les créanciers de la compagnie, autres que les porteurs de polices, les réassureurs, s'il y en a, et les créanciers privilégiés susmentionnés, n'ont le droit de toucher un

dividende sur leurs réclamations que si l'actif est plus que suffisant pour couvrir les réclamations mentionnées au paragraphe qui précède.

Réclamatinos des porteurs de polices de compagnies britanniques ou étrangères.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente partie, si la compagnie est britannique ou étrangère, nulle autre réclamation que celles des créanciers privilégiés ci-dessus mentionnés, les porteurs d'une catégorie de polices que la compagnie était autorisée à émettre en vertu de la *Loi des assurances*, et les réassureurs de ces polices, s'il y a lieu, ne doit prendre rang à l'encontre du dépôt que la compagnie a fait au ministre en vertu de ladite loi, et ce qui reste dudit dépôt après l'acquittement des réclamations spécifiées aux présentes peut, avec l'autorisation de la cour et du Conseil du trésor, être remis à la compagnie par le liquidateur.

Réassurance des contrats par le liquidateur.

«**163.** (1) Sans le consentement des porteurs de polices, le liquidateur peut, pour la réassurance des contrats des porteurs de polices d'une compagnie canadienne et des porteurs de polices, au Canada, d'une autre compagnie qu'une compagnie canadienne, faire un arrangement avec une compagnie ou des compagnies autorisées par la présente loi à faire l'assurance au Canada, et, en ce cas, la réassurance tient lieu de la réclamation des primes non acquises ou des valeurs nettes.

Réassurance pour un pourcentage du plein montant.

(2) Si l'actif de la compagnie ne suffit pas à couvrir les créances privilégiées mentionnées à l'article soixante-dix de la présente loi, les réclamations nées sous l'empire des polices de la compagnie et dont la compagnie a reçu avis avant la date de la réassurance, ainsi que la réassurance en entier des polices de la compagnie, la réassurance peut être effectuée sur tel quantum du plein montant des contrats que ledit actif garantira.

Approbation des contrats de réassurance.

(3) Nul contrat de réassurance, consenti en conformité du présent article, n'est effectif à moins d'être approuvé pour la cour et le Conseil du trésor.

Si les réclamations ne sont pas nées à l'époque de l'ordre de mise en liquidation.

«**164.** (1) Subordonnément aux dispositions des deux articles qui suivent, s'il n'est pas effectué de réassurance, les porteurs de polices, autres que les polices d'assurance-vie, contre lesquelles il n'y a aucune créance à l'époque où l'ordre de mise en liquidation est décerné, ont droit de réclamer, comme ci-dessus prescrit, à l'égard des primes non acquises, c'est-à-dire telle partie des primes proportionnées à la période des polices respectivement en vigueur à la date de l'ordre de mise en liquidation; et les porteurs de polices d'assurance-vie contre lesquelles il n'y a aucune créance à l'époque dudit ordre de mise en liquidation, ont droit de réclamer, comme ci-dessus prescrit, la valeur nette qui comprend les boni et les bénéfices accrus sur les polices à l'époque dudit ordre de mise en liquidation, moins les sommes antérieurement avancées par la compagnie sur la garantie des polices respectivement.

Calcul des valeurs nettes.

(2) Lesdites valeurs nettes, quant aux bénéfices mortuaires, doivent être calculées d'après le barème que prescrit la *Loi des assurances, 1917*, et quant aux bénéfices en cas d'invalidité, d'accidents ou autres, s'il en est, d'après la base que peut approuver le Conseil du trésor.

Calcul par le surintendant des assurances.

(3) Le liquidateur peut demander au surintendant des assurances de déterminer les valeurs nettes des polices sous l'empire desquelles lesdites réclamations sont faites, et, en ce cas, les frais de cette évaluation, au tarif de trois cents pour chaque police ainsi évaluée, sont retenus par le ministre sur les valeurs qu'il garde en dépôt en vertu de la *Loi des assurances, 1917*.

Réclamation lors d'une annulation de police.

«**165.** Si nulle réassurance n'est effectuée, lorsque la compagnie ou le liquidateur ou le porteur d'une police d'assurance exerce le droit qu'elle a ou qu'il a d'annuler la police, le porteur est autorisé à réclamer la somme qui, aux termes de la police, lui est due lors de cette annulation.

Réclamation s'il n'y a pas réassurance.

«**166.** Si nulle réassurance n'est effectuée, le porteur d'une police contre laquelle naît une créance dont le liquidateur a reçu avis avant la date du dépôt de la liste ci-dessus mentionnée, a le droit de réclamer le plein montant net de cette créance moins les sommes antérieurement avancées par la compagnie sur la garantie de la police, et nulle créance dont avis est reçu après ladite date ne doit prendre rang sur les biens à moins et avant qu'il n'y ait provision suffisante pour payer intégralement tous les créanciers.

Transfert de fonds et de valeurs au liquidateur.

«**167.** (1) Si la compagnie est une compagnie canadienne qui a déposé au gouvernement d'un Etat ou pays hors du Canada ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne de cet Etat ou pays quelques-uns de ses fonds ou quelques-unes de ses valeurs pour protéger les porteurs de ses polices dans cet Etat ou pays, le liquidateur peut demander à ce gouvernement, à ce fiduciaire ou à cette autre personne de lui transporter lesdits fonds et valeurs, et ce transport étant fait, lesdits fonds et valeurs sont employés à l'avantage de tous les porteurs de polices de la compagnie de la même manière que tout autre actif de la compagnie.

Si les fonds ne sont pas transférés dans le délai fixé.

(2) Si ledit gouvernement, ledit fiduciaire ou ladite autre personne ne transfert pas lesdits fonds et valeurs dans le délai que la cour peut fixer et qui commence à la date de la demande du liquidateur, les porteurs de polices de la compagnie, pour la protection desquels ledit dépôt a été fait, sont censés avoir refusé la réassurance, s'il en est, arrangée par le liquidateur, et, que la réassurance ait été arrangée ou non, ils sont censés avoir perdu tout droit et toute réclamation à l'égard de quelque part de l'actif de la compagnie autre que les fonds ou valeurs ainsi déposés pour leur sauvegarde hors du Canada.

Liste du liquidateur.

«**168.** Le liquidateur doit, sans que personne ne produise de créance, d'avis, de preuve ou ne fasse de démarches, dresser une liste de tous les individus qui, par les livres et registres de la compagnie, paraissent être créanciers ou réclamants d'une police échue, évaluée ou annulée; sous ce rapport, il doit connaître de toutes les créances dont il a reçu avis, et cette liste doit accuser le montant dû à chacun de ces individus au sujet de ces créances, et chacun de ces individus doit être colloqué comme créancier ou réclamant et être admis à exercer les droits d'un créancier ou d'un réclamant pour la somme qui lui revient sans avoir à produire de réclamation, d'avis ni de preuve, ni à faire aucune démarche; mais tout intéressé peut contester la collocation et toute personne non colloquée ou non satisfaite du montant de sa collocation peut produire sa propre réclamation. Le liquidateur ou le tribunal peut modifier cette liste, et seules les créances qui apparaissent sur cette liste ou cette liste modifiée sont prises en considération.

Si l'actif ne suffit pas à couvrir toutes les réclamations.

«**169.** Si l'actif ne suffit pas à couvrir en entier toutes les créances inscrites sur la liste ou la liste modifiée, les porteurs de polices conservent tout recours qu'ils peuvent avoir, en droit ou en équité, contre la compagnie qui a émis les polices ou contre ses actionnaires ou directeurs, indépendamment de leur participation à la répartition de l'actif susdit.

Copie de la liste est déposée au département des assurances.

«**170.** Copie de la liste susmentionnée, certifiée par le liquidateur, doit être déposée au département des assurances après que le liquidateur, dans un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention de faire ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège de la compagnie ou son agence principale au Canada.

Avis du dépôt expédié par la poste.

«**171.** Le liquidateur expédie aussi sans retard par la poste, port payé, l'avis de ce dépôt à chaque créancier ou réclamant inscrit sur ladite liste, à son adresse la plus récente mentionnée dans les livres de la compagnie.

Rapport du liquidateur au surintendant des assurances.

«**172.** Si la compagnie tient son autorisation en vertu de la *Loi des assurnaces, 1917*, une fois tous les six mois ou plus souvent si le surintendant le demande, le liquidateur doit rapporter l'état des affaires de la compagnie ainsi que les détails que le surintendant exige.

Publication de l'avis des procédures.

«**173.** L'insertion dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège ou l'agence principale, selon le cas, de la com-

pagnie au Canada, de l'avis des procédures, dont, en vertu de la présente loi, les créanciers devraient être prévenus, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

Priorité de certaines réclamations inaffectée.

«**174.** Rien dans la présente Partie ne porte préjudice ni atteinte à la priorité d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge sur les biens de la compagnie.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi des Compagnie fiduciaires, 1914.

Première lecture, le 10 février 1927.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34997 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires, 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21; 1922, c. 51; 1924, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Compagnies fiduciaires 1914*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1914, par l'addition des articles suivants:

«PERMIS.

Une permis doit être obtenu.

«**68A.** (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en totalité ou en partie, ou personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie fiduciaire à moins que la compagnie n'ait obtenu du ministre un permis l'y autorisant.

Conditions de ce permis.

«(2) Le ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi et qui, de l'avis du ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'entreprendre les opérations d'une compagnie fiduciaire, un permis l'autorisant à entreprendre ces opérations.

Formules

«(3) Le permis doit être suivant la formule que le ministre prescrit quand il y a lieu et peut contenir les restrictions ou conditions que le ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée du renouvellement.

«(4) Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, subordonnément, toutefois, à toute réserve ou restriction jugée opportune: Cependant, quand il y a lieu, ce permis peut être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Publication de la liste des compagnies munies de permis.

«(5) Le ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois de juillet 1927, une liste de toutes les compagnies en faveur desquelles des permis ont été accordés comme susdit et doit dans la suite faire publier une pareille liste dans le premier numéro du mois d'avril de chaque année.»

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 1. L'article inséré par cet amendement rendra dorénavant les compagnies de prêt sujettes au renouvellement annnel du permis comme condition de la poursuite de leurs opérations. Cette prescription est semblable à celle qui s'applique aux compagnies d'assurances depuis nombre d'années.

2. Est modifié l'article soixante-dix de ladite loi, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe deux de cet article:

Une copie certifiée des règlements doit être déposée chez le surintendant.

«(2A) A la demande du surintendant, la compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses règlements, et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses règlements doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.»

3. Est abrogé l'article soixante-dix A de ladite loi tel qu'édicté à l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif.

«**70A.** (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le (permis.

«(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le ministre fait rapport au gouverneur en son conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en son conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires; toutefois, le ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il juge nécessaire à la protection du public.

Permis conditionnel.

Vente et transfert en vertu du permis conditionnel.

«(3) Si le ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions de l'article soixante-douze de la présente loi.

Compagnie censée insolvable.

«(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.»

Date de l'entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1927.

ARTICLE 2. Le changement apporté par cet amendement à l'article 70A consiste dans la substitution du mot «permis» au mot «certificat,» laquelle substitution rend l'article conforme à l'article 68A inséré par l'article 11 du bill. Il fait aussi disparaître un doute qui existait quant à l'application du présent article aux compagnies constituées avant 1914. Les mots soulignés sont nouveaux.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34999 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires, 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21; 1922, c. 51; 1924, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Compagnies fiduciaires 1914*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1914, par l'addition des articles suivants:

«PERMIS.

Une permis doit être obtenu.

«**68A.** (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en totalité ou en partie, ou personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie fiduciaire à moins que la compagnie n'ait obtenu du ministre un permis l'y autorisant.

Conditions de ce permis.

«(2) Le ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi et qui, de l'avis du ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'entreprendre les opérations d'une compagnie fiduciaire, un permis l'autorisant à entreprendre ces opérations.

Formules

«(3) Le permis doit être suivant la formule que le ministre prescrit quand il y a lieu et peut contenir les restrictions ou conditions que le ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée du renouvellement.

«(4) Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, subordonnément, toutefois, à toute réserve ou restriction jugée opportune: Cependant, quand il y a lieu, ce permis peut être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Publication de la liste des compagnies munies de permis.

«(5) Le ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois de juillet 1927, une liste de toutes les compagnies en faveur desquelles des permis ont été accordés comme susdit et doit dans la suite faire publier une pareille liste dans le premier numéro du mois d'avril de chaque année.

Droit d'appel au gouverneur en son conseil.

«(6) Si la compagnie demande au ministre d'émettre un permis prévu aux dispositions du présent article ou de renouveler ce permis et que le ministre refuse cette de-

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 1. L'article inséré par cet amendement rendra dorénavant les compagnies de prêt sujettes au renouvellement annuel du permis comme condition de la poursuite de leurs opérations. Cette prescription est semblable à celle qui s'applique aux compagnies d'assurances depuis nombre d'années.

mande, la compagnie a le droit d'interjeter appel de la décision du ministre au gouverneur en son conseil et ce dernier, après avoir accordé à la compagnie l'audition qu'il juge nécessaire ou désirable, rend une décision sur l'appel, laquelle décision est finale.»

2. Est modifié l'article soixante-dix de ladite loi, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe deux de cet article:

Une copie certifiée des règlements doit être déposée chez le surintendant.

«(2A) A la demande du surintendant, la compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses règlements, et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses règlements doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.»

3. Est abrogé l'article soixante-dix A de ladite loi tel qu'édicté à l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif.

«**70A.** (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le (permis.

«(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le ministre fait rapport au gouverneur en son conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en son conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires; toutefois, le ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il juge nécessaire à la protection du public.

Permis conditionnel.

Vente et transfert en vertu du permis conditionnel.

«(3) Si le ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions de l'article soixante-douze de la présente loi.

Compagnie censée insolvable.

«(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.»

Date de l'entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1927.

ARTICLE 2. Le changement apporté par cet amendement à l'article 70A consiste dans la substitution du mot «permis» au mot «certificat,» laquelle substitution rend l'article conforme à l'article 68A inséré par l'article 11 du bill. Il fait aussi disparaître un doute qui existait quant à l'application du présent article aux compagnies constituées avant 1914. Les mots soulignés sont nouveaux.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant le Code criminel. (Jeux publics pour fins de charité).

Première lecture, le 10 février 1927.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35036 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant le Code criminel. (Jeux publics pour fins de charité).

S.R. c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux cent vingt-six du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Jeux publics pour fins charitables ou fraternelles.

«(3) Le fait de jouer une partie publique de euchre, de cribbage, de whist, de cinq cents ou autre jeu semblable, auquel un prix d'admission est exigé, ne fait pas de la maison, de la chambre ni du local où se joue cette partie une maison de jeu publique au sens du présent article si les produits de cette partie sont consacrés à des fins charitables ou fraternelles, et si la permission de jouer cette partie a été obtenue du maire, *reeve* ou autre premier magistrat de la municipalité où est située cette maison, chambre ou local».

NOTE EXPLICATIVE.

Nombre de municipalités ont exprimé le désir de voir le Parlement adopter une loi de cette nature. L'occasion se présente fréquemment de réclamer le privilège de prélever des fonds pour les organisations sociales, religieuses, charitables et patriotiques, et les maires et préfets de comtés ont à maintes reprises a ccordé des permis en faveur de ces causes méritoires. Cette forme de permis ne fut pas autorisée lors de la rédaction du Code, il y a trente ans, et le présent amendement a pour objet de légaliser maintenant cette forme de permis pour les fins charitables mentionnées plus haut. Plusieurs municipalités ont fait des requêtes demandant ce changement, qui est présenté à leur demande.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

Première lecture le 10 février 1927.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35121 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

1911, c. 10; 1913, c. 18; 1914, c. 32; 1916, c. 15; 1918, c. 4; 1919, cc. 17, 49; 1920, c. 55; 1923, c. 13.

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article dix-huit de la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, chapitre dix du Statut de 1911, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre dix-huit du Statut de 1913, et remplacé par ce qui suit:

Parcs nationaux canadiens.

«**18.** (1) *(a)* Les réserves ou zones jusqu'ici mises à part et connues sous le nom de Parcs fédéraux, lesquelles constituent aujourd'hui ces parcs, seront désormais connues sous le nom de Parcs nationaux canadiens. Ces parcs sont par les présentes dédiés au peuple canadien pour qu'il en profite, s'y instruise et s'y récrée, et dans le but de conserver la beauté naturelle, la faune et les objets naturels et historiques contenus dans ces parcs pour que les futures générations puissent en jouir.

Parcs historiques canadiens.

(b) Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation, mettre à part et désigner sous le nom de Parcs historiques canadiens telle zone dont le titre est attribué à la Couronne pour le Canada, afin de commémorer

NOTES EXPLICATIVES.

Les objets de ce projet de loi se résument à ceci:

(a) Changer le nom de «Parcs fédéraux» en celui ce «Parcs nationaux canadiens.» On est d'avis que le mot «canadien» est préférable au mot «fédéral» parce qu'il identifie immédiatement les parcs avec le Canada. On aurait pu employer le mot «national» seul; mais les Etats-Unis possèdent eux aussi leurs parcs nationaux, et l'on a cru que le public confondrait les uns et les autres.

(b) Etablir spécifiquement les parcs nationaux en vertu d'une loi du Parlement; énoncer clairement le but de ces parcs et prescrire que désormais aucun changement ne pourra s'effectuer dans les parcs sauf au moyen d'une loi spéciale du Parlement.

(c) Instituer une autorité pour l'administration des sites et monuments historiques. Ils représentent un certain nombre de petites étendues, distribuées dans tout le Canada, et qui ont été mises à part pour commémorer certains lieux et incidents d'importance nationale et historique.

Plusieurs de ces sites étaient sous le contrôle du ministère de la Défense nationale, mais ils ont été transférés au ministère de l'Intérieur. Jusqu'à date, 113 sites ont été acquis, dont 83 ont été indiqués par la construction de monuments, etc., sur lesquels ont été placées des plaques en bronze portant des inscriptions appropriées.

(d) Prescrire qu'on ne pourra disposer d'aucune des ressources des Parcs nationaux sans une Loi spéciale du Parlement à cet effet. A cause de l'importance des parcs au point de vue national, on considère que l'intérêt national devrait prédominer lorsqu'il s'agit de disposer des ressources des parcs et que cette question devrait être décidée par le Parlement après étude approfondie à la Chambre.

ARTICLE 1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«Le Gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner telles réserves ou étendues dans les limtes de réserves forestières ou telles autres étendues qu'il juge à propos, dont le titre est attribué à la Couronne pour le Canada qui seront et sont connus sous le nom de Parcs fédéraux, et, ils doivent être entretenus et il peut en être fait usage comme parcs publics et lieux d'amusement pour le bénéfice, l'avantage et la jouissance de la population du Canada, et les dispositions de la présente loi régissant les réserves forestières, à l'exception de l'article 4, doivent aussi s'appliquer aux parcs fédéraux.»

La présente modification abolit le pouvoir du gouverneur en son conseil concernant l'établissement des parcs, et, par une loi du Parlement, établit définitivement les parcs actuels comme Parcs nationaux canadiens. Elle énonce aussi, d'une manière plus détaillée, la raison d'être de ces parcs.

Les termes «dédiés au peule» sont employés pour illustrer le fait que les parcs doivent constituer un héritage national détenu en fiducie pour l'avantage des générations présentes et futures.

Le trait dominant des parcs nationaux, c'est leur conservation, autant que possible, à leur état naturel. Plus ces étendues seront maintenues dans leur état original, plus ils offriront d'attrait par suite de leur beauté naturelle.

Les parcs attirent beaucoup les touristes, tant canadiens qu'étrangers, et, à ce titre, ils sont d'une grande importance au point de vue économique pour le pays. Les parcs des Etats-Unis sont les rivaux les plus redoutables de ceux du Canada par les beautés naturelles qu'ils offrent, moyennant finance, aux touristes. La loi américaine qui prescrit l'établissement d'un Service de Parcs nationaux insiste particulièrement pour que les parcs nationaux soient conservée dans leur état naturel. Cette loi américaine se lit en partie comme suit:

«Le Service établi aura pour effet de promouvoir et de réglementer l'usage des zones fédérales, connues sous le vocable de réserves, parcs et monuments nationaux ci-après désignés, par des moyens et des mesures conformes au but fondamental pour lequel lesdits parcs, monuments et réserves ont été établis. Ce but est de conserver les décors, les objets naturels et historiques ainsi que la faune qui s'y trouvent et de permettre de jouir de tout cela de telle manière et par des moyens qui les laisseront intacts pour que les générations futures puissent en jouir à leur tour.»

Paragraphe *(b)*.—Dans ce paragraphe, on prescrit l'établissement de Parcs historiques canadiens constitués par les sites et les monuments historiques et naturels, d'après le programme élaboré dans la loi actuelle au sujet de l'établissement des Parcs fédéraux. Comme les parcs historiques ne sont que de petites étendues distribuées par tout le Dominion, la question de leurs ressources naturelles ou de leur valeur économique pour le pays n'a plus la même portée que celle des parcs nationaux canadiens qui sont des zones plus étendues mises à part comme zones nationales et récréatives.

les événements historiques et conserver les curiosités et objets historiques d'un intérêt historique, préhistorique et scientifique;

(c) Les dispositions de la présente loi qui régissent les réserves forestières, à l'exception de l'article quatre et du paragraphe *(b)* de l'article dix-sept, s'appliquent aux parcs nationaux canadiens et aux parcs historiques canadiens, en tant que ces dispositions répondent aux but fondamental pour lequel lesdits parcs sont établis».

Sont exceptées de la *Loi des forces hydrauliques du Canada* et de la *Loi de l'irrigation*

2. Est de nouveau modifié l'article dix-huit de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(5) Toutes les terres et eaux situées dans les limites des parcs sont soustraites à l'opération de la *Loi des forces hydrauliques du Canada* et de la *Loi de l'irrigation*, nonobstant les dispositions contraires desdites lois».

Définition de «Parcs».

3. Est de nouveau modifié ladite loi par le retranchement du mot «fédéral» ou «fédéraux» partout où il se présente avec le mot «parc» ou «parcs», comme dans «Parc fédéral» ou «Parcs fédéraux»; et désormais le mot «parc» devra s'interpréter comme signifiant «Parc national canadien» ou «Parc historique canadien».

Paragraphe *(c)*.—Le seul changement que propose cet article consiste dans la disposition que le paragraphe *(b)* de l'article 17 ne s'applique point aux parcs nationaux canadiens. Cet article indique comment disposer de certaines ressources naturelles. La présente loi a pour but de prescrire que désormais aucune des ressources naturelles qui se trouvent dans ces parcs ne sera cédée sans l'adoption d'une loi spéciale du Parlement à cet effet.

ARTICLE 2. Cet article abroge les dispositions de la Loi de l'irrigation et de la Loi des forces hydrauliques du Canada en ce qu'elles ont trait à la cession des droits de prise d'eau dans les parcs. Il s'agit de sauvegarder le principe qu'aucune de ces ressources naturelles ne doit être cédée sauf en vertu d'une loi spéciale du Parlement.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis.

Première lecture le 10 février 1927.

Le Ministre de l'Intérieur.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35082 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la bande d'Indiens de St-Régis, située au village de St-Régis, dans le canton de Dundee, comté d'Huntingdon, dans la province de Québec, détient, comme partie de sa réserve, certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent, entre la ville de Prescott et le village de Lancaster; et considérant qu'il y a plus d'un siècle les chefs et principaux membres de ladite bande ont entrepris de consentir des baux pour un nombre desdites îles, ou parties d'îles, en considération d'un loyer nominal, pour des périodes de quatre-vingt-dix-neuf ans avec stipulations de renouvellement desdits baux pour d'autres périodes de quatre-vingt-dix-neuf ans; et considérant que, dans l'intérêt des Indiens de ladite bande, la Couronne s'est adressée aux tribunuax pour faire déclarer nuls et de nul effet les prétendus baux et qu'elle a déjà réussi à recouvrer les îles connues sous le nom de Lewis, Snyder et Thompson ou île Macmaster; et considérant que les procédures sont encore en suspens au sujet de l'île Thomas ou Hamilton, et de ce qui est connu comme étant la ferme Easterbrook, sur l'île de Cornwall; et considérant que les revenus à retirer en entretenant la beauté scénique de ces îles et en les louant comme villégiatures ou pour des fins agricoles, seraient bien plus profitables à la bande que ceux qu'elle pourrait retirer en permettant aux Indiens d'occuper ces îles, ce qui aurait pour résultat général la coupe et l'enlèvement du bois des bosquets pour en faire du bois de chauffage comme la chose s'est produite dans maintes autres îles et les a rendues inutilisables comme villégiatures: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des îles St-Régis.*

Le Surintendant est autorisé à négocier au sujet de certaines îles.

2. Nonobstant les dispositions contraires de la *Loi des Sauvages*, le Surintendant général des Affaires indiennes est pleinement autorisé à prendre le contrôle de ladite île Thompson ou Macmaster, de l'île Lewis, de l'île Snyder ainsi que de l'île Thomas ou Hamilton et de la ferme d'Easterbrook, advenant que les baux en vertu desquels elles sont détenues seraient déclarés nuls et de nul effet par les tribunaux; et il est pleinement autorisé à prendre aussi le contrôle de toute autre île ou de toutes autres îles appartenant à la bande de St-Régis et qui ne sont pas détenues en vertu d'un bail ou d'un intérêt reconnu par des membres individuels de la bande; et ce contrôle doit s'exercer de la manière censée la meilleure pour favoriser les intérêts de la bande, et il peut, dans ce but, consentir des baux, des permis ou faire d'autres concessions sans qu'il soit nécessaire d'obtenir que la bande se désiste desdites îles.

Le consentement du Surintendant est requis pour les occuper, etc.

3. Nul Indien ou autre personne ne doit, sans le consentement, exprimé par écrit, du Surintendant général, utiliser ou occuper quelque partie desdites îles, ni couper dans lesdites îles, ni en transporter ou enlever les arbres, arbustes, arbrisseaux, broussailles ou autres matériaux que ce soit.

Peine.

4. Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois mais d'au moins un mois, ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement immédiat des susdits, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35084 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la bande d'Indiens de St-Régis, située au village de St-Régis, dans le canton de Dundee, comté d'Huntingdon, dans la province de Québec, détient, comme partie de sa réserve, certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent, entre la ville de Prescott et le village de Lancaster; et considérant qu'il y a plus d'un siècle les chefs et principaux membres de ladite bande ont entrepris de consentir des baux pour un nombre desdites îles, ou parties d'îles, en considération d'un loyer nominal, pour des périodes de quatre-vingt-dix-neuf ans avec stipulations de renouvellement desdits baux pour d'autres périodes de quatre-vingt-dix-neuf ans; et considérant que, dans l'intérêt des Indiens de ladite bande, la Couronne s'est adressée aux tribunuax pour faire déclarer nuls et de nul effet les prétendus baux et qu'elle a déjà réussi à recouvrer les îles connues sous le nom de Lewis, Snyder et Thompson ou île Macmaster; et considérant que les procédures sont encore en suspens au sujet de l'île Thomas ou Hamilton, et de ce qui est connu comme étant la ferme Easterbrook, sur l'île de Cornwall; et considérant que les revenus à retirer en entretenant la beauté scénique de ces îles et en les louant comme villégiatures ou pour des fins agricoles, seraient bien plus profitables à la bande que ceux qu'elle pourrait retirer en permettant aux Indiens d'occuper ces îles, ce qui aurait pour résultat général la coupe et l'enlèvement du bois des bosquets pour en faire du bois de chauffage comme la chose s'est produite dans maintes autres îles et les a rendues inutilisables comme villégiatures: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des îles St-Régis.*

Le Surintendant est autorisé à négocier au sujet de certaines îles.

2. Nonobstant les dispositions contraires de la *Loi des Sauvages*, le Surintendant général des Affaires indiennes est pleinement autorisé à prendre le contrôle de ladite île Thompson ou Macmaster, de l'île Lewis, de l'île Snyder ainsi que de l'île Thomas ou Hamilton et de la ferme d'Easterbrook, advenant que les baux en vertu desquels elles sont détenues seraient déclarés nuls et de nul effet par les tribunaux; et il est pleinement autorisé à prendre aussi le contrôle de toute autre île ou de toutes autres îles appartenant à la bande de St-Régis et qui ne sont pas détenues en vertu d'un bail ou d'un intérêt reconnu par des membres individuels de la bande; et ce contrôle doit s'exercer de la manière censée la meilleure pour favoriser les intérêts de la bande, et il peut, dans ce but, consentir des baux, des permis ou faire d'autres concessions sans qu'il soit nécessaire d'obtenir que la bande se désiste desdites îles.

Le consentement du Surintendant est requis pour les occuper, etc.

3. Nul Indien ou autre personne ne doit, sans le consentement, exprimé par écrit, du Surintendant général, utiliser ou occuper quelque partie desdites îles, ni couper dans lesdites îles, ni en transporter ou enlever les arbres, arbustes, arbrisseaux, broussailles ou autres matériaux que ce soit.

Peine.

4. Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois mais d'au moins un mois, ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement immédiat des susdits, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi des Sauvages.

Première lecture, le 10 février 1927.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

35086

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

S. R., c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50; 1922, c. 26; 1924, c. 47;

Loi modifiant la Loi des Sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Si le capital n'excède pas $2,000.

1. Est modifié le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf de la *Loi des Sauvages* par l'addition de la réserve suivante à ce paragraphe:

«Mais lorsque le capital porté au crédit d'une bande ne dépasse pas la somme de deux mille dollars, le Gouverneur en son conseil peut ordonner et autoriser la dépense de ce capital pour toute fin tendant au bien-être général de la bande.»

Règlements.

2. Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, tel que modifié à l'article six du chapitre trente-cinq du Statut de 1914, et à l'article cinq du chapitre vingt-six du Statut de 1918, par l'addition de l'alinéa suivant à ce paragraphe;

Salles de pool.

«*(g)* Edicter des règlements régissant le fonctionnement des salles de pool, des salles de danse et des autres lieux d'amusement des réserves de sauvages.»

Le surintendant agit à la place du gouverneur en son conseil.

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quant aux chefs actuels à vie.

«**94.** Les chefs et conseillers ou sous-chefs à vie actuellement vivants peuvent conserver leur rang jusqu'à leur décès ou démission, ou jusqu'à leur destitution par le surintendant général pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité.»

Le surintendant agit à la place du gouverneur en son conseil.

4. Est abrogé l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Motifs pour lesquels un chef, etc., peut être déposé.

«**96.** Tout chef et tout conseiller ou sous-chef élu ou a vie, ou tout chef ou conseiller ou sous-chef choisi suivant la coutume d'une bande, peut, pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité, être déposé

NOTES EXPLICATIVES

1. Dans la Colombie Britannique seule, il y a environ cent bandes dont le capital varie entre $9.17 et $2,000.00. L'intérêt annuel sur ces fonds est négligeable. Plusieurs de ces bandes comprennent un très petit nombre d'individus et dans certains cas l'occasion de faire les dépenses énumérées audit paragraphe, ne se présente pas. L'objet de l'amendement proposé est de permettre au gouverneur en son conseil de disposer d'un petit capital parmi les Indiens intéressés, d'une façon qui peut paraître à leur avantage, et même de faire au membres de la bande une distribution en espèces du montant porté à son compte.

2. Le département a reçu des plaintes concernant les abus qui se commettent dans l'exploitation des salles de pool, salles de danse et autres lieux d'amusement des réserves indiennes, et il désire avoir l'autorité nécessaire pour faire des règlements en ces matières.

3. Cet article est amendé par le retranchement des mots «gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «surintendant général.»

4. L'article 96 est amendé par le retranchement des mots «gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «surintendant général.

On a cru qu'il était inutile d'imposer à son Excellence en son conseil la tâche de révoquer les chefs sauvages et leurs conseillers. La nomination et l'élection de ces chefs et conseillers est sujette uniquement à la ratification du surintendant général et on estime que la même autorité suffit pour la révocation

par le surintendant général et déclaré inéligible à la charge de chef, conseiller ou sous-chef pendant une période de trois ans au plus.»

Ratification du surintendant.

5. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi par l'abrogation des trois premières lignes de ce paragraphe et leur remplacement par les suivantes:

Autres cas.

«Le chef ou les chefs d'une bande en conseil peuvent *également* et sauf *ratification par le* surintendant général, faire des règles et règlements relativement».

6. Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inconduite.

«*(c)* La prévention de l'inconduite et des infractions».

7. Est modifié ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent six de cette loi:

Défense d'acquérir des totems, etc.

«**106A.** Sans le consentement par écrit du surintendant général des affaires indiennes, il est interdit à qui que ce soit d'acquérir, par un moyen quelconque, un titre à maison funéraire indienne, à un monument commémoratif sculpté, à un poteau totémique, à un support sculpté de maison indienne ou a un grand rocher orné d'images gravées ou peintes; et nulle maison funéraire indienne, nul monument commémoratif sculpté, poteau totémique, support de maison sculpté ou grand rocher orné d'images gravées ou peintes, dans une réserve indienne, ne doit être enlevé, emporté, mutilé, défiguré, détérioré ou détruit sans ce consentement par écrit.

Peine.

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au plus et des frais de la poursuite; et, à défaut de paiement, il est passible d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, et tout article enlevé ou emporté contrairement aux dispositions du présent article peut être saisi sur l'ordre du surintendant général et il peut en être disposé conformément à ses instructions.

8. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent quarante-six de cette loi:

Le certificat de l'analyste est accepté à titre de preuve.

«**146A.** Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté à titre de preuve du fait qui y est déclaré à l'égard du contenu alcoolique ou narcotique de l'échantillon analysé.»

5. Le premier paragraphe de l'article 98 est amendé par le retranchement des mots «également et sauf les mêmes ratifications» et leur remplacement par les mots «également et sauf ratification par le surintendant général.»

On a jugé inutile d'imposer à Son Excellence en son conseil la tâche d'approuver les règlements édictés par les chefs indiens et leurs conseillers. L'approbation du surintendant général est seule requise en vertu de la *Loi des Sauvages* (Partie 2: Avancement de sauvages.)

6. L'alinéa abrogé se lit:

«(*c*) La répression de l'intempérance et de l'immoralité.»

Il s'agit de donner aux conseils des Indiens le pouvoir de s'occuper des cas d'inconduite et d'infractions dans leurs réserves. On croit que cela répondra mieux à leurs besoins que le verbiage actuel: *repression de l'intempérance et de l'immoralité*, qui a donné lieu à quelque confusion quant à l'objet et aux pouvoirs des conseils. A l'égard des boissons enivrantes dans les réserves, la procédure est suffisamment couverte par les clauses de la *Loi des sauvages* qui s'y rattachent. Le terme «immoralité» est un peu vague. Les délits contre la moralité sont prévus dans les positions du Code Criminel, ce qui obvie à la nécessité de conférer des pouvoirs spéciaux aux conseils indiens à ce sujet.

7. Sous les auxpices de ce département et d'autres services intéressés, des efforts ont été faits en vue de la préservation des mâts totémiques et de leur restauration, en Colombie-Britannique. En ces dernières années, nombre de ces reliques historiques ont été vendues et emportées hors du pays. Autant qu'il est possible d'en faire le dénombrement approximatif, il n'y a pas, au total, plus de 150 poteaux totémiques d'intérêt historique, en Colombie-Britannique. L'amendement proposé a pour objet d'empêcher la destruction ou l'enlèvement des emblêmes totémiques ou d'autres articles de même nature.

8. Des rapports des officiers de la police montée au sujet des poursuites pour vente de boisson aux sauvages, il ressort que de temps à autre, des causes ont été renvoyées par les magistrats parce que la *Loi des sauvages* ne contenait aucune disposition autorisant l'admission dans la preuve des certificats des analystes produits par la police dans ces causes. Dans les cours de juridiction éloignées des provinces, l'assignation de l'analyste du gouvernement qui décerne les certificats entraînerait des frais considérables. Cet amendement fait disparaître la difficulté en constituant preuve le certificat de l'analyste. Il y a une disposition semblable à celle-ci dans la *Loi du revenu de l'intérieur*.

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent quarante-neuf de cette loi:

Recevoir de l'argent pour la poursuite d'une réclamation.

«**149A.** Quiconque, sans le consentement du surintendant général exprimé par écrit, reçoit, obtient, sollicite ou exige d'un Indien un versement ou une contribution ou la promesse d'un versement ou d'une contribution dans le but de constituer une caisse ou de fournir de l'argent en vue de la poursuite d'une réclamation que la tribu ou bande indienne à laquelle appartient cet Indien, ou dont il est membre, a ou est réputée avoir pour le recouvrement d'une réclamation ou de deniers au bénéfice de ladite tribu ou bande, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque pareille infraction d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas deux mois.»

Inconduite.

10. Est par les présentes abrogé l'alinéa *(c)* du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

(c) La prévention de l'inconduite et des infractions.»

9. Depuis nombre d'années, des plaintes ont été faites au département à l'égard d'individus qui visitent les réserves indiennes pour percevoir des fonds en vue de poursuites pour de prétendues réclamations. Dernièrement, la police montée arrêtait à Caughnawaga deux Américains et deux Canadiens qui levaient des fonds pour la poursuite d'une prétendue réclamation de la Confédération des Six Nations contre l'état de New-York à propos de terres antérieurement occupées par les Six Nations. Des visites de cette nature ont eu lieu de temps à autre chez les Indiens de la réserve d'Oneïda, province d'Ontario, à St-Régis, Caughnawaga, Oka et même à la réserve des Hurons de la province de Québec. Toutes sortes de représentations ont été faites à ces Indiens pour les engager à contribuer, et on dit que plusieurs milliers de dollars ont été perçus de cette façon. L'accusation portée contre les quatre personnes récemment arrêtées à Caughnawaga était l'obtention d'argent sous de faux prétextes. On nous informe cependant que, en raison de la nature de cette accusation, il est possible que ces gens soient acquittés; et, dans ce cas, il est probable qu'ils continueront comme par le passé, à percevoir des fonds des Indiens les moins éclairés et les plus pauvres des bandes. L'objet de cet amendement est de prévenir la perception de l'argent des Indiens de cette façon.

10. L'alinéa abrogé se lit ainsi:

«(c) La repression de l'ivrognerie et de l'immoralité. »

L'idée est de conférer aux conseils indiens la faculté de s'occuper des cas d'inconduite et d'infraction dans leurs réserves. On croit que cela répondra mieux à leurs besoins que le verbiage actuel: *repression de l'ivrognerie et de l'immoralité*, qui a donné lieu à quelque confusion quant à l'objet et aux attributions des conseils. Au sujet des boissons enivrantes dans les réserves, la procédure est suffisamment, couverte par les clauses de la *Loi des sauvages* qui s'y rapportent. Le terme "immoralité » est un peu vague. Les délits contre la moralité sont prévus dans les dispositions du Code Criminel, ce qui obvie au besoin de conférer des pouvoirs spéciaux aux conseils indiens à cet égard.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi des Sauvages.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

35089

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

S. R., c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50; 1922, c. 26; 1924, c. 47;

Loi modifiant la Loi des Sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Si le capital n'excède pas $2,000.

1. Est modifié le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf de la *Loi des Sauvages* par l'addition de la réserve suivante à ce paragraphe:

«Mais lorsque le capital porté au crédit d'une bande ne dépasse pas la somme de deux mille dollars, le Gouverneur en son conseil peut ordonner et autoriser la dépense de ce capital pour toute fin tendant au bien-être général de la bande.»

Règlements.

2. Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, tel que modifié à l'article six du chapitre trente-cinq du Statut de 1914, et à l'article cinq du chapitre vingt-six du Statut de 1918, par l'addition de l'alinéa suivant à ce paragraphe;

Salles de pool.

«*(g)* Edicter des règlements régissant le fonctionnement des salles de pool, des salles de danse et des autres lieux d'amusement des réserves de sauvages.»

3. Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inconduite.

«*(c)* La prévention de l'inconduite et des infractions».

4. Est modifié ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent six de cette loi:

Défense d'acquérir des totems, etc.

«**106A.** Sans le consentement par écrit du surintendant général des affaires indiennes, il est interdit à qui que ce soit d'acquérir, par un moyen quelconque, un titre à maison funéraire indienne, à un monument commémoratif sculpté, à un poteau totémique, à un support sculpté de maison

NOTES EXPLICATIVES

1. Dans la Colombie Britannique seule, il y a environ cent bandes dont le capital varie entre $9.17 et $2,000.00. L'intérêt annuel sur ces fonds est négligeable. Plusieurs de ces bandes comprennent un très petit nombre d'individus et dans certains cas l'occasion de faire les dépenses énumérées audit paragraphe, ne se présente pas, l'objet de l'amendement proposé est de permettre au gouverneur en son conseil de disposer d'un petit capital parmi les Indiens intéressés, d'une façon qui peut paraître à leur avantage, et même de faire aux membres de la bande une distribution en espèces du montant porté à son compte.

2. Le département a reçu des plaintes concernant les abus qui se commettent dans l'exploitation des salles de pool, salles de danse et autres lieux d'amusement des réserves indiennes, et il désire avoir l'autorité nécessaire pour faire des règlements en ces matières.

3. L'alinéa abrogé se lit:

«(*c*) La répression de l'intempérance et de l'immoralité.»

Il s'agit de donner aux conseils des Indiens le pouvoir de s'occuper des cas d'inconduite et d'infractions dans leurs réserves. On croit que cela répondra mieux à leurs besoins que le verbiage actuel: *repression de l'intempérance et de l'immoralité*, qui a donné lieu à quelque confusion quant à l'objet et aux pouvoirs des conseils. A l'égard des boissons enivrantes dans les réserves, la procédure est suffisamment couverte par les clauses de la *Loi des sauvages* qui s'y rattachent. Le terme «immoralité» est un peu vague. Les délits contre la moralité sont prévus dans les dispositions du Code Criminel, ce qui obvie à la nécessité de conférer des pouvoirs spéciaux aux conseils indiens à ce sujet.

4. Sous les auspices de ce département et d'autres services intéressés, des efforts ont été faits en vue de la préservation des mâts totémiques et de leur restauration, en Colombie-Britannique. En ces dernières années, nombre de ces reliques historiques ont été vendues et emportées hors du pays. Autant qu'il est possible d'en faire le dénombrement approximatif, il n'y a pas, au total, plus de 150 poteaux totémiques d'intérêt historique, en Colombie-Britannique. L'amendement proposé a pour objet d'empêcher la destruction ou l'enlèvement des emblèmes totémiques ou d'autres articles de même nature.

indienne ou a un grand rocher orné d'images gravées ou peintes; et nulle maison funéraire indienne, nul monument commémoratif sculpté, poteau totémique, support de maison sculpté ou grand rocher orné d'images gravées ou peintes, dans une réserve indienne, ne doit être enlevé, emporté, mutilé, défiguré, détérioré ou détruit sans ce consentement par écrit.

Peine.

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au plus et des frais de la poursuite; et, à défaut de paiement, il est passible d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, et tout article enlevé ou emporté contrairement aux dispositions du présent article peut être saisi sur l'ordre du surintendant général et il peut en être disposé conformément à ses instructions.

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent quarante-six de cette loi:

Le certificat de l'analyste est accepté à titre de preuve.

«**146A.** Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté à titre de preuve du fait qui y est déclaré à l'égard du contenu alcoolique ou narcotique de l'échantillon analysé.»

6. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent quarante-neuf de cette loi:

Recevoir de l'argent pour la poursuite d'une réclamation.

«**149A.** Quiconque, sans le consentement du surintendant général exprimé par écrit, reçoit, obtient, sollicite ou exige d'un Indien un versement ou une contribution ou la promesse d'un versement ou d'une contribution dans le but de constituer une caisse ou de fournir de l'argent en vue de la poursuite d'une réclamation que la tribu ou bande indienne à laquelle appartient cet Indien, ou dont il est membre, a ou est réputée avoir pour le recouvrement d'une réclamation ou de deniers au bénéfice de ladite tribu ou bande, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque pareille infraction d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas deux mois.»

Inconduite.

7. Est par les présentes abrogé l'alinéa *(c)* du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

(c) La prévention de l'inconduite et des infractions.»

5. Des rapports des officiers de la police montée au sujet des poursuites pour vente de boisson aux sauvages, il ressort que de temps à autre, des causes ont été renvoyées par les magistrats parce que la *Loi des sauvages* ne contenait aucune disposition autorisant l'admission dans la preuve des certificats des analystes produits par la police dans ces causes. Dans les cours de juridiction éloignées des provinces, l'assignation de l'analyste du gouvernement qui décerne les certificats entraînerait des frais considérables. Cet amendement fait disparaître la difficulté en constituant preuve le certificat de l'analyste. Il y a une disposition semblable à celle-ci dans la *Loi du revenu de l'intérieur*.

6. Depuis nombre d'années, des plaintes ont été faites au département à l'égard d'individus qui visitent les réserves indiennes pour percevoir des fonds en vue de poursuites pour de prétendues réclamations. Dernièrement, la police montée arrêtait à Caughnawaga deux Américains et deux Canadiens qui levaient des fonds pour la poursuite d'une prétendue réclamation de la Confédération des Six Nations contre l'état de New-York à propos de terres antérieurement occupées par les Six Nations. Des visites de cette nature ont eu lieu de temps à autre chez les Indiens de la réserve d'Oneïda, province d'Ontario, à St-Régis, Caughnawaga, Oka et même à la réserve des Hurons de la province de Québec. Toutes sortes de représentations ont été faites à ces Indiens pour les engager à contribuer, et on dit que plusieurs milliers de dollars ont été perçus de cette façon. L'accusation portée contre les quatre personnes récemment arrêtées à Caughnawaga était l'obtention d'argent sous de faux prétextes. On nous informe cependant que, en raison de la nature de cette accusation, il est possible que ces gens soient acquittés; et, dans ce cas, il est probable qu'ils continueront comme par le passé, à percevoir des fonds des Indiens les moins éclairés et les plus pauvres des bandes. L'objet de cet amendement est de prévenir la perception de l'argent des Indiens de cette façon.

7. L'alinéa abrogé se lit ainsi:

«(*c*) La repression de l'ivrognerie et de l'immoralité.»

L'idée est de conférer aux conseils indiens la faculté de s'occuper des cas d'inconduite et d'infraction dans leurs réserves. On croit que cela répondra mieux à leurs besoins que le verbiage actuel: *repression de l'ivrognerie et de l'immoralité*, qui a donné lieu à quelque confusion quant à l'objet et aux attributions des conseils. Au sujet des boissons enivrantes dans les réserves, la procédure est suffisamment, couverte par les clauses de la *Loi des sauvages* qui s'y rapportent. Le terme "immoralité» est un peu vague. Les délits contre la moralité sont prévus dans les dispositions du Code Criminel, ce qui obvie au besoin de conférer des pouvoirs spéciaux aux conseils indiens à cet égard.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 57.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 10 février 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31785 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1926.*

Confirmation du projet de concordat avec les porteurs de débentures-actions de 4 p.c. de la Grand Trunk Pacific Railway Company.

2. Nonobstant les dispositions de quelqu'une des lois relatives à la Grand Trunk Pacific Railway Company (ci-après appelée «la compagnie Pacific») ou à la Compagnie des chemins nationaux du Canada (ci-après appelée «la compagnie Nationale») et, sauf incompatibilité avec la présente loi, le projet de concordat énoncé à l'Annexe «A» de la présente loi et ci-après appelé «Projet de concordat», à faire avec les porteurs des débentures-actions quatre pour cent de la compagnie Pacific (ci-après appelées «Actions Pacific») émises conformément au chapitre cent des Statuts du Canada pour l'année 1906 et du chapitre cent vingt-trois des Statuts du Canada pour l'année 1913, est par les présentes régulièrement confirmé et déclaré valable et obligatoire sous tout rapport, pour toutes les personnes et les compagnies qu'il affecte, ou qu'il intéresse ou mentionne, tout comme si le projet de concordat avait été édicté par les présentes; et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, lesdites personnes et compagnies sont par les présentes autorisées et requises d'observer et d'exécuter toutes les conditions et dispositions de ce projet de concordat en conformité de sa véritable intention et signification.

Le projet devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi.

3. Le projet de concordat ayant été déjà approuvé par écrit par les porteurs des trois quarts en somme des actions Pacific, conformément aux dispositions de la clause 9 *(a)* dudit projet, il devient exécutoire dès l'adoption de la

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 2.—Cet article confirme le projet de concordat énoncé à l'Annexe "A" de la présente loi, dont la portée est effectivement étendue par l'article 4.

ARTICLE 3.—Le projet de concordat est rendu effectif immédiatement à l'adoption de la présente loi, et comme plus de 75 p. 100 des porteurs ont accepté le projet de concordat, cet article a pour but de lier tous les porteurs, c'est-à-dire toute minorité qui s'oppose au projet.

présente loi, et, alors, toutes les conditions et dispositions du projet de concordat deviennent, pour tous les porteurs d'actions Pacific, qu'ils approuvent ou non le projet de concordat, aussi pleinement obligatoires que si ces porteurs étaient individuellement nommés dans la présente loi et que si la présente loi les déclarait distinctement engagés, et chaque porteur des actions Pacific est obligé de rendre effectives ces conditions et dispositions et, dès la création et l'émission des actions (ci-après appelées «Nouvelles actions» ou «actions nouvelles») visées par les dispositions de la clause 7 dudit projet de concordat (et que ledit porteur ait ou non produit et remis à la compagnie Nationale les certificats des actions Pacific enregistrées au nom de ce porteur, et reçu en retour des nouvelles actions ainsi qu'il est prescrit à l'article 4 de la présente loi), il est censé avoir transféré à la compagnie Nationale les actions Pacific qu'il détenait, ainsi que le bénéfice entier de toutes les créances et réclamations les concernant, y compris toutes les réclamations à l'égard des arrérages d'intérêt et toutes les réclamations contre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer (ou contre la compagnie Nationale qui lui succède par la fusion) en vertu de la garantie conditionnelle des actions Pacific données par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer. Après la date de l'émission des nouvelles actions, les registres des actions Pacific doivent être fermés et nul autre transfert des actions Pacific ne doit être enregistré. Après l'adoption de la présente loi, il ne sera pas nécessaire de faire confirmer ledit projet de concordat par la Cour de l'Echiquier du Canada.

Les conditions engagent tous les porteurs des actions Pacific.

Les actions sont censées transférées.

Fermeture des registres des actions Pacific.

Remise de certificats d'actions Pacific en échange de nouvelles actions.

4. Chaque porteur d'actions Pacific doit, dès l'émission des nouvelles actions, produire et remettre à la compagnie Nationale le certificat ou les certificats des actions Pacific enregistrées au nom de ce porteur, et, sur ce, la compagnie Nationale doit remettre à ce porteur un certificat ou des certificats de nouvelles actions pour un montant identique ou le montant global identique selon que le cas l'exige.

Certificats perdus ou détruits.

Des certificats de nouvelles actions dont la délivrance a pu ne pas être effectuée par suite du fait que ce porteur n'a pu produire et remettre ce certificat ou ces certificats d'actions Pacific, peuvent être délivrés aux réclamants qui établissent, à la satisfaction de la compagnie Nationale, leur titre à ces certificats et qui prouvent que les certificats des actions Pacific sont perdus ou détruits, et qui fournissent une indemnité satisfaisante pour la compagnie. Pendant que ces certificats non délivrés d'actions nouvelles sont en la possession de la compagnie Nationale, ils sont traités, pour les fins du paiement de l'intérêt, de la caisse d'amortissement et des appels de fonds, tout comme s'ils avaient été régulièrement délivrés aux personnes qui y ont droit.

ARTICLE 4.—Les dispositions du présent article ne se trouvent point dans le projet de concordat. Elles sont jugées nécessaires pour protéger la compagnie Nationale dans son émission des actions nouvelles. Les actions nouvelles seront émises aux porteurs qui produiront et remettront à la compagnie Nationale les certificats des actions Pacific qu'ils ont en main. Les actions sont tout simplement échangées l'une pour l'autre à la même valeur au pair.

Les certificats d'actions Pacific sont annulés et brûlés.

5. Tous les certificats d'actions Pacific qui viennent en la possession de la compagnie Nationale en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, peuvent être annulés et brûlés en présence d'un représentant du ministre des Finances, de la compagnie Nationale et de la compagnie Pacific, et les attestations de cette incinération, signées en triple expédition par ces représentants, doivent être déposées entre les mains du ministre et des deux compagnies, et constituent à toutes fins une preuve concluante de cette annulation et incinération.

Arrêté en conseil met fin aux charges statutaires garantissant les actions Pacific.

6. Dès que l'émission des nouvelles actions est faite, la compagnie Nationale (à titre de porteuse des actions Pacific) peut demander au gouverneur en son conseil d'adopter un arrêté en conseil déclarant que la charge statutaire qui existe sur les biens de la compagnie Pacific pour garantir les actions Pacific cesse et prend fin à une date que doit indiquer l'arrêté en conseil, et à la date mentionnée dans cet arrêté en conseil (lequel arrêté en conseil le gouverneur en son conseil est autorisé, par les présentes, à adopter) la charge statutaire garantissant ces actions Pacific cesse et prend fin en conséquence.

Lois abrogées.

7. Afin d'empêcher d'autres émissions d'actions Pacific, les lois mentionnées dans l'article 2 de la présente loi, sont abrogées par les présentes.

Certificats représentant £3,000,000 d'actions Pacific détenus en garantie sont remis et brûlés.

8. Les certificats représentant £3,000,000 d'actions Pacific détenues par Sa Majesté pour le Dominion du Canada en garantie subsidiaire des avances faites par Sa Majesté à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour permettre à cette dernière de retirer les £2,000,000 de billets 5 pour 100 de la compagnie Pacific mentionnés à la clause 8 du projet de concordat, peuvent être cédés à la compagnie Nationale et annulés et brûlés en exécution des dispositions de l'article 5 de la présente loi; mais cette annulation et cette incinération n'affectent aucunement les obligations de la compagnie Pacific envers la compagnie Nationale, ni celles de la compagnie Nationale (successeur par sa fusion dans la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer) envers Sa Majesté à l'égard desdites avances, l'intention actuelle étant tout simplement d'abolir la garantie subsidiaire composée d'actions Pacific.

Pouvoir de créer et d'émettre des actions nouvelles pour au plus £7,176,801.

9. Sans restreindre par les conditions formelles du présent article les conditions générales de la sanction du projet de concordat telles qu'elles sont énoncées à l article 2 d la présente loi, et subordonnément aux dispositions du projet de concordat et de la présente loi, la compagnie Nationale peut, au moyen d'un règlement approuvé par le gouverneur en son conseil, créer et émettre les act ons

ARTICLE **5.**—La plupart des certificats des actions Pacific sont détenus en Angleterre. Comme cela ne vaut pas la peine de renvoyer ici les certificats remis des actions Pacific, on veut conclure un arrangement pour faire incinérer les certificats en Angleterre ou ailleurs devant les représentants des personnes intéressées.

ARTICLE **6.**—En vertu du projet de concordat, les actions nouvelles émises par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada remplacent celles du Grand Trunk Pacific. Les actions du Grand Trunk Pacific grèvent la totalité de l'entreprise de la Grand Trunk Pacific Railway Company, et comme il n'y a aucun avantage à maintenir cette charge, cet article est établi dans le but d'opérer le dégrèvement.

ARTICLE **7.**—Nul besoin de commentaires.

ARTICLE **8.**—Cette disposition est apportée dans le but d'annuler la charge sur les biens de la compagnie Pacific, ainsi qu'il en est question à l'article 6. Le certificat des £3,000,000 d'actions Pacific est tout simplement une garantie subsidiaire des £2,000,000 avancées à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada qui est maintenant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. La Couronne détient les billets de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour les £2,000,000. Les certificats d'actions Pacific ne valent pas plus que les billets et sont presque d'aucune valeur. On veut donc établir une disposition pour leur annulation sans toutefois porter atteinte à la dette entre les parties.

ARTICLE **9.**—Dans cet article se trouve la procédure en vertu de laquelle le projet de concordat sera rendu exécutoire. La compagnie Nationale émettra les actions nouvelles pour un total de £7,176,801 au pair. Les actions seront instituées au moyen d'un règlement que devra approuver le gouverneur en son conseil, et ce règlement contiendra également des dispositions diverses relatives à l'enregistrement des actions nouvelles, à la gestion de la caisse d'amortissement, etc. Cet article pourvoit aussi à la garantie par la Couronne, et confirme la formule de garantie énoncée à l'Annexe "B" de la présente loi. Il prescrit aussi la manière dont le document devra être signé et où la garantie sera déposée.

nouvelles (appelées «les actions» dans le projet de concordat) prescrites dans la clause 1 du pro et de concordat, lesquelles ne doivent pas excéder dans l'ensemble £7,176,801 au pair, cette dernière somme constituant le solde au pair de l'émission total de £10,176,801 d'actions Pacific actuellement en cours, déduction faite des £3,000,000 dont l'annulation est autorisée en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi. Dans ce règlement ou ses modifications approuvées par le gouverneur en son conseil, la compagnie peut fixer la date et prescrire le mode de l'émission des actions nouvelles ainsi que toutes les autres questions connexes à cette émission et à sa gestion; toutefois, ces questions ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du projet de concordat ou de la présente loi. De plus, sans restreindre les dispositions qui précèdent, la compagnie peut donner les avis aux porteurs enregistrés des nouvelles actions, effectuer et enregistrer les transferts, voir au fonctionnement, à la gestion et à l'application de la caisse d'amortissement, au remplacement des certificats perdus ou détruits des actions nouvelles et, en général, rendre exécutoires les dispositions du projet de concordat. Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie sans réserve, par Sa Majesté pour le Dominion du Canada, du paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt des actions nouvelles, et il peut autoriser également la provision et l'application des versements partiels à la caisse d'amortissement tel que le mentionnent la clause 3 et les autres clauses relatives du projet de concordat. Les actions nouvelles et la garantie sans réserve de Sa Majesté, prévue aux présentes, doivent être rédigées selon la formule autant que possible selon la formule énoncée à l'Annexe «B» de la présente loi. Pour permettre au ministre des Finances de s'assurer que l'émission des actions nouvelles n'excède pas la limite indiquée ci-dessus, les certificats des actions nouvelles doivent être contresignés, au nom du ministre des Finances, par une personne ou des personnes nommées de temps à autre par le ministre. La garantie ou les garanties doivent être signées par le ministre des Finances du Canada ou par le ministre suppléant des Finances au nom de Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada, et cette signature constitue une preuve concluante, pour toutes fins, que les dispositions de la présente loi ont été observées. La garantie doit être déposée au bureau du haut commissaire du Canada à Londres, Angleterre, à l'avantage et pour l'information de toutes les parties intéressées. Chaque certificat des actions nouvelles émises au besoin doit porter à l'endos ou imprimée la copie de la garantie ainsi que le fac-simile gravé, lithographié ou imprimé de la signature de la personne qui a signé la garantie.

Date et mode d'émission.

Garantie par le Dominion du paiement du principal et de l'intérêt.

Formule de garantie.

Signature.

Déposée au bureau du haut commissaire.

Fin de la séquestration de la Grand Trunk Pacific Railway.

10. A compter de la date de l'émission des actions nouvelles, le gouverneur en son conseil peut, aux conditions jugées utiles à l'intérêt public, déclarer que la séquestration de la Grand Trunk Pacific Railway est terminée, et dès que cet arrêté en conseil est rendu, cette séquestration cesse et prend fin en conséquence. Alors la cour peut ordonner que tous les deniers qu'elle contrôle et qui résultent de cette séquestration soient immédiatement versés à la compagnie qu'il appartient ou au fiduciaire qui y a légalement droit en vertu d'une hypothèque de fiducie que la cour peut indiquer.

Fusion dans le réseau national.

11. Aussitôt que la séquestration du réseau de la Grand Trunk Pacific Railway prend fin en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, la compagnie Pacific et toute compagnie comprise dans le réseau de la Grand Trunk Pacific Railway, ou n'importe laquelle ou lesquelles de ces compagnies peut, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec la sanction du gouverneur en son conseil, passer un contrat de fusion avec la compagnie Nationale en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, sauf que nulle requête à la Commission des chemins de fer ni aucune recommandation de cette dernière ne sera nécessaire.

ANNEXE «A»

La Grand Trunk Pacific Railway Company

Constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada

3 Edouard VII, chap. 122

Projet de concordat avec les porteurs de débentures-actions 4 pour cent de la Grand Trunk Pacific Railway Company émises en conformité des lois du Parlement du Canada, 6 Ed. VII, Chap. 100, et 3 et 4 Geo. V, chap. 123.

1. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie»), constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada (9 et 10 Geo. V, chap. 13), doit validement faire une émission de débentures-actions (ci-après appelées «les actions») portant intérêt à dater du 1er juillet 1926, au taux de 2% par année payable semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le premier versement de 1% devant être fait le 1er janvier 1927 ou aussitôt que possible après que le présent projet de concordat sera devenu exécutoire, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

ARTICLE **10.**—Dès que le projet de concordat sera rendu exécutoire, la séquestration du Grand Trunk Pacific n'aura plus sa raison d'être, et la présente disposition en prescrit le terme.

ARTICLE **11.**—Cette disposition permet à la Grand Trunk Pacific Railway Company, ou à toute compagnie comprise dans ce réseau d'être fusionnée dans la compagnie Nationale sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec le consentement du gouverneur en son conseil.

2. Avant le premier juillet 1927 et avant le 1er juillet de chaque année subséquente la Compagnie doit affecter à la constitution d'une caisse d'amortissement destinée au rachat des actions, une somme égale à 2 pour cent du montant total des actions qui auront été émises, encore ou non en circulation, plus une somme égale à l'intérêt qui aurait été payable sur les actions antérieurement rachetées à même la caisse d'amortissement si ces actions n'avaient pas été rachetées. La somme ainsi affectée chaque année doit, pendant les dix premières années à compter du 1er juillet 1926, être appliquée à l'amortissement des actions par achat (par soumissions seulement) au prix (y compris un semestre d'intérêt jusqu'au 1er juillet suivant) de £60 au moins et de £100 au plus par action de £100. Après l'expiration desdites dix années, les actions seront amorties après tirage et au pair seulement. Avant le mois de mai de chacune desdites dix années commençant avec l'année 1927, la Compagnie doit inviter les porteurs de débentures-actions à envoyer des soumissions cachetées de leurs actions à amortir, ces soumissions devant être déposées le ou avant le 15e jour de mai de chaque année aux endroits que la Compagnie doit spécifier, et devant être ouvertes en présence d'un notaire public. Les actions comprises dans les soumissions acceptées seront payées le 1er jour de juillet suivant et la Compagnie devra employer la caisse d'amortissement au paiement de ces actions dont les soumissions auront été acceptées.

Dans la dernière semaine du mois de mai de chaque année, la Compagnie doit faire faire en présence d'un notaire public, le tirage d'un nombre d'actions suffisant pour épuiser au pair les fonds de la caisse d'amortissement disponibles pour le rachat des actions, déduction faite, pour chacune des dix premières années, du montant à appliquer à l'amortissement des actions comme susdit. Immédiatement après ce tirage, la Compagnie doit envoyer par écrit un avis aux porteurs de toute les actions tirées en vue de rachat, leur notifiant le fait, et ces actions deviennent payables le 1er juillet suivant, contre remise des actions. La Compagnie doit payer l'intérêt jusqu'audit 1er juillet sur les actions ainsi tirées, mais ces actions cessent de porter intérêt à compter dudit 1er juillet, à moins que la Compagnie ne fasse défaut dans le paiement des actions. Toutes les actions achetées ou rachetées à même la caisse d'amortissement doivent être annulées et ne sont pas réémises.

3. Le paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt et l'institution et l'application des versements de la caisse d'amortissement comme susdit, doivent être garantis sans réserve par le gouvernement du Dominion du Canada.

4. Chaque 1er janvier, après un avis écrit de trois mois au moins aux porteurs d'actions, la Compagnie aura le droit de racheter au pair toutes les actions en circulation.

5. Les dispositions relatives à la tenue des registres d'actions et de leurs transferts doivent être semblables à celles qui s'appliquent actuellement aux débentures-actions quatre pour cent de la Grand Trunk Pacific Railway Company (ci-après appelée «les actions Pacific»).

6. Le montant des actions à autoriser et créer sera limité au montant nécessaire pour permettre que l'échange des actions pour des actions Pacific soit effectué tel que prescrit ci-après.

7. La Compagnie doit émettre en faveur des porteurs d'actions Pacific, enregistrés le treizième jour après que le présent projet est devenu obligatoire, une action d'une valeur nominale de £100 garantie comme susdit pour chaque action Pacific d'une valeur nominale de £100 dont ils sont alors les détenteurs enrégistrés, et ainsi en proportion pour les fractions de £100, et chaque porteur d'actions Pacific sera alors censé avoir transféré à la Compagnie les actions Pacific qu'il détenait, avec le bénéfice intégral de toutes les réclamations et demandes qui les concernent, y compris toutes les réclamations relatives aux arriérés d'intérêt et toutes les réclamations contre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer (ou la Compagnie en sa qualité de successeur) sous la garantie conditionnelle des actions Pacific données par la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer.

8. Le présent projet ne s'appliquera pas aux £3,000,000 d'actions Pacific primitivement émises à titre de garantie subsidiaire des billets 5% de la Grand Trunk Pacific Railway Company et qui sont maintenant détenues par le gouvernement du Canada à titre de garantie subsidiaire des avances consenties à la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer.

9. Le présent projet ne deviendra exécutoire que

(a) Lorsqu'il aura été accepté par écrit par les porteurs des trois quarts en somme des actions Pacific;

(b) Lorsqu'il aura été approuvé par la cour de l'Echiquier du Canada, si cette approbation est requise par la Compagnie;

(c) Lorsqu'une loi du Parlement du Canada aura été adoptée approuvant le présent projet et autorisant la Compagnie à instituer et émettre les actions et autorisant la garantie ci-dessus mentionnée.

Pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

HENRY W. THORNTON,
Chairman et président.

C. J. SMITH,
Vice-président européen.

Daté le 26 août 1926.

ANNEXE «B»

FORMULES des débentures-actions de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, émises et garanties en vertu des dispositions de la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1926*.

Emise par le bureau.....

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Débenture-action

Emission de débentures-actions au montant de £7,176,801, dont Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada garantit sans réserve le paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt, ainsi que l'institution et l'emploi des versements de la caisse d'amortissement.

Emise en conformité et sous réserve de la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1926*, édictée par le Parlement du Canada.

Certificat n°..... £.....

Les présentes certifient que
est le propriétaire enregistré de livres de débentures-actions de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, portant intérêt à dater du 1er juillet 1926, au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année, et qui sont rachetables au moyen d'une caisse d'amortissement cumulative de deux pour cent par année, applicable annuellement en conformité des dispositions du projet de concordat (dont des extraits sont inscrits au dos des présentes) confirmé par la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1926*, édictée par le Parlement du Canada, et a droit au bénéfice de la garantie de Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada déposée chez le haut-commissaire du Canada à Londres, Angleterre, dont copie est inscrite sur le présent certificat.

(Lieu d'émission).....

Date..... Inscrite.....

.....
Registraire.

.....
Secrétaire.

Contresignée au nom du ministre des Finances,

.....

Le présent certificat d'actions doit être déposé avec son acte de transfert intégral ou partiel avant qu'un nouveau certificat puisse être émis en échange. Des transferts peuvent être faits de tout multiple d'une livre.

FORMULE DE GARANTIE

DONT COPIE DOIT ÊTRE INSCRITE AU VERSO DU CERTIFICAT CI-DESSUS

DOMINION DU CANADA

Garantie

En conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1926*, édictée par le Parlement du Canada, et du projet de concordat en date du 26 août 1926, conclu avec les porteurs des débentures-actions quatre pour cent du Grand Trunk Pacific, lequel projet de concordat est énoncé dans l'Annexe «A» de ladite loi, Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada, représenté aux présentes par le ministre des Finances du Canada, agissant en vertu d'un arrêté en conseil daté du jour de 192 , par les présentes garantit sans réserve aux propriétaires pour lors enregistrés, respectivement, des débentures-actions de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, émises sous les dispositions de ladite loi et s'élevant à la somme de £7,176,801, le paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt, ainsi que l'institution et l'emploi des versements d'une caisse d'amortissement mentionnée audit projet de concordat et autorisée par la présente loi.

Datée à Ottawa, Ontario, ce jour de 19 .

Ministre des Finances du Canada.

EXTRAITS DU PROJET DE CONCORDAT

---

2. Avant le 1er juillet 1927 et avant le 1er juillet de chaque année subséquente, la Compagnie doit affecter à la constitution d'une caisse d'amortissement destinée au rachat des actions une somme égale à 2 pour cent du montant total des actions qui auront été émises, encore ou non en circulation, plus une somme égale à l'intérêt qui aurait été payable sur les actions antérieurement rachetées à

même la caisse d'amortissement si ces actions n'avaient pas été rachetées. La somme ainsi affectée chaque année doit, pendant les dix premières années à compter du 1er juillet 1926, être appliquée au rachat des actions par achat (par soumissions seulement) au prix (y compris un semestre d'intérêt jusqu'au premier juillet suivant) de £60 au moins et de £100 au plus par action de £100. Après l'expiration desdites dix années, les actions seront rachetées après tirage, et au pair seulement. Avant le mois de mai de chacune desdites années commençant avec l'année 1927, la Compagnie doit inviter les porteurs de débentures-actions à envoyer des soumissions cachetées de leurs actions à racheter, ces soumissions devant être déposées le ou avant le 15e jour de mai de chaque année aux endroits que la Compagnie doit spécifier et devant être ouvertes en présence d'un notaire public. Les actions comprises dans les soumissions acceptées seront payées le 1er jour de juillet suivant et la Compagnie devra employer la caisse d'amortissement au paiement de ces actions dont les soumissions auront été acceptées.

Dans la dernière semaine du mois de mai de chaque année, la Compagnie doit faire faire, en présence d'un notaire public, le tirage d'un nombre d'actions suffisant pour épuiser au pair les fonds de la caisse d'amortissement disponibles pour le rachat des actions, déduction faite, pour chacune des dix premières années, du montant à appliquer à l'achat des actions comme susdit. Immédiatement après ce tirage, la Compagnie doit envoyer par écrit un avis aux porteurs de toutes les actions tirées en vue du rachat, leur notifiant le fait, et ces actions deviennent payables au pair le 1er juillet suivant, contre remise des actions. La Compagnie doit payer l'intérêt jusqu'audit 1er juillet sur les actions ainsi tirées, mais ces actions cessent de porter intérêt à compter dudit 1er juillet, à moins que la Compagnie ne fasse défaut dans le paiement des actions. Toutes les actions achetées ou rachetées à même la caisse d'amortissement doivent être annulées et ne sont pas réémises.

3. Chaque 1er janvier, après un avis écrit de trois mois au moins aux porteurs d'actions, la Compagnie aura le droit de racheter toutes les actions au pair alors en circulation.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 57.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32329 1927

1ère Session, 16e Parlem t, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company et concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1927.*

Confirmation du projet de concordat avec les porteurs de débentures-actions de 4 p.c. de la Grand Trunk Pacific Railway Company.

2. Nonobstant les dispositions de quelqu'une des lois relatives à la Grand Trunk Pacific Railway Company (ci-après appelée «la compagnie Pacific») ou à la Compagnie des chemins nationaux du Canada (ci-après appelée «la compagnie Nationale») et, sauf incompatibilité avec la présente loi, le projet de concordat énoncé à l'Annexe «A» de la présente loi et ci-après appelé «Projet de concordat», à faire avec les porteurs des débentures-actions quatre pour cent de la compagnie Pacific (ci-après appelées «Actions Pacific») émises conformément au chapitre cent des Statuts du Canada pour l'année 1906 et du chapitre cent vingt-trois des Statuts du Canada pour l'année 1913, est par les présentes régulièrement confirmé et déclaré valable et obligatoire sous tout rapport, pour toutes les personnes et les compagnies qu'il affecte, ou qu'il intéresse ou mentionne, tout comme si le projet de concordat avait été édicté par les présentes; et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, lesdites personnes et compagnies sont par les présentes autorisées et requises d'observer et d'exécuter toutes les conditions et dispositions de ce projet de concordat en conformité de sa véritable intention et signification.

Le projet devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi.

3. Le projet de concordat ayant été déjà approuvé par écrit par les porteurs des trois quarts en somme des actions Pacific, conformément aux dispositions de la clause 9 *(a)* dudit projet, il devient exécutoire dès l'adoption de la

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 2.—Cet article confirme le projet de concordat énoncé à l'Annexe "A" de la présente loi, dont la portée est effectivement étendue par l'article 4.

ARTICLE 3.—Le projet de concordat est rendu effectif immédiatement à l'adoption de la présente loi, et comme plus de 75 p. 100 des porteurs ont accepté le projet de concordat, cet article a pour but de lier tous les porteurs, c'est-à-dire toute minorité qui s'oppose au projet.

présente loi, et, alors, toutes les conditions et dispositions du projet de concordat deviennent, pour tous les porteurs d'actions Pacific, qu'ils approuvent ou non le projet de concordat, aussi pleinement obligatoires que si ces porteurs étaient individuellement nommés dans la présente loi et que si la présente loi les déclarait distinctement engagés, et chaque porteur des actions Pacific est obligé de rendre effectives ces conditions et dispositions et, dès la création et l'émission des actions (ci-après appelées «Nouvelles actions» ou «actions nouvelles») visées par les dispositions de la clause 7 dudit projet de concordat (et que ledit porteur ait ou non produit et remis à la compagnie Nationale les certificats des actions Pacific enregistrées au nom de ce porteur, et reçu en retour des nouvelles actions ainsi qu'il est prescrit à l'article 4 de la présente loi), il est censé avoir transféré à la compagnie Nationale les actions Pacific qu'il détenait, ainsi que le bénéfice entier de toutes les créances et réclamations les concernant, y compris toutes les réclamations à l'égard des arrérages d'intérêt et toutes les réclamations contre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer (ou contre la compagnie Nationale qui lui succède par la fusion) en vertu de la garantie conditionnelle des actions Pacific données par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer. Après la date de l'émission des nouvelles actions, les registres des actions Pacific doivent être fermés et nul autre transfert des actions Pacific ne doit être enregistré. Après l'adoption de la présente loi, il ne sera pas nécessaire de faire confirmer ledit projet de concordat par la Cour de l'Echiquier du Canada.

Les conditions engagent tous les porteurs des actions Pacific.

Les actions sont censées transférées.

Fermeture des registres des actions Pacific.

4. Chaque porteur d'actions Pacific doit, dès l'émission des nouvelles actions, produire et remettre à la compagnie Nationale le certificat ou les certificats des actions Pacific enregistrées au nom de ce porteur, et, sur ce, la compagnie Nationale doit remettre à ce porteur un certificat ou des certificats de nouvelles actions pour un montant identique ou le montant global identique selon que le cas l'exige. Des certificats de nouvelles actions dont la délivrance a pu ne pas être effectuée par suite du fait que ce porteur n'a pu produire et remettre ce certificat ou ces certificats d'actions Pacific, peuvent être délivrés aux réclamants qui établissent, à la satisfaction de la compagnie Nationale, leur titre à ces certificats et qui prouvent que les certificats des actions Pacific sont perdus ou détruits, et qui fournissent une indemnité satisfaisante pour la compagnie. Pendant que ces certificats non délivrés d'actions nouvelles sont en la possession de la compagnie Nationale, ils sont traités, pour les fins du paiement de l'intérêt, de la caisse d'amortissement et des appels de fonds, tout comme s'ils avaient été régulièrement délivrés aux personnes qui y ont droit.

Remise de certificats d'actions Pacific en échange de nouvelles actions.

Certificats perdus ou détruits.

ARTICLE 4.—Les dispositions du présent article ne se trouvent point dans le projet de concordat. Elles sont jugées nécessaires pour protéger la compagnie Nationale dans son émission des actions nouvelles. Les actions nouvelles seront émises aux porteurs qui produiront et remettront à la compagnie Nationale les certificats des actions Pacific qu'ils ont en main. Les actions sont tout simplement échangées l'une pour l'autre à la même valeur au pair.

Les certificats d'actions Pacific sont annulés et brûlés.

5. Tous les certificats d'actions Pacific qui viennent en la possession de la compagnie Nationale en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, peuvent être annulés et brûlés en présence d'un représentant du ministre des Finances, de la compagnie Nationale et de la compagnie Pacific, et les attestations de cette incinération, signées en triple expédition par ces représentants, doivent être déposées entre les mains du ministre et des deux compagnies, et constituent à toutes fins une preuve concluante de cette annulation et incinération.

Arrêté en conseil met fin aux charges statutaires garantissant les actions Pacific.

6. Dès que l'émission des nouvelles actions est faite, la compagnie Nationale (à titre de porteuse des actions Pacific) peut demander au gouverneur en son conseil d'adopter un arrêté en conseil déclarant que la charge statutaire qui existe sur les biens de la compagnie Pacific pour garantir les actions Pacific cesse et prend fin à une date que doit indiquer l'arrêté en conseil, et à la date mentionnée dans cet arrêté en conseil (lequel arrêté en conseil le gouverneur en son conseil est autorisé, par les présentes, à adopter) la charge statutaire garantissant ces actions Pacific cesse et prend fin en conséquence.

Lois abrogées.

7. Afin d'empêcher d'autres émissions d'actions Pacific, les lois mentionnées dans l'article 2 de la présente loi, sont abrogées par les présentes.

Certificats représentant £3,000,000 d'actions Pacific détenus en garantie sont remis et brûlés.

8. Les certificats représentant £3,000,000 d'actions Pacific détenues par Sa Majesté pour le Dominion du Canada en garantie subsidiaire des avances faites par Sa Majesté à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour permettre à cette dernière de retirer les £2,000,000 de billets 5 pour 100 de la compagnie Pacific mentionnés à la clause 8 du projet de concordat, peuvent être cédés à la compagnie Nationale et annulés et brûlés en exécution des dispositions de l'article 5 de la présente loi; mais cette annulation et cette incinération n'affectent aucunement les obligations de la compagnie Pacific envers la compagnie Nationale, ni celles de la compagnie Nationale (successeur par sa fusion dans la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer) envers Sa Majesté à l'égard desdites avances, l'intention actuelle étant tout simplement d'abolir la garantie subsidiaire composée d'actions Pacific.

Pouvoir de créer et d'émettre des actions nouvelles pour au plus £7,176,801.

9. Sans restreindre par les conditions formelles du présent article les conditions générales de la sanction du projet de concordat telles qu'elles sont énoncées à l article 2 d la présente loi, et subordonnément aux dispositions du projet de concordat et de la présente loi, la compagnie Nationale peut, au moyen d'un règlement approuvé par le gouverneur en son conseil, créer et émettre les act ons

ARTICLE **5.**—La plupart des certificats des actions Pacific sont détenus en Angleterre. Comme cela ne vaut pas la peine de renvoyer ici les certificats remis des actions Pacific, on veut conclure un arrangement pour faire incinérer les certificats en Angleterre ou ailleurs devant les représentants des personnes intéressées.

ARTICLE **6.**—En vertu du projet de concordat, les actions nouvelles émises par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada remplacent celles du Grand Trunk Pacific. Les actions du Grand Trunk Pacific grèvent la totalité de l'entreprise de la Grand Trunk Pacific Railway Company, et comme il n'y a aucun avantage à maintenir cette charge, cet article est établi dans le but d'opérer le dégrèvement.

ARTICLE **7.**—Nul besoin de commentaires.

ARTICLE **8.**—Cette disposition est apportée dans le but d'annuler la charge sur les biens de la compagnie Pacific, ainsi qu'il en est question à l'article 6. Le certificat des £3,000,000 d'actions Pacific est tout simplement une garantie subsidiaire des £2,000,000 avancées à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada qui est maintenant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. La Couronne détient les billets de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour les £2,000,000. Les certificats d'actions Pacific ne valent pas plus que les billets et sont presque d'aucune valeur. On veut donc établir une disposition pour leur annulation sans toutefois porter atteinte à la dette entre les parties.

ARTICLE **9.**—Dans cet article se trouve la procédure en vertu de laquelle le projet de concordat sera rendu exécutoire. La compagnie Nationale émettra les actions nouvelles pour un total de £7,176,801 au pair. Les actions seront instituées au moyen d'un règlement que devra approuver le gouverneur en son conseil, et ce règlement contiendra également des dispositions diverses relatives à l'enregistrement des actions nouvelles, à la gestion de la caisse d'amortissement, etc. Cet article pourvoit aussi à la garantie par la Couronne, et confirme la formule de garantie énoncée à l'Annexe "B" de la présente loi. Il prescrit aussi la manière dont le document devra être signé et où la garantie sera déposée.

nouvelles (appelées «les actions» dans le projet de concordat) prescrites dans la clause 1 du projet de concordat, lesquelles ne doivent pas excéder dans l'ensemble £7,176,801 au pair, cette dernière somme constituant le solde au pair de l'émission total de £10,176,801 d'actions Pacific actuellement en cours, déduction faite des £3,000,000 dont l'annulation est autorisée en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi. Dans ce règlement ou ses modifications approuvées par le gouverneur en son conseil, la compagnie peut fixer la date et prescrire le mode de l'émission des actions nouvelles ainsi que toutes les autres questions connexes à cette émission et à sa gestion; toutefois, ces questions ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du projet de concordat ou de la présente loi. De plus, sans restreindre les dispositions qui précèdent, la compagnie peut donner les avis aux porteurs enregistrés des nouvelles actions, effectuer et enregistrer les transferts, voir au fonctionnement, à la gestion et à l'application de la caisse d'amortissement, au remplacement des certificats perdus ou détruits des actions nouvelles et, en général, rendre exécutoires les dispositions du projet de concordat. Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie sans réserve, par Sa Majesté pour le Dominion du Canada, du paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt des actions nouvelles, et il peut autoriser également la provision et l'application des versements partiels à la caisse d'amortissement tel que le mentionnent la clause 3 et les autres clauses relatives du projet de concordat. Les actions nouvelles et la garantie sans réserve de Sa Majesté, prévue aux présentes, doivent être rédigées selon la formule autant que possible selon la formule énoncée à l'Annexe «B» de la présente loi. Pour permettre au ministre des Finances de s'assurer que l'émission des actions nouvelles n'excède pas la limite indiquée ci-dessus, les certificats des actions nouvelles doivent être contresignés, au nom du ministre des Finances, par une personne ou des personnes nommées de temps à autre par le ministre. La garantie ou les garanties doivent être signées par le ministre des Finances du Canada ou par le ministre suppléant des Finances au nom de Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada, et cette signature constitue une preuve concluante, pour toutes fins, que les dispositions de la présente loi ont été observées. La garantie doit être déposée au bureau du haut commissaire du Canada à Londres, Angleterre, à l'avantage et pour l'information de toutes les parties intéressées. Chaque certificat des actions nouvelles émises au besoin doit porter à l'endos ou imprimée la copie de la garantie ainsi que le fac-simile gravé, lithographié ou imprimé de la signature de la personne qui a signé la garantie.

Date et mode d'émission.

Garantie par le Dominion du paiement du principal et de l'intérêt.

Formule de garantie.

Signature.

Déposée au bureau du haut commissaire.

Fin de la séquestration de la Grand Trunk Pacific Railway.

10. A compter de la date de l'émission des actions nouvelles, le gouverneur en son conseil peut, aux conditions jugées utiles à l'intérêt public, déclarer que la séquestration de la Grand Trunk Pacific Railway est terminée, et dès que cet arrêté en conseil est rendu, cette séquestration cesse et prend fin en conséquence. Alors la cour peut ordonner que tous les deniers qu'elle contrôle et qui résultent de cette séquestration soient immédiatement versés à la compagnie qu'il appartient ou au fiduciaire qui y a légalement droit en vertu d'une hypothèque de fiducie que la cour peut indiquer.

Fusion dans le réseau national.

11. Aussitôt que la séquestration du réseau de la Grand Trunk Pacific Railway prend fin en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, la compagnie Pacific et toute compagnie comprise dans le réseau de la Grand Trunk Pacific Railway, ou n'importe laquelle ou lesquelles de ces compagnies peut, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec la sanction du gouverneur en son conseil, passer un contrat de fusion avec la compagnie Nationale en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, sauf que nulle requête à la Commission des chemins de fer ni aucune recommandation de cette dernière ne sera nécessaire.

ANNEXE «A»

La Grand Trunk Pacific Railway Company

Constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada

3 Edouard VII, chap. 122

Projet de concordat avec les porteurs de débentures-actions 4 pour cent de la Grand Trunk Pacific Railway Company émises en conformité des lois du Parlement du Canada, 6 Ed. VII, Chap. 100, et 3 et 4 Geo. V, chap. 123.

1. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie»), constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada (9 et 10 Geo. V, chap. 13), doit validement faire une émission de débentures-actions (ci-après appelées «les actions») portant intérêt à dater du 1er juillet 1926, au taux de 2% par année payable semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le premier versement de 1% devant être fait le 1er janvier 1927 ou aussitôt que possible après que le présent projet de concordat sera devenu exécutoire, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

ARTICLE **10.**—Dès que le projet de concordat sera rendu exécutoire, la séquestration du Grand Trunk Pacific n'aura plus sa raison d'être, et la présente disposition en prescrit le terme.

ARTICLE **11.**—Cette disposition permet à la Grand Trunk Pacific Railway Company, ou à toute compagnie comprise dans ce réseau d'être fusionnée dans la compagnie Nationale sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux et avec le consentement du gouverneur en son conseil.

2. Avant le premier juillet 1927 et avant le 1er juillet de chaque année subséquente la Compagnie doit affecter à la constitution d'une caisse d'amortissement destinée au rachat des actions, une somme égale à 2 pour cent du montant total des actions qui auront été émises, encore ou non en circulation, plus une somme égale à l'intérêt qui aurait été payable sur les actions antérieurement rachetées à même la caisse d'amortissement si ces actions n'avaient pas été rachetées. La somme ainsi affectée chaque année doit, pendant les dix premières années à compter du 1er juillet 1926, être appliquée à l'amortissement des actions par achat (par soumissions seulement) au prix (y compris un semestre d'intérêt jusqu'au 1er juillet suivant) de £60 au moins et de £100 au plus par action de £100. Après l'expiration desdites dix années, les actions seront amorties après tirage et au pair seulement. Avant le mois de mai de chacune desdites dix années commençant avec l'année 1927, la Compagnie doit inviter les porteurs de débentures-actions à envoyer des soumissions cachetées de leurs actions à amortir, ces soumissions devant être déposées le ou avant le 15e jour de mai de chaque année aux endroits que la Compagnie doit spécifier, et devant être ouvertes en présence d'un notaire public. Les actions comprises dans les soumissions acceptées seront payées le 1er jour de juillet suivant et la Compagnie devra employer la caisse d'amortissement au paiement de ces actions dont les soumissions auront été acceptées.

Dans la dernière semaine du mois de mai de chaque année, la Compagnie doit faire faire en présence d'un notaire public, le tirage d'un nombre d'actions suffisant pour épuiser au pair les fonds de la caisse d'amortissement disponibles pour le rachat des actions, déduction faite, pour chacune des dix premières années, du montant à appliquer à l'amortissement des actions comme susdit. Immédiatement après ce tirage, la Compagnie doit envoyer par écrit un avis aux porteurs de toute les actions tirées en vue de rachat, leur notifiant le fait, et ces actions deviennent payables le 1er juillet suivant, contre remise des actions. La Compagnie doit payer l'intérêt jusqu'audit 1er juillet sur les actions ainsi tirées, mais ces actions cessent de porter intérêt à compter dudit 1er juillet, à moins que la Compagnie ne fasse défaut dans le paiement des actions. Toutes les actions achetées ou rachetées à même la caisse d'amortissement doivent être annulées et ne sont pas réémises.

3. Le paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt et l'institution et l'application des versements de la caisse d'amortissement comme susdit, doivent être garantis sans réserve par le gouvernement du Dominion du Canada.

4. Chaque 1er janvier, après un avis écrit de trois mois au moins aux porteurs d'actions, la Compagnie aura le droit de racheter au pair toutes les actions en circulation.

5. Les dispositions relatives à la tenue des registres d'actions et de leurs transferts doivent être semblables à celles qui s'appliquent actuellement aux débentures-actions quatre pour cent de la Grand Trunk Pacific Railway Company (ci-après appelée «les actions Pacific»).

6. Le montant des actions à autoriser et créer sera limité au montant nécessaire pour permettre que l'échange des actions pour des actions Pacific soit effectué tel que prescrit ci-après.

7. La Compagnie doit émettre en faveur des porteurs d'actions Pacific, enregistrés le treizième jour après que le présent projet est devenu obligatoire, une action d'une valeur nominale de £100 garantie comme susdit pour chaque action Pacific d'une valeur nominale de £100 dont ils sont alors les détenteurs enrégistrés, et ainsi en proportion pour les fractions de £100, et chaque porteur d'actions Pacific sera alors censé avoir transféré à la Compagnie les actions Pacific qu'il détenait, avec le bénéfice intégral de toutes les réclamations et demandes qui les concernent, y compris toutes les réclamations relatives aux arriérés d'intérêt et toutes les réclamations contre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer (ou la Compagnie en sa qualité de successeur) sous la garantie conditionnelle des actions Pacific données par la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer.

8. Le présent projet ne s'appliquera pas aux £3,000,000 d'actions Pacific primitivement émises à titre de garantie subsidiaire des billets 5% de la Grand Trunk Pacific Railway Company et qui sont maintenant détenues par le gouvernement du Canada à titre de garantie subsidiaire des avances consenties à la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer.

9. Le présent projet ne deviendra exécutoire que

(a) Lorsqu'il aura été accepté par écrit par les porteurs des trois quarts en somme des actions Pacific;

(b) Lorsqu'il aura été approuvé par la cour de l'Echiquier du Canada, si cette approbation est requise par la Compagnie;

(c) Lorsqu'une loi du Parlement du Canada aura été adoptée approuvant le présent projet et autorisant la Compagnie à instituer et émettre les actions et autorisant la garantie ci-dessus mentionnée.

Pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

HENRY W. THORNTON,
Chairman et président.

C. J. SMITH,
Vice-président européen.

Daté le 26 août 1926.

ANNEXE «B»

FORMULES des débentures-actions de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, émises et garanties en vertu des dispositions de la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1927.*

Emise par le bureau.....

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Débenture-action

Emission de débentures-actions au montant de £7,176,801, dont Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada garantit sans réserve le paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt, ainsi que l'institution et l'emploi des versements de la caisse d'amortissement.

Emise en conformité et sous réserve de la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1926,* édictée par le Parlement du Canada.

Certificat n°..... £.....

Les présentes certifient que
est le propriétaire enregistré de livres de débentures-actions de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, portant intérêt à dater du 1er juillet 1927, au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année, et qui sont rachetables au moyen d'une caisse d'amortissement cumulative de deux pour cent par année, applicable annuellement en conformité des dispositions du projet de concordat (dont des extraits sont inscrits au dos des présentes) confirmé par la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1927,* édictée par le Parlement du Canada, et a droit au bénéfice de la garantie de Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada déposée chez le haut-commissaire du Canada à Londres, Angleterre, dont copie est inscrite sur le présent certificat.

(Lieu d'émission).....

Date..... Inscrite.....

.....
Registraire.

.....
Secrétaire.

Contresignée au nom du ministre des Finances,

.....

Le présent certificat d'actions doit être déposé avec son acte de transfert intégral ou partiel avant qu'un nouveau certificat puisse être émis en échange. Des transferts peuvent être faits de tout multiple d'une livre.

FORMULE DE GARANTIE

DONT COPIE DOIT ÊTRE INSCRITE AU VERSO DU CERTIFICAT CI-DESSUS

DOMINION DU CANADA

Garantie

En conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi des valeurs du Grand Trunk Pacific, 1927*, édictée par le Parlement du Canada, et du projet de concordat en date du 26 août 1926, conclu avec les porteurs des débentures-actions quatre pour cent du Grand Trunk Pacific, lequel projet de concordat est énoncé dans l'Annexe «A» de ladite loi, Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada, représenté aux présentes par le ministre des Finances du Canada, agissant en vertu d'un arrêté en conseil daté du jour de 192 , par les présentes garantit sans réserve aux propriétaires pour lors enregistrés, respectivement, des débentures-actions de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, émises sous les dispositions de ladite loi et s'élevant à la somme de £7,176,801, le paiement régulier et ponctuel du principal et de l'intérêt, ainsi que l'institution et l'emploi des versements d'une caisse d'amortissement mentionnée audit projet de concordat et autorisée par la présente loi.

Datée à Ottawa, Ontario, ce jour de 19 .

Ministre des Finances du Canada.

EXTRAITS DU PROJET DE CONCORDAT

---

2. Avant le 1er juillet 1927 et avant le 1er juillet de chaque année subséquente, la Compagnie doit affecter à la constitution d'une caisse d'amortissement destinée au rachat des actions une somme égale à 2 pour cent du montant total des actions qui auront été émises, encore ou non en circulation, plus une somme égale à l'intérêt qui aurait été payable sur les actions antérieurement rachetées à

même la caisse d'amortissement si ces actions n'avaient pas été rachetées. La somme ainsi affectée chaque année doit, pendant les dix premières années à compter du 1er juillet 1926, être appliquée au rachat des actions par achat (par soumissions seulement) au prix (y compris un semestre d'intérêt jusqu'au premier juillet suivant) de £60 au moins et de £100 au plus par action de £100. Après l'expiration desdites dix années, les actions seront rachetées après tirage, et au pair seulement. Avant le mois de mai de chacune desdites années commençant avec l'année 1927, la Compagnie doit inviter les porteurs de débentures-actions à envoyer des soumissions cachetées de leurs actions à racheter, ces soumissions devant être déposées le ou avant le 15e jour de mai de chaque année aux endroits que la Compagnie doit spécifier et devant être ouvertes en présence d'un notaire public. Les actions comprises dans les soumissions acceptées seront payées le 1er jour de juillet suivant et la Compagnie devra employer la caisse d'amortissement au paiement de ces actions dont les soumissions auront été acceptées.

Dans la dernière semaine du mois de mai de chaque année, la Compagnie doit faire faire, en présence d'un notaire public, le tirage d'un nombre d'actions suffisant pour épuiser au pair les fonds de la caisse d'amortissement disponibles pour le rachat des actions, déduction faite, pour chacune des dix premières années, du montant à appliquer à l'achat des actions comme susdit. Immédiatement après ce tirage, la Compagnie doit envoyer par écrit un avis aux porteurs de toutes les actions tirées en vue du rachat, leur notifiant le fait, et ces actions deviennent payables au pair le 1er juillet suivant, contre remise des actions. La Compagnie doit payer l'intérêt jusqu'audit 1er juillet sur les actions ainsi tirées, mais ces actions cessent de porter intérêt à compter dudit 1er juillet, à moins que la Compagnie ne fasse défaut dans le paiement des actions. Toutes les actions achetées ou rachetées à même la caisse d'amortissement doivent être annulées et ne sont pas réémises.

3. Chaque 1er janvier, après un avis écrit de trois mois au moins aux porteurs d'actions, la Compagnie aura le droit de racheter toutes les actions au pair alors en circulation.

58.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35626 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1926-27.*

$21,400,000 accordés pour l'année 1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions, quatre cent mille dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles, énumérés à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire 1926-27. Le crédit accordé par les présentes est de $21,400,000.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1927, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PRÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.		
372	Sommes ne dépassant pas $21,000,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée (LA COMPAGNIE), ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, et au chapitre 13 de 1920 ou faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux accordés en fiducie à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par ou au nom quelconque d'une ou de plusieurs de ces compagnies, pour un ou plusieurs des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:— (*a*) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes. (*b*) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non. (*c*) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. (*d*) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées. (*a*) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiées à la Compagnie tel que susmentionné; (*b*) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie: ou en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:— Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le Gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnara, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur en son conseil. Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté) les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le Gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.		

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PRÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE—*Fin.*	$ c.	$ c.
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Fin.*		
	Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garanties la compagnie spécifiée est autorisée de faire ou émettre, et ladite garantie peut être signée par le Ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le Gouverneur en conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin, qu'on s'est conformé aux présentes dispositions.		
	Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit périmé, soit de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie.		
	Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres des dites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède pourra, pour ses propres besoins ou pour les besoins d'aucune des dites autres compagnies ou de toutes ces dernières de temps à autre:		
	(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, au gré, pour les fins de toute garantie, offerte aux termes des présentes dispositions;		
	(b) Appliquer le produit de toute telle émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte d'aucune desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières;		
	(c) Faire des avances pour faire face aux dépenses autorisées à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion.		
	Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties.....	21,000,000 00	
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
373	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en son conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement—		
	(a) de déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1927.		
	(b) de la dépense imputable au capital relativement aux navires sous le contrôle de la compagnie.....	400,000 00	
	Total.....	.....	21,400,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de Guerre, 1915.

Première lecture, le 11 février 1927.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31230 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47; 1923, c. 70; 1924, c. 68; 1925, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article treize de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur lettres et cartes postales.

«(5) Sur chaque carte postale transmise par la poste sur un parcours quelconque au Canada et sur chaque lettre et carte postale déposée à la poste pour être livrées dans la circonscription du même bureau de poste, il doit être prélevé et perçu une taxe d'un cent en sus du port payable sous forme d'un timbre-poste qui doit y être apposé au moment ou avant le moment de la mise à la poste de la lettre ou carte postale; mais cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite sous les dispositions de la *Loi des Postes*. Le timbre ainsi apposé doit être oblitéré par le maître de poste ou autre fonctionnaire du ministère des Postes dont c'est le devoir d'oblitérer les timbres-poste apposés sur ces lettres ou cartes postales en paiement préalable du droit de port.»

Exception.

Abolition du droit de timbre sur les reçus.

2. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du Statut de 1922 et modifié par l'article trois du chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1925.

3. Est abrogé l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article dix-neuf BB de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les cartes à jouer.

«*(a)* Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet, dix cents par paquet.»

4. Est modifié l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition, après le paragraphe deux de cet article, de ce qui suit à titre de paragraphe deux A:

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1.—Cet article fait disparaître le port supplémentaire d'un cent sur les lettres destinées à être transmises par la poste à une distance quelconque au Canada. Le cent additionnel reste payable comme ci-devant sur les lettres locales ainsi que sur les cartes postales.

ARTICLE 2.—Cet article supprime l'impôt du timbre sur les reçus.

ARTICLE 3.—La taxe sur les cartes à jouer est actuellement:

Si le prix de vente est de vingt-quatre dollars ou moins par grosse de paquets, huit cents par paquet; si le prix de vente est de plus de vingt-quatre dollars par grosse de paquets, quinze cents par paquet.

L'article fait disparaître l'échelle mobile et y substitue une taxe de dix cents par paquet.

ARTICLE 4.—L'objet de cet article est de faire disparaître le doute qui existe sur la question de savoir si les marchandises sont sujettes à la taxe de vente lorsqu'elles sont vendues par autorité de justice, ou en vertu d'un privilège, etc.

Taxe sur les ventes par application de la loi, etc.

«(2A) Si un particulier qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros ou le commissionnaire muni d'une patente ci-dessus mentionnée, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou d'une transaction non sujette à l'impôt en vertu du présent article, la vente de ces marchandises par ce particulier est imposable comme si elle était faite par le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ou par le marchand en gros ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, qui est la liste des articles exceptés et non sujets à la taxe de consommation ou de vente, par l'addition de ce qui suit à ce paragraphe:

Articles faisant exception non sujets à la taxe.

«orge mondée; orge roulée; pois cassés; effets énumérés aux item du Tarif des douanes 469b, 700, 701, 702, 703 et 704, article et matériaux, non compris l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production d'effets manufacturés ou produits par un fabricant ou producteur patenté; tubes en fer ou en acier forgé, sans soudure ou avec soudure à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filés et accouplés, ou non, utilisés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils utilisés seulement pour pomper l'huile crue hors des puits, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils.»

6. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition de l'item suivant à ce paragraphe:

Cinquante pour cent de la taxe sur le poisson en boîtes.

«poisson, ou ses produits, en boîtes mais non traité; pommes tapées, séchées à l'air ou au feu; articles énumérés à l'item 105A du Tarif des douanes.»

Suppression de la taxe d'accise sur le gaz carbonique.

7. Est modifié le tableau deux de ladite loi par le retranchement des cinq dernières lignes concernant le gaz d'acide carbonique ajoutées audit tableau par l'article douze du chapitre soixante-dix du Statut de 1923.

Remboursement de la taxe sur effets de marine.

8. Le remboursement du montant des taxes payées en vertu des articles seize A, dix-neuf B, dix-neuf BB et dix-neuf BBB de ladite loi peut être accordé au fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre commerçant en marchandises désormais vendues comme effets de marine

ARTICLE 5.—Cet article soustrait à la taxe de consommation ou de vente les articles qui y sont spécifiés.

Tarif des douanes—Article 469b—Machines pour extraction d'huile et d'engrais des schistes.
" " 700—Articles d'exposition.
" " 701—Ménageries, etc.
" " 702—Voitures de voyageurs.
" " 703—Bagages des voyageurs.
" " 704—Objets laissés par testament.
Ces articles sont exceptés pour fins administratives.

Les articles et matériaux qui ne constituent un équipement permanent, les tubes utilisés dans les puits d'huile ainsi que les machines et appareils employés pour pomper l'huile crue sont aussi exemptés.

ARTICLE 6.—Cet article ajoute le poisson en boîte, les pommes séchées et les ananas en boîte, à la liste des articles qui sont sujets à 50% seulement de la taxe de vente.

ARTICLE 7.—Les recettes provenant de cette taxe sont si faibles et la taxe est si difficile à appliquer que l'on propose de l'abolir.

ARTICLE 8.—L'objet du présent article est d'encourager les navires à s'équiper dans les ports canadiens et de mettre les marchands en mesure de vendre le matériel de marine à aussi bon compte que le fabricant ou le marchand de gros.

La taxe d'accise sur automobiles à voyageurs ne s'applique pas aux autos évalués à $1,200 au plus.

9. (1) Est modifié l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article dix-neuf B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quatorze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par l'addition, audit alinéa, de la clause conditionnelle suivante:

«Toutefois, ladite taxe d'accise ne doit pas être imposée, prélevée ni perçue sur les automobiles mentionnés à l'item *(a)* dudit Tableau I, adaptés ou adaptables à l'usage des voyageurs, et estimés au plus à douze cents dollars chacun,

Importés sous le Tarif de préférence britannique.

«(ia) quand ces automobiles sont importés au Canada, avant le premier jour d'avril 1927, de quelque pays britannique dont les marchandises sont admises à l'avantage du tarif de préférence britannique, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays britannique; ou

«(ib) quand ces automobiles sont importés au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, de quelque pays britannique dont les marchandises sont admises à l'avantage du tarif de préférence britannique, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays britannique; ou

Importés de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

«(iia) quand ces automobiles sont importés au Canada avant le premier jour d'avril 1927, de quelque pays étranger dont les marchandises importées au Canada jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays étranger; ou

«(iib) quand ces automobiles sont importés au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, de quelque pays étranger dont les marchandises, importées au Canada, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays étranger; ou

Fabriqués au Canada.

«(iiia) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada avant le premier jour d'avril 1927, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés au Canada; ou

«(iiib) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés au Canada.

Remboursement de la Taxe d'accise sur autos en la possession du vendeur ou de l'agent le 8e jour de juin 1926.

«De plus, il peut être remboursé au vendeur ou agent d'automobiles une somme égale à celle de la taxe d'accise réellement acquittée par le vendeur ou l'agent, en exécution des dispositions du présent paragraphe, sur les automobiles neufs, inemployés et invendus qui se trouvent en la possession du vendeur ou de l'agent le huitième jour de juin 1926.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé entré en vigueur le huitième jour de juin 1926 et s'appliquer à tous les automobiles décrits au présent article, importés ou sortis d'entrepôt pour servir à cette date et après cette date, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement sur lesquelles nulle déclaration de consommation n'a été faite avant cette date.

Entrée en vigueur des articles 3, 5, 6 et 7.

10. L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-six.

Entrée en vigueur de de l'article premier.

11. Les articles deux et huit de la présente loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six.

Entrée en vigueur des articles 2 et 8.

12. Les articles trois, quatre et quatorze de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

Entrée en vigueur de l'article 4.

13. Les articles cinq, six et sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'appliquer également aux marchandises importées antérieurement et au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'a été faite avant ce jour-là.

Arrêtés en conseil abrogés.

14. Sont, par la présente loi, abrogés les arrêtés en conseil suivants, savoir:

Arrêté en conseil daté le quatorzième jour de juillet mil neuf cent vingt-six, C. P. 1076;

Arrêté en conseil daté le quatorzième jour de juillet mil neuf cent vingt six, C. P. 1/1114.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de Guerre, 1915.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35974 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47; 1923, c. 70; 1924, c. 68; 1925, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article treize de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur lettres et cartes postales.

«(5) Sur chaque carte postale transmise par la poste sur un parcours quelconque au Canada et sur chaque lettre et carte postale déposée à la poste pour être livrées dans la circonscription du même bureau de poste, il doit être prélevé et perçu une taxe d'un cent en sus du port payable sous forme d'un timbre-poste qui doit y être apposé au moment ou avant le moment de la mise à la poste de la lettre ou carte postale; mais cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite sous les dispositions de la *Loi des Postes*. Le timbre ainsi apposé doit être oblitéré par le maître de poste ou autre fonctionnaire du ministère des Postes dont c'est le devoir d'oblitérer les timbres-poste apposés sur ces lettres ou cartes postales en paiement préalable du droit de port.»

Exception.

Abolition du droit de timbre sur les reçus.

2. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et modifié par l'article trois du chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1925.

3. Est abrogé l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article dix-neuf BB de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les cartes à jouer.

«*(a)* Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet, dix cents par paquet.»

4. Est modifié l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition, après le paragraphe deux de cet article, de ce qui suit à titre de paragraphe deux A:

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1.—Cet article fait disparaître le port supplémentaire d'un cent sur les lettres destinées à être transmises par la poste à une distance quelconque au Canada. Le cent additionnel reste payable comme ci-devant sur les lettres locales ainsi que sur les cartes postales.

ARTICLE 2.—Cet article supprime l'impôt du timbre sur les reçus.

ARTICLE 3.—La taxe sur les cartes à jouer est actuellement:

Si le prix de vente est de vingt-quatre dollars ou moins par grosse de paquets, huit cents par paquet; si le prix de vente est de plus de vingt-quatre dollars par grosse de paquets, quinze cents par paquet.

L'article fait disparaître l'échelle mobile et y substitue une taxe de dix cents par paquet.

ARTICLE 4.—L'objet de cet article est de faire disparaître le doute qui existe sur la question de savoir si les marchandises sont sujettes à la taxe de vente lorsqu'elles sont vendues par autorité de justice, ou en vertu d'un privilège, etc.

Taxe sur les ventes par application de la loi, etc.

«(2A) Si un particulier qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros ou le commissionnaire muni d'une patente ci-dessus mentionnée, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou d'une transaction non sujette à l'impôt en vertu du présent article, la vente de ces marchandises par ce particulier est imposable comme si elle était faite par le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ou par le marchand en gros ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, qui est la liste des articles exceptés et non sujets à la taxe de consommation ou de vente, par l'addition de ce qui suit à ce paragraphe:

Articles faisant exception non sujets à la taxe.

«orge mondée; orge roulée; pois cassés; effets énumérés aux item du Tarif des douanes 469b, 700, 701, 702, 703 et 704, article et matériaux, non compris l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production d'effets manufacturés ou produits par un fabricant ou producteur patenté; tubes en fer ou en acier forgé, sans soudure ou avec soudure à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filés et accouplés, ou non, utilisés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils utilisés seulement pour pomper l'huile crue hors des puits, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils.»

6. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition de l'item suivant à ce paragraphe:

Cinquante pour cent de la taxe sur le poisson en boîtes.

«poisson, ou ses produits, en boîtes mais non traité; pommes tapées, séchées à l'air ou au feu; articles énumérés à l'item 105A du Tarif des douanes.»

Suppression de la taxe d'accise sur le gaz carbonique.

7. Est modifié le tableau deux de ladite loi par le retranchement des cinq dernières lignes concernant le gaz d'acide carbonique ajoutées audit tableau par l'article douze du chapitre soixante-dix du Statut de 1923.

Remboursement de la taxe sur effets de marine.

8. Le remboursement du montant des taxes payées en vertu des articles seize A, dix-neuf B, dix-neuf BB et dix-neuf BBB de ladite loi peut être accordé au fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre commerçant en marchandises désormais vendues comme effets de marine

ARTICLE 5.—Cet article soustrait à la taxe de consommation ou de vente les articles qui y sont spécifiés.

Tarif des douanes—Article 469b—Machines pour extraction d'huile et d'engrais des schistes.
" " 700—Articles d'exposition.
" " 701—Ménageries, etc.
" " 702—Voitures de voyageurs.
" " 703—Bagages des voyageurs.
" " 704—Objets laissés par testament.
Ces articles sont exceptés pour fins administratives.

Les articles et matériaux qui ne constituent un équipement permanent, les tubes utilisés dans les puits d'huile ainsi que les machines et appareils employés pour pomper l'huile crue sont aussi exemptés.

ARTICLE 6.—Cet article ajoute le poisson en boîte, les pommes séchées et les ananas en boîte, à la liste des articles qui sont sujets à 50% seulement de la taxe de vente.

ARTICLE 7.—Les recettes provenant de cette taxe sont si faibles et la taxe est si difficile à appliquer que l'on propose de l'abolir.

ARTICLE 8.—L'objet du présent article est d'encourager les navires à s'équiper dans les ports canadiens et de mettre les marchands en mesure de vendre le matériel de marine à aussi bon compte que le fabricant ou le marchand de gros.

La taxe d'accise sur automobiles à voyageurs ne s'applique pas aux autos évalués à $1,200 au plus.

9. (1) Est modifié l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article dix-neuf B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quatorze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par l'addition, audit alinéa, de la clause conditionnelle suivante:

«Toutefois, ladite taxe d'accise ne doit pas être imposée, prélevée ni perçue sur les automobiles mentionnés à l'item *(a)* dudit Tableau I, adaptés ou adaptables à l'usage des voyageurs, et estimés au plus à douze cents dollars chacun,

Importés sous le Tarif de préférence britannique.

«(ia) quand ces automobiles sont importés au Canada, avant le premier jour d'avril 1927, de quelque pays britannique dont les marchandises sont admises à l'avantage du tarif de préférence britannique, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays britannique; ou

«(ib) quand ces automobiles sont importés au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, de quelque pays britannique dont les marchandises sont admises à l'avantage du tarif de préférence britannique, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays britannique; ou

Importés de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

«(iia) quand ces automobiles sont importés au Canada avant le premier jour d'avril 1927, de quelque pays étranger dont les marchandises importées au Canada jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays étranger; ou

«(iib) quand ces automobiles sont importés au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, de quelque pays étranger dont les marchandises, importées au Canada, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays étranger; ou

Fabriqués au Canada.

«(iiia) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada avant le premier jour d'avril 1927, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés au Canada; ou

«(iiib) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés au Canada.

Remboursement de la Taxe d'accise sur autos en la possession du vendeur ou de l'agent le 8e jour de juin 1926.

«De plus, il peut être remboursé au vendeur ou agent d'automobiles une somme égale à celle de la taxe d'accise réellement acquittée par le vendeur ou l'agent, en exécution des dispositions du présent paragraphe, sur les automobiles neufs, inemployés et invendus qui se trouvent en la possession du vendeur ou de l'agent le huitième jour de juin 1926.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé entré en vigueur le huitième jour de juin 1926 et s'appliquer à tous les automobiles décrits au présent article, importés ou sortis d'entrepôt pour servir à cette date et après cette date, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement sur lesquelles nulle déclaration de consommation n'a été faite avant cette date.

Entrée en vigueur de de l'article premier.

10. L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-six.

Entrée en vigueur des articles 2 et 8.

11. Les articles deux et huit de la présente loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six.

Entrée en vigueur des articles 3, 4 et 14.

12. Les articles trois, quatre et quatorze de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

Entrée en vigueur des articles 5, 6 et 7.

13. Les articles cinq, six et sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'appliquer également aux marchandises importées antérieurement et au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'a été faite avant ce jour-là.

Arrêtés en conseil abrogés.

14. Sont, par la présente loi, abrogés les arrêtés en conseil suivants, savoir:

Arrêté en conseil daté le quatorzième jour de juillet mil neuf cent vingt-six, C. P. 1076;

Arrêté en conseil daté le quatorzième jour de juillet mil neuf cent vingt six, C. P. 1/1114.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.

Première lecture, le 11 février 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32026 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.

1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11; 1922, c. 33; 1923, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Montréal, 1927.*

$12,000,000 peuvent être avancés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds, s'il en est, que le Gouverneur en son conseil a été ci-devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi, et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de douze millions de dollars, qui sont nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

Pour installation de terminus.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

3. Nul prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêt.

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnés d'états indi-

quant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Receveur général.

5. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32043 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.

1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11; 1922, c. 33; 1923, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Montréal, 1927.*

$12,000,000 peuvent être avancés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds, s'il en est, que le Gouverneur en son conseil a été ci-devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi, et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de douze millions de dollars, qui sont nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

Pour installation de terminus.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

3. Nul prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêt.

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnés d'états indi-

quant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Receveur général.

5. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

6. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi doivent être payés par la Corporation à même ses revenus mentionnés à l'article huit du chapitre dix des lois de 1896 (première session), et constituent une charge sur lesdits revenus de la même manière et dans la même mesure que si les sommes ainsi avancées avaient été empruntées par la Corporation sous le régime dudit chapitre dix.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

Première lecture, le 11 février 1927.

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30157 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 71; 1920, c. 19; 1922, c. 46; 1925, c. 53.

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation de terres vendues aux colons.

«**68.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui a convenu d'acheter une terre de la Commission, qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ou n'a pas été rescindée, qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, et qui prétend que la valeur de cette terre a subi une dépréciation autrement que par le fait de sa propre négligence ou de sa mauvaise administration, peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes:

Conditions.

Demande adressée au surintendant de district.

«*(a)* La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

Affidavit.

«*(b)* La demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire énonçant (i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi, et (ii) son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet.

Comment la dépréciation doit être calculée.

«*(c)* La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir de la Commission ladite terre et ses améliorations. En déterminant la valeur actuelle de la

terre il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article.

Délai pour la demande.

«*(d)* Toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre 1926, sauf dans les cas d'autre part prévus par règlement.

Commissions arbitrales de district.

«*(e)* Le ministre peut nommer, suivant la nécessité, des commissions arbitrales de district ayant juridiction dans ces districts d'établissement de soldats, chaque commission se composant de trois membres dont l'un est le juge de la cour de comté ou de district, selon le cas, du comté ou district judiciaire où la terre est située, ce juge devant être le président de la commission; dont un autre est un représentant de la Commission d'établissement de soldats, et le troisième le représentant d'une organisation de colons s'il y en a une, du district; cependant, tout colon requérant peut, s'il le désire, nommer un arbitre pour le représenter à l'audition de sa demande, et dans chaque pareil cas l'arbitre ainsi nommé remplace le troisième arbitre que le ministre doit nommer comme susdit.

Dépenses.

«*(f)* Les dépenses inévitablement encourues par l'administration de la présente loi, selon que peut le prescrire un règlement, doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres.

Audience. S'il y a dépréciation, elle est portée au crédit du colon.

«*(g)* Lorsque la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa *(c)*, dans la valeur de la terre et des améliorations que la Commission a consenti à vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation tel que définitivement déterminé; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la détermination finale du montant de dépréciation de valeur susdite.

Réserve.

Règlements.

«*(h)* La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en son conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

Procédure en appels à la cour de l'Echiquier.

«*(i)* Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'égard de la procédure dans les appels interjetés à la cour de l'Echiquier sous le régime du présent article, et il peut, par ces règlements, modifier les dispositions relatives à la procédure prévue par la *Loi de la cour de l'Echiquier* ou par les règles de pratiques de cette cour, ou permettre que ces dispositions ne soient pas observées. Tous les règlements établis doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Réinstallation du colon dans certains cas.

«*(j)* Par dérogation à toute disposition de la présente loi, dans le cas d'un colon dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée et qui désire retourner à la terre qu'il a consenti à acquérir de la Commission cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas été autrement aliénée, restituer au colon les droits qu'il possédait par rapport à la terre avant la terminaison ou la rescision de sa convention et le faire bénéficier des avantages du présent article dont, autrement, il serait privé en raison de la terminaison ou rescision de sa convention.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30159 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 71; 1920, c. 19; 1922, c. 46; 1925, c. 53.

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation de terres vendues aux colons.

«**68.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui a convenu d'acheter une terre de la Commission, qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ou n'a pas été rescindée, qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, et qui prétend que la valeur de cette terre a subi une dépréciation autrement que par le fait de sa propre négligence ou de sa mauvaise administration, peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes:

Conditions.

Demande adressée au surintendant de district.

«*(a)* La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

Affidavit.

«*(b)* La demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire énonçant (i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi, et (ii) son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet.

Comment la dépréciation doit être calculée.

«*(c)* La dépréciation de valeur à déterminer est le montant par lequel, sans négligence ni mauvaise administration de la part du colon, le prix auquel la Commission a consenti à vendre la terre et les améliorations au colon dépasse le montant représentant la valeur actuelle de ladite terre et desdites améliorations. En déterminant la valeur actuelle de la terre il ne faut

pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article.

Délai pour la demande.

«*(d)* Toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre 1927, sauf dans les cas d'autre part prévus par règlement.

Commission doit déterminer la dépréciation de valeur.

«*(e)* Sur réception d'une demande faite conformément aux conditions du présent article, la Commission doit constater et déterminer la dépréciation de valeur énoncée à l'alinéa *(c)* du présent article; et à moins que la Commission et le colon ne se soient entendus, dans le mois qui suit, sur le montant de la dépréciation de valeur, ce montant doit être fixé et décidé finalement par un Conseil d'arbitrage nommé par le ministre et choisi comme suit: Le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le district judiciaire où la terre est située; un membre est nommé par écrit par le colon et un membre est nommé par écrit par la Commission, et les membres du Conseil d'arbitrage, lorsqu'ils sont nommés, jouissent des mêmes pouvoirs et sont revêtus de la même autorité qu'un commissaire sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Dépenses.

«*(f)* Les dépenses inévitablement faites pour l'administration de la présente loi, selon que peut le prescrire un règlement, doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres.

S'il y a dépréciation, elle est portée au crédit du colon.

«*(g)* Lorsque la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa *(c)*, dans la valeur de la terre et des améliorations que la Commission a consenti à vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation tel que définitivement déterminé; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la détermination finale du montant de dépréciation de valeur susdite.

Règlements.

«*(h)* Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles à la procédure lorsqu'il institue le Conseil d'arbitrage et relativement aux audiences devant ce Conseil et, en termes généraux, pour rendre effectifs les objets du présent article.

Réinstallation du colon dans certains cas.

«*(i)* Par dérogation à toute disposition de la présente loi, dans le cas d'un colon dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée et qui désire racheter la terre qu'il a consenti à acquérir de la Commission cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas été autrement aliénée, restituer au colon les droits qu'il possédait par rapport à la terre avant la terminaison ou la rescision de sa convention et le faire bénéficier des avantages du présent article dont, autrement, il serait privé en raison de la terminaison ou rescision de sa convention.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

Première lecture, le 11 février 1927.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35433 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt agricole canadien 1927.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

(a) «Commission» signifie la Commission du prêt agricole canadien instituée par la présente loi;

«Emprunteur».

(b) «emprunteur» signifie un cultivateur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Commissaire».

(c) «commissaire» signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Cultivateur»

(d) «cultivateur» signifie tout individu dont l'occupation est la culture et qui possède et occupe une ferme, ou qui a l'intention d'acquérir une ferme pour immédiatement l'occuper et la cultiver lui-même;

«Culture».

(e) «culture» comprend l'élevage du bétail, la laiterie et le labourage du sol;

«Terre à culture».

(f) «terre à culture» ou «terre» signifie une terre occupée et cultivée par un cultivateur, ou une terre achetée par un cultivateur pour être par lui immédiatement occupée et mise en culture;

«Prêt agricole,» «prêt» ou «emprunt».

(g) «prêt agricole», «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt consenti à un cultivateur ou un emprunt obtenu par lui en vertu des dispositions de la présente loi;

«Obligation de prêt agricole».

(h) «obligation de prêt agricole» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;

«Ministre».

(i) «ministre» signifie le ministre des Finances en exercice.

Commission du prêt agricole canadien.

3. (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres sont nommés par le gouverneur en son conseil. L'un des membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien et est l'administrateur en en chef de la Commission. Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut fixer. Les autres membres de la Commission sont nommés en premier lieu, l'un pour une période de trois ans, et l'autre pour une période de six ans; ensuite, la nomination des membres autres que le commissaire est pour une période de six ans. Tout membre de la Commission est rééligible.

Président.

Commissaire du prêt agricole.

Durée des fonctions.

Rémunération.

(2) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.

Attributions de la Commission. Obligations du prêt agricole.

4. (1) La Commission a le pouvoir

(a) D'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant;

Prêts à longs termes.

(b) De consentir des prêts à long terme aux cultivateurs sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture, et aux conditions ci-après prescrites;

Immeubles.

(c) De posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et de les vendre, hypothéquer, affermer, ou d'en disposer autrement. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les trois ans de la date de son acquisition, ou dans tout autre délai supplémentaire, n'excédant pas deux ans, que le gouverneur en son conseil peut fixer et déterminer;

Placements.

(d) De placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;

Aides.

(e) D'employer les aides et d'exercer elle-même ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés toutes les attributions accessoires, nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi.

Agtributions accessoires.

Le capital nécessaire.

5. Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

Capital initial.

(1) Le gouvernement du Canada institue un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, qui est versé à la Commission en montants et aux dates que la Commission peut fixer. Les sommes fournies quant il y a lieu en vertu du présent article sont exemptes des charges d'intérêt

pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être exigé au taux de cinq pour cent par année. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement ne soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article neuf de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le versement alors projeté.

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission institue un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lequel capital-actions doit toujours être, autant que faire se peut, égal à quinze pour cent de la totalité des prêts agricoles jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés. Lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles et sont souscrites de la manière suivante:

Le gouvernement du Canada souscrit cinq pour cent des prêts.

(a) Quand il y a lieu, le gouvernement du Canada souscrit audit capital social, à mesure que les prêts sont consentis sous la présence loi, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises.

Les provinces souscrivent cinq pour cent des prêts.

(b) Chaque province du Canada où des prêts sont consentis est requise de souscrire audit capital social quand il y a lieu, à mesure que les prêts sont consentis sous le régime de la présente loi dans la province, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, de manière que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis dans la province et non entièrement remboursés; la Commission fzit la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises.

L'emprunteur souscrit cinq pour cent du prêt.

(c) Chaque emprunteur aux termes de la présente loi souscrit audit capital social une somme égale à cinq pour cent de la somme qu'il emprunte, et les actions sont payées au moment où le prêt est consenti.

Limite des obligations en cours du prêt agricole.

6. (1) Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé de son capital social souscrit par les emprunteurs de la manière prescrite à l'article précédent.

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

Durée.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer. Des dispositions peuvent être dictées en

Rachat avant échéance.

vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

Forme.

(4) Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

Conditions des prêts.

7. Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux condiions suivantes:

Premières hypothèques.

(1) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur les terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur de ces terres à l'estimation de la Commission et de vingt pour cent des améliorations permanentes et assurées qui s'y trouvent; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de dix mille dollars au total. Les hypothèques prises à titre de garantie des prêts agricoles et les recours en vertu de ces hypothèques sont à tous égards assujettis aux lois de la province où est située la terre hypothéquée.

Emploi des produits.

(2) Les produits de cet emprunt sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:

(a) Acquisition de terre à culture;

(b) Achat d'engrais, semence, bétail, outils, machines et de tous instruments et outillage nécessaires à l'exploitation de la terre hypothéquée;

(c) Erection de bâtiments de ferme ou déblaiement, drainage, clôtures ou toute autre amélioration permanente tendant à augmenter la valeur productive de la terre;

(d) Libération des obligations déjà accumulées;

(e) Tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme améliorant la valeur de la terre pour les fins agricoles.

Prêts aux seules personnes se livrant à la culture sur la terre hypothéquée.

(3) Les prêts en vertu de la présente loi ne sont consentis qu'aux cultivateurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la culture de la terre hypothéquée et dont l'expérience, l'habileté et le caractère sont de nature à justifier la conviction que la terre hypothéquée sera cultivée avec succès. Cependant, nul prêt n'est consenti sur la garantie d'une terre non améliorée, sauf pour les fins de l'améliorer.

Estimation.

(4) L'estimation de la valeur est basée sur la valeur de la terre pour fins agricoles et, autant que faire se peut, sur la

valeur productive établie par l'expérience. Nulle autre base d'évaluation n'est prise en considération.

ntérêt

(5) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligations de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt, et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émises, le taux doit être celui, qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt agricole lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

Remboursement.

(6) Chaque prêt agricole est remboursable par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt. Le montant de ce versement ou de ces versements, exigible chaque année, doit être un pourcentage déterminé du montant du prêt, c'est-à-dire, le taux de l'intérêt mentionné dans l'hypothèque, accru d'un ou de deux pour cent du montant du prêt au choix de l'emprunteur.

Intérêt sur paiements en retard. S.R., 1906, c. 120.

(7) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit acquitter l'intérêt simple sur les paiements arriérés, le taux de cet intérêt ne devant pas excéder huit pour cent par année; il doit consentir à payer toutes les cotisations et taxes lorsqu'elles sont dues et à prendre l'assurance que la Commission peut exiger. Si ces taxes et cotisations n'étaient pas acquittées à leur échéance, elles peuvent l'être par la Commission et débitées à l'emprunteur.

Paiements par l'emprunteur.

(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un emprunteur peut à discrétion, lorsque son emprunt est resté en souffrance pendant cinq ans, rembourser tout ou partie de cet emprunt à la date d'échéance d'un versement, et ce paiement doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement aux termes des dispositions qui suivent de la présente loi; mais ce paiement ne soustrait pas l'emprunteur à l'obligation de faire face ponctuellement à tous les paiements subséquents au fur et à mesure de leur échéance.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

(9) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

(10) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie du prêt, il doit être stipulé que dès la vente de la terre hypothéquée l'emprunt devient immédiatement dû et remboursable.

Disponibilité des prêts.

8. Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la Commission ait donné avis dans la *Gazette du*

Canada de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la Commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou stipulé ce qui suit:

Souscription par la province.

(1) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la Commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

Conseils provinciaux.

(2) L'établissement d'un conseil provincial pour agir à titre d'agent de la Commission dans la province. Ce conseil est composé de cinq membres dont trois sont désignés par le gouvernement de la province, nommés par la Commission et sujets à son approbation. Les deux autres membres sont désignés par les emprunteurs domiciliés dans la province et nommés par la Commission conformément aux règlements à établir par la Commission ainsi qu'il est ci-après prescrit;

Comment les prêts sont consentis.

(3) Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, selon que la province peut en manifester le désir;

Trésorier provincial.

(4) Le trésorier de ladite province et le principal fonctionnaire exécutif du conseil provincial font partie du conseil consultatif prescrit ci-après;

Les obligations constituent un placement légal.

(5) Les obligations du prêt agricole constituent un placement légal pour les caisses fiduciaires situées dans la province;

Destitution du conseil provincial.

(6) Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires de ce conseil provincial jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission ait été désigné et nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Fonds de réserve.

9. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivale à vingt-cinq pour cent du capital versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis,

ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Dividendes additionnels.

(3) Dès que les réserves détenues par la Commission ont atteint le montant mentionné dans le paragraphe précédent, si le revenu net de la Commission pour une année quelconque dépasse la somme nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe du présent article relativement à la constitution de la réserve et pour verser un dividende de cinq pour cent sur le capital-actions de la Commission, cette dernière peut déclarer un dividende additionnel sur les actions détenues par les emprunteurs.

Dividendes accumulés.

(4) Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Sur ce, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission.

Rapport défavorable.

10. S'il est fait un rapport défavorable des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs nommés par la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires auparavant conduites par ce conseil provincial.

Conseil consultatif.

11. Un conseil consultatif est établi pour la Commission. Il se compose du trésorier provincial de chaque province du Canada dans laquelle un conseil provincial est organisé en vertu des dispositions qui précèdent, et du principal fonctionnaire exécutif de chacun des conseils provinciaux. Ce conseil consultatif doit se réunir au moins une fois l'an, sur convocation du ministre, pour discuter le programme général de la Commission et les besoins économiques des cultivateurs.

Législation préjudiciable à la garantie.

12. Dès que des prêts ont été mis en disponibilité dans une province, si la législature provinciale de cette province, ressortissante à la présente loi, adopte des lois, qui, de l'avis de la Commission, sont préjudiciables à la garantie des prêts actuels ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis qu'elle doit publier dans la *Gazette du Canada*, peut ne plus effectuer d'autres prêts dans cette province.

Coût de l'administration du conseil provincial.

13. Le coût de l'administration de tout conseil provincial relève de la disposition contenue au paragraphe cinq de l'article sept de la présente loi relative à l'administration. Les traitements versés à tous les fonctionnaires et employés d'un conseil provincial sont subordonnés à l'approbation de la Commission.

Placement par des compagnies canadiennes, 1917, c. 29.

14. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, toute compagnie canadienne définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole, et toute compagnie anglaise ainsi que toute compagnie étrangère, définies dans la loi susdite, peuvent détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les objets de ladite loi.

Placement par des compagnies de prêt. 1914, c. 40.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt agricole.

Placement par des compagnies de fiducie. 1914, c. 55.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, une compagnie de fiducie, assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole.

Achat d'obligations par le ministre.

15. De temps à autre, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations émises par la Commission. Ces obligations sont rachetables par la Commission quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles grâce à la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de quinze millions de dollars.

Règlements.

16. (1) Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prendre des règlements concernant

(a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés et leur rémunération;

(b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

(c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres;

(d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

(e) La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province;

(f) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

(g) Les dispositions relatives à la vérification et à l'examen des comptes et de l'avoir de la Commission;

(h) La caution des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

(i) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres pièces de la Commission.

Paiements à même le fonds du revenu consolidé.

17. Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt agricole achetées doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autorisation du gouverneur en son conseil.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35472 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt agricole canadien 1927.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

(a) «Commission» signifie la Commission du prêt agricole canadien instituée par la présente loi;

«Emprunteur».

(b) «emprunteur» signifie un cultivateur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Commissaire».

(c) «commissaire» signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la présente loi;

«Cultivateur»

(d) «cultivateur» signifie tout individu dont l'occupation est la culture et qui possède et occupe une ferme, ou qui a l'intention d'acquérir une ferme pour immédiatement l'occuper et la cultiver lui-même;

«Culture».

(e) «culture» comprend l'élevage du bétail, la laiterie et le labourage du sol;

«Terre à culture».

(f) «terre à culture» ou «terre» signifie une terre occupée et cultivée par un cultivateur, ou une terre achetée par un cultivateur pour être par lui immédiatement occupée et mise en culture;

«Prêt agricole,» «prêt» ou «emprunt».

(g) «prêt agricole», «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt consenti à un cultivateur ou un emprunt obtenu par lui en vertu des dispositions de la présente loi;

«Obligation de prêt agricole».

(h) «obligation de prêt agricole» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;

«Ministre».

(i) «ministre» signifie le ministre des Finances en exercice.

Commission du prêt agricole canadien.

3. (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres sont nommés par le gouverneur en son conseil. L'un des membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien et est l'administrateur en en chef de la Commission. Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut fixer. Les autres membres de la Commission sont nommés en premier lieu, l'un pour une période de trois ans, et l'autre pour une période de six ans; ensuite, la nomination des membres autres que le commissaire est pour une période de six ans. Tout membre de la Commission est rééligible.

Président.

Commissaire du prêt agricole.

Durée des fonctions.

Rémunération.

(2) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.

Attributions de la Commission.

4. (1) La Commission a le pouvoir

Obligations du prêt agricole.

(a) D'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant;

Prêts à longs termes.

(b) De consentir des prêts à long terme aux cultivateurs sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture, et aux conditions ci-après prescrites;

Immeubles.

(c) De posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et de les vendre, hypothéquer, affermer, ou d'en disposer autrement. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les trois ans de la date de son acquisition, ou dans tout autre délai supplémentaire, n'excédant pas deux ans, que le gouverneur en son conseil peut fixer et déterminer;

Placements.

(d) De placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;

Aides.

(e) D'employer les aides et d'exercer elle-même ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés

Agtributions accessoires.

toutes les attributions accessoires, nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi.

Le capital nécessaire.

5. Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

Capital initial.

(1) Le gouvernement du Canada institue un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, qui est versé à la Commission en montants et aux dates que la Commission peut fixer. Les sommes fournies quant il y a lieu en vertu du présent article sont exemptes des charges d'intérêt

pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être exigé au taux de cinq pour cent par année. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement ne soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article neuf de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le versement alors projeté.

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission institue un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lequel capital-actions doit toujours être, autant que faire se peut, égal à quinze pour cent de la totalité des prêts agricoles jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés. Lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles, sauf au choix de la Commission, et sont souscrites de la manière suivante:

Le gouvernement du Canada souscrit cinq pour cent des prêts.

(a) Quand il y a lieu, le gouvernement du Canada souscrit audit capital social, à mesure que les prêts sont consentis sous la présence loi, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises.

Les provinces souscrivent cinq pour cent des prêts.

(b) Chaque province du Canada où des prêts sont consentis est requise de souscrire audit capital social quand il y a lieu, à mesure que les prêts sont consentis sous le régime de la présente loi dans la province, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, de manière que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis dans la province et non entièrement remboursés; la Commission fzit la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises.

L'emprunteur souscrit cinq pour cent du prêt.

(c) Chaque emprunteur aux termes de la présente loi souscrit audit capital social une somme égale à cinq pour cent de la somme qu'il emprunte, et les actions sont payées au moment où le prêt est consenti.

Limite des obligations en cours du prêt agricole.

6. (1) Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé de son capital social souscrit par les emprunteurs de la manière prescrite à l'article précédent.

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission.

Durée.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission

peut déterminer. Des dispositions peuvent être dictées en vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

Rachat avant échéance.

Forme.

(4) Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.

Conditions des prêts.

7. Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux condiions suivantes:

Premières hypothèques.

(1) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur les terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur de ces terres à l'estimation de la Commission et de vingt pour cent des améliorations permanentes et assurées qui s'y trouvent; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de dix mille dollars au total. Les hypothèques prises à titre de garantie des prêts agricoles et les recours en vertu de ces hypothèques sont à tous égards assujettis aux lois de la province où est située la terre hypothéquée.

Emploi des produits.

(2) Les produits de cet emprunt sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:

(a) Acquisition de terre à culture;

(b) Achat d'engrais, semence, bétail, outils, machines et de tous instruments et outillage nécessaires à l'exploitation de la terre hypothéquée;

(c) Erection de bâtiments de ferme ou déblaiement, drainage, clôtures ou toute autre amélioration permanente tendant à augmenter la valeur productive de la terre;

(d) Libération des obligations déjà accumulées;

(e) Tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme améliorant la valeur de la terre pour les fins agricoles.

Prêts aux seules personnes se livrant à la culture sur la terre hypothéquée.

(3) Les prêts en vertu de la présente loi ne sont consentis qu'aux cultivateurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la culture de la terre hypothéquée et dont l'expérience, l'habileté et le caractère sont de nature à justifier la conviction que la terre hypothéquée sera cultivée avec succès. Cependant, nul prêt n'est consenti sur la garantie d'une terre non améliorée, sauf pour les fins de l'améliorer.

Estimation.

(4) L'estimation de la valeur est basée sur la valeur de la terre pour fins agricoles et, autant que faire se peut, sur la

valeur productive établie par l'expérience. Nulle autre base d'évaluation n'est prise en considération.

Intérêt.

(5) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligations de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt, et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émises, le taux doit être celui, qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt agricole lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

Remboursement.

(6) Chaque prêt agricole est remboursable par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt. Le montant de ce versement ou de ces versements, exigible chaque année, doit être un pourcentage déterminé du montant du prêt, c'est-à-dire, le taux de l'intérêt mentionné dans l'hypothèque, accru d'un ou de deux pour cent du montant du prêt au choix de l'emprunteur.

Intérêt sur paiements en retard. S.R., 1906, c. 120.

(7) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit acquitter l'intérêt simple sur les paiements arriérés, le taux de cet intérêt ne devant pas excéder huit pour cent par année; il doit consentir à payer toutes les cotisations et taxes lorsqu'elles sont dues et à prendre l'assurance que la Commission peut exiger. Si ces taxes et cotisations n'étaient pas acquittées à leur échéance, elles peuvent l'être par la Commission et débitées à l'emprunteur.

Paiements par l'emprunteur.

(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un emprunteur peut à discrétion, lorsque son emprunt est resté en souffrance pendant cinq ans, rembourser tout ou partie de cet emprunt à la date d'échéance d'un versement, et ce paiement doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement aux termes des dispositions qui suivent de la présente loi; mais ce paiement ne soustrait pas l'emprunteur à l'obligation de faire face ponctuellement à tous les paiements subséquents au fur et à mesure de leur échéance.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

(9) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

(10) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie du prêt, il doit être stipulé que dès la vente de la terre hypothéquée l'emprunt devient immédiatement dû et remboursable.

Disponibilité des prêts.

8. Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la Commission ait donné avis dans la *Gazette du*

Canada de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la Commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou stipulé ce qui suit:

Souscription par la province.

(1) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la Commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

Conseils provinciaux.

(2) L'établissement d'un conseil provincial pour agir à titre d'agent de la Commission dans la province. Ce conseil est composé de cinq membres dont trois sont désignés par le gouvernement de la province, nommés par la Commission et sujets à son approbation. Les deux autres membres sont désignés par les emprunteurs domiciliés dans la province et nommés par la Commission conformément aux règlements à établir par la Commission ainsi qu'il est ci-après prescrit;

Comment les prêts sont consentis.

(3) Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues selon que la province peut en manifester le désir;

Trésorier provincial.

(4) Le trésorier de ladite province et le principal fonctionnaire exécutif du conseil provincial font partie du conseil consultatif prescrit ci-après;

Les obligations constituent un placement légal.

(5) Les obligations du prêt agricole constituent un placement légal pour les caisses fiduciaires situées dans la province;

Destitution du conseil provincial.

(6) Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires de ce conseil provincial jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission ait été désigné et nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Fonds de réserve.

9. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivale à vingt-cinq pour cent du capital versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis,

ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Dividendes additionnels.

(3) Dès que les réserves détenues par la Commission ont atteint le montant mentionné dans le paragraphe précédent, si le revenu net de la Commission pour une année quelconque dépasse la somme nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe du présent article relativement à la constitution de la réserve et pour verser un dividende de cinq pour cent sur le capital-actions de la Commission, cette dernière peut déclarer un dividende additionnel sur les actions détenues par les emprunteurs.

Dividendes accumulés.

(4) Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Sur ce, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission.

Rapport défavorable.

10. S'il est fait un rapport défavorable des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs nommés par la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires auparavant conduites par ce conseil provincial.

Conseil consultatif.

11. Un conseil consultatif est établi pour la Commission. Il se compose du trésorier provincial de chaque province du Canada dans laquelle un conseil provincial est organisé en vertu des dispositions qui précèdent, et du principal fonctionnaire exécutif de chacun des conseils provinciaux. Ce conseil consultatif doit se réunir au moins une fois l'an, sur convocation du ministre, pour discuter le programme général de la Commission et les besoins économiques des cultivateurs.

Législation préjudiciable à la garantie.

12. Dès que des prêts ont été mis en disponibilité dans une province, si la législature provinciale de cette province, ressortissante à la présente loi, adopte des lois, qui, de l'avis de la Commission, sont préjudiciables à la garantie des prêts actuels ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis qu'elle doit publier dans la *Gazette du Canada*, peut ne plus effectuer d'autres prêts dans cette province.

Coût de l'administration du conseil provincial.

13. Le coût de l'administration de tout conseil provincial relève de la disposition contenue au paragraphe cinq de l'article sept de la présente loi relative à l'administration. Les traitements versés à tous les fonctionnaires et employés d'un conseil provincial sont subordonnés à l'approbation de la Commission.

Placement par des compagnies canadiennes, 1917, c. 29.

14. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, toute compagnie canadienne définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole, et toute compagnie anglaise ainsi que toute compagnie étrangère, définies dans la loi susdite, peuvent détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les objets de ladite loi.

Placement par des compagnies de prêt. 1914, c. 40.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt agricole.

Placement par des compagnies de fiducie. 1914, c. 55.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, une compagnie de fiducie, assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole.

Achat d'obligations par le ministre.

15. De temps à autre, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations émises par la Commission. Ces obligations sont rachetables par la Commission quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles grâce à la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de quinze millions de dollars.

Règlements.

16. (1) Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prendre des règlements concernant

(a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés et leur rémunération;

(b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

(c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres;

(d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

(e) La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province;

(f) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

(g) Les dispositions relatives à la vérification et à l'examen des comptes et de l'avoir de la Commission;

(h) La caution des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

(i) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres pièces de la Commission.

Paiements à même le fonds du revenu consolidé.

17. Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt agricole achetées doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autorisation du gouverneur en son conseil.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des Communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

Première lecture, le 15 février 1927.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35624 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi ayant pour objet d'abolir la nécessité d'une réélection des membres de la Chambre des Communes du Canada lorsqu'ils acceptent une charge.

S.R. c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Un député ne perd pas son siège en acceptant la charge de ministre.

1. Sont abrogés les articles douze et treize de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre dix des Statuts revisés, 1906, tels que modifiés par le chapitre soixante-neuf du Statut de 1920 et par le chapitre quarante-quatre du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

«**12.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des Communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice sous la Couronne, si cette charge en est une qui permette au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des Communes.

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«**13.** Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible comme susdit une personne qui remplit la charge du membre du Conseil privé du Roi occupant la fonction reconnue de premier ministre, président du Conseil privé, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et canaux, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre des Douanes et de l'accise, ministre de la Marine et des pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, ministre de l'Immigration et de la colonisation, ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou solliciteur général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne ni ne la rend inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des Communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des Communes à la date de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit par ailleurs inéligible.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans le Statut Impérial, 16-17 George V, chapitre 19, sanctionné le 15 juillet 1926, le Parlement Britannique a adopté une loi ayant le même objet que le présent projet de loi. La règle abolissant la réélection fut adoptée en 1906 dans la Nouvelle-Galles du Sud, et elle fut toujours en vigueur dans l'Australie du Sud et dans la Nouvelle-Zélande. Elle a maintenant force de loi en Tasmanie et au Queensland. Dans la Colonie du Cap, la colonie d'Orange, de même qu'au Transvaal et au Natal, cette règle n'a jamais été présentée, et l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que la Fédération Australienne suivent le même exemple.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet de venir en aide à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada, à Toronto, Ontario.

Première lecture, le 15 février 1927.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35196 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet de venir en aide à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada, à Toronto, Ontario.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est jugé à propos d'encourager le développement de notre bétail canadien et de nos industries agricoles canadiennes et d'aider au perfectionnement du type et de la qualité des catégories, races et variétés diverses d'animaux domestiques et de produits agricoles et laitiers tels qu'ils existent dans le Dominion du Canada tout entier, et de faire en même temps quelque chose pour uniformiser davantage ces catégories dans le Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Royal Agricultural Winter Fair Association.*

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression:

(a) «ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

(b) «association» signifie la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada;

(c) «province» signifie la province d'Ontario.

Subvention pour construction à la Royal Agricultural Winter Fair, Toronto.

3. Aux fins d'ériger et d'outiller un bâtiment ou des bâtiments qui permettront chaque année au public d'aller voir le bétail et les produits agricoles et laitiers du Canada à la Royal Agricultural Winter Fair, ce bâtiment ou ces bâtiments devant être situés dans le parc de l'Exposition à Toronto, à côté de l'édifice appelé «Royal Coliseum»», les sommes suivantes, s'élevant en tout à sept cent mille dollars, doivent être affectées et payées, à même le crédit destiné au «Bétail y compris les expositions», à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada durant chaque année financière et pendant vingt ans, à compter de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, savoir:

Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, la somme de $35,000;

Et une même somme de $35,000 durant chacune des dix-neuf années financières subséquentes jusqu'à la fin de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-sept; mais toute fraction de l'une des sommes susdites qui peut être restée impayée à l'expiration de l'une desdites années financières antérieures à la dernière, doit être reportée et demeurer disponible durant l'une ou plus d'une des années subséquentes.

Conditions de paiement.

4. Les paiements ci-dessus autorisés doivent être effectués aux conditions suivantes, savoir:

(i) Les directeurs de l'Association consentent à accorder, pour les différentes catégories de bétail ou autres pièces d'exposition reçues dans leurs bâtiments, l'espace que peut approuver le ministre ou l'un de ses fonctionnaires qu'il désigne;

(ii) Les primes offertes chaque année aux différentes catégories doivent l'être subordonnément à l'approbation du ministre ou de l'un de ses fonctionnaires qu'il désigne;

(iii) L'association consent à ériger ces bâtiments d'après des plans et devis et au prix qu'approuve le ministre ou un fonctionnaire qu'il désigne;

(iv) Le gouvernement de la province d'Ontario verse à la présente association une subvention égale en somme à la subvention susdite, et ce pendant les périodes indiquées à l'article trois de la présente loi.

Règlements.

5. Le minisère peut établir les règlements qu'il juge utiles pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet de venir en aide à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada, à Toronto, Ontario.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35198 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet de venir en aide à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada, à Toronto, Ontario.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est jugé à propos d'encourager le développement de notre bétail canadien et de nos industries agricoles canadiennes et d'aider au perfectionnement du type et de la qualité des catégories, races et variétés diverses d'animaux domestiques et de produits agricoles et laitiers tels qu'ils existent dans le Dominion du Canada tout entier, et de faire en même temps quelque chose pour uniformiser davantage ces catégories dans le Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Royal Agricultural Winter Fair Association.*

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression:

(a) «ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

(b) «association» signifie la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada;

(c) «province» signifie la province d'Ontario.

Subvention pour construction à la Royal Agricultural Winter Fair, Toronto.

3. Aux fins d'ériger et d'outiller un bâtiment ou des bâtiments qui permettront chaque année au public d'aller voir le bétail et les produits agricoles et laitiers du Canada à la Royal Agricultural Winter Fair, ce bâtiment ou ces bâtiments devant être situés dans le parc de l'Exposition à Toronto, à côté de l'édifice appelé «Royal Coliseum»», les sommes suivantes, s'élevant en tout à sept cent mille dollars, doivent être affectées et payées, à même le crédit destiné au «Bétail y compris les expositions», à la Royal Agricultural Winter Fair Association of Canada durant chaque année financière et pendant vingt ans, à compter de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, savoir:

Durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, la somme de $35,000;

Et une même somme de $35,000 durant chacune des dix-neuf années financières subséquentes jusqu'à la fin de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-sept; mais toute fraction de l'une des sommes susdites qui peut être restée impayée à l'expiration de l'une desdites années financières antérieures à la dernière, doit être reportée et demeurer disponible durant l'une ou plus d'une des années subséquentes.

Conditions de paiement.

4. Les paiements ci-dessus autorisés doivent être effectués aux conditions suivantes, savoir:

(i) Les directeurs de l'Association consentent à accorder, pour les différentes catégories de bétail ou autres pièces d'exposition reçues dans leurs bâtiments, l'espace que peut approuver le ministre ou l'un de ses fonctionnaires qu'il désigne;

(ii) Les primes offertes chaque année aux différentes catégories doivent l'être subordonnément à l'approbation du ministre ou de l'un de ses fonctionnaires qu'il désigne;

(iii) L'association consent à ériger ces bâtiments d'après des plans et devis et au prix qu'approuve le ministre ou un fonctionnaire qu'il désigne;

(iv) Le gouvernement de la province d'Ontario verse à la présente association une subvention égale en somme à la subvention susdite, et ce pendant les périodes indiquées à l'article trois de la présente loi.

Règlements.

5. Le minisère peut établir les règlements qu'il juge utiles pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi constituant en corporation une Commission nationale pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération.

Première lecture le 15 février 1927.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35897 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi constituant en corporation une Commission nationale pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'il est désirable de pourvoir à la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération et de prescrire une subvention à cet égard: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Jubilé de diamant de la Confédération, 1927.*

Constitution. **2.** Le gouverneur général, Son Excellence la vicomtesse Willingdon, Son Honneur William D. Ross, lieutenant-gouverneur d'Ontario, Son Honneur Narcisse Pérodeau, lieutenant-gouverneur de Québec, Son Honneur James Cranswick Tory, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Son Honneur William F. Todd, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Son Honneur Theodore A. Burrows, lieutenant-gouverneur du Manitoba, Son Honneur R. R. Bruce, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Son Honneur Frank Richard Heartz, lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, Son Honneur l'honorable H. W. Newlands, lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan, Son Honneur William Egbert, lieutenant-gouverneur de l'Alberta, le très honorable W. L. Mackenzie King, C.P., C.M.G., premier ministre, l'honorable Raoul Dandurand, leader du gouvernement au Sénat, l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, l'honorable James A. Robb, ministre des Finances, l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, l'honorable Dr J. H. King, ministre de la Santé et du Rétablissement des soldats dans la vie civile, l'honorable Pierre J. Veniot, ministre des Postes, l'honorable Robert Forke, ministre de l'Immigration et de la Colonisation, le très honorable Francis A. Anglin, C.P., juge en chef du Canada, le très honorable sir George Eulas Foster, C.P., G.C.M.G., le très honorable George P. Graham,

C.P., le très honorable sir Robert Laird Borden, C.P., G.C.M.G., l'honorable sir George Halsey Perley, C.P., C.C.M.G., membre du Conseil privé du Roi au Canada l'honorable Charles Marcil, LL.D., membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Hewitt Bostock, Président du Sénat, l'honorable Rodolphe Lemieux, Président de la Chambre des Communes, l'honorable Hugh Guthrie, membre du Conseil privé du Roi au Canada et chef de l'Opposition à la Chambre des Communes, le major-général l'honorable S. C. Mewburn, C.M.G., C.R., membre du Conseil privé du Roi au Canada, président de la Commission canadienne des champs de bataille, l'honorable Henry Herbert Stevens, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Richard Bedford Bennett, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable sir Lomer Gouin, C.C.M.G., membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable John Ewen Sinclair, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Edward Mortimer Macdonald, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Herbert Marler, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable G. H. Ferguson, premier ministre d'Ontario, l'honorable L. A. Taschereau, premier ministre de Québec, l'honorable E. N. Rhodes, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable J. B. M. Baxter, premier ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, l'honorable John Oliver, premier ministre de la Colombie-Britannique, l'honorable J. D. Stewart, premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, l'honorable James D. Gardiner, premier ministre de la Saskatchewan, l'honorable J. E. Brownlee, premier ministre de l'Alberta, l'honorable William B. Ross, chef de l'Opposition au Sénat, l'honorable Thomas Chapais, sénateur, l'honorable Arthur Hardy, sénateur, l'honorable John Lewis, sénateur, Mademoiselle Agnes C. Macphail, député, E. J. Lemaire, écuier, greffier du Conseil privé au Canada, Thomas Mulvey, écuier, C.R., sous-secrétaire d'Etat du Canada, Arthur Doughty, écuier, C.M.G., LL.D., archiviste fédéral, O. D. Skelton, écuier, L.L.D., sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Madame J. A. Wilson, présidente du Conseil national des femmes du Canada, Mademoiselle R. N. Church, présidente de l'Ordre impérial des Filles de l'Empire, Madame Wesley Barker, présidente des Daughters of Canada, sir J. A. M. Aikins, chevalier, C.R., président de l'Association du Barreau canadien, sir George Garneau, chevalier, président de la Commission nationale des champs de bataille, E. W. Beatty, écuier, C.R., président du chemin de fer Canadien du Pacifique, sir Henry Thornton, K.B.E., président des chemins de fer Nationaux canadiens, le lieutenant-général sir Percy Lake, C.C.B., C.C.M.G., président de la Légion canadienne de la Ligue du service de l'Empire britannique,

Thomas Ahearn, écuier, président de la Commission d'embellissement d'Ottawa, C. G. Cowan, écuier, président du Comité exécutif de l'Association des Canadian Clubs, sont constitués en corporation sous le nom de: «La Commission nationale pour la célébration du Jubilé de diamant de la Confédération, ci-après appelée «la corporation.»

Nom corporatif.

Objets.

3. La corporation a pour objets de faire et d'exécuter les arrangements nécessaires, de concert avec les diverses provinces et les autres corps intéressés à cette fin, pour célébrer comme il convient le soixantième anniversaire de la constitution du Dominion du Canada, et pour administrer et répartir la subvention mentionnée aux présentes et tous autres don ou dons à elle faits ou fonds par elle reçus dans la suite pour lesdites fins.

Biens attribués à la corporation.

4. Il est attribué à la corporation tous les fonds votés par le Parlement pour la célébration, ainsi que tous les deniers versés à l'occasion pour être dépensés ou distribués par la corporation ou par son entremise, ou reçus par la corporation de toutes sources que ce soit.

Comité exécutif.

5. (1) Les affaires de la corporation sont administrées par un comité exécutif composé d'un président ou de présidents et de tels autres officiers et membres que la corporation peut déterminer au besoin.

Comité exécutif. provisoire.

(2) Les personnes dont les noms sont mentionnés à l'article deux constituent le comité exécutif provisoire, et pourvu que six de ces personnes soient présentes aux assemblées, la corporation peut être organisée et le comité exécutif peut être choisi par ces personnes.

Quorum.

(3) A moins de dispositions contraires, prescrites par statuts ou règlements établis par le comité exécutif, six membres de ce comité constituent un quorum.

Collaboration avec d'autres corps.

6. La corporation a le pouvoir de collaborer avec d'autres corps organisés et établis dans quelque endroit du Canada pour des fins semblables à celles de la corporation.

Contributions.

7. La corporation a le pouvoir d'accepter des contributions ou de recevoir des fonds provenant de toutes sources, et, pour les fins de la présente loi, de les appliquer ou de les dépenser.

Dépenses.

8. Sur les fonds qui lui sont attribués, la corporation peut acquitter toutes les dépenses qu'elle croit nécessaire ou convenable de faire ou qui, à son avis, ont été faites à propos par la corporation ou pour elle relativement à l'accomplissement des objets de la présente loi.

Vérification.

9. Le trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt-sept, les comptes de la corporation seront verifiés

par l'Auditeur général du Canada, et un rapport de cette vérification ainsi que tels états supplémentaires que la corporation peut ordonner seront présentés au Parlement dans les quinze jours de l'ouverture de la session prochaine; et ledit Auditeur sera le vérificateur de la corporation.

Responsabilité de la corporation pour ses officiers.

10. Sauf les dispositions de l'article qui précède et sauf quelque acte frauduleux ou omission frauduleuse de la corporation, celle-ci n'est pas, non plus qu'aucun de ses membres, responsable ni ne répond en aucune manière de ses actes, erreurs ou omissions ni de ceux d'aucun de ses officiers, membres, employés ou agents, relativement à la réception, la dépense ou la distribution desdits fonds, ou de quelque partie de ces fonds, ni à tous autres égards pour l'accomplissement des objets de la présente loi.

Siège.

11. Le siège de la corporation est en la cité d'Ottawa.

Pouvoirs, statuts et règlements.

12. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la corporation peut décider de la tenue de ses assemblées, de la nomination de ses membres additionnels, de la nomination dans des comités et sous-comités, de personnes, membres ou non de la corporation, de l'emploi de personnes qui ne sont pas membres de la corporation, de la nomination de ses officiers, des devoirs des comités, sous-comités, des officiers et employés de la corporation, de la nomination de membres pour remplir les vacances, du quorum aux assemblées de la corporation, et établir des statuts, règles et règlements quant à la tenue de ces assemblées, et, en termes généraux, quant à la régie interne de la corporation et à l'accomplissement des objets de la présente loi.

2 juillet jour férié.

13. Le deuxième jour de juillet mil neuf cent vingt-sept sera un jour férié.

$250,000 accordés à la corporation.

14. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme de deux cent cinquante mille dollars au plus pour défrayer les dépenses que peut faire la corporation sous l'autorité de la présente loi.

Dissolution de la corporation.

15. Lorsque les objets pour lesquels la corporation est instituée auront été complètement exécutés, terminés et achevés, et, qu'en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, la corporation se sera départie de tous les fonds reçus ou perçus pour les fins de la présente loi, et que les comptes de la corporation auront été régulièrement vérifiés, le gouverneur en son conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer la corporation dissoute à une date que doit fixer la proclamation, et à compter de cette date ainsi fixée, les pouvoirs constitutifs de la corporation seront censés avoir pris fin et la corporation être dissoute.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi constituant en corporation une Commission nationale pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35951 1927

1ère Session 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi constituant en corporation une Commission nationale pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'il est désirable de pourvoir à la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération et de prescrire une subvention à cet égard: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Jubilé de diamant de la Confédération, 1927.*

Constitution. **2.** Le gouverneur général, Son Excellence la vicomtesse Willingdon, Son Honneur William D. Ross, lieutenant-gouverneur d'Ontario, Son Honneur Narcisse Pérodeau, lieutenant-gouverneur de Québec, Son Honneur James Cranswick Tory, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Son Honneur William F. Todd, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Son Honneur Theodore A. Burrows, lieutenant-gouverneur du Manitoba, Son Honneur R. R. Bruce, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Son Honneur Frank Richard Heartz, lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, Son Honneur l'honorable H. W. Newlands, lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan, Son Honneur William Egbert, lieutenant-gouverneur de l'Alberta, le très honorable W. L. Mackenzie King, C.P., C.M.G., premier ministre, l'honorable Raoul Dandurand, leader du gouvernement au Sénat, l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, l'honorable James A. Robb, ministre des Finances, l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, l'honorable Dr J. H. King, ministre de la Santé et du Rétablissement des soldats dans la vie civile, l'honorable Pierre J. Veniot, ministre des Postes, l'honorable Robert Forke, ministre de l'Immigration et de la Colonisation, le très honorable Francis A. Anglin, C.P., juge en chef du Canada, le très honorable sir George Eulas Foster, C.P., G.C.M.G., le très honorable George P. Graham,

C.P., le très honorable sir Robert Laird Borden, C.P., G.C.M.G., l'honorable sir George Halsey Perley, C.P., C.C.M.G., membre du Conseil privé du Roi au Canada l'honorable Charles Marcil, LL.D., membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Hewitt Bostock, Président du Sénat, l'honorable Rodolphe Lemieux, Président de la Chambre des Communes, l'honorable Hugh Guthrie, membre du Conseil privé du Roi au Canada et chef de l'Opposition à la Chambre des Communes, le major-général l'honorable S. C. Mewburn, C.M.G., C.R., membre du Conseil privé du Roi au Canada, président de la Commission canadienne des champs de bataille, l'honorable Henry Herbert Stevens, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Richard Bedford Bennett, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable sir Lomer Gouin, C.C.M.G., membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable John Ewen Sinclair, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Edward Mortimer Macdonald, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable Herbert Marler, membre du Conseil privé du Roi au Canada, l'honorable G. H. Ferguson, premier ministre d'Ontario, l'honorable L. A. Taschereau, premier ministre de Québec, l'honorable E. N. Rhodes, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable J. B. M. Baxter, premier ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, l'honorable John Oliver, premier ministre de la Colombie-Britannique, l'honorable J. D. Stewart, premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, l'honorable James D. Gardiner, premier ministre de la Saskatchewan, l'honorable J. E. Brownlee, premier ministre de l'Alberta, l'honorable William B. Ross, chef de l'Opposition au Sénat, l'honorable Thomas Chapais, sénateur, l'honorable Arthur Hardy, sénateur, l'honorable John Lewis, sénateur, Mademoiselle Agnes C. Macphail, député, E. J. Lemaire, écuier, greffier du Conseil privé au Canada, Thomas Mulvey, écuier, C.R., sous-secrétaire d'Etat du Canada, Arthur Doughty, écuier, C.M.G., LL.D., archiviste fédéral, O. D. Skelton, écuier, L.L.D., sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Madame J. A. Wilson, présidente du Conseil national des femmes du Canada, Tom Moore, écuier, Président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, M. J. Coldwell, écuier, Président de la Fédération des Instituteurs canadiens, l'honorable Cyrille F. Delage, LL.D., Surintendant de l'Instruction Publique de la province de Québec, Michael Luchkovich, écuier, député, Henry Wise Wood, écuier, Président des Fermiers Unis de l'Alberta, George F. Edwards écuier, Président du Conseil d'agriculture canadien, Mademoiselle R. N. Church, présidente de l'Ordre impérial des Filles de l'Empire, Madame Wesley Barker, présidente des Daughters of Canada, sir J. A. M. Aikins, chevalier,

C.R., président de l'Association du Barreau canadien, sir George Garneau, chevalier, président de la Commission nationale des champs de bataille, E. W. Beatty, écuier, C.R., président du chemin de fer Canadien du Pacifique, sir Henry Thornton, K.B.E., président des chemins de fer Nationaux canadiens, le lieutenant-général sir Percy Lake, C.C.B., C.C.M.G., président de la Légion canadienne de la Ligue du service de l'Empire britannique, Thomas Ahearn, écuier, président de la Commission d'embellissement d'Ottawa, C. G., Cowan, écuier, président du Comité exécutif de l'Association des Canadian Clubs, sont constitués en corporation sous le nom de: «La Commission nationale pour la célébration du Jubilé de diamant de la Confédération, ci-après appelée «la corporation.»

Nom corporatif.

Objets.

3. La corporation a pour objets de faire et d'exécuter les arrangements nécessaires, de concert avec les diverses provinces et les autres corps intéressés à cette fin, pour célébrer comme il convient le soixantième anniversaire de la constitution du Dominion du Canada, et pour administrer et répartir la subvention mentionnée aux présentes et tous autres don ou dons à elle faits ou fonds par elle reçus dans la suite pour lesdites fins.

Biens attribués à la corporation.

4. Il est attribué à la corporation tous les fonds votés par le Parlement pour la célébration, ainsi que tous les deniers versés à l'occasion pour être dépensés ou distribués par la corporation ou par son entremise, ou reçus par la corporation de toutes sources que ce soit.

Comité exécutif.

5. (1) Les affaires de la corporation sont administrées par un comité exécutif composé d'un président ou de présidents et de tels autres officiers et membres que la corporation peut déterminer au besoin.

Comité exécutif. provisoire.

(2) Les personnes dont les noms sont mentionnés à l'article deux constituent le comité exécutif provisoire. Ledit comité doit tenir sa première assemblée dans la cité d'Ottawa. Le Secrétaire d'Etat au Canada doit convoquer cette première assemblée au moyen d'un avis par écrit expédié par la poste aux membres dudit comité, et pourvu que six de ces personnes soient présentes aux assemblées, la corporation peut être organisée et le comité exécutif peut être choisi par ces personnes.

Quorum.

(3) A moins de dispositions contraires, prescrites par statuts ou règlements établis par le comité exécutif, six membres de ce comité constituent un quorum.

Collaboration avec d'autres corps.

6. La corporation a le pouvoir de collaborer avec d'autres corps organisés et établis dans quelque endroit du Canada pour des fins semblables à celles de la corporation.

Contributions.

7. La corporation a le pouvoir d'accepter des contributions ou de recevoir des fonds provenant de toutes sources, et, pour les fins de la présente loi, de les appliquer ou de les dépenser.

Dépenses.

8. Sur les fonds qui lui sont attribués, la corporation peut acquitter toutes les dépenses qu'elle croit nécessaire ou convenable de faire ou qui, à son avis, ont été faites à propos par la corporation ou pour elle relativement à l'accomplissement des objets de la présente loi.

Vérification.

9. Le trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt-sept, les comptes de la corporation seront verifiés par l'Auditeur général du Canada, et un rapport de cette vérification ainsi que tels états supplémentaires que la corporation peut ordonner seront présentés au Parlement dans les quinze jours de l'ouverture de la session prochaine; et ledit Auditeur sera le vérificateur de la corporation.

Responsabilité de la corporation pour ses officiers.

10. Sauf les dispositions de l'article qui précède et sauf quelque acte frauduleux ou omission frauduleuse de la corporation, celle-ci n'est pas, non plus qu'aucun de ses membres, responsable ni ne répond en aucune manière de ses actes, erreurs ou omissions ni de ceux d'aucun de ses officiers, membres, employés ou agents, relativement à la réception, la dépense ou la distribution desdits fonds, ou de quelque partie de ces fonds, ni à tous autres égards pour l'accomplissement des objets de la présente loi.

Siège.

11. Le siège de la corporation est en la cité d'Ottawa.

Pouvoirs, statuts et règlements.

12. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la corporation peut décider de la tenue de ses assemblées, de la nomination de ses membres additionnels, de la nomination dans des comités et sous-comités, de personnes, membres ou non de la corporation, de l'emploi de personnes qui ne sont pas membres de la corporation, de la nomination de ses officiers, des devoirs des comités, sous-comités, des officiers et employés de la corporation, de la nomination de membres pour remplir les vacances, du quorum aux assemblées de la corporation, et établir des statuts, règles et règlements quant à la tenue de ces assemblées, et, en termes généraux, quant à la régie interne de la corporation et à l'accomplissement des objets de la présente loi.

2 juillet jour férié.

13. Le deuxième jour de juillet mil neuf cent vingt-sept sera un jour férié.

$250,000 accordés à la corporation.

14. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme de deux cent cinquante mille dollars au plus pour défrayer les dépenses que peut faire la corporation sous l'autorité de la présente loi.

Dissolution de la corporation.

15. Lorsque les objets pour lesquels la corporation est instituée auront été complètement exécutés, terminés et achevés, et, qu'en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, la corporation se sera départie de tous les fonds reçus ou perçus pour les fins de la présente loi, et que les comptes de la corporation auront été régulièrement vérifiés, le gouverneur en son conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer la corporation dissoute à une date que doit fixer la proclamation, et à compter de cette date ainsi fixée, les pouvoirs constitutifs de la corporation seront censés avoir pris fin et la corporation être dissoute.

70.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant les pensions de vieillesse.

Première lecture, le 18 février 1927.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

35429

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant les pensions de vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pensions de vieillesse, 1927.*

Définitions.

2. Dans la présente loi l'expression:

(a) «administration de pension» signifie le fonctionnaire ou corps chargé par la loi d'étudier les demandes de pension ou d'effectuer le paiement des pensions.

(b) «pension» signifie une pension de vieillesse payable en conformité de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

(c) «pensionnaire» comprend le requérant d'une pension.

(d) «province» comprend le territoire du Yukon à l'égard duquel «commissaire» doit se lire pour «lieutenant-gouverneur en son conseil».

(e) «statut» comprend une ordonnance ou un décret qui a force de loi.

Conventions avec les provinces.

3. Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Conditions des conventions.

4. Chaque convention conclue en conformité de la présente loi restera en vigueur tant que le statut provincial aura force de loi ou jusqu'après l'expiration de dix ans à compter de la date du préavis de mettre fin à ladite convention que donne le gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province avec laquelle a été conclue ladite convention.

L'approbation du projet d'administration est nécessaire.

5. Avant qu'une convention, conclue en conformité des dispositions de la présente loi, entre en vigueur le gouverneur en son conseil doit approuver le projet relatif à l'administration des pensions que la province se propose d'adopter, et la province ne peut effectuer aucun changement dans ce projet sans le consentement du gouverneur en son conseil.

Application de la Loi dans les T. du N.-O.

6. Dès que des conventions sous le régime de la présente loi auront été conclues avec deux des provinces qui touchent aux territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires peut soumettre à l'approbation du gouverneur en son conseil un projet concernant l'administration et le versement de pensions dans lesdits territoires, et dès que ce projet est approuvé il est valide à tous égards, sauf quant à sa durée, de la même façon qu'une convention conclue avec une province.

Quand les versements doivent être faits aux provinces.

7. Toutes les sommes payables à une province, aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, le seront, au besoin, sur le certificat du ministre des Finances à même tous deniers qui appartiennent au fonds du revenu consolidé du Canada et qui ne sont pas autrement affectés.

Personnes éligibles pour pension.

8. Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

(a) est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui était sujet britannique avant son mariage;

(b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;

(d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

(e) n'est pas un Indien aux termes de la *Loi des sauvages;*

(f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (365) par année, et

(g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

La pension n'empêche pas de voter.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

Pension maximum $240.00.

9. (1) La pension maximum à payer sera de deux cent quarante dollars par année, et elle peut être réduite jusqu'à concurrence de la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année.

La valeur annuelle de la résidence du pensionnaire n'affecte pas la pension.

(2) Lorsqu'un pensionnaire est propriétaire d'un intérêt dans une maison d'habitation et que l'administration de pension accepte un transport à elle fait de cet intérêt, la pension payable au pensionnaire n'est soumise à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, mais l'administration de pension a le droit, lors du décès du pensionnaire ou lorsqu'il cesse de se servir de cette maison d'habitation comme le lieu de sa résidence, de vendre l'intérêt du pensionnaire dans cette maison et de retenir à même le produit de cette vente le montant de tous les versements effectués au pensionnaire à titre de pension en plus de la somme qu'il aurait reçue si ledit intérêt n'eut pas été transporté à l'administration de pension, ainsi que l'intérêt sur lesdits versements au taux de cinq pour cent par an capitalisé annuellement.

Recouvrement des versements de pension à même la succession du pensionnaire.

(3) Une administration de pension aura le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé, à titre de dette payable par ce dernier à ladite administration, la somme des versements de pension remis au pensionnaire de temps à autre, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année capitalisé annuellement, mais nulle réclamation ne doit être faite par une administration de pension pour le recouvrement de cette dette directement ou indirectement à même une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou à une autre personne qui, depuis la création de cette pension ou pendant les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire par versements d'argent ou autrement dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable en tenant compte de la situation financière de celui qui a ainsi contribué.

Répartition du paiement de la pension parmi les provinces.

10. Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans plus d'une province où il aurait pu prendre avantage de la pension s'il eut continué d'y résider, la province dans laquelle sa pension est accordée à droit au remboursement, par l'autre province ou les autres provinces où le pensionnaire a résidé comme susdit, d'une proportion de la pension égale à la proportion que la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province comporte à l'égard d'une période de vingt ans.

Diminution de la pension dans certains cas.

11. Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans une province où il n'aurait pu devenir titulaire d'ue pension même s'il eut continué d'y résider, le montant de la pension qui autrement serait payable à ce pensionnaire sera

réduit dans la même proportion que celle que comporte la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province à l'égard d'une période de vingt ans.

Règlements quant à la distribution et diminution de la pension.

12. Chaque fois qu'une pension, conformément à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent immédiatement, doit être remboursée ou diminuée proportionnellement, les dispositions qui suivent s'appliquent:

(a) La computation du remboursement proportionné ou de la diminution proportionnée se fait par renvoi au nombre le plus rapproché, soit en plus ou en moins, des années complètes durant lesquelles le pensionnaire a résidé dans l'une quelconque des provinces en question.

(b) L'écoulement seul du temps ne doit avoir aucun effet sur ce remboursement ou cette diminution proportionnée.

(c) Lorsque après qu'une pension réduite a été accordée, une convention sous le régime de la présente loi est conclue avec une province, qui est celle de la résidence du pensionnaire, dans laquelle a été computée cette diminution en totalité ou en partie, la pension peut subséquemment être augmentée en proportion et le montant de cette augmentation sera remboursé, en conformité de la présente loi, à la province qui effectue le paiement de cette pension.

Effet du changement de résidence au Canada en certains cas.

13. Lorsque, après qu'une pension a été accordée dans une province, le pensionnaire transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, la pension devra dès lors être payée par la province où le pensionnaire a transporté son domicile, mais cette province aura droit au remboursement d'une somme égale à la moitié de cette pension par la province où la pension a été en premier lieu accordée.

Dans d'autres cas.

14. Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle il n'existe aucune convention sous le régime de la présente loi, la pension continue d'être payée par la province dans laquelle elle a été accordée.

Quand le pensionnaire quitte le Canada.

15. Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte son domicile permanent en un lieu hors du Canada sa pension cesse, mais son droit à sa pension est rétabli dès qu'il revient résider au Canada.

La pension ne peut être aliénée ni grevée.

16. Aucune pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui.

Rapport au Parlement.

17. Le ministre des Finances doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, présenter au Parlement un rapport complet du fonctionnement des conventions conclues sous le régime de la présente loi, et des fonds du Canada payés aux provinces en vertu de chacune des différentes conventions conclues sous l'empire de la présente loi.

Obtention de la preuve de l'âge du pensionnaire.

18. Toute administration de pension a le droit, afin de vérifier l'âge d'un pensionnaire, d'obtenir sans frais:

(a) du régistraire des actes d'état civil ou autre fonctionnaire semblable de toute province, avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, un certificat de la date de la naissance de ce pensionnaire, ou

(b) subordonnément aux conditions que peuvent spécifier les règlements établis sous l'empire de la présente loi, du bureau fédéral des statistiques, tout renseignement au sujet de l'âge de ce pensionnaire que peuvent contenir les rapports de tout recensement qui a été fait plus de trente ans avant la date de la demande concernant ce renseignement.

Pouvoir d'établir des règlements.

19. Le gouverneur en son conseil aura le pouvoir à toute époque, sur la recommandation du ministre du Travail et avec l'approbation du conseil du Trésor, d'établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, le gouverneur en son conseil pourra prescrire par règlement:

(a) l'époque, avant que soit révolu l'âge de pension, à laquelle peuvent être faites les demandes de pension;

(b) l'époque à laquelle, après que demande en est faite, doit commencer le versement de la pension;

(c) la définition de la résidence et des intervalles d'absence du Canada ou d'une province selon lesquels la résidence en ces lieux n'est pas censée avoir été interrompue;

(d) la preuve à exiger ou à accepter par une administration de pension à l'appui d'une demande de pension;

(e) le mode selon lequel doit être déterminé le revenu d'un pensionnaire pour les fins de la présente loi et particulièrement le mode de calculer le revenu de l'un ou l'autre de deux époux qui vivent ensemble;

(f) la preuve à produire pour effectuer les mutations de biens aux fins de donner droit à la pension;

(g) les circonstances dans lesquelles des pensions peuvent être payées au profit de personnes assistées ou sous traitement dans des institutions publiques;

(h) le mode selon lequel les pensions sont payables;
(i) le délai dans lequel un certificat de pension peut être converti en espèces;
(j) ceux par qui des certificats de pension peuvent être présentés pour paiement;
(k) les circonstances qui justifient ou qui exigent la suspension du paiement d'une pension et le rétablissement du paiement de cette pension;
(l) les rapports à faire par des pensionnaires ou autres au sujet d'événements qui influent sur le droit à une pension ou sur son montant;
(m) la gérance des biens d'un pensionnaire par une administration de pension;
(n) le recouvrement, avec ou sans intérêt, de versements de pension effectués par suite de la dissimulation de faits ou par suite de déclarations fausses ou faites sans intention malicieuse;
(o) le délai dans lequel et les circonstances dans lesquelles peuvent être prises en considération des demandes ou des propositions concernant l'augmentation ou la diminution d'une pension qui a été accordée;
(p) le système de comptabilité et le mode de règlement des soldes payables par le Canada à une province, ou par une province à une autre;
(q) les peines à imposer pour infractions aux règlements, ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinquante dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou, à la fois l'amende et l'emprisonnement;
(r) la constitution et les attributions d'un conseil interprovincial pour interpréter les règlements et y recommander des modifications.

Modification par règlements.

(2) Aucun règlement, en vertu duquel une convention a été conclue avec une province, ne peut être modifié sauf avec le consentement de cette province ou en conformité des dispositions des règlements auxquels elle a consenti.

Entrée en vigueur des réglements.

20. Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi ont, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi. Ils doivent être soumis au Parlement immédiatement après leur publication si le Parlement est alors en session, ou sinon, dans les quinze jours à compter du commencement de la session qui suit alors cette publication.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant les pensions de vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

35479

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant les pensions de vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pensions de vieillesse, 1927.*

Définitions.

2. Dans la présente loi l'expression:

(a) «administration de pension» signifie le fonctionnaire ou corps chargé par la loi d'étudier les demandes de pension ou d'effectuer le paiement des pensions.

(b) «pension» signifie une pension de vieillesse payable en conformité de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

(c) «pensionnaire» comprend le requérant d'une pension.

(d) «province» comprend le territoire du Yukon à l'égard duquel «commissaire de l'or» doit se lire pour «lieutenant-gouverneur en son conseil».

(e) «statut» comprend une ordonnance ou un décret qui a force de loi.

Conventions avec les provinces.

3. Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la moitié de la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions, et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Conditions des conventions.

4. Chaque convention conclue en conformité de la présente loi restera en vigueur tant que le statut provincial aura force de loi ou jusqu'après l'expiration de dix ans à compter de la date du préavis de mettre fin à ladite convention que donne le gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province avec laquelle a été conclue ladite convention.

L'approbation du projet d'administration est nécessaire.

5. Avant qu'une convention, conclue en conformité des dispositions de la présente loi, entre en vigueur le gouverneur en son conseil doit approuver le projet relatif à l'administration des pensions que la province se propose d'adopter, et la province ne peut effectuer aucun changement dans ce projet sans le consentement du gouverneur en son conseil.

Application de la Loi dans les T. du N.-O.

6. Dès que des conventions sous le régime de la présente loi auront été conclues avec deux des provinces qui touchent aux territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires peut soumettre à l'approbation du gouverneur en son conseil un projet concernant l'administration et le versement de pensions dans lesdits territoires, et dès que ce projet est approuvé il est valide à tous égards, sauf quant à sa durée, de la même façon qu'une convention conclue avec une province.

Quand les versements doivent être faits aux provinces.

7. Toutes les sommes payables à une province, aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, le seront, au besoin, sur le certificat du ministre des Finances à même tous deniers qui appartiennent au fonds du revenu consolidé du Canada et qui ne sont pas autrement affectés.

Personnes éligibles pour pension.

8. Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

(a) est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;

(b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;

(d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

(e) n'est pas un Indien aux termes de la *Loi des sauvages;*

(f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (365) par année, et

(g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

La pension n'empêche pas de voter.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

Pension maximum $240.00.

9. (1) La pension maximum à payer sera de deux cent quarante dollars par année, et elle peut être réduite jusqu'à concurrence de la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année.

La valeur annuelle de la résidence du pensionnaire n'affecte pas la pension.

(2) Lorsqu'un pensionnaire est propriétaire d'un intérêt dans une maison d'habitation et que l'administration de pension accepte un transport à elle fait de cet intérêt, la pension payable au pensionnaire n'est soumise à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, mais l'administration de pension a le droit, lors du décès du pensionnaire ou lorsqu'il cesse de se servir de cette maison d'habitation comme le lieu de sa résidence, de vendre l'intérêt du pensionnaire dans cette maison et de retenir à même le produit de cette vente le montant de tous les versements effectués au pensionnaire à titre de pension en plus de la somme qu'il aurait reçue si ledit intérêt n'eut pas été transporté à l'administration de pension, ainsi que l'intérêt sur lesdits versements au taux de cinq pour cent par an capitalisé annuellement.

Recouvrement des versements de pension à même la succession du pensionnaire.

(3) Une administration de pension aura le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé, à titre de dette payable par ce dernier à ladite administration, la somme des versements de pension remis au pensionnaire de temps à autre, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année capitalisé annuellement, mais nulle réclamation ne doit être faite par une administration de pension pour le recouvrement de cette dette directement ou indirectement à même une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou à une autre personne qui, depuis la création de cette pension ou pendant les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire par versements d'argent ou autrement dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable en tenant compte de la situation financière de celui qui a ainsi contribué.

Répartition du paiement de la pension parmi les provinces.

10. Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans plus d'une province où il aurait pu prendre avantage de la pension s'il eut continué d'y résider, la province dans laquelle sa pension est accordée à droit au remboursement, par l'autre province ou les autres provinces où le pensionnaire a résidé comme susdit, d'une proportion de la pension égale à la proportion que la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province comporte à l'égard d'une période de vingt ans.

Diminution de la pension dans certains cas.

11. Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans une province où il n'aurait pu devenir titulaire d'ue pension même s'il eut continué d'y résider, le montant de la pension qui autrement serait payable à ce pensionnaire sera

réduit dans la même proportion que celle que comporte la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province à l'égard d'une période de vingt ans.

Règlements quant à la distribution et diminution de la pension.

12. Chaque fois qu'une pension, conformément à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent immédiatement, doit être remboursée ou diminuée proportionnellement, les dispositions qui suivent s'appliquent:

(a) La computation du remboursement proportionné ou de la diminution proportionnée se fait par renvoi au nombre le plus rapproché, soit en plus ou en moins, des années complètes durant lesquelles le pensionnaire a résidé dans l'une quelconque des provinces en question.

(b) L'écoulement seul du temps ne doit avoir aucun effet sur ce remboursement ou cette diminution proportionnée.

(c) Lorsque après qu'une pension réduite a été accordée, une convention sous le régime de la présente loi est conclue avec une province, qui est celle de la résidence du pensionnaire, dans laquelle a été computée cette diminution en totalité ou en partie, la pension peut subséquemment être augmentée en proportion et le montant de cette augmentation sera remboursé, en conformité de la présente loi, à la province qui effectue le paiement de cette pension.

Effet du changement de résidence au Canada en certains cas.

13. Lorsque, après qu'une pension a été accordée dans une province, le pensionnaire transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, la pension devra dès lors être payée par la province où le pensionnaire a transporté son domicile, mais cette province aura droit au remboursement d'une somme égale à la moitié de cette pension par la province où la pension a été en premier lieu accordée.

Dans d'autres cas.

14. Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle il n'existe aucune convention sous le régime de la présente loi, la pension continue d'être payée par la province dans laquelle elle a été accordée.

Quand le pensionnaire quitte le Canada.

15. Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte son domicile permanent en un lieu hors du Canada sa pension cesse, mais son droit à sa pension est rétabli dès qu'il revient résider au Canada.

La pension ne peut être aliénée ni grevée.

16. Aucune pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui.

Rapport au Parlement.

17. Le ministre des Finances doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, présenter au Parlement un rapport complet du fonctionnement des conventions conclues sous le régime de la présente loi, et des fonds du Canada payés aux provinces en vertu de chacune des différentes conventions conclues sous l'empire de la présente loi.

Obtention de la preuve de l'âge du pensionnaire.

18. Toute administration de pension a le droit, afin de vérifier l'âge d'un pensionnaire, d'obtenir sans frais:

(a) du régistraire des actes d'état civil ou autre fonctionnaire semblable de toute province, avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, un certificat de la date de la naissance de ce pensionnaire, ou

(b) subordonnément aux conditions que peuvent spécifier les règlements établis sous l'empire de la présente loi, du bureau fédéral des statistiques, tout renseignement au sujet de l'âge de ce pensionnaire que peuvent contenir les rapports de tout recensement qui a été fait plus de trente ans avant la date de la demande concernant ce renseignement.

Pouvoir d'établir des règlements.

19. Le gouverneur en son conseil aura le pouvoir à toute époque, sur la recommandation du ministre du Travail et avec l'approbation du conseil du Trésor, d'établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, le gouverneur en son conseil pourra prescrire par règlement:

(a) l'époque, avant que soit révolu l'âge de pension, à laquelle peuvent être faites les demandes de pension;

(b) l'époque à laquelle, après que demande en est faite, doit commencer le versement de la pension;

(c) la définition de la résidence et des intervalles d'absence du Canada ou d'une province selon lesquels la résidence en ces lieux n'est pas censée avoir été interrompue;

(d) la preuve à exiger ou à accepter par une administration de pension à l'appui d'une demande de pension;

(e) le mode selon lequel doit être déterminé le revenu d'un pensionnaire pour les fins de la présente loi et particulièrement le mode de calculer le revenu de l'un ou l'autre de deux époux qui vivent ensemble·

(f) la preuve à produire pour effectuer les mutation de biens aux fins de donner droit à la pension;

(g) les circonstances dans lesquelles des pensions peuvent être payées au profit de personnes assistées ou sous traitement dans des institutions publique

(h) le mode selon lequel les pensions sont payables;
(i) le délai dans lequel un certificat de pension peut être converti en espèces;
(j) ceux par qui des certificats de pension peuvent être présentés pour paiement;
(k) les circonstances qui justifient ou qui exigent la suspension du paiement d'une pension et le rétablissement du paiement de cette pension;
(l) les rapports à faire par des pensionnaires ou autres au sujet d'événements qui influent sur le droit à une pension ou sur son montant;
(m) la gérance des biens d'un pensionnaire par une administration de pension;
(n) le recouvrement, avec ou sans intérêt, de versements de pension effectués par suite de la dissimulation de faits ou par suite de déclarations fausses ou faites sans intention malicieuse;
(o) le délai dans lequel et les circonstances dans lesquelles peuvent être prises en considération des demandes ou des propositions concernant l'augmentation ou la diminution d'une pension qui a été accordée;
(p) le système de comptabilité et le mode de règlement des soldes payables par le Canada à une province, ou par une province à une autre;
(q) les peines à imposer pour infractions aux règlements, ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinquante dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou, à la fois l'amende et l'emprisonnement;
(r) la constitution et les attributions d'un conseil interprovincial pour interpréter les règlements et y recommander des modifications.

Modification par règlements.

(2) Aucun règlement, en vertu duquel une convention a été conclue avec une province, ne peut être modifié sauf avec le consentement de cette province ou en conformité des dispositions des règlements auxquels elle a consenti.

Entrée en vigueur des réglements.

20. Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi ont, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi. Ils doivent être soumis au Parlement immédiatement après leur publication si le Parlement est alors en session, ou sinon, dans les quinze jours à compter du commencement de la session qui suit alors cette publication.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company.»

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. JELLIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31779 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

1900, c. 79; 1903, c. 187; 1904, cc. 42, 43; 1905, c. 52; 1906, c. 53; 1911, c. 32; 1912, c. 62; 1913, c. 60; 1925, c. 57.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company» a, par sa pétition, demandé que soit adoptée une loi prorogeant le délai accordé pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa (*b*) de l'article premier du chapitre cinquante-sept du Statut de 1925, savoir:

D'un endroit à ou près Woolford.

A partir d'un endroit situé à ou près Woolford dans le township trois, rang vingt-quatre, à l'ouest du quatrième méridien, de là généralement vers le sud et le sud-est jusqu'à un endroit situé dans le township un, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, une distance d'environ quinze milles, le tout dans la province d'Alberta;

Prorogation de délai pour l'achèvement.

Et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée et si elle n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevé.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32322 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

1900, c. 79; 1903, c. 187; 1904, cc. 42, 43; 1905, c. 52; 1906, c. 53; 1911, c. 32; 1912, c. 62; 1913, c. 60; 1925, c. 57.

Loi concernant la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company» a, par sa pétition, demandé que soit adoptée une loi prorogeant le délai accordé pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La compagnie dite «The Alberta Railway and Irrigation Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa (*b*) de l'article premier du chapitre cinquante-sept du Statut de 1925, savoir:

D'un endroit à ou près Woolford.

A partir d'un endroit situé à ou près Woolford dans le township trois, rang vingt-quatre, à l'ouest du quatrième méridien, de là généralement vers le sud et le sud-est jusqu'à un endroit situé dans le township un, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, une distance d'environ quinze milles, le tout dans la province d'Alberta;

Prorogation de délai pour l'achèvement.

Et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée et si elle n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevé.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs.

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. McDiarmid.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31777 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enos Henry Briggs a, par sa pétition, représenté qu'il est domicilié en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien numéro 201,532, émis le sixième jour de juillet 1920, pour balais renouvelables; et considérant que ledit brevet est expiré à raison du non paiement des droits et du défaut de construire ou fabriquer au Canada, et qu'il a demandé qu'il soit décrété ainsi qu'il est dit ci-après et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut rétablir le brevet ou rejeter la demande.

1. Si le titulaire désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de revision dudit brevet mentionnée au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut de fabriquer au Canada l'invention couverte par ledit brevet, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

1923, c. 23.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32204 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant un brevet d'Enos Henry Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enos Henry Briggs a, par sa pétition, représenté qu'il est domicilié en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien numéro 201,532, émis le sixième jour de juillet 1920, pour balais renouvelables; et considérant que ledit brevet est expiré à raison du non paiement des droits et du défaut de construire ou fabriquer au Canada, et qu'il a demandé qu'il soit décrété ainsi qu'il est dit ci-après et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut rétablir le brevet ou rejeter la demande.

1. Si le titulaire désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de revision dudit brevet mentionnée au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut de fabriquer au Canada l'invention couverte par ledit brevet, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

1923, c. 23.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. SPENCER.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31783 1927

1ère Session, 16e Parlement, 171-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer ci-dessous décrites, et aussi à prolonger le délai pour l'achèvement d'une autre ligne de chemin de fer également décrite ci-dessous, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer dans l'Alberta et la Saskatchewan autorisées.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qui suivent:

D'un point situé sur l'embranchement nord de Rosemary.

(a) D'un point de raccordement avec son embranchement projeté de Rosemary, vers le nord, dans ou près les townships vingt-deux ou vingt-trois, rangs quatorze ou quinze, à l'ouest du quatrième méridien, de là à un point dans ou près le township vingt-trois, rang seize, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province d'Alberta;

D'un point à ou près Lloydminster.

(b) D'un point à ou près Lloydminster, sur son embranchement de Cutknife-Whitford Lake, de là, généralement, dans une direction est jusqu'à un point situé dans ou près le township cinquante, rang vingt-deux, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

D'un point à ou près Unwin.

(c) D'un point à ou près Unwin sur son embranchement de Cutknife-Whitford Lake, dans la province de la Saskatchewan, de là, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à un point situé dans ou près le township quarante-huit, rang neuf, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta;

D'un point sur l'embranchement du lac Fife.

(d) D'un point sur son embranchement du lac Fife, dans ou près le township trois, rang trente, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction générale ouest jusqu'à un point dans ou près le township trois, rang cinq, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan.

Délai pour achèvement.

Et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement de la ligne autorisée.

2. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire en vertu de l'alinéa *(g)* de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, modifié par l'alinéa *(a)* de l'article premier du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1922, savoir:

D'un point sur l'embranchement du lac Manitou.

A partir d'un endroit sur son embranchement du lac Manitou, dans le township quarante-trois, rang vingt et un, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le nord-ouest, par Lloydminster, jusqu'à un endroit au ou près le lac Whitford, dans le township cinquante-six, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta; et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas ainsi achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de cette ligne restera alors inachevé.

Délai pour achèvement.

Emission de valeurs.

3. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer, décrites à l'article premier de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919.

(2) Toute pareille émission doit être faite selon les dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie à l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards non incompatible avec ces dispositions; s'appliquent aussi à cette émission les dispositions des articles de cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article) à cent quarante-quatre, tous deux inclusivement, de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Emission d'actions-débentures

4. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée

consolidées au lieu d'obligations.

par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions-débentures ont les mêmes droits, à tous égards, et sont *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 73.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1927.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32326 1927

1ère Session, 16e Parlement, 171-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer ci-dessous décrites, et aussi à prolonger le délai pour l'achèvement d'une autre ligne de chemin de fer également décrite ci-dessous, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer dans l'Alberta et la Saskatchewan autorisées.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qui suivent:

D'un point situé sur l'embranchement nord de Rosemary.

(a) D'un point de raccordement avec son embranchement projeté de Rosemary, vers le nord, dans ou près les townships vingt-deux ou vingt-trois, rangs quatorze ou quinze, à l'ouest du quatrième méridien, de là à un point dans ou près le township vingt-trois, rang seize, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province d'Alberta;

D'un point à ou près Lloydminster.

(b) D'un point à ou près Lloydminster, sur son embranchement de Cutknife-Whitford Lake, de là, généralement, dans une direction est jusqu'à un point situé dans ou près le township cinquante, rang vingt-deux, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

D'un point à ou près Unwin.

(c) D'un point à ou près Unwin sur son embranchement de Cutknife-Whitford Lake, dans la province de la Saskatchewan, de là, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à un point situé dans ou près le township quarante-huit, rang neuf, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta;

D'un point sur l'embranchement du lac Fife.

(d) D'un point sur son embranchement du lac Fife, dans ou près le township trois, rang trente, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction générale ouest jusqu'à un point dans ou près le township trois, rang cinq, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan.

Délai pour achèvement.

Et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement de la ligne autorisée.

2. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire en vertu de l'alinéa *(g)* de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, modifié par l'alinéa *(a)* de l'article premier du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1922, savoir:

D'un point sur l'embranchement du lac Manitou.

A partir d'un endroit sur son embranchement du lac Manitou, dans le township quarante-trois, rang vingt et un, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le nord-ouest, par Lloydminster, jusqu'à un endroit au ou près le lac Whitford, dans le township cinquante-six, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta; et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas ainsi achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de cette ligne restera alors inachevé: Toutefois, pour éviter la construction en double de la partie de la ligne située à l'ouest de Lloydminster, l'approbation de la carte du tracé peut être subordonnée à sa construction ou à sa mise en service en commun avec la compagnie des Chemins de fer nationaux, aux conditions convenues entre les compagnies ou déterminées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Délai pour achèvement.

Emission de valeurs.

3. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer, décrites à l'article premier de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919.

(2) Toute pareille émission doit être faite selon les dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie à l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards non incompatible avec ces dispositions; s'appliquent

aussi à cette émission les dispositions des articles de cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article) à cent quarante-quatre, tous deux inclusivement, de la *Loi des chemins de fer, 1919.*

Emission d'actions-débentures consolidées au lieu d'obligations.

4. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions-débentures ont les mêmes droits, à tous égards, et sont *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. ODETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32435 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

Préambule. 1921, c. 57; 1922, c. 56.

CONSIDÉRANT que *The Canadian Transit Company*, dans sa pétition, a représenté qu'elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cinquante-sept du Statut de 1921, tel que modifié au chapitre cinquante-six du Statut de 1922, et a demandé que des dispositions législatives soient établies à l'effet de proroger le délai pour le commencement et l'achèvement de son entreprise et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accorder cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoirs rétablis.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article dix-sept de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, sont par les présentes rétablis et déclarés en vigueur les pouvoirs conférés à la Compagnie par la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, chapitre cinquante-sept du Statut de 1921, et par la *Loi (modificatrice) de la Canadian Transit Company, 1922*, chapitre cinquante-six du Statut de 1922.

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de ladite loi de 1921, et remplacé par le suivant:

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

«**17.** (1) Si la construction dudit pont n'est pas commencée dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, ou si ledit pont n'est pas achevé dans les sept ans qui suivront, alors les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

1919, c. 68.

(2) L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la compagnie ni à son entreprise. »

3. Est modifiée ladite loi de 1921 par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit de cette loi:

Pouvoir de construire, etc.

Construire, etc. un pont pour chemin de fer et usage général.

« **8A.** Le pouvoir conféré à la Compagnie en vertu de la présente loi de construire, entretenir et mettre en service un pont destiné aux chemins de fer et à l'usage général sur la rivière Détroit, peut être exercé par la Compagnie pour la construction, l'entretien et la mise en service d'un pont destiné à la fois à l'usage des chemins de fer et aux besoins généraux de la circulation des piétons, voitures, tramways mus ou actionnés par une force motrice quelconque, ou pour la construction, l'entretien et la mise en service d'un pont à l'usage des chemins de fer ou destiné aux besoins généraux de la circulation comme susdit. »

Pouvoir d'accepter des concessions etc.; Aliénation de ces biens.

4. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut alliéner ces biens.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré.

5. (1) Si elle y a été préalablement autorisée par une délibération des actionnaires ordinaires adoptée à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cette fin, à laquelle les actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme du capital ordinaire souscrit de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, la Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité déclarés par cette délibération.

Les porteurs sont censés actionnaires.

1919, c. 68.

2. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et à tous égards autres que le privilège et la priorité prescrits au présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux responsabilités de ces actionnaires.

74.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

32463

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

Préambule. 1921, c. 57; 1922, c. 56.

CONSIDÉRANT que *The Canadian Transit Company*, dans sa pétition, a représenté qu'elle a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cinquante-sept du Statut de 1921, tel que modifié au chapitre cinquante-six du Statut de 1922, et a demandé que des dispositions législatives soient établies à l'effet de proroger le délai pour le commencement et l'achèvement de son entreprise et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accorder cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoirs rétablis.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article dix-sept de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, sont par les présentes rétablis et déclarés en vigueur les pouvoirs conférés à la Compagnie par la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, chapitre cinquante-sept du Statut de 1921, et par la *Loi (modificatrice) de la Canadian Transit Company, 1922*, chapitre cinquante-six du Statut de 1922.

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de ladite loi de 1921, et remplacé par le suivant:

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

«**17.** (1) Si la construction dudit pont n'est pas commencée dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, ou si ledit pont n'est pas achevé dans les sept ans qui suivront, alors les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

1919, c. 68.

(2) L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la compagnie ni à son entreprise.»

3. Est modifiée ladite loi de 1921 par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit de cette loi:

Pouvoir de construire, etc.

Construire, etc. un pont pour chemin de fer et usage général.

«**8A.** Le pouvoir conféré à la Compagnie en vertu de la présente loi de construire, entretenir et mettre en service un pont destiné aux chemins de fer et à l'usage général sur la rivière Détroit, peut être exercé par la Compagnie pour la construction, l'entretien et la mise en service d'un pont destiné à la fois à l'usage des chemins de fer et aux besoins généraux de la circulation des piétons, voitures, tramways mus ou actionnés par une force motrice quelconque, ou pour la construction, l'entretien et la mise en service d'un pont à l'usage des chemins de fer ou destiné aux besoins généraux de la circulation comme susdit.»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Première lecture le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. ROBINSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31784 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.
1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60; 1923, c. 77; 1925, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un des Statuts de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex.

Délais pour le commencement et l'achèvement.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans les deux ans, et n'est pas achevée et mise en service dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Abrogation des délais établis.

3. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante du Statut de 1925.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32327 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.
1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60; 1923, c. 77; 1925, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre cinquante et un des Statuts de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex.

Délais pour le commencement et l'achèvement.

2. Si ladite ligne n'est pas commencée dans les deux ans, et n'est pas achevée et mise en service dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Abrogation des délais établis.

3. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante du Statut de 1925.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31778 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

1899, c. 62; 1902, c. 55; 1907, c. 78; 1912, c. 82; 1917, c. 50; 1922, c. 62.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord a présenté une pétition demandant que soit adoptée une loi, autorisant une prorogation du délai pendant lequel elle peut continuer et terminer la construction d'une ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, ci-après appelée «la Compagnie», peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante-deux du Statut de 1899, à partir d'un point situé à ou près Labelle, de là vers l'ouest jusqu'au Village du Rapide de l'Orignal (maintenant nommé Mont-Laurier), de là vers l'ouest jusqu'à un point sur ou près le lac Témiscamingue, dans le comté de Témiscamingue (ci-devant comté de Pontiac); et elle peut achever ladite ligne de chemin de fer dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32320 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

1899, c. 62; 1902, c. 55; 1907, c. 78; 1912, c. 82; 1917, c. 50; 1922, c. 62.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord a présenté une pétition demandant que soit adoptée une loi, autorisant une prorogation du délai pendant lequel elle peut continuer et terminer la construction d'une ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, ci-après appelée «la Compagnie», peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante-deux du Statut de 1899, à partir d'un point situé à ou près Labelle, de là vers l'ouest jusqu'au Village du Rapide de l'Orignal (maintenant nommé Mont-Laurier), de là vers l'ouest jusqu'à un point sur ou près le lac Témiscamingue, dans le comté de Témiscamingue (ci-devant comté de Pontiac); et elle peut achever ladite ligne de chemin de fer dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Première lecture le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. McPHEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31776 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1893, c 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65; 1923, c. 78; 1925, c. 62.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi l'autorisant à construire la ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer suivante, savoir:

D'un endroit situé dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien; de là dans la direction générale ouest et sud-ouest, jusqu'à un endroit situé à ou près Duval, sur l'embranchement de Pheasant Hills du Chemin de fer Canadien du Pacifique, le tout dans la province de la Saskatchewan; et elle peut, dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, terminer ladite ligne de chemin de fer; et si, à l'expiration de ces périodes respectives, la ligne de chemin de fer n'est pas commencée, ou n'est pas terminée, ni mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Prorogation du délai pour l'achèvement

Emission de valeurs limitée.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie au sujet dudit chemin de fer doit être d'au plus quarante mille dollars par mille de chemin de fer, et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32203 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1893, c 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65; 1923, c. 78; 1925, c. 62.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi l'autorisant à construire la ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer suivante, savoir:

D'un point à ou près Kandahar dans ou près le township 32, rang 17, à l'ouest du 2e méridien, de là dans une direction sud, une distance de 12 à 15 milles, de là vers l'est à un point dans les townships 28 ou 29, rang 12, à l'ouest dudit méridien; ou d'un point au lac Foam ou près dudit lac, dans les townships 30 ou 31, rang 11 ou 12, à l'ouest dudit méridien de là dans une direction générale sud, une distance de 12 à 15 milles à un point dans les townships 28 ou 29, rang 12 ou 13, de là dans une direction ouest, une distance d'environ 30 milles.

Prorogation du délai pour l'achèvement

Emission de valeurs limitée.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie au sujet dudit chemin de fer doit être d'au plus quarante mille dollars par mille de chemin de fer, et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31774 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Préambule.
1894, c. 103; 1898, c. 109; 1900, c. 106; 1902, c. 79; 1904, c. 98; 1906, c. 128; 1908, c. 130; 1910, c. 130; 1912, c. 123; 1913, c. 154; 1915, c. 76; 1918, c. 72; 1921, c. 66; 1924, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de ses canaux et ouvrages soit de nouveau prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achevement.

1. La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, ci-après appelée « la Compagnie », peut commencer la construction de ses canaux, ou de l'un d'entre eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant le premier jour de mai mil neuf cent trente, et peut achever lesdits canaux et les mettre en service avant le premier jour de mai mil neuf cent trente-six, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement à cette construction et mise en service, exercer tous les pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois du Statut de 1894 et ses modifications; et si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi d'argent n'a pas été ainsi effectué, ou si lesdits canaux ne sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé.

1894, c. 103.

Abrogation.

2. Sont abrogés les articles un et trois du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1924.

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article abrogé est celui qui accordait la prorogation de délai en 1924.

L'article deux abrogé se lit comme suit:

« **3.** Est abrogé l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

« **2.** Joseph Narcisse Dupuis de la cité de Montréal, dans la province de Québec marchand, James B. Klock, de Klock's Mills, Gerald V. White, de la ville de Pembroke, et Napoléon-Antoine Belcourt et George W. Volckman, de la cité d'Ottawa, tous dans la province d'Ontario, sont les directeurs provisoires de la Compagnie. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926–27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 79.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Première lecture, le 21 février 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. PETTIT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32170 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Memorial Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara d'un endroit situé au pied ou près le pied de la rue Ferry, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland et la province d'Ontario, à un endroit situé dans ou près la réserve de l'État de New-York à Niagara («New York State Reservation at Niagara») en la cité de Niagara-Falls, dans l'État de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou à traction animale ou mécanique, ou autres objets semblables, et d'exiger un péage pour cet usage; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1 George Wright, de la cité de Toronto, dans le comté d'York; William Manley German, de la cité de Welland, dans le comté de Welland; Dester D'Everardo Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens et Robert Carl Young, tous de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Niagara Falls Memorial Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) George Wright, William Manley German, Dexter D'Everardo Potter, Alexander Fleming, Harry Puncheon Stephens et Robert Carl Young sont institués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Quatre directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la Compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit situé au pied ou près le pied de la rue Ferry, en la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland et la province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé dans ou près la réserve de l'État de New-York à Niagara («New York State Reservation at Niagara»), en la cité de Niagara-Falls, dans l'État de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

Immeubles.

et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en son conseil.

(2) Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts;

Construction subordonnée à l'approbation des plans. Tout changement dans les plans doit être approuvé.

et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

8. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ses ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pareilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement

de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

1919, c. 68.

Péages.

9. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $4,000,000.

Mortgages.

10. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatre millions de dollars.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

11. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

12. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'État de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

14. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est dévolu les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou dévolus aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés

par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

15. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

16. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé;

Restriction.

toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Droits des commissaires sauvegardés.

17. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle des commissaires pour le Parc de la Reine Victoria de Niagara-Falls relativement aux questions placées sous leur juridiction et contrôle, en vertu du chapitre cinquante des Statuts revisés d'Ontario, 1914, subsistent comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 80.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues).

Première lecture, le 21 février 1927.

M. GARLAND,
(Bow River).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6398 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues.

1918, c. 12; 1919 (2 Sess.), cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22; 1925, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines positions exclues sont assujetties à la Commission du Service civil.

1. Toutes nominations et promotions, classifications, transferts et traitements, au département du Rétablissement des soldats dans la vie Civile et à la Commission d'établissement de soldats, ou qui en relèvent, et dans la division de l'Impôt sur le revenu ou qui en relèvent, au ministère des Douanes et de l'Accise et à la Commission fédérale d'appel établie par le chapitre soixante-deux du Statut de 1923: *Loi modifiant la Loi des pensions;* et toutes positions mentionnées dans l'arrêté en conseil n° 1053, daté du vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, ci-devant exclues de l'application de la *Loi du service civil, 1918*, par une loi du Parlement du Canada, un arrêté en conseil ou une règle ou un règlement édictés sous leur empire, sont désormais assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil, 1918*, et à ses modifications, ainsi qu'aux règles et règlements édictés sous leur empire et conformément à leurs prescriptions.

Nulle position exclue, sauf du consentement unanime des commissaires.

2. Nulle position ne doit à l'avenir être soustraite à l'application de la *Loi du service civil, 1918*, sauf sur un rapport unanime de tous les commissaires du service civil, approuvé par le gouverneur en son conseil ou par une loi du Parlement du Canada.

Certaines positions actuellement exclues doivent être dans le service classifié.

3. La Commission du service civil doit inclure dans le service classifié recruté au concours, conformément aux dispositions de la *Loi du service civil, 1918*, toute charge, place, position ou emploi mentionné à l'article premier de la présente loi.

Abrogation des dispositions incompatibles.

4. Sont par les présentes abrogées toutes les dispositions d'une loi ou d'un arrêté en conseil quelconque qui sont incompatibles avec la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 171-8 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des aliments et des drogues, 1920.

Première lecture, le 22 février 1927.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35513 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des aliments et des drogues, 1920.

1920, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de La Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa (*b*) de l'article deux de la *Loi des aliments et des drogues, 1920*, chapitre vingt-sept du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

« Analyste fédéral.»

(b) «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour les fins de la présente loi, et comprend l'analiste fédéral en chef de l'adjoint de l'analyste fédéral en chef.

2. Est abrogé l'alinéa *(c)* dudit article et remplacé par le suivant:

"Drogue."

"(*c*) "drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux; et toute substance ou mixture de substances destinée à être employée pour le traitement, la mitigation ou la prévention de la maladie chez l'homme ou chez les animaux:

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:

Règlements.

«(3) Par dérogation aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, le gouverneur en son conseil peut faire des règlements concernant toutes les drogues mentionnées ou décrites à l'annexe B de la présente loi, ou l'une d'elles,

«(*a*) Prescrivant les types de qualité et de force;

(*b*) Définissant les méthodes officielles d'épreuves biologiques;

NOTES EXPLICATIVES.

Lors de l'abrogation de la Loi des fasifications en 1920, la Loi des aliments et des drogues fut votée afin, d'abord, que les consommateurs canadiens fussent protégés dans leur santé, de même que contre les fraudes résultant de la vente des aliments falsifiés et des drogues frelatées. Elle a aussi servi de mesure corrective dans les cas d'infractions et beaucoup aidé à prévenir la concurrence déloyale dans le commerce.

Au cours des six années d'expérience acquise dans l'administration de cette loi, les fonctionnaires du ministère de la Santé ont constaté qu'elle était loin d'être exempte de défauts et il est à désirer qu'elle soit modifiée de manière à en accroître l'utilité.

ARTICLE I—Les alinéas à amender se lisent comme suit:—

«*(b)* «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour les fins de la présente loi, et comprend l'analyste fédéral en chef et l'adjoint de l'analyste fédéral en chef;

(c) "drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux."

L'amendement de l'alinéa *(b)* n'affecte pas le texte français, qui porte déjà le terme employé dans la nouvelle rédaction anglaise; mais ce changement de rédaction était nécessaire en anglais afin que puissent être efficacement utilisés les services d'hommes connaissant la technique et faisant déjà partie du personnel. Leurs positions portent les différents titres de la classification mise en œuvre par la Commission du service civil.

(c) La définition de "drogue" est étendue par l'addition de la partie soulignée.

En l'absence d'une définition du mot "médicament", le terme a été interprété comme comprenant toutes les préparations utilisées dans le traitement des maladies. Cette définition laisse les antiseptiques et les préparations prophylactiques hors de la portée de la loi. Il est désirables que ces préparations soient incluses dans la définition de "drogue".

ARTICLE II—Les paragraphes trois et quatre qui doivent être ajoutés à l'article quatre de la loi, sont nouveaux. Bien que les types de drogues établis par l'article quatre soient satisfaisants pour plusieurs préparations pharmaceutiques, ils sont tout à fait insuffisants pour les préparations mentionnées ou décrites dans la nouvelle annexe. Ces drogues sont de la plus grande importance dans l'exercice dela médecine et sont très fréquemment utilisés. Cependant les résultats obtenus peuvent n'être pas satisfaisants si la drogue manque de force et si la qualité n'est pas satisfaisante sous d'autres rapports, il peut en résulter de sérieux accidents. Les pharmacopées officielles sont revisées de temps à autre, mais pas plus souvent qu'à intervalles de dix ans et plus; et conséquennent les types établis de cette manière ne peuvent tenir compte des renseignements fournis par le progrès des recherches scientifiques en chimie, en bactériologie, en pharmacologie et en thérapeutique. Il est donc utile de prendre des dispositions en vue du contrôle des drogues mentionnées ou décrites dans l'annexe. La section de santé de la Société des Nations, s'inspirant de la même pensée, étudie l'établissement de types régissant la pureté, la force et le contrôle de ces drogues. Dans certains pays, des mesures semblables à celles qui sont incorporées dans cet amendement sont déjà en vigueur.

(a) Des types sont nécessaires afin que les médecins puissent se fier à l'uniformité dans la qualité des drogues employées et que leurs malades soient protégés contre les dangers qui résultent de l'emploi de préparations de qualité inférieure. Les types établis peuvent être suffisamment hauts pour exclure la possibilité d'un déversement de drogues défectueuses sur le marché canadien.

(b) Les méthodes chimiques ordinaires d'épreuve devraient être complétées par des épreuves biologiques exactement définies pour la gouverne des fabricants et pour les fins d'inspection.

«*(c)* Instituant des permis pour les fabricants de drogues mentionnées ou décrites aux Parties II et III de l'annexe B;

«*(d)* Pourvoyant à l'inspection des lieux, de l'outillage et des qualités techniques du personnel des fabricants de drogues mentionnées ou décrites aux parties II et III de l'annexe B;

«*(e)* Exigeant que les fabricants de drogues mentionnées ou décrites à la partie IV de l'annexe B fournissent des échantillons de chaque fournée de ces drogues pour qu'ils soient soumis à l'épreuve dans les laboratoires du ministère de la Santé, et exigeant que seules les fournées approuvées soient importées, vendues ou offertes en vente;

«*(f)* Prescrivant un tarif de taxes pour l'inspection, la délivrance des permis et l'épreuve biologique.

Drogue censée falsifiée.

«*(4)* Toute drogue mentionnée ou décrite à l'annexe B de la présente loi est censée frelatée si elle n'a pas été fabriquée, éprouvée et marquée en conformité des règlements édictés par le gouverneur en son conseil en vertu du présent article, ou si elle diffère du type de qualité et de force établi par ces règlements pour cette drogue.»

3. Sont abrogées les deux premières lignes de l'article cinq de ladite loi et remplacées par les suivantes:

Lorsque l'aliment est censé faussement marqué.

«**5.** L'aliment ou la drogue est censée faussement marquée, au sens de la présente loi,»

4. Sont abrogés les alinéas *(f)*, *(g)* et *(h)* de l'article cinq de ladite loi et remplacés par les alinéas suivants:

En colis.

(f) Si, étant sous la forme de colis, scellé ou préparé par le fabricant ou le producteur, et portant ses nom et adresse, le contenu de chaque colis n'est pas, par rapport au poids, à la mesure ou au nombre, visiblement et correctement, dans les limites de variabilité à fixer par règlements, tel que prévu en la présente loi, déclaré à l'extérieur du colis; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux colis dont le poids, y compris le contenant et le contenu, est de moins de deux onces; en outre, nulle disposition du présent article n'est censée exiger la déclaration du poids, de la mesure ou du nombre sur les contenants ou colis de dimension réglementaire, ainsi que prescrit par arrêtés du gouverneur en son conseil, sous l'autorité de la *Loi des viandes et conserves alimentaires;*

1907, c. 27.

Non étiqueté.

(g) S'il n'est pas étiqueté en conformité des prescriptions de la présente loi;

Marque ou dessin trompeur.

(h) Si le colis qui le contient, ou l'étiquette sur le colis, porte une déclaration, un dessin ou une devise concer-

(c) et *(d)* Les drogues mentionnées ou décrites dans les parties II et III de l'annexe peuvent être dangereuses si elles ne sont pas préparées sous une surveillance appropriée. Il est important que la fabrication de ces denrées ne soit confiée qu'à des fabricants suffisamment outillés et qu'il soit porté une attention convenable à l'état sanitaire de l'usine. Il est particulièrement important que ceux qui entreprennent la fabrication des drogues mentionnées aient un personnel dont lea capacités techniques sont à la hauteur des circonstances.

(e) La fabrication de ces drogues est d'une nature si compliquée que même les variations légères dans la technique peuvent amener la formation de sous-produits toxiques. En conséquence, chaque fournée devrait être éprouvée et contrôlée séparement.

(f) Les taxes mentionnées doivent être nominales et servir à couvrir les dépenses indispensables concernant les différents item.

Cet article a pour objet d'assurer l'application pratique des principes déjà définis.

NOTE.— «Médication souscutanée ou intraveneuse» désigne l'administration des drogues par toute autre voie que la bouche ou l'intestin.

ARTICLE 3. Les deux lignes à abroger et remplacer se lisent comme suit:

«L'aliment est censé faussement marqué, au sens de la présente loi,» —

ARTICLE 4. L'alinéa *(f)* qui doit être abrogé se lit comme suit:—

«*(f)* si, étant sous la forme de colis, scellé par le fabricant ou le producteur, et portant ses nom et adresse, le contenu de chaque colis n'est pas, par rapport au poids, à la mesure ou au nombre, visiblement et correctement, dans les limites de variabilité à fixer par règlements, tel que prévu en la présente loi, déclaré à l'extérieur du colis; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux colis dont le poids, y compris le contenant et le contenu, est de moins de deux onces, mais, de plus, nulle disposition du présent article n'est censé exiger la déclaration du poids, de la mesure ou du nombre sur les contenants ou colis de dimension réglementaire, ainsi que prescrit par arrêtés du Gouverneur en conseil, sous l'autorité de la *Loi des viandes et conserves alimentaires, et, toutefois, de plus, le Gouverneur en conseil peut étudier des règlements différant l'application du présent paragraphe durant la période qu'il peut prescrire, jusqu'au premier juillet 1923.*»

Cet alinéa a été appliqué avec succès à l'égard des aliments, non seulement pour assurer l'étiquetage approprié, au moyen duquel l'acheteur obtient les renseignements auxquels il a droit, mais aussi pour prévenir les annonces trompeuses et décevantes. Il est à désirer que ces dispositions soient étendues de manière à comprendre les drogues.

Les cinq dernières lignes de l'alinéa n'ont plus d'utilité et doivent être supprimées.

Les produits en colis augmentent en nombre chaque année et plusieurs personnes profitent de ce qu'un peut appeler un paquet scellé pour se soustraire aux prescriptions de cet alinéa. Elles seront désignées par les mots «on préparé par», s'ils sont insérés.

ARTICLE 4. Les alinéas *(g)* et *(h)* à abroger et renouveller se lisent comme suit:

«*(g)* s'il est vendu à titre de composé, de mélange, d'imitation ou de succédané, et qu'il ne soit pas étiqueté en conformité des prescriptions de la présente loi;

«*(h)* si le colis qui le contient, ou l'étiquette sur le colis, porte une déclaration, un dessin ou une devise concernant les ingrédients ou les substances y contenues lesquels déclaration, dessin ou devise sont faux ou trompeurs en quelque détail; ou»

nant les ingrédients ou les substances y contenues, lesquels déclaration, dessin ou devise sont faux ou trompeurs en quelque détail; ou si le colis est trompeur quant au dessin, à l'arrangement et au contenu; ou»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Saisie des articles suspects.

«*(2)* Un inspecteur peut, s'il a raison de croire qu'un article d'alimentation ou de droguerie est détenu ou exposé ou offert en vente, en contravention aux dispositions de la présente loi, saisir et retenir cet article jusqu'à ce que rapport ait été fait sur l'échantillon qu'il a prélevé et soumis à un analyste fédéral pour en faire l'analyse, et ensuite jusqu'à ce que l'inspecteur ait donné l'ordre d'en disposer.»

6. Est abrogé le paragraphe premier de ladite loi et remplacé par le suivant:

Saisie.

«**12.** (1) Lorsque, d'après le rapport d'un analyste fédéral, une substance alimentaire ou une drogue est falsifiée ou faussement marquée, au sens de la présente loi, le ministère peut ordonner que cet article, ainsi que tous les autres articles de même espèce, qui se trouvaient au même endroit au moment ou l'article analysé a été obtenu, soient saisis par un inspecteur qui les retient jusqu'à ce que soit faite une analyse d'un échantillon du tout, et ensuite jusqu'à ce que l'inspecteur ait donné l'ordre d'en disposer.»

7. Est abrogé l'alinéa *(e)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements concernant la vente.

«*(e)* Pour la vente des denrées alimentaires ou des drogues importées et auxquelles l'entrée a été refusée sous le paragraphe trois de l'article sept de la présente loi.»

8. Est de nouveau modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant à cet article:

Les analystes peuvent être désignés.

«*(f)* Pour la désignation à titre d'analyste fédéral de tout membre du personnel technique faisant déjà partie des services du ministère de la Santé.»

9. Est de nouveau modifiée la présente loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quinze de cette loi:

Règlements, leur effet.

«**15A.** Les règlements édictés en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.»

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les changements à l'alinéa *(g)* sont nécessaires par suite du changement noté plus haut à la première ligne de l'article 5.

L'addition de la partie soulignée de l'alinéa *(h)* procurera les moyens de traiter la question des contenants trompeurs et peu remplis. Si le colis est beaucoup trop grand qu'il ne faut pour porter la quantité qu'il est dit contenir, une déclaration imprimée du contenu net n'est pas considéré un correctif suffisant.

ARTICLE 5. Le paragraphe 2 de l'article 7 se lit comme suit:—

«(2) Un inspecteur peut, s'il a raison de croire qu'un article d'alimentation ou de droguerie est détenu ou exposé ou offert en vente, en contravention des dispositions de la présente loi, saisir et détenir cet article jusqu'à ce que rapport ait été fait sur l'échantillon qu'il a prélevé et soumis à un analyste fédéral pour en faire l'analyse.»

Suivant la teneur de cet article dans la loi de 1920, le contrôle et la saisie tombent immédiatement après la réception du certificat d'analyse. Dans certains cas, ceci a été désastreux, vu que, dans l'intervalle entre la réception du rapport de l'analyse et le jugement final du procès par la cour, les propriétaires des marchandises les ont vendues. La prorogation du délai est donc nécessaire pour rendre la saisie complètement efficace.

ARTICLE 6. Le paragraphe 1 de l'article 12 dit:—

«12. (1) Lorsque, d'après le rapport d'un analyste fédéral, une substance alimentaire ou une drogue est falsifiée ou faussement marquée, ou sens de la présente loi, le ministère peut ordonner que cet article, ainsi que tous les autres articles de même espèce, qui se trouvaient au même endroit au moment où l'article analysé a été obtenu, soient saisis par un inspecteur qui les détient jusqu'à ce que soit faite une analyse d'un échantillon du tout.»

Cet amendement est fait pour la raison notée à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE . L'alinéa *(e)* de l'article 15 dit:

«*(e)* pour différer, au besoin, l'application de quelque partie de la présente loi jusqu'au 1er juillet 1922, lorsqu'il est jugé nécessaire ou expédient de permettre la vente des marchandises en main.»

Ceci est remplacé par un alinéa nouveau traitant des importations. Lorsque l'entrée de consignations d'aliments ou de drogues est interdite, leur vente soulève plusieurs problèmes. Pour les consignations qui entrent en fermentation ou en putréfaction, la destruction peut être nécessaire. Il peut être apportun de les retourner au pays d'origine. Dans certains cas pour faciliter le commerce il peut être nécessaire de faire un triage et de détruire les parties défectueuses.

ARTICLE 8. L'alinéa *(f)* ajouté à l'article 15 est nouveau. Si des individus sont nommés de cette manière et que la liste en est publiée dans la *Gazette du Canada*, cela fait disparaître le difficulté d'établir la preuve que la signature apposée à un certificat d'analyse soumis à titre de preuve est on n'est pas celle d'un analyste fédéral tel que défini à l'alinéa *(b)* de l'article 2 de la loi.

ARTICLE 9. Ceci ajoute un article nouveau à la loi: il est nécessaire que les règlements édictés en vertu de la loi soient reconnus comme ayant force de loi.

ARTICLE 10. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi dit:

Défense de l'acheteur de bonne foi.

«(2) Si, comme il est prescrit au premier paragraphe du présent article, la personne qui présente ces moyens de défense soumet une déclaration sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi, elle ou le poursuivant fait une dénonciation de cette tierce personne, et le magistrat entend en même temps toutes les parties et juge la cause au fond, y compris la question des frais, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi mise en cause.»

Plainte contre un tiers.

11. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants après l'article vingt de cette loi:

S'occuper des effets saisis.

«**20A.** Est réputé coupable d'une infraction sous la présente loi, quiconque enlève les effets saisis en vertu de la présente loi, les change ou s'en occupe de quelque manière sans avoir reçu d'un inspecteur l'ordre d'en disposer.

Emmagasinage des effets saisis.

«**20B.** Un article saisi en vertu de la présente loi peut, au choix de l'inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou endroit ou il a été saisi, ou cet article peut, sur les instructions de l'inspecteur, être transporté à tout autre endroit.»

12. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt et un de cette loi:

Distribution d'échantillons.

«**21A.** Il est interdit à qui que ce soit de distribuer, de faire ou laisser distribuer des échantillons de drogues de porte en porte ou dans un lieu public ou sur la voie publique ou par la poste; mais le présent article n'interdit pas aux fabricants ou marchands de gros de distribuer des échantillons aux médecins, aux vétérinaires, aux dentistes ou aux pharmaciens détaillants.»

13. La présente loi est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-deux de cette loi:

Peine pour cas non prévus.

«**22A.** Est passible de la peine prévue à l'article vingt de la présente loi pour une première infraction ou toute récidive, quiconque omet de se conformer à l'une des prescriptions de la présente loi pour laquelle aucune sanction spécifique n'a été prévue.»

Modification de l'annexe.

14. Le titre de l'annexe de ladite loi est modifié de manière qu'il se lise: Annexe A, et l'annexe suivante est ajoutée à ladite loi:

(2) Si la personne qui présente ces moyens de défense, sur sa déclaration faite sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi et suivant les prescriptions du paragraphe précédent, obtient une sommation pour appeler cette tierce personne en cause, le magistrat entend en même temps toutes les parties et juge au mérite, y compris la question des frais, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi mise en cause. »

Dans plusieurs causes importantes, des complications sont survenues en raison de l'absence de définition spécifique du sens de l'expression «obtient une sommation pour appeler ». La tierce partie citée comme témoins ne porte pas la responsabilité que l'esprit de l'article laisse clairement entendre—L'amendement a été conçu pour mettre la tierce personne en cause de manière qu'elle ne puisse pas se soustraire à la responsabilité d'une falsification ou d'une fausse marque qu'elle pourrait avoir pratiquée.

ARTICLE 11. Ce sont des articles nouveaux ajoutés à la loi.. Ils sont nécessaires en vue de l'opération d'une saisie efficace.

Annexe des drogues.

"ANNEXE B"

Partie I

Préparations de strophantus, de digitale, d'ergot, et toutes autres préparations végétales pour lesquelles des épreuves biologiques sont jugées nécessaires.

Partie II

Préparations de pituitrine, de thyroïde, d'adrénaline, et toutes autres préparations provenant de tissus animal.

Partie III

Sérums, virus; toxines, vaccins; préparations biologiques analogues.

Partie IV

Composés organiques ou arsenic et autres drogues préparés pour médication sousentanée ou intravéneuse.

Première Session, Seizième Parlement, 171-8 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, 1920.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35725 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 105.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, 1920.

1920, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de La Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa (*b*) de l'article deux de la *Loi des aliments et des drogues, 1920*, chapitre vingt-sept du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

« Analyste fédéral.»

(b) «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour les fins de la présente loi, et comprend l'analiste fédéral en chef de l'adjoint de l'analyste fédéral en chef.

2. Est abrogé l'alinéa *(c)* dudit article et remplacé par le suivant:

"Drogue."

"(*c*) "drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux; et toute substance ou mixture de substances destinée à être employée pour le traitement, la mitigation ou la prévention de la maladie chez l'homme ou chez les animaux:

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:

Règlements.

«(3) Par dérogation aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, le gouverneur en son conseil peut faire des règlements concernant toutes les drogues mentionnées ou décrites à l'annexe B de la présente loi, ou l'une d'elles,

«(*a*) Prescrivant les types de qualité et de force;

(*b*) Définissant les méthodes officielles d'épreuves biologiques, lesquelles méthodes permettent les fabricants de faire faire des épreuves biologiques dans tout laboratoire quelconque.

NOTES EXPLICATIVES.

Lors de l'abrogation de la Loi des fasifications en 1920, la Loi des aliments et des drogues fut votée afin, d'abord, que les consommateurs canadiens fussent protégés dans leur santé, de même que contre les fraudes résultant de la vente des aliments falsifiés et des drogues frelatées. Elle a aussi servi de mesure corrective dans les cas d'infractions et beaucoup aidé à prévenir la concurrence déloyale dans le commerce.

Au cours des six années d'expérience acquise dans l'administration de cette loi, les fonctionnaires du ministère de la Santé ont constaté qu'elle était loin d'être exempte de défauts et il est à désirer qu'elle soit modifiée de manière à en accroître l'utilité.

ARTICLE I—Les alinéas à amender se lisent comme suit:—

«*(b)* «analyste fédéral» signifie tout analyste désigné pour les fins de la présente loi, et comprend l'analyste fédéral en chef et l'adjoint de l'analyste fédéral en chef;

(c) "drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux."

L'amendement de l'alinéa *(b)* n'affecte pas le texte français, qui porte déjà le terme employé dans la nouvelle rédaction anglaise; mais ce changement de rédaction était nécessaire en anglais afin que puissent être efficacement utilisés les services d'hommes connaissant la technique et faisant déjà partie du personnel. Leurs positions portent les différents titres de la classification mise en œuvre par la Commission du service civil.

(c) La définition de "drogue" est étendue par l'addition de la partie soulignée.

En l'absence d'une définition du mot "médicament", le terme a été interprété comme comprenant toutes les préparations utilisées dans le traitement des maladies. Cette définition laisse les antiseptiques et les préparations prophylactiques hors de la portée de la loi. Il est désirables que ces préparations soient incluses dans la définition de "drogue".

ARTICLE II—Les paragraphes trois et quatre qui doivent être ajoutés à l'article quatre de la loi, sont nouveaux. Bien que les types de drogues établis par l'article quatre soient satisfaisants pour plusieurs préparations pharmaceutiques, ils sont tout à fait insuffisants pour les préparations mentionnées ou décrites dans la nouvelle annexe. Ces drogues sont de la plus grande importance dans l'exercice dela médecine et sont très fréquemment utilisés. Cependant les résultats obtenus peuvent n'être pas satisfaisants si la drogue manque de force et si la qualité n'est pas satisfaisante sous d'autres rapports, il peut en résulter de sérieux accidents. Les pharmacopées officielles sont revisées de temps à autre, mais pas plus souvent qu'à intervalles de dix ans et plus; et conséquennent les types établis de cette manière ne peuvent tenir compte des renseignements fournis par le progrès des recherches scientifiques en chimie, en bactériologie, en pharmacologie et en thérapeutique. Il est donc utile de prendre des dispositions en vue du contrôle des drogues mentionnées ou décrites dans l'annexe. La section de santé de la Société des Nations, s'inspirant de la même pensée, étudie l'établissement de types régissant la pureté, la force et le contrôle de ces drogues. Dans certains pays, des mesures semblables à celles qui sont incorporées dans cet amendement sont déjà en vigueur.

(a) Des types sont nécessaires afin que les médecins puissent se fier à l'uniformité dans la qualité des drogues employées et que leurs malades soient protégés contre les dangers qui résultent de l'emploi de préparations de qualité inférieure. Les types établis peuvent être suffisamment hauts pour exclure la possibilité d'un déversement de drogues défectueuses sur le marché canadien.

(b) Les méthodes chimiques ordinaires d'épreuve devraient être complétées par des épreuves biologiques exactement définies pour la gouverne des fabricants et pour les fins d'inspection.

«(*c*) Instituant des permis pour les fabricants de drogues mentionnées ou décrites aux Parties II et III de l'annexe B;

«(*d*) Pourvoyant à l'inspection des lieux, de l'outillage et des qualités techniques du personnel des fabricants de drogues mentionnées ou décrites aux parties II et III de l'annexe B;

«(*e*) Exigeant que les fabricants de drogues mentionnées ou décrites à la partie IV de l'annexe B fournissent des échantillons de chaque fournée de ces drogues pour qu'ils soient soumis à l'épreuve dans les laboratoires du ministère de la Santé, et exigeant que seules les fournées approuvées soient importées, vendues ou offertes en vente;

«(*f*) Prescrivant un tarif de taxes pour l'inspection, la délivrance des permis et l'épreuve biologique.

Drogue censée falsifiée.

«(4) Toute drogue mentionnée ou décrite à l'annexe B de la présente loi est censée frelatée si elle n'a pas été fabriquée, éprouvée et marquée en conformité des règlements édictés par le gouverneur en son conseil en vertu du présent article, ou si elle diffère du type de qualité et de force établi par ces règlements pour cette drogue.»

3. Sont abrogées les deux premières lignes de l'article cinq de ladite loi et remplacées par les suivantes:

Lorsque l'aliment est censé faussement marqué.

«**5.** L'aliment ou la drogue est censée faussement marquée, au sens de la présente loi,»

4. Sont abrogés les alinéas *(f)*, *(g)* et *(h)* de l'article cinq de ladite loi et remplacés par les alinéas suivants:

En colis.

(f) Si, étant sous la forme de colis, scellé ou préparé par le fabricant ou le producteur, et portant ses nom et adresse, le contenu de chaque colis n'est pas, par rapport au poids, à la mesure ou au nombre, visiblement et correctement, dans les limites de variabilité à fixer par règlements, tel que prévu en la présente loi, déclaré à l'extérieur du colis; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux colis dont le poids, y compris le contenant et le contenu, est de moins de deux onces; en outre, nulle disposition du présent article n'est censée exiger la déclaration du poids, de la mesure ou du nombre sur les contenants ou colis de dimension réglementaire, ainsi que prescrit par arrêtés du gouverneur en son conseil, sous l'autorité de la *Loi des viandes et conserves alimentaires;*

1907, c. 27.

Non étiqueté.

(g) S'il n'est pas étiqueté en conformité des prescriptions de la présente loi;

Marque ou dessin trompeur.

(h) Si le colis qui le contient, ou l'étiquette sur le colis, porte une déclaration, un dessin ou une devise concer-

(c) et *(d)* Les drogues mentionnées ou décrites dans les parties II et III de l'annexe peuvent être dangereuses si elles ne sont pas préparées sous une surveillance appropriée. Il est important que la fabrication de ces denrées ne soit confiée qu'à des fabricants suffisamment outillés et qu'il soit porté une attention convenable à l'état sanitaire de l'usine. Il est particulièrement important que ceux qui entreprennent la fabrication des drogues mentionnées aient un personnel dont lea capacités techniques sont à la hauteur des circonstances.

(e) La fabrication de ces drogues est d'une nature si compliquée que même les variations légères dans la technique peuvent amener la formation de sous-produits toxiques. En conséquence, chaque fournée devrait être éprouvée et contrôlée séparement.

(f) Les taxes mentionnées doivent être nominales et servir à couvrir les dépenses indispensables concernant les différents item.

Cet article a pour objet d'assurer l'application pratique des principes déjà définis.

NOTE.— «Médication souscutanée ou intraveneuse» désigne l'administration des drogues par toute autre voie que la bouche ou l'intestin.

ARTICLE 3. Les deux lignes à abroger et remplacer se lisent comme suit:

«L'aliment est censé faussement marqué, au sens de la présente loi,» —

ARTICLE 4. L'alinéa *(f)* qui doit être abrogé se lit comme suit:—

«*(f)* si, étant sous la forme de colis, scellé par le fabricant ou le producteur, et portant ses nom et adresse, le contenu de chaque colis n'est pas, par rapport au poids, à la mesure ou au nombre, visiblement et correctement, dans les limites de variabilité à fixer par règlements, tel que prévu en la présente loi, déclaré à l'extérieur du colis; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux colis dont le poids, y compris le contenant et le contenu, est de moins de deux onces, mais, de plus, nulle disposition du présent article n'est censé exiger la déclaration du poids, de la mesure ou du nombre sur les contenants ou colis de dimension réglementaire, ainsi que pres crit par arrêtés du Gouverneur en conseil, sous l'autorité de la *Loi des viandes et conserves alimentaires, et, toutefois, de plus, le Gouverneur en conseil peut étudier des règlements differant l'application du présent paragraphe durant la période qu'il peut prescrire, jusqu'au premier juillet 1923.*»

Cet alinéa a été appliqué avec succès à l'égard des aliments, non seulement pour assurer l'étiquetage approprié, au moyen duquel l'acheteur obtient les renseignements auxquels il a droit, mais aussi pour prévenir les annonces trompeuses et décevantes. Il est à désirer que ces dispositions soient étendues de manière à comprendre les drogues.

Les cinq dernières lignes de l'alinéa n'ont plus d'utilité et doivent être supprimées.

Les produits en colis augmentent en nombre chaque année et plusieurs personnes profitent de ce qu'un peut appeler un paquet scellé pour se soustraire aux prescriptions de cet alinéa. Elles seront désignées par les mots «on préparé par», s'ils sont insérés.

ARTICLE 4. Les alinéas *(g)* et *(h)* à abroger et renouveller se lisent comme suit:

«*(g)* s'il est vendu à titre de composé, de mélange, d'imitation ou de succédané, et qu'il ne soit pas étiqueté en conformité des prescriptions de la présente loi;

«*(h)* si le colis qui le contient, ou l'étiquette sur le colis, porte une déclaration, un dessin ou une devise concernant les ingrédients ou les substances y contenues lesquels déclaration, dessin ou devise sont faux ou trompeurs en quelque détail; ou»,

nant les ingrédients ou les substances y contenues, lesquels déclaration, dessin ou devise sont faux ou trompeurs en quelque détail; ou si le colis est trompeur quant au dessin, à l'arrangement et au contenu; ou»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Saisie des articles suspects.

«*(2)* Un inspecteur peut, s'il a raison de croire qu'un article d'alimentation ou de droguerie est détenu ou exposé ou offert en vente, en contravention aux dispositions de la présente loi, saisir et retenir cet article jusqu'à ce que rapport ait été fait sur l'échantillon qu'il a prélevé et soumis à un analyste fédéral pour en faire l'analyse, et ensuite jusqu'à ce que l'inspecteur ait donné l'ordre d'en disposer.»

6. Est abrogé le paragraphe premier de ladite loi et remplacé par le suivant:

Saisie.

«**12.** (1) Lorsque, d'après le rapport d'un analyste fédéral, une substance alimentaire ou une drogue est falsifiée ou faussement marquée, au sens de la présente loi, le ministère peut ordonner que cet article, ainsi que tous les autres articles de même espèce, qui se trouvaient au même endroit au moment ou l'article analysé a été obtenu, soient saisis par un inspecteur qui les retient jusqu'à ce que soit faite une analyse d'un échantillon du tout, et ensuite jusqu'à ce que l'inspecteur ait donné l'ordre d'en disposer.»

7. Est abrogé l'alinéa *(e)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements concernant la vente.

«*(e)* Pour la vente des denrées alimentaires ou des drogues importées et auxquelles l'entrée a été refusée sous le paragraphe trois de l'article sept de la présente loi.»

8. Est de nouveau modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant à cet article:

Les analystes peuvent être désignés.

«*(f)* Pour la désignation à titre d'analyste fédéral de tout membre du personnel technique faisant déjà partie des services du ministère de la Santé.»

9. Est de nouveau modifiée la présente loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quinze de cette loi:

Règlements, leur effet.

«**15A.** Les règlements édictés en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.»

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les changements à l'alinéa *(g)* sont nécessaires par suite du changement noté plus haut à la première ligne de l'article 5.

L'addition de la partie soulignée de l'alinéa *(h)* procurera les moyens de traiter la question des contenants trompeurs et peu remplis. Si le colis est beaucoup trop grand qu'il ne faut pour porter la quantité qu'il est dit contenir, une déclaration imprimée du contenu net n'est pas considéré un correctif suffisant.

ARTICLE 5. Le paragraphe 2 de l'article 7 se lit comme suit:—

«(2) Un inspecteur peut, s'il a raison de croire qu'un article d'alimentation ou de droguerie est détenu ou exposé ou offert en vente, en contravention des dispositions de la présente loi, saisir et détenir cet article jusqu'à ce que rapport ait été fait sur l'échantillon qu'il a prélevé et soumis à un analyste fédéral pour en faire l'analyse.»

Suivant la teneur de cet article dans la loi de 1920, le contrôle et la saisie tombent immédiatement après la réception du certificat d'analyse. Dans certains cas, ceci a été désastreux, vu que, dans l'intervalle entre la réception du rapport de l'analyse et le jugement final du procès par la cour, les propriétaires des marchandises les ont vendues. La prorogation du délai est donc nécessaire pour rendre la saisie complètement efficace.

ARTICLE 6. Le paragraphe 1 de l'article 12 dit:—

«12. (1) Lorsque, d'après le rapport d'un analyste fédéral, une substance alimentaire ou une drogue est falsifiée ou faussement marquée, ou sens de la présente loi, le ministère peut ordonner que cet article, ainsi que tous les autres articles de même espèce, qui se trouvaient au même endroit au moment où l'article analysé a été obtenu, soient saisis par un inspecteur qui les détient jusqu'à ce que soit faite une analyse d'un échantillon du tout.»

Cet amendement est fait pour la raison notée à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE . L'alinéa *(e)* de l'article 15 dit:

«*(e)* pour différer, au besoin, l'application de quelque partie de la présente loi jusqu'au 1er juillet 1922, lorsqu'il est jugé nécessaire ou expédient de permettre la vente des marchandises en main.»

Ceci est remplacé par un alinéa nouveau traitant des importations. Lorsque l'entrée de consignations d'aliments ou de drogues est interdite, leur vente soulève plusieurs problèmes. Pour les consignations qui entrent en fermentation ou en putréfaction, la destruction peut être nécessaire. Il peut être apportun de les retourner au pays d'origine. Dans certains cas pour faciliter le commerce il peut être nécessaire de faire un triage et de détruire les parties défectueuses.

ARTICLE 8. L'alinéa *(f)* ajouté à l'article 15 est nouveau. Si des individus sont nommés de cette manière et que la liste en est publiée dans la *Gazette du Canada*, cela fait disparaître le difficulté d'établir la preuve que la signature apposée à un certificat d'analyse soumis à titre de preuve est on n'est pas celle d'un analyste fédéral tel que défini à l'alinéa *(b)* de l'article 2 de la loi.

ARTICLE 9. Ceci ajoute un article nouveau à la loi: il est nécessaire que les règlements édictés en vertu de la loi soient reconnus comme ayant force de loi.

ARTICLE 10. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi dit:

Défense de l'acheteur de bonne foi.

«(2) Si, comme il est prescrit au premier paragraphe du présent article, la personne qui présente ces moyens de défense soumet une déclaration sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi, elle ou le poursuivant fait une dénonciation de cette tierce personne, et le magistrat entend en même temps toutes les parties et juge la cause au fond, y compris la question des frais, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi mise en cause.»

Plainte contre un tiers.

11. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants après l'article vingt de cette loi:

S'occuper des effets saisis.

«**20**A. Est réputé coupable d'une infraction sous la présente loi, quiconque enlève les effets saisis en vertu de la présente loi, les change ou s'en occupe de quelque manière sans avoir reçu d'un inspecteur l'ordre d'en disposer.

Emmagasinage des effets saisis.

«**20**B. Un article saisi en vertu de la présente loi peut, au choix de l'inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou endroit ou il a été saisi, ou cet article peut, sur les instructions de l'inspecteur, être transporté à tout autre endroit.»

12. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt et un de cette loi:

Distribution d'échantillons.

«**21**A. Il est interdit à qui que ce soit de distribuer, de faire ou laisser distribuer des échantillons de drogues de porte en porte ou dans un lieu public ou sur la voie publique ou par la poste; mais le présent article n'interdit pas aux fabricants ou marchands de gros de distribuer des échantillons par la poste ou autrement suivant les demandes individuelles qui en sont faites, ou de distribuer des échantillons aux médecins, aux vétérinaires, aux dentistes, aux infirmières inscrites, aux hôpitaux ou aux pharmaciens détaillants.»

13. La présente loi est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-deux de cette loi:

Peine pour cas non prévus.

«**22**A. Est passible de la peine prévue à l'article vingt de la présente loi pour une première infraction ou toute récidive, quiconque omet de se conformer à l'une des prescriptions de la présente loi pour laquelle aucune sanction spécifique n'a été prévue.»

Modification de l'annexe.

14. Le titre de l'annexe de ladite loi est modifié de manière qu'il se lise: Annexe A, et l'annexe suivante est ajoutée à ladite loi:

(2) Si la personne qui présente ces moyens de défense, sur sa déclaration faite sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi et suivant les prescriptions du paragraphe précédent, obtient une sommation pour appeler cette tierce personne en cause, le magistrat entend en même temps toutes les parties et juge au mérite, y compris la question des frais, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi mise en cause. »

Dans plusieurs causes importantes, des complications sont survenues en raison de l'absence de définition spécifique du sens de l'expression «obtient une sommation pour appeler ». La tierce partie citée comme témoins ne porte pas la responsabilité que l'esprit de l'article laisse clairement entendre—L'amendement a été conçu pour mettre la tierce personne en cause de manière qu'elle ne puisse pas se soustraire à la responsabilité d'une falsification ou d'une fausse marque qu'elle pourrait avoir pratiquée.

ARTICLE 11. Ce sont des articles nouveaux ajoutés à la loi.. Ils sont nécessaires en vue de l'opération d'une saisie efficace.

Annexe des drogues.

"ANNEXE B"

Partie I

Préparations de strophantus, de digitale, d'ergot, et toutes autres préparations végétales pour lesquelles des épreuves biologiques sont jugées nécessaires.

Partie II

Préparations de pituitrine, de thyroïde, d'adrénaline, et toutes autres préparations provenant de tissus animal.

Partie III

Sérums, virus; toxines, vaccins; préparations biologiques analogues.

Partie IV

Composés organiques de mélanges analogues d'arsenic préparés pour médication sous-cutanées ou intraveineuse.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi constituant en corporation «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Première lecture le 23 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. SMITH,
(Stormont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35733 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi constituant en corporation «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Edward Fowle, agent d'assurance, Thomas R. Marshall, dentiste, Samuel Martin, assistant chef suprême ranger, et Robert Wherry, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Premier Guarantee & Accident Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,

(b) l'assurance de l'automobile,

(c) l'assurance contre le bris des glaces,

(*d*) l'assurance du crédit,
(*e*) l'assurance contre le bris des conduites d'eau,
(*f*) l'assurance de garantie,
(*g*) l'assurance-cautionnement,
(*h*) l'assurance contre le vol par effraction,
(*i*) l'assurance contre les accidents,
(*j*) l'assurance contre la maladie.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que soixante-quinze mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance de garantie.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à deux cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: pour l'assurance contre l'incendie, ladite augmentation doit être d'au moins soixante-quinze mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars et pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, ch. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi constituant en corporation «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35853 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi constituant en corporation «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Edward Fowle, agent d'assurance, Thomas R. Marshall, dentiste, Samuel Martin, assistant chef suprême ranger, et Robert Wherry, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Premier Guarantee & Accident Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,

(b) l'assurance de l'automobile,

(c) l'assurance contre le bris des glaces,

(d) l'assurance du crédit,
(e) l'assurance contre le bris des conduites d'eau,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,
(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que soixante-quinze mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance de garantie.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à deux cent cinquante mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: pour l'assurance contre l'incendie, ladite augmentation doit être d'au moins soixante-quinze mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance-cautionnement, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars et pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, ch. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada»

Première lecture, le 23 février 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. CAHAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

35211

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi concernant la «Sun Life Assurance Company of Canada»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Sun Life Assurance Company of Canada» a représenté par sa pétition qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre quarante-trois du Statut de la province du Canada, 1865, intitulé: «Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal dite du Soleil» et par les lois qui le modifient, et qu'elle a demandé par sa pétition certaines modifications à ces lois, et que certaines choses dans lesdites lois, au sujet desquelles il existe des doutes, soient rendues plus claires, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La proportion des profits des opérations avec participation en faveur des actionnaires, doit être réduite.

1. Après la clôture de l'année civile au cours de laquelle la présente loi sera entrée en vigueur, la proportion des profits à échoir aux actionnaires et résultant des opérations avec participation, sera réduite à quatre pour cent; après cinq ans ensuite, elle sera réduite à trois et demi pour cent, et à trois pour cent après une autre période de cinq ans. Nulle déduction ne sera faite de ladite proportion en raison de donations aux œuvres de bienfaisance ou de philanthropie, ces dons étant faits à titre de frais d'administration, à même la caisse de la Compagnie.

Capital social.

2. Il est par les présentes déclaré que, nonobstant les doutes qui peuvent avoir surgi par suite des dispositions, de quelque loi modificatrice, le capital social autorisé de la Compagnie est de quatre millions de dollars, tel qu'envisagé à l'article deux de ladite loi de constitution en corporation, et la partie non souscrite de ce capital peut être émise quant il y a lieu par les directeurs en montants qui peuvent être jugés conformes à l'intérêt de la Compagnie; mais toute pareille émission doit être sanctionnée par une assemblée des actionnaires.

Valeur au pair des actions.

3. La valeur au pair des actions du capital social de la Compagnie est par les présentes réduite de cent dollars par action à dix dollars par action, et tout porteur d'une ou plusieurs actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune sera inscrit dans les livres de la compagnie comme détenteur de dix actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune pour chaque action d'une valeur au pair de cent dollars qu'il détient.

4. Est par les présentes abrogé l'article neuf de ladite loi de constitution, telle que modifiée au chapitre cent du Statut de 1882, et remplacé par le suivant:

Election des premiers directeurs.

«(9) Aussitôt qu'il aura été pris quatre mille actions et que cent mille dollars auront été versés à compte du capital social de la Compagnie, il sera et pourra être loisible aux actionnaires ou souscripteurs d'élire au scrutin neuf directeurs en tels temps et lieu que le bureau actuel fixera et en donnant quinze jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelles au moins en la cité de Montréal; les deux tiers de ces directeurs seront sujets de Sa Majesté, et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions, et pourront élire entre eux un président et un vice-président; et les directeurs, à leur première assemblée qui suivra, se partageront par le sort en trois classes de trois chacune, dont les fonctions prendront fin à tour de rôle comme il est ci-dessous prescrit; pourvu toujours qu'avant que la Compagnie n'ouvre le département des assurances sur la vie, la somme de huit cent mille dollars du capital de la Compagnie ait été souscrite et qu'une somme additionnelle de cent mille dollars ait été versée et placée en effets de la province pour la garantie spéciale des assurances sur la vie effectuées au bureau de la Compagnie.»

Qualités requises des directeurs.

Réserve.

Assemblée des directeurs.

5. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de ladite loi.

6. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Signature des polices, etc.

«**19.** Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite Compagnie sont signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et par le secrétaire, ou selon qu'il est autrement prescrit par les

NOTES EXPLICATIVES

4. L'article 9 est amendé par l'insertion des mots «les deux tiers de ces» après le mot Montréal.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«17. Il y aura une assemblée hebdomadaire ou semi-hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie selon que le prescriront les règlements de la compagnie, et trois ou un plus grand nombre des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les opérations de ladite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité des voix ou des votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur président donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur, pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé conférer le pouvoir de faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns des règlements ou statuts de ladite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un directeur-gérant, trésorier ou secrétaire, ou de fixer les salaires et les cautionnements des officiers ou agents de ladite compagnie, à aucun nombre de directeurs moindre, en aucune autre manière que celle mentionnée et prescrite ci-dessus.»

6. L'article dix-neuf se lit comme suit:—(Les amendements consistent dans le retranchement des mots en italiques.)

«19. Toutes les polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par ladite compagnie, seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire ou selon qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, *en leur absence*, et étant ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de ladite compagnie, ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur.»

statuts et règlements de la compagnie, et étant ainsi signés ils sont censés valables et obligatoires suivant leur sens et leur teneur. »

Nouveaux pouvoirs quant au placement des fonds.

7. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

Placements autorisés.

8. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1897.

Application des dividendes.

9. Tant que le capital social de la compagnie n'est pas entièrement versé, les dividendes déclarés par la compagnie peuvent être appliqués par les directeurs à la réduction du montant de ce capital impayé.

7. L'article abrogé se lit comme suit:

«3. La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans le dit Etat ou les dits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou de ces Etats étrangers. »

8. L'article abrogé se lit:

«1. La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, (The Sun Life Assurance Company of Canada,)—ci-après appelée «la compagnie », pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débentures de tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces Etats; pourvu que le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les Etats-Unis; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918 (Conseils)

Première lecture le 24 février 1927.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36395

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918 (Conseils)

1918, c. 12; 1919, (2e sess.) cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22; 1925, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du Service civil, 1918*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 8A:

Conseil nationaux et départementaux.

«**8B.** (1) Pour fins de consultation, le gouverneur en son conseil peut établir des conseils (a) nationaux et (b) départementaux composés chacun d'un nombre égal de fonctionnaires en chef de l'Etat et de représentants des employés du Service civil, lesquels sont dénommés «côté officiel» et «côté personnel».

Conseil national.

«(2) Le conseil national se compose de neuf membres de chaque côté. Dans le cas du côté officiel, les membres sont nommés par le gouverneur en son conseil à même les principaux fonctionnaires des ministères. Dans le cas du côté personnel, les membres sont élus par les différentes associations du service civil. Les fonctionnaires civils peuvent choisir librement la forme d'organisation à adopter, laquelle peut être d'après une base fédérale ou de fusion. La répartition des sièges dans le conseil est réglée à une conférence mixte de toutes les organisations du service civil. Toute association peut nommer, comme son représentant dans le conseil national, un fonctionnaire civil qui n'est pas membre de cette association.

Durée des fonctions.

«(3) La durée des fonctions des membres du côté officiel est d'un an à compter de la date de la nomination; mais ils peuvent être nommés de nouveau et continuent d'agir, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Les membres du côté personnel restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par les différentes associations.

Assemblées. Frais de transport.

«(4) Les conseils nationaux se réunissent au moins quatre fois l'an, et les frais de transport des délégués du côté personnel sont acquittés de la manière que peut autoriser le gouverneur en son conseil.

Organisation.

«(5) L'organisation, les objets, les fonctions et l'administration sont convenus aux premières réunions du conseil national et confirmés par arrêté en conseil.

Conseils départementaux.

«(6) Les conseils départementaux sont constitués pour connaître exclusivement des questions départementales. L'organisation, les objets et l'administration des conseils départementaux ainsi que la répartition des fonctions entre les conseils nationaux et les conseils départementaux sont convenus par le conseil national et confirmés par arrêté en conseil.

Bureau d'appel.

«(7) Est institué un bureau d'appel pour les fonctionnaires civils. Il se compose de trois membres et connaît des cas de suspension ou de renvoi du service, ou des réclamations ou des injustices dans le ressort départemental. Les côtés officiel et personnel nomment chacun un de leurs membres pour faire partie du Bureau. Ces deux membres doivent tâcher de s'entendre pour nommer le troisième membre du bureau. S'il ne réussissent pas à s'entendre, le gouverneur en son conseil choisit le troisième membre qui, en ce cas, est l'un des divers juges de la Cour suprême du Canada ou de l'une des Cours suprêmes des provinces. Le public est admis aux sessions du bureau dont les décisions sont finales.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, (Directeur du Service civil).

Première lecture le 24 février 1927.

M. CAMPBELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36470 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, (Directeur du Service civil).

1918, c. 12; 1919 (2e Sess.) cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22; 1925, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nomination d'un Directeur du Service civil.

1. Est modifiée la *Loi du Service civil, 1918*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit de ladite loi:

«8A. Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire appelé le «Directeur du Service civil» dont le devoir est:

«*(a)* de coordonner et harmoniser les divers ministères du service public en une unité efficace, dans le but d'empêcher le double emploi et l'empiétement et d'éliminer l'excédent de personnel;

«*(b)* d'examiner toutes les demandes de nouvelles nominations après avoir consulté le ministre ou le sous-ministre du ministère et la Commission du Service civil, et de voir à ce qu'aucune nomination nouvelle ne soit faite à moins que la nécessité absolue de la position ne puisse être démontrée;

«*(c)* d'obtenir l'abolition des postes restés vacants pendant six mois;

«*(d)* d'empêcher le double emploi des fonctions;

«*(e)* de voir à faire mettre à la retraite les fonctionnaires qui, à cause de leur âge, ont dépassé la période d'utilité, lorsque la chose peut se faire sans infliger de misère inutile, et congédier immédiatement les fonctionnaires incompétents;

«*(f)* d'aider la permutation d'employés surnuméraires ou d'autres fonctionnaires et commis de divisions du Service civil où ils ne sont plus requis dans d'autres divisions du Service civil où ils le sont;

«*(g)* d'accomplir toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le gouverneur en son conseil.

Agit de concert avec la Commission du Service civil.

«(2) Le Directeur du Service civil agit en collaboration avec la Commission du Service civil. En cas de désaccord, la décision unanime de la Commission du Service civil doit prévaloir. Dans tous les autres cas, le sujet de différend doit être soumis au gouverneur en son conseil dont la décision est finale.

Autres fonctionnaires et employés.

«(3) Les fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement efficace des travaux du Directeur du Service civil peuvent être nommés, ou ils peuvent être transférés de quelque partie du service public en vertu des dispositions de la *Loi du Service civil, 1918.*»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.

Première lecture, le 1er mars 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. JELLIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36913 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été représenté que la division ecclésiastique de Lethbridge est une division régulièrement organisée au Canada de l'église dite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints; qu'elle s'étend sur une partie de la province d'Alberta et sur une partie des territoires du Nord-Ouest du Canada et qu'elle a été formée par la subdivision du territoire ecclésiastique original de Zion dans ladite province d'Alberta; et considérant que Hugh B. Brown, a été nommé et ordonné président de ladite division et qu'il en est le premier président; et considérant que des terres diverses, situées dans le Dominion du Canada, ont été acquises par ladite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints pour divers objets relatifs à ladite église, et aussi que des terres et des fonds divers sont détenus en fiducie par ledit président pour le compte des diverses missions de ladite église au Canada; et considérant que le président de ladite division ecclésiastique n'a jamais été constitué en corporation simple; et considérant qu'il est opportun d'établir des dispositions pour l'administration et la gestion des biens, des affaires et des intérêts de ladite église dans les questions qui ne se rattachent et ne portent atteinte qu'à ladite église, à ses dignitaires et à ses membres, et au sujet des locaux, et de constituer en corporation simple le président de ladite division, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Hugh B. Brown, président de ladite division ecclésiastique de Lethbridge, et ses successeurs à cette fonction, domiciliés au Canada, sont, par la présente loi, constitués en une corporation simple sous le nom de: «Le président de la division ecclésiastique de Lethbridge», ci-après appelé

Nom corporatif.

«la corporation», avec faculté d'exercer, par tout le Canada, les pouvoirs conférés par la présente loi et par la *Loi d'interprétation*.

S.R., 1906, c. 1.

Siège.

2. Le siège de la corporation est à la cité de Lethbridge, dans la province d'Alberta, ou à tout autre endroit du Dominion du Canada que peut désigner la corporation.

Pouvoir d'acquérir et de posséder des biens.

3. La corporation peut acheter, recevoir et détenir des biens de toute nature pour les usages et les objets de la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints au Canada, y compris les usages et les objets des divisions ecclésiastiques, arrondissements, missions, succursales, institutions, collèges, écoles ou hôpitaux qui se rattachent actuellement à la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints ou qui s'y rattacheront à l'avenir; elle peut recevoir tout legs testamentaire, dont ou transport de biens de toute nature y compris des terrains ou tout droit de succession ou intérêt inhérent à ce droit, et elle peut vendre, aliéner, mort-gager ou louer des terrains, tènements et héritages ou les autres biens qu'elle détient, soit au moyen de placements pour les usages et objets susdits ou non; mais les biens immobiliers que la corporation reçoit par testament sont assujettis aux lois concernant les biens immobiliers légués par testament aux corporations religieuses, en vigueur, à l'époque de ce legs testamentaire, dans la province ou le territoire où ces biens immobiliers sont situés.

Disposition des biens immobiliers.

4. Dans les dix ans de son acquisition de biens immobiliers ou pendant toute prorogation de cette période ainsi que le prescrit le présent article, la corporation doit vendre ou autrement céder ou aliéner ce qui, de ces biens immobiliers, n'est pas requis pour l'usage et l'occupation de la corporation; mais rien de contenu en la présente loi n'est censé modifier de quelque manière ou autrement affecter quelque fiducie relative à ces biens.

Prorogation de délai.

(a) Le bureau du Trésor peut ordonner que le délai fixé pour la vente ou l'aliénation de ces biens immobiliers soit prorogé d'une ou plusieurs périodes d'au plus cinq ans.

Limite de 15 ans.

(b) La période entière durant laquelle la corporation peut détenir ces biens immobiliers sous le régime des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation.

(c) Les biens immobiliers dont la corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle détient pendant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sont confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada.

Pour une valeur de.

(d) La valeur des biens immobiliers détenus par la corporation ou en fiducie pour elle ne doit jamais excéder à une même époque la somme de cinq millions de dollars.

Placement des fonds.

5. La corporation peut placer ses fonds et deniers
(a) dans des valeurs d'Etat du Royaume-Uni ou du Canada ou de toute province du Canada, ou dans des stocks, fonds, obligations ou débentures émis par le gouvernement des Indes, ou par quelque dominion ou colonie de la Grande-Bretagne; ou dans
(b) des débentures, débentures-actions, morts-gages ou valeurs d'une corporation ou compagnie du Royaume-Uni ou de l'un de ces dominions ou de l'une de ces colonies; mais cette corporation ou compagnie doit être constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une charte, ou autorisée par l'un de ces gouvernements et avoir, pendant les trois années précédentes, versé des dividendes sur les actions ordinaires; ou
(c) dans l'achat de biens-fonds libres de toutes charges; ou
(d) en premières hypothèques sur des immeubles libres de toutes charges au Canada;

Et pour satisfaire à ces placements, elle peut assumer des hypothèques ou leurs transferts, que ces hypothèques ou transferts soient effectués directement à la corporation, en son nom corporatif propre, ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et céder.

Pouvoir de faire des règlements.

6. La corporation peut, au besoin, établir des règlements conformes à la loi, pour
(a) L'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, opérations et autres affaires temporelles;
(b) La nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous ses dignitaires, agents et serviteurs;
(c) L'exécution, d'une manière générale, de ses fins et objets.

Pouvoir d'emprunter.

7. (1) La corporation peut, quand il y a lieu, pour satisfaire à ses objets,
(a) emprunter de l'argent sur son crédit;
(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;
(c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tous billets ou les lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne à ce autorisée par les règlements de la corporation et contresignés par la personne compétente à ce autorisée par ces règlements, lient la corporation, et sont présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorité voulue

jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la corporation soit apposé sur ces billets ou lettres de change;

(d) mort-gager, hypothéquer ou engager ses biens réels ou personnels pour garantir le remboursement des deniers qu'elle a empruntés pour ses fins.

Limitation.

(2) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme autorisant la corporation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Lois provinciales s'appliquent.

8. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation au autrement, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujetti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation.

Exécution des contrats.

9. S'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, est censé dûment exécuté s'il est revêtu du sceau de la corporation et de la signature de quelque dignitaire de la corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son procureur légal.

Transfert de propriétés à la corporation.

10. En tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à laquelle échoient ces biens, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie se rapportant à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la corporation.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36959 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été représenté que la division ecclésiastique de Lethbridge est une division régulièrement organisée au Canada de l'église dite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints; qu'elle s'étend sur une partie de la province d'Alberta et sur une partie des territoires du Nord-Ouest du Canada et qu'elle a été formée par la subdivision du territoire ecclésiastique original de Zion dans ladite province d'Alberta; et considérant que Hugh B. Brown, a été nommé et ordonné président de ladite division et qu'il en est le premier président; et considérant que des terres diverses, situées dans le Dominion du Canada, ont été acquises par ladite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints pour divers objets relatifs à ladite église, et aussi que des terres et des fonds divers sont détenus en fiducie par ledit président pour le compte des diverses missions de ladite église au Canada; et considérant que le président de ladite division ecclésiastique n'a jamais été constitué en corporation simple; et considérant qu'il est opportun d'établir des dispositions pour l'administration et la gestion des biens, des affaires et des intérêts de ladite église dans les questions qui ne se rattachent et ne portent atteinte qu'à ladite église, à ses dignitaires et à ses membres, et au sujet des locaux, et de constituer en corporation simple le président de ladite division, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Hugh B. Brown, président de ladite division ecclésiastique de Lethbridge, et ses successeurs à cette fonction, domiciliés au Canada, sont, par la présente loi, constitués en une corporation simple sous le nom de: «Le président de la division ecclésiastique de Lethbridge», ci-après appelé

Nom corporatif.

«la corporation», avec faculté d'exercer, par tout le Canada, les pouvoirs conférés par la présente loi et par la *Loi d'interprétation*.

S.R., 1906, c. 1.

Siège.

2. Le siège de la corporation est à la cité de Lethbridge, dans la province d'Alberta, ou à tout autre endroit du Dominion du Canada que peut désigner la corporation.

Pouvoir d'acquérir et de posséder des biens.

3. La corporation peut acheter, recevoir et détenir des biens de toute nature pour les usages et les objets de la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints au Canada, y compris les usages et les objets des divisions ecclésiastiques, arrondissements, missions, succursales, institutions, collèges, écoles ou hôpitaux qui se rattachent actuellement à la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints ou qui s'y rattacheront à l'avenir; elle peut recevoir tout legs testamentaire, dont ou transport de biens de toute nature y compris des terrains ou tout droit de succession ou intérêt inhérent à ce droit, et elle peut vendre, aliéner, mort-gager ou louer des terrains, tènements et héritages ou les autres biens qu'elle détient, soit au moyen de placements pour les usages et objets susdits ou non; mais les biens immobiliers que la corporation reçoit par testament sont assujettis aux lois concernant les biens immobiliers légués par testament aux corporations religieuses, en vigueur, à l'époque de ce legs testamentaire, dans la province ou le territoire où ces biens immobiliers sont situés.

Disposition des biens immobiliers.

4. Dans les dix ans de son acquisition de biens immobiliers ou pendant toute prorogation de cette période ainsi que le prescrit le présent article, la corporation doit vendre ou autrement céder ou aliéner ce qui, de ces biens immobiliers, n'est pas requis pour l'usage et l'occupation de la corporation; mais rien de contenu en la présente loi n'est censé modifier de quelque manière ou autrement affecter quelque fiducie relative à ces biens.

Prorogation de délai.

(a) Le bureau du Trésor peut ordonner que le délai fixé pour la vente ou l'aliénation de ces biens immobiliers soit prorogé d'une ou plusieurs périodes d'au plus cinq ans.

Limite de 15 ans.

(b) La période entière durant laquelle la corporation peut détenir ces biens immobiliers sous le régime des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation.

(c) Les biens immobiliers dont la corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle détient pendant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sont confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada.

Pour une valeur de.

(d) La valeur des biens immobiliers détenus par la corporation ou en fiducie pour elle ne doit jamais excéder à une même époque la somme de cinq millions de dollars.

Placement des fonds.

5. La corporation peut placer ses fonds et deniers

(a) dans des valeurs d'Etat du Royaume-Uni ou du Canada ou de toute province du Canada, ou dans des stocks, fonds, obligations ou débentures émis par le gouvernement des Indes, ou par quelque dominion ou colonie de la Grande-Bretagne; ou dans

(b) des débentures, débentures-actions, morts-gages ou valeurs d'une corporation ou compagnie du Royaume-Uni ou de l'un de ces dominions ou de l'une de ces colonies; mais cette corporation ou compagnie doit être constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une charte, ou autorisée par l'un de ces gouvernements et avoir, pendant les trois années précédentes, versé des dividendes sur les actions ordinaires; ou

(c) dans l'achat de biens-fonds libres de toutes charges; ou

(d) en premières hypothèques sur des immeubles libres de toutes charges au Canada;

Et pour satisfaire à ces placements, elle peut assumer des hypothèques ou leurs transferts, que ces hypothèques ou transferts soient effectués directement à la corporation, en son nom corporatif propre, ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et céder.

Pouvoir de faire des règlements.

6. La corporation peut, au besoin, établir des règlements conformes à la loi, pour

(a) L'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, opérations et autres affaires temporelles;

(b) La nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous ses dignitaires, agents et serviteurs;

(c) L'exécution, d'une manière générale, de ses fins et objets.

Pouvoir d'emprunter.

7. (1) La corporation peut, quand il y a lieu, pour satisfaire à ses objets,

(a) emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

(c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tous billets ou les lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne à ce autorisée par les règlements de la corporation et contresignés par la personne compétente à ce autorisée par ces règlements, lient la corporation, et sont présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorité voulue

jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la corporation soit apposé sur ces billets ou lettres de change;

(d) mort-gager, hypothéquer ou engager ses biens réels ou personnels pour garantir le remboursement des deniers qu'elle a empruntés pour ses fins.

Limitation.

(2) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme autorisant la corporation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Lois provinciales s'appliquent.

8. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation au autrement, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujetti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation.

Exécution des contrats.

9. S'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, est censé dûment exécuté s'il est revêtu du sceau de la corporation et de la signature de quelque dignitaire de la corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son procureur légal.

Transfert de propriétés à la corporation.

10. En tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à laquelle échoient ces biens, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie se rapportant à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la corporation.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

Première lecture, le 1er mars 1927.

M. WARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36640 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de juridiction du divorce, 1927.*

Les femmes mariées séparées de leur mari ou abandonnées et vivant séparées pendant deux ans, peuvent acquérir leur domicile propre et commencer des procédures.

2. Pour les fins de la présente loi, une femme mariée

(a) qui est judiciairement ou autrement séparée et qui vit séparée et éloignée de son mari; ou

(b) qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant deux ans, et qui vit encore éloignée de son mari,

peut acquérir son propre domicile tout comme si elle était femme seule et elle peut, devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii*, intenter une action en divorce demandant que son mariage soit dissous pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce.

Garde le domicile du mari jusqu'à ce qu'elle acquiert le sien propre.

3. Pour les fins de la présente loi, une épouse abandonnée par son mari et vivant séparée et éloignée de lui est censée retenir, jusqu'à ce qu'elle ait acquis un domicile de son choix, le domicile de son époux à l'époque où elle a été ainsi abandonnée.

Note explicative.

Dans la cause de Cook vs Cook et le Procureur général de l'Alberta, jugée par le comité judiciaire du Conseil privé, le 18 février 1926, on a décidé qu'en ce qui concerne les tribunaux britanniques, ils n'ont aucune juridiction pour dissoudre un mariage si le défendeur au procès n'est pas domicilié dans leur ressort. Pendant le mariage, le domicile de la femme est celui de son mari, et le fait qu'elle est judiciairement séparée de lui ne lui permet pas d'acquérir un autre domicile que celui de son mari et n'accorde pas aux tribunaux de l'endroit où elle est domiciliée la juridiction pour accorder un décret de divorce. Alors que le mari est domicilié dans une des provinces du Canada et que la femme est établie dans une autre, leurs droits dans un procès de divorce intenté par l'épouse dans cette dernière province ne peuvent pas être entendus ni jugés par les tribunaux de cette dernière province, sous prétexte que les époux ont un domicile commun au Canada.

Ce Bill a pour objet de procurer à l'épouse un domicile distinct ou domicile de son choix, de manière à conférer la juridiction aux tribunaux et à donner à la femme la même protection légale que celle qui est accordée à son mari.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi concernant la Compagnie Bronson.

Première lecture, le 2 mars 1927.

(BILL PRIVÉ.)

M. EDWARDS
(Ottawa.)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36914

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi concernant la Compagnie Bronson.

1888, c. 103; 1899, c. 96; 1914, c. 134.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Bronson, ci-après appelée «la compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète

Capital-actions porté de $300,000 à $1,000,000.

1. Est abrogé l'article huit de la loi constituant la compagnie en corporation, chapitre cent trois du Statut de 1888, modifiée par le chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1899, et remplacé par le suivant:

«**8.** Le capital social de la compagnie est d'un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.»

Restriction quant aux biens-fonds.

2. Est abrogée la clause conditionnelle de l'article deux du chapitre cent trois du Statut de 1888 et remplacée par ce qui suit: «Cependant, la compagnie ne peut acquérir de propriétés foncières au delà de ce qui est nécessaire ou convenable pour ses fins.» L'article deux du chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1899 est modifié par les présentes par le retranchement des mots suivants aux huit et neuvième lignes dudit article: «toutes propriétés, foncières et mobiliaires» et leur remplacement par les mots «les propriétés foncières et mobiliaires qui peuvent être nécessaires ou convenables pour les fins de la compagnie.»

Extension des pouvoirs.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, chapitre cent trois du Statut de 1888, et remplacé par le suivant:

«**4.** La compagnie peut

Electricité et autre énergie.

(a) Poursuivre, au Canada et ailleurs, les opérations qui consistent à produire, fabriquer, transmettre, distribuer, acheter, louer, vendre ou autrement faire

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. L'article 8 de la loi d'incorporation de 1888, qu'on désire abroger se lit comme suit:

«8. Le capital social de la compagnie sera de six cent mille piastres, divisé en six mille actions de cent piastres chacune.»

La modification de 1899 qu'on veut abroger, se lit comme suit:

«3. Le capital social de la compagnie est par le présent réduit à trois cent mille piastres, et les actions actuelles sont par le présent converties en trois milles nouvelles actions de cent piastres chacune; et tout actionnaire qui aura versé le montant de ses actions aura droit à une action libérée du nouveau capital pour chaque deux actions libérées de l'ancien capital dont il sera porteur lors de la sanction du présent acte.»

Article 2. Par la présente modification, la clause conditionnelle qui se trouve à la fin de l'article deux de la loi constitutive de 1888 est retranchée. Il s'agit des détails des opérations qui peuvent être poursuivies:

«Mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des propriétés foncières au-delà de ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de ses affaires comme susdit.»

Les sept premières lignes de l'article 2 du chapitre 96 du statut de 1899 que l'on veut modifier se lisent comme suit:

2. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre 103 des statuts de 1888, la compagnie pourra exercer dans tout le Canada et ailleurs, l'industrie de la production, mise en œuvre, vente et achat ou commerce des minéraux et métaux et de leurs produits, de l'électricité, des allumettes, châssis, portes et autres articles en bois de toutes sortes, et de la pâte de bois et du papier de toute espèce; et elle pourra acquérir *toutes propriétés, foncières et immobilières; et...*

le commerce de l'électricité, de la vapeur, de l'air comprimé, de la force ou énergie électrique, hydraulique ou autre, et les opérations multiples d'une compagnie fournissant l'eau, la lumière, la chaleur et l'énergie;

Compagnie hydraulique, de lumière, de chaleur et d'énergie.

Acquérir et aliéner les forces hydrauliques, et construire les usines nécessaires.

(b) Acquérir par achat, location, échange, concession ou autrement et posséder, détenir, développer, vendre, louer, donner en échange ou autrement aliéner ou faire le commerce des chutes d'eau, des lots de grève, des terres couvertes d'eau, de l'eau, des droits à l'eau et à son débit, des droits et privilèges hydrauliques, des charges, servitudes, des rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, des chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que du terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et elle peut procurer, louer, acheter ou autrement acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, établir, exploiter, entretenir et développer les usines, bâtiments, ouvrages, chemins routes, digues, réservoirs, conduites, rails, tunnels, canaux, citernes, gares, locomotives, machines, tuyaux, câbles, fils, lignes, poteaux, tours, générateurs, lampes, mètres, transformateurs, appareils, accessoires, appliques, dispositifs et commodités nécessaires pour produire, accumuler, emmagasiner, distribuer, transmettre fournir, vendre, utiliser et employer l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, ainsi que l'énergie ou force électrique, hydraulique ou autre;

Poursuivre des opérations connexes.

(c) Poursuivre toutes autres opérations (de fabrication ou autres) qui, aux yeux de la compagnie, semblent pouvoir être poursuivies avantageusement par rapport à ses affaires ou dont l'exploitation aura pour effet, directement ou indirectement, d'augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou de les rendre profitables;

Acquérir le commerce d'autres personnes ou compagnies.

(d) Acquérir ou assumer la totalité ou une partie des affaires, biens et obligations de quelque personne ou compagnie poursuivant un commerce que la compagnie est autorisée à poursuivre, ou possédant des biens qui conviennent aux objets de la compagnie;

Placement de fonds.

(e) De temps à autre, placer les fonds de la compagnie et les placer de nouveau de la manière et sur des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles et sur des valeurs qui peuvent, au besoin, être déterminés, et varier et changer les placements; et sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, acquérir par achat, échange, souscription originale, souscription éventuelle à forfait, participation à des symdicats ou autrement et posséder et détenir, soit à titre de commettant ou d'agent et soit d'une manière absolue ou par voie de garantie subsidiaire, et vendre, donner en

échange, transférer ou autrement négocier ou faire le commerce des actions, stocks, obligations, débentures, débentures-actions, billets ou autres valeurs ou obligations d'un gouvernement, ou d'une corporation municipale, scolaire, industrielle ou financière ou d'une banque ou de tout autre syndicat, compagnie ou association constitués ou non en corporation, et en jouir;

Etablissement d'autres compagnies.

(f) Favoriser l'établissement d'une ou de plusieurs compagnies susceptibles d'acquérir la totalité ou une partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui semble destinée à avantager directement ou indirectement la compagnie;

Fusion.

(g) Se consolider ou se fusionner avec une autre compzgnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables à ceux de la compagnie;

Aider les autres compagnies et garantir les contrats.

(h) Prélever et aider à prélever des fonds pour toute personne, firme, compagnie ou corporation avec lesquelles la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et aider les susdites par voie de boni, de prêt, d'engagement, d'endossement, de garantie d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs, ou autrement, et garantir l'exécution des contrats conclus par cette personne, firme, compagnie ou corporation;

Vente de l'entreprise.

(i) Vendre ou aliéner, en totalité ou en partie, l'avoir et l'entreprise de la compagnie contre la considération que la compagnie peut juger appropriée, et en particulier contre des actions, débentures ou valeurs d'une autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

Partage entre les actionnaires.

(j) Distribuer parmi les actionnaires de la compagnie, en espèces ou autrement, les biens ou l'actif de la compagnie et en particulier les actions, obligations, debentures ou autres valeurs d'une autre compagnie qui appartiennent à la compagnie ou dont la compagnie peut avoir le pouvoir de disposer;

En général.

(k) Faire tout ou partie des choses susdites à titre de commettant, agent, entrepreneur ou autrement et par des syndics, agents ou par leur entremise ou autrement et soit seule ou en commun avec d'autres;

Choses connexes.

(l) Accomplir toutes les autres choses connexes ou favorables qui permettront d'atteindre les objets susdits.»

Dispositions à appliquer. 1907, c. 14; 1907, c. 16; S.R., c. 37; S.R., c. 115.

4A. Les dispositions de la *Loi de l'inspection de l'électricité*, 1907, la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, 1907, l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés de 1906, et la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, s'appliquent à la compagnie et à son entreprise quant à l'exercice des pouvoirs conférés sous le régime des alinéas *(a)* et *(b)* de l'article trois de la présente loi.

Achats d'actions d'autres compagnies.

5. Ne s'appliquent pas à la compagnie les articles cent soixante-cinq et cent soixante-huit de la *Loi des compagnies*.

Sauvegarde des droits existants.

6. Nulle disposition de la présente loi n'est censée amoindrir ni léser les droits existants de la compagnie ou de toute autre personne, firme ou corporation, ni porter atteinte à une contestation judiciaire pendante.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi concernant la Compagnie Bronson.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36958

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi concernant la Compagnie Bronson.

1888, c. 103; 1899, c. 96; 1914, c. 134.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Bronson, ci-après appelée «la compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital-actions porté de $300,000 à $1,000,000.

1. Est abrogé l'article huit de la loi constituant la compagnie en corporation, chapitre cent trois du Statut de 1888, modifiée par le chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1899, et remplacé par le suivant:

«**8.** Le capital social de la compagnie est d'un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.»

Restriction quant aux biens-fonds.

2. Est abrogée la clause conditionnelle de l'article deux du chapitre cent trois du Statut de 1888 et remplacée par ce qui suit: «Cependant, la compagnie peut acquérir les propriétés foncières qui sont censées nécessaires pour ses fins.» L'article deux du chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1899 est modifié par les présentes par le retranchement des mots suivants aux huit et neuvième lignes dudit article: «toutes propriétés, foncières et mobilières» et leur remplacement par les mots «les propriétés foncières et mobilières qui sont censées nécessaires pour les fins de la compagnie.»

Extension des pouvoirs.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, chapitre cent trois du Statut de 1888, et remplacé par le suivant:

«**4.** La compagnie peut

Electricité et autre énergie.

(a) Poursuivre, au Canada et ailleurs, les opérations qui consistent à produire, fabriquer, transmettre, distribuer, acheter, louer, vendre ou autrement faire

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. L'article 8 de la loi d'incorporation de 1888, qu'on désire abroger se lit comme suit:

«8. Le capital social de la compagnie sera de six cent mille piastres, divisé en six mille actions de cent piastres chacune. »

La modification de 1899 qu'on veut abroger, se lit comme suit:

«3. Le capital social de la compagnie est par le présent réduit à trois cent mille piastres, et les actions actuelles sont par le présent converties en trois mille nouvelles actions de cent piastres chacune; et tout actionnaire qui aura versé le montant de ses actions aura droit à une action libérée du nouveau capital pour chaque deux actions libérées de l'ancien capital dont il sera porteur lors de la sanction du présent acte. »

Article 2. Par la présente modification, la clause conditionnelle qui se trouve à la fin de l'article deux de la loi constitutive de 1888 est retranchée. Il s'agit des détails des opérations qui peuvent être poursuivies:

«Mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des propriétés foncières au-delà de ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de ses affaires comme susdit. »

Les sept premières lignes de l'article 2 du chapitre 96 du statut de 1899 que l'on veut modifier se lisent comme suit:

2. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre 103 des statuts de 1888, la compagnie pourra exercer dans tout le Canada et ailleurs, l'industrie de la production, mise en œuvre, vente et achat ou commerce des minéraux et métaux et de leurs produits, de l'électricité, des allumettes, châssis, portes et autres articles en bois de toutes sortes, et de la pâte de bois et du papier de toute espèce; et elle pourra acquérir *toutes propriétés, foncières et immobilières; et...*

le commerce de l'électricité, de la vapeur, de l'air comprimé, de la force ou énergie électrique, hydraulique ou autre, et les opérations multiples d'une compagnie fournissant l'eau, la lumière, la chaleur et l'énergie;

Compagnie hydraulique, de lumière, de chaleur et d'énergie.

Acquérir et aliéner les forces hydrauliques, et construire les usines nécessaires.

(b) Acquérir par achat, location, échange, concession ou autrement et posséder, détenir, développer, vendre, louer, donner en échange ou autrement aliéner ou faire le commerce des chutes d'eau, des lots de grève, des terres couvertes d'eau, de l'eau, des droits à l'eau et à son débit, des droits et privilèges hydrauliques, des charges, servitudes, des rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, des chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que du terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et elle peut procurer, louer, acheter ou autrement acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, établir, exploiter, entretenir et développer les usines, bâtiments, ouvrages, chemins routes, digues, réservoirs, conduites, rails, tunnels, canaux, citernes, gares, locomotives, machines, tuyaux, câbles, fils, lignes, poteaux, tours, générateurs, lampes, mètres, transformateurs, appareils, accessoires, appliques, dispositifs et commodités nécessaires pour produire, accumuler, emmagasiner, distribuer, transmettre fournir, vendre, utiliser et employer l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, ainsi que l'énergie ou force électrique, hydraulique ou autre;

Poursuivre des opérations connexes.

(c) Poursuivre toutes autres opérations (de fabrication ou autres) qui, aux yeux de la compagnie, semblent pouvoir être poursuivies avantageusement par rapport à ses affaires ou dont l'exploitation aura pour effet, directement ou indirectement, d'augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou de les rendre profitables;

Acquérir le commerce d'autres personnes ou compagnies.

(d) Acquérir ou assumer la totalité ou une partie des affaires, biens et obligations de quelque personne ou compagnie poursuivant un commerce que la compagnie est autorisée à poursuivre, ou possédant des biens qui conviennent aux objets de la compagnie;

Placement de fonds.

(e) De temps à autre, placer les fonds de la compagnie et les placer de nouveau de la manière et sur des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles et sur des valeurs qui peuvent, au besoin, être déterminés, et varier et changer les placements; et sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, acquérir par achat, échange, souscription originale, souscription éventuelle à forfait, participation à des symdicats ou autrement et posséder et détenir, soit à titre de commettant ou d'agent et soit d'une manière absolue ou par voie de garantie subsidiaire, et vendre, donner en

échange, transférer ou autrement négocier ou faire le commerce des actions, stocks, obligations, débentures, débentures-actions, billets ou autres valeurs ou obligations d'un gouvernement, ou d'une corporation municipale, scolaire, industrielle ou financière ou d'une banque ou de tout autre syndicat, compagnie ou association constitués ou non en corporation, et en jouir;

Etablissement d'autres compagnies.

(f) Favoriser l'établissement d'une ou de plusieurs compagnies susceptibles d'acquérir la totalité ou une partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui semble destinée à avantager directement ou indirectement la compagnie;

Fusion.

(g) Se consolider ou se fusionner avec une autre compzgnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables à ceux de la compagnie;

Aider les autres compagnies et garantir les contrats.

(h) Prélever et aider à prélever des fonds pour toute personne, firme, compagnie ou corporation avec lesquelles la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et aider les susdites par voie de boni, de prêt, d'engagement, d'endossement, de garantie d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs, ou autrement, et garantir l'exécution des contrats conclus par cette personne, firme, compagnie ou corporation;

Vente de l'entreprise.

(i) Vendre ou aliéner, en totalité ou en partie, l'avoir et l'entreprise de la compagnie contre la considération que la compagnie peut juger appropriée, et en particulier contre des actions, débentures ou valeurs d'une autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

Partage entre les actionnaires.

(j) Distribuer parmi les actionnaires de la compagnie, en espèces ou autrement, les biens ou l'actif de la compagnie et en particulier les actions, obligations, debentures ou autres valeurs d'une autre compagnie qui appartiennent à la compagnie ou dont la compagnie peut avoir le pouvoir de disposer;

En général.

(k) Faire tout ou partie des choses susdites à titre de commettant, agent, entrepreneur ou autrement et par des syndics, agents ou par leur entremise ou autrement et soit seule ou en commun avec d'autres;

Choses connexes.

(l) Accomplir toutes les autres choses connexes ou favorables qui permettront d'atteindre les objets susdits.»

Dispositions à appliquer. 1907, c. 14; 1907, c. 16; S.R., c. 37; S.R., c. 115.

4A. Les dispositions de la *Loi de l'inspection de l'électricité*, 1907, la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, 1907, l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés de 1906, et la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, s'appliquent à la compagnie et à son entreprise quant à l'exercice des pouvoirs conférés sous le régime des alinéas *(a)* et *(b)* de l'article trois de la présente loi.

Achats d'actions d'autres compagnies.

5. Ne s'appliquent pas à la compagnie les articles cent soixante-cinq et cent soixante-huit de la *Loi des compagnies*.

Sauvegarde des droits existants.

6. Nulle disposition de la présente loi n'est censée amoindrir ni léser les droits existants de la compagnie ou de toute autre personne, firme ou corporation, ni porter atteinte à une contestation judiciaire pendante.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi concernant le ministère du Revenu national.

Première lecture le 2 mars 1927.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36229 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi concernant le ministère du Revenu national.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère du Revenu national.*

Constitution du ministère.

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, lequel est appelé le ministère du Revenu national. Le ministre du Revenu national, alors en exercice, en est le chef, et il est nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Administration.

(2) Le ministre est chargé de l'administration et de la direction du ministère, et occupe sa fonction durant bon plaisir.

Fonctionnaires en chef.

(3) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois fonctionnaires qui deviennent les fonctionnaires en chef du ministère; ils sont désignés comme suit: le commissaire des Douanes, le commissaire de l'Accise et le commissaire de l'Impôt sur le revenu, et il peut aussi être nommé un commissaire adjoint des Douanes. Ces fonctionnaires jouissent des pouvoirs et accomplissent les devoirs qui peuvent leur être assignés respectivement par le gouverneur en son conseil ou le ministre, y compris les pouvoirs que confère tout statut au sous-chef d'un ministère.

Fonstionnaires temporaires ou suppléants.

(4) Subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, et de ses modifications, le ministre peut, au besoin, autoriser l'emploi de fonctionnaores temporaires ou suppléants du Revenu national qui sont requis pour exécuter les travaux du ministère.

Pouvoirs et devoirs du ministre.

3. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux sujets et services énumérés à l'annexe de la présente loi; il les contrôle, réglemente, gère et surveille, mais toujours subordonnément aux dispositions

des lois relatives auxdits sujets et aux questions qui s'y rattachent.

Pouvoirs peuvent être assignés à un autre ministre.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à discrétion, assigner au chef d'un autre ministère les devoirs et pouvoirs conférés au ministre par les présentes; et à compter du moment désigné à cette fin par arrêté en conseil, le chef de cet autre ministère est investi de ces pouvoirs et accomplit ces devoirs.

Rapport annuel.

4. Chaque année le ministre doit faire au gouverneur général un rapport des opérations et affaires du ministère pendant l'année précédente, et ce rapport est soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa prochaine réunion.

Ministre du Revenu national substitué au ministre des Douanes et de l'Accise, etc.

5. Le ministre du Revenu national doit être substitué au ministre des Douanes et de l'Accise, au ministre des Douanes, au ministre du Revenu de l'intérieur et au ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur chaque fois qu'ensemble ou isolément ils sont mentionnés dans un statut ou un règlement établi ou une ordonnance rendue en vertu ou en conformité de quelque loi. Lorsque dans la *Loi taxant les Profits d'affaires pour le guerre, 1916*, ou dans ses modifications, ou dans la *Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1917*, ou dans ses modifications, le ministre des Finances est mentionné, il lui est substitué dans chaque cas le ministre du Revenu national..

Substitué aussi au ministre des Finances dans les lois du revenu et taxant les profits d'affaires.

Loi des Douanes.

6. (1) Lorsque dans la *Loi des Douanes* telle que modifiée ou dans toute loi relative aux douanes, les sous-ministre des Douanes et de l'Accise ou le sous-ministre adjoint des Douanes et de l'accise est mentionné, il faut chaque fois substituer le commissaire des Douanes au sous-ministre des Douanes et de l'Accise et le commissaire adjoint des Douanes au sous-ministre adjoint des Douanes et de l'Accise.

Commissaire des Douanes substitué au sous-ministre.

Loi du Revenu de l'Intérieur.

Commissaire de l'Accise substitué au sous-ministre.

(2) Lorsque dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, telle que modifiée, actuellement la *Loi de l'Accise*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le ministre du Revenu de l'Intérieur, le sous-ministre du Revenu de l'Intérieur ou le sous-ministre des Douanes et de l'Accise est mentionné, il leur est substitué dans chaque cas le commissaire de l'Accise.

Loi spéciale des revenus de Guerre.

Commissaire de l'Accise substitué au sous-ministre

(3) Lorsque dans la *Loi spéciale des revenus de guerre, 1915*, ou dans ses modifications, le sous-ministre ou le sous-ministre des Douanes et de l'Accise est mentionné, il leur est substitué dans chaque cas le commissaire de l'Accise.

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(4) Lorsque dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, ou dans ses modifications, le commissaire de l'impôt est mentionné, il lui est substitué dans chaque cas le commissaire de l'Impôt sur les revenu.

Commissaire de l'Impôt sur le revenu, substitué au commissaire de l'impôt. Lois abrogées.

7. Est abrogé la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, chapitre vingt-six du Statut de 1921, telle que modifiée par le dhapitre dix-huit du Statut de 1922 et le chapitre trente-sept du Statut de 1924.

ANNEXE (ARTICLE 3 (1)

(a) Le contrôle et la gestion de la perception des droits de douane et des questions qui y sont connexes.

(b) Le perception de tous les droits d'accise.

(c) La perception des droits de timbre ainsi que la préparation et l'émission de timbres et de papier timbré, sauf les timbres-poste, et la Partie IV de la *Loi spéciale des revenus de guerre, 1915*, telle que modifiée.

(d) Impôts de l'intérieur, sauf dispositions contraires, y compris l'impôt sur le revenu.

(e) Toutes les autres fonctions que le gouverneur en son conseil peut assigner au ministre.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi concernant le ministère du Revenu national.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36355 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi concernant le ministère du Revenu national.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère du Revenu national.*

Constitution du ministère.

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, lequel est appelé le ministère du Revenu national. Le ministre du Revenu national, alors en exercice, en est le chef, et il est nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Administration.

(2) Le ministre est chargé de l'administration et de la direction du ministère, et occupe sa fonction durant bon plaisir.

Fonctionnaires en chef.

(3) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois fonctionnaires qui deviennent les fonctionnaires en chef du ministère; ils sont désignés comme suit: le commissaire des Douanes, le commissaire de l'Accise et le commissaire de l'Impôt sur le revenu, et il peut aussi être nommé un commissaire adjoint des Douanes. Ces fonctionnaires jouissent des pouvoirs et accomplissent les devoirs qui peuvent leur être assignés respectivement par le gouverneur en son conseil ou le ministre, y compris les pouvoirs que confère tout statut au sous-chef d'un ministère.

Fonstionnaires temporaires ou suppléants.

(4) Subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, et de ses modifications, le ministre peut, au besoin, autoriser l'emploi de fonctionnaores temporaires ou suppléants du Revenu national qui sont requis pour exécuter les travaux du ministère.

Pouvoirs et devoirs du ministre.

3. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux sujets et services énumérés à l'annexe de la présente loi; il les contrôle, réglemente, gère et surveille, mais toujours subordonnément aux dispositions

des lois relatives auxdits sujets et aux questions qui s'y rattachent.

Pouvoirs peuvent être assignés à un autre ministre.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, à discrétion, assigner au chef d'un autre ministère les devoirs et pouvoirs conférés au ministre par les présentes; et à compter du moment désigné à cette fin par arrêté en conseil, le chef de cet autre ministère est investi de ces pouvoirs et accomplit ces devoirs.

Rapport annuel.

4. Chaque année le ministre doit faire au gouverneur général un rapport des opérations et affaires du ministère pendant l'année précédente, et ce rapport est soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa prochaine réunion.

Ministre du Revenu national substitué au ministre des Douanes et de l'Accise, etc.

5. Le ministre du Revenu national doit être substitué au ministre des Douanes et de l'Accise, au ministre des Douanes, au ministre du Revenu de l'intérieur et au ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur chaque fois qu'ensemble ou isolément ils sont mentionnés dans un statut ou un règlement établi ou une ordonnance rendue en vertu ou en conformité de quelque loi. Lorsque dans la *Loi taxant les Profits d'affaires pour le guerre, 1916*, ou dans ses modifications, ou dans la *Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1917*, ou dans ses modifications, le ministre des Finances est mentionné, il lui est substitué dans chaque cas le ministre du Revenu national..

Substitué aussi au ministre des Finances dans les lois du revenu et taxant les profits d'affaires.

Loi des Douanes.

6. (1) Lorsque dans la *Loi des Douanes* telle que modifiée ou dans toute loi relative aux douanes, les sous-ministre des Douanes et de l'Accise ou le sous-ministre adjoint des Douanes et de l'accise est mentionné, il faut chaque fois substituer le commissaire des Douanes au sous-ministre des Douanes et de l'Accise et le commissaire adjoint des Douanes au sous-ministre adjoint des Douanes et de l'Accise.

Commissaire des Douanes substitué au sous-ministre.

Loi du Revenu de l'Intérieur.

Commissaire de l'Accise substitué au sous-ministre.

(2) Lorsque dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, telle que modifiée, actuellement la *Loi de l'Accise*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le ministre du Revenu de l'Intérieur, le sous-ministre du Revenu de l'Intérieur ou le sous-ministre des Douanes et de l'Accise est mentionné, il leur est substitué dans chaque cas le commissaire de l'Accise.

Loi spéciale des revenus de Guerre.

Commissaire de l'Accise substitué au sous-ministre

(3) Lorsque dans la *Loi spéciale des revenus de guerre, 1915*, ou dans ses modifications, le sous-ministre ou le sous-ministre des Douanes et de l'Accise est mentionné, il leur est substitué dans chaque cas le commissaire de l'Accise.

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(4) Lorsque dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, ou dans ses modifications, le commissaire de l'impôt est mentionné, il lui est substitué dans chaque cas le commissaire de l'Impôt sur les revenu.

Commissaire de l'Impôt sur le revenu, substitué au commissaire de l'impôt. Lois abrogées.

7. Est abrogé la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, chapitre vingt-six du Statut de 1921, telle que modifiée par le chapitre dix-huit du Statut de 1922 et le chapitre trente-sept du Statut de 1924.

ANNEXE (Article 3 (1)

(a) Le contrôle et la gestion de la perception des droits de douane et des questions qui y sont connexes.

(b) Le perception de tous les droits d'accise.

(c) La perception des droits de timbre ainsi que la préparation et l'émission de timbres et de papier timbré, sauf les timbres-poste, et la Partie IV de la *Loi spéciale des revenus de guerre, 1915*, telle que modifiée.

(d) Impôts de l'intérieur, sauf dispositions contraires, y compris l'impôt sur le revenu.

(e) Toutes les autres fonctions que le gouverneur en son conseil peut assigner au ministre.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi abrogative de la Loi des secours de guerre, 1917.

Première lecture, le 3 mars 1927.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37155 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi abrogative de la Loi des secours de guerre, 1917.

1917, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi abrogée.

1. Est, par la présente loi, abrogée la *Loi des secours de guerre, 1917*, chapitre trente-huit du Statut de 1917.

Notes explicatives

Le nombre global des sociétés inscrites sous le régime de la *Loi des Secours de Guerre 1917*, durant la guerre et par la suite a été de 854. Ce nombre a graduellement diminué, et à lépoque actuelle il n'y a plus que 157 sociétés qui apparaissent au régistre du ministère du Secrétariat d'Etat. De ce nombre l'Ordre Impérial des Filles de l'Empire compte 127 succursales, et 10 sont filiales de l'Association des vétérans de la grande guerre. Les activités des succursales de ces deux grandes sociétés semblent être suffisamment régies par leurs titres de constitution en corporation. Il faut également tenir compte que l'œuvre véritable de secours de guerre accomplie par l'une quelconque des sociétés actuellement inscrites se réduit maintenant à très peu de chose. La nécessité de continuer le fonctionnement de cette loi ne semble plus exister.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi abrogative de la Loi des secours de guerre, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37182 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi abrogative de la Loi des secours de guerre, 1917.

1917, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi abrogée.

1. Est, par la présente loi, abrogée la *Loi des secours de guerre, 1917*, chapitre trente-huit du Statut de 1917.

Notes explicatives

Le nombre global des sociétés inscrites sous le régime de la *Loi des Secours de Guerre 1917*, durant la guerre et par la suite a été de 854. Ce nombre a graduellement diminué, et à lépoque actuelle il n'y a plus que 157 sociétés qui apparaissent au régistre du ministère du Secrétariat d'Etat. De ce nombre l'Ordre Impérial des Filles de l'Empire compte 127 succursales, et 10 sont filiales de l'Association des vétérans de la grande guerre. Les activités des succursales de ces deux grandes sociétés semblent être suffisamment régies par leurs titres de constitution en corporation. Il faut également tenir compte que l'œuvre véritable de secours de guerre accomplie par l'une quelconque des sociétés actuellement inscrites se réduit maintenant à très peu de chose. La nécessité de continuer le fonctionnement de cette loi ne semble plus exister.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.

Première lecture, le 3 mars 1927.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37157 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

1914, c. 44;
1914, (2 Sess.) c. 7;
1918, c. 32;
1919, c. 38;
1919, (2 Sess.) c. 3;
1920, c. 59;
1923, c. 60.

Loi modifiant les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Demande au tribunal et émission de certificat.

1. Sont, par la présente loi, abrogés les articles dix-neuf, vingt et vingt-quatre de la *Loi de naturalisation, 1914*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1914, tels qu'édictés par la *Loi de naturalisation, 1920*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920.

Opposition, preuve et ordonnance.

2. Sont, par la présente loi, abrogés les articles vingt et un, vingt-deux et vingt-trois de ladite loi, tels que remis en vigueur par la *Loi de naturalisation, 1920*.

Note explicative

Suivant les articles abrogés il est prescrit que ceux qui demandent à être naturalisés doivent notifier le greffier d'un tribunal. L'avis doit être donné trois mois avant que la demande puisse être entendue par un juge. Le requérant doit alors comparaître personnellement devant le juge; s'il lui est impossible de comparaître personnellement il doit exposer les raisons du défaut de ce faire. Le juge fait rapport sur cette demande; si ce rapport est défavorable il est loisible au Secrétaire d'Etat de ne pas délivrer un certificat de naturalisation; s'il est favorable, la délivrance du certificat demeure encore à la discrétion du Secrétaire d'Etat.

L'abrogation de ces articles permettra aux requérants de s'adresser directement au Secrétaire d'Etat. L'enquête relative à chaque demande relèvera alors entièrement du ministère du Secrétariat d'Etat.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.

RÉIMPRIMÉ

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37475 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

1914, c. 44;
1914, (2 Sess.) c. 7;
1918, c. 32;
1919, c. 38;
1919, (2 Sess.) c. 3;
1920, c. 59;
1923, c. 60.

Loi modifiant les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Demande au tribunal et émission de certificat.

1. Sont, par la présente loi, abrogés les articles dix-neuf, vingt et vingt-quatre de la *Loi de naturalisation, 1914*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1914, tels qu'édictés par la *Loi de naturalisation, 1920*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920.

Opposition, preuve et ordonnance.

2. Sont, par la présente loi, abrogés les articles vingt et un, vingt-deux et vingt-trois de ladite loi, tels que remis en vigueur par la *Loi de naturalisation, 1920*.

NOTE EXPLICATIVE

Suivant les articles abrogés il est prescrit que ceux qui demandent à être naturalisés doivent notifier le greffier d'un tribunal. L'avis doit être donné trois mois avant que la demande puisse être entendue par un juge. Le requérant doit alors comparaître personnellement devant le juge; s'il lui est impossible de comparaître personnellement il doit exposer les raisons du défaut de ce faire. Le juge fait rapport sur cette demande; si ce rapport est défavorable il est loisible au Secrétaire d'Etat de ne pas délivrer un certificat de naturalisation; s'il est favorable, la délivrance du certificat demeure encore à la discrétion du Secrétaire d'Etat.

L'abrogation de ces articles permettra aux requérants de s'adresser directement au Secrétaire d'Etat. L'enquête relative à chaque demande relèvera alors entièrement du ministère du Secrétariat d'Etat.

Les articles abrogés sont les suivants:

Requête au tribunal.

«**19.** Un aubain désireux de se faire naturaliser devra, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités de naturalisation édictées par la présente loi, adresser une requête à un juge d'une Cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personnes que le Gouverneur en conseil pourra prescrire. (1920, c. 59).

Affichage de la requête.

«**20.** La requête devra être déposée au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent devra la faire afficher en un lieu apparent de son bureau. Cet avis devra être affiché au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal. (1920, c. 59).

Opposition à la demande.

«**21.** En tout temps après le dépôt de cette demande et avant la session de la Cour, quiconque objecte à la naturalisation de l'aubain peut déposer au bureau du greffier une opposition énonçant les motifs de ses objections. (1914, c. 44).

Preuve des qualités requises.

«**22.** Le postulant doit produire devant la Cour telles preuves attestant qu'il a les qualités et qu'il est dans les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la présente loi que la Cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la Cour pour être interrogé à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la Cour qu'il est empêché de comparaître par quelque bonne et suffisante cause. (1914, c. 44).

Ordonnance de naturalisation.

«**23.** Si la Cour décide que l'aubain est dans les conditions requises pour être naturalisé et qu'il possède les qualités voulues, une copie certifiée de cette décision est transmise par le greffier de la Cour au Secrétaire d'Etat du Canada en même temps que la demande et tels autres papiers, documents et rapports qui peuvent être requis par tout règlement établi sous le régime de la présente loi. (1914, c. 44).

Emission du certificat de naturalisation.

«**24.** Le Secrétaire d'Etat du Canada pourra alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat de naturalisation, et il devra le transmettre au greffier du tribunal auquel aura été adressée la requête de naturalisation. Après prestation et signature du serment d'allégeance par le requérant, serment qui peut être ainsi reçu et signé par toute personne dûment autorisée à faire prêter les serments judiciaires par les lois de la province dans laquelle le requérant réside, le greffier devra lui délivrer le certificat. (1920, c. 59).»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi constituant en corporation La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant.

Première lecture, le 4 mars 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. RAYMOND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36172

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi constituant en corporation La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que La Congrégation des Religieuses Dominicaines du Tiers-Ordre enseignant, d'Hudson, comté de Vaudreuil, province de Québec, a, par sa pétition, représenté qu'elle a pour objet la sanctification personnelle de ses membres par la prière et la pénitence, et l'apostolat des âmes par les œuvres d'enseignement, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi constituant en corporation ladite congrégation pour les fins mentionnées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. La Très Révérende Mère Marie de l'Eucharistie (née Suzanne Ballach), la Révérende Mère Louis-Marie (née Anne-Marie Palardy), la Révérende Sœur Marie du Calvaire (née Marie Truchon), toutes trois demeurant à Hudson, comté de Vaudreuil, ainsi que toutes les autres religieuses appartenant actuellement à ladite Congrégation ou y appartiendront, sont constituées en une corporation portant nom: «La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant,» ci-après appelée «la Corporation.»

Nom corporatif.

Directrices.

2. Les personnes ci-dessus désignées et celles qui d'après les constitutions, statuts et règlements de la Congrégation leur succèderont d'office sont les directrices ou officières de la corporation.

Objets.

3. Les objets de la Corporation sont: l'instruction, l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes filles dans des écoles primaires et normales, des externats, des orphelinats, des pensionnats, toutes les œuvres postscolaires: retraites, patronages, foyers, ouvroirs, cercles d'études, bibliothèques, œuvres de bienfaisance et de charité assurant le progrès et l'avancement, par tous les moyens légitimes,

de l'instruction, de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance dans chacune des provinces du Canada.

Pouvoir d'établir des couvents ou maisons au Canada.

4. (1) Subordonnément à ses statuts et règlements, conformément au droit de l'Eglise et avec l'approbation écrite de l'Ordinaire des diocèses où sont situés les nouveaux couvents ou maisons, la corporation peut à toute époque établir des couvents ou maisons de ladite Congrégation en tout endroit du Canada, lesquels seront connus ou désignés sous les noms et vocables que la corporation leur donnera lors de leur établissement; et les membres de chaque nouveau couvent ou maison constitueront une corporation distincte, sujette aux mêmes lois et obligations, et jouiront des mêmes droits définis dans la présente loi.

Preuve de l'établissement.

(2) L'établissement d'un tel couvent ou d'une telle maison n'aura d'effet qu'après que le règlement ou autre instrument exécuté pour cet objet aura été publié dans la *Gazette du Canada*, et qu'une copie en aura été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada, mentionnant le fait de son établissement, la date des lettres qui l'établissent, son nom corporatif et le lieu de son siège social.

Siège social.

5. (1) Le siège social de la corporation est à Hudson, comté de Vaudreuil, ou en tout autre endroit du Canada que fixe la prieure de ladite Congrégation ou de la corporation avec le consentement de son conseil.

Changement du siège social.

(2) Ladite prieure, ainsi dûment autorisée, doit donner avis par écrit de tout changement du siège social au Secrétaire d'Etat et copie de cet avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Statuts et règlements.

6. La Corporation, ainsi que les couvents ou maisons de ladite Congrégation, sont régis par les constitutions de *La Congrégation de Saint-Dominique de Saint Main des Fossés (France) du Tiers-Ordre enseignant*, ses statuts, ses règlements et usages actuellement en vigueur ou qui le deviendront dans la suite, en tant que lesdites constitutions, lesdits statuts, règlements et usages sont approuvés conformément au droit de l'Eglise Catholique Romaine et de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et qu'ils ne sont pas incompatibles avec le droit commun.

Pouvoirs et règlements.

7. La corporation, les couvents ou maisons de la Congrégation peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives telles que les déterminent les constitutions, établir des statuts ou règlements concernant

(a) L'administration, la direction et le contrôle des biens qui leur appartiennent et des affaires qui les concernent respectivement;

(b) Les questions de régie interne;

(c) Les élections;

(d) La convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires de la corporation, des couvents ou des maisons de la Congrégation, la détermination du quorum nécessaire à ces assemblées, la qualification et l'admission des membres, leur renvoi et leur sortie.

Administration.

8. Les affaires de la corporation, et celles des couvents ou maisons de ladite Congrégation, sont administrées par des officières régulièrement nommées à cette fin sous le contrôle et la surveillance de leurs conseils respectifs, auxquels seuls il doit être rendu compte, le tout conformément à ses constitutions, à ses statuts et règlements. Le nombre, les qualités requises, la nomination ou l'élection des officières, la durée de leur terme d'office, leurs pouvoirs et devoirs ainsi que les pouvoirs et devoirs de chacun de ces conseils sont déterminés par les constitutions de ladite Congrégation.

Acquisition de propriétés.

9. (1) La Corporation, les maisons ou couvents peuvent respectivement, en leur nom propre, acheter, louer, échanger ou autrement acquérir, détenir, occuper, exploiter ou posséder en fiducie à quelque titre que ce soit, des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de quelque nature qu'ils soient, pourvu que les biens immeubles maintenant détenus ou qui pourront être acquis par la corporation, lesdits couvents ou maisons, n'excèdent pas la somme de un million de dollars pour chacun d'eux.

Valeur.

Temps pendant lequel peut être détenu un immeuble qui n'est plus requis pour l'usage de la Corporation.

(2) Un terrain ou un intérêt dans ce terrain, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation ou par ses maisons ou couvents et non requis pour les besoins et usages réels de la Corporation ou pour la poursuite de ses entreprises, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit pas être gardé par la Corporation, non plus que pour elle par un mandataire durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation ou ceux de ses maisons ou couvents ou pour la poursuite de ses entreprises; mais il doit être vendu et cédé de telle sorte que la Corporation ni ses maisons ou couvents n'y retiennent plus d'intérêt, si ce n'est comme garantie; cependant, aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme modifiant ou affectant d'autre manière une fiducie se rapportant à ce terrain.

Prorogation du délai.

(3) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de ces biens meubles ou immeubles soit prorogé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes n'excédant pas cinq années.

Limite de quinze années.

(4) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir ces biens, en vertu des précédentes dispositions du présent article, ne doit pas dépasser quinze années à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation.

(5) Tout bien meuble ou immeuble non requis, comme susdit, par la Corporation ou par ses maisons ou couvents pour son propre usage, et détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sera par confiscation acquis à Sa Majesté pour le compte du Canada.

Placements.

10. (1) La Corporation, les maisons ou les couvents peuvent aussi respectivement et en leur nom propre, vendre, céder, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou donner à bail des biens meubles et immeubles; ils peuvent aussi effectuer tout placement de fonds et de deniers, ou emprunter de l'argent, et à ces fins accepter ou acquérir, donner, consentir, ou contracter des hypothèques, obligations, débentures, ou faire d'autres actes sous le sceau de la corporation, des maisons ou couvents. Ils ont aussi le pouvoir de signer et d'émettre des lettres de change et billets à ordre, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux constitutions de ladite Congrégation et aux lois de l'État.

Pas de billets pour circulation.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser la corporation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de numéraire ou de billets de banque, ni à entreprendre les opérations de banque ou d'assurances.

Assentiment du conseil.

11. Ni la Corporation, ni les couvents ou maisons, ni aucune officière n'ont le droit de conclure un contrat qui engage la Corporation sans l'assentiment du Conseil de cette dernière.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi constituant en corporation La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36173

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi constituant en corporation La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que La Congrégation des Religieuses Dominicaines du Tiers-Ordre enseignant, d'Hudson, comté de Vaudreuil, province de Québec, a, par sa pétition, représenté qu'elle a pour objet la sanctification personnelle de ses membres par la prière et la pénitence, et l'apostolat des âmes par les œuvres d'enseignement, et qu'elle a demandé l'adoption d'une loi constituant en corporation ladite congrégation pour les fins mentionnées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. La Très Révérende Mère Marie de l'Eucharistie (née Suzanne Ballach), la Révérende Mère Louis-Marie (née Anne-Marie Palardy), la Révérende Sœur Marie du Calvaire (née Marie Truchon), toutes trois demeurant à Hudson, comté de Vaudreuil, ainsi que toutes les autres religieuses appartenant actuellement à ladite Congrégation ou y appartiendront, sont constituées en une corporation portant nom: «La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant,» ci-après appelée «la Corporation.»

Nom corporatif.

Directrices.

2. Les personnes ci-dessus désignées et celles qui d'après les constitutions, statuts et règlements de la Congrégation leur succèderont d'office sont les directrices ou officières de la corporation.

Objets.

3. Les objets de la Corporation sont: l'instruction, l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes filles dans des écoles primaires et normales, des externats, des orphelinats, des pensionnats, toutes les œuvres postscolaires: retraites, patronages, foyers, ouvroirs, cercles d'études, bibliothèques, œuvres de bienfaisance et de charité assurant le progrès et l'avancement, par tous les moyens légitimes,

de l'instruction, de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance dans chacune des provinces du Canada.

Pouvoir d'établir des couvents ou maisons au Canada.

4. (1) Subordonnément à ses statuts et règlements, conformément au droit de l'Eglise et avec l'approbation écrite de l'Ordinaire des diocèses où sont situés les nouveaux couvents ou maisons, la corporation peut à toute époque établir des couvents ou maisons de ladite Congrégation en tout endroit du Canada, lesquels seront connus ou désignés sous les noms et vocables que la corporation leur donnera lors de leur établissement; et les membres de chaque nouveau couvent ou maison constitueront une corporation distincte, sujette aux mêmes lois et obligations, et jouiront des mêmes droits définis dans la présente loi.

Preuve de l'établissement.

(2) L'établissement d'un tel couvent ou d'une telle maison n'aura d'effet qu'après que le règlement ou autre instrument exécuté pour cet objet aura été publié dans la *Gazette du Canada*, et qu'une copie en aura été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada, mentionnant le fait de son établissement, la date des lettres qui l'établissent, son nom corporatif et le lieu de son siège social.

Siège social.

5. (1) Le siège social de la corporation est à Hudson, comté de Vaudreuil, ou en tout autre endroit du Canada que fixe la prieure de ladite Congrégation ou de la corporation avec le consentement de son conseil.

Changement du siège social.

(2) Ladite prieure, ainsi dûment autorisée, doit donner avis par écrit de tout changement du siège social au Secrétaire d'Etat et copie de cet avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Statuts et règlements.

6. La Corporation, ainsi que les couvents ou maisons de ladite Congrégation, sont régis par les constitutions de *La Congrégation de Saint-Dominique de Saint Main des Fossés (France) du Tiers-Ordre enseignant*, ses statuts, ses règlements et usages actuellement en vigueur ou qui le deviendront dans la suite, en tant que lesdites constitutions, lesdits statuts, règlements et usages sont approuvés conformément au droit de l'Eglise Catholique Romaine et de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et qu'ils ne sont pas incompatibles avec le droit commun.

Pouvoirs et règlements.

7. La corporation, les couvents ou maisons de la Congrégation peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives telles que les déterminent les constitutions, établir des statuts ou règlements concernant

(a) L'administration, la direction et le contrôle des biens qui leur appartiennent et des affaires qui les concernent respectivement;

(b) Les questions de régie interne;

(c) Les élections;

(d) La convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires de la corporation, des couvents ou des maisons de la Congrégation, la détermination du quorum nécessaire à ces assemblées, la qualification et l'admission des membres, leur renvoi et leur sortie.

Administration.

8. Les affaires de la corporation, et celles des couvents ou maisons de ladite Congrégation, sont administrées par des officières régulièrement nommées à cette fin sous le contrôle et la surveillance de leurs conseils respectifs, auxquels seuls il doit être rendu compte, le tout conformément à ses constitutions, à ses statuts et règlements. Le nombre, les qualités requises, la nomination ou l'élection des officières, la durée de leur terme d'office, leurs pouvoirs et devoirs ainsi que les pouvoirs et devoirs de chacun de ces conseils sont déterminés par les constitutions de ladite Congrégation.

Acquisition de propriétés.

9. (1) La Corporation, les maisons ou couvents peuvent respectivement, en leur nom propre, acheter, louer, échanger ou autrement acquérir, détenir, occuper, exploiter ou posséder en fiducie à quelque titre que ce soit, des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de quelque nature qu'ils soient, pourvu que les biens immeubles maintenant détenus ou qui pourront être acquis par la corporation, lesdits couvents ou maisons, n'excèdent pas la somme de un million de dollars pour chacun d'eux.

Valeur.

Temps pendant lequel peut être détenu un immeuble qui n'est plus requis pour l'usage de la Corporation.

(2) Un terrain ou un intérêt dans ce terrain, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation ou par ses maisons ou couvents et non requis pour les besoins et usages réels de la Corporation ou pour la poursuite de ses entreprises, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit pas être gardé par la Corporation, non plus que pour elle par un mandataire durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Corporation ou ceux de ses maisons ou couvents ou pour la poursuite de ses entreprises; mais il doit être vendu et cédé de telle sorte que la Corporation ni ses maisons ou couvents n'y retiennent plus d'intérêt, si ce n'est comme garantie; cependant, aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme modifiant ou affectant d'autre manière une fiducie se rapportant à ce terrain.

Prorogation du délai.

(3) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de ces biens meubles ou immeubles soit prorogé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes n'excédant pas cinq années.

Limite de quinze années.

(4) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir ces biens, en vertu des précédentes dispositions du présent article, ne doit pas dépasser quinze années à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation.

(5) Tout bien meuble ou immeuble non requis, comme susdit, par la Corporation ou par ses maisons ou couvents pour son propre usage, et détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sera par confiscation acquis à Sa Majesté pour le compte du Canada.

Placements.

10. (1) La Corporation, les maisons ou les couvents peuvent aussi respectivement et en leur nom propre, vendre, céder, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou donner à bail des biens meubles et immeubles; ils peuvent aussi effectuer tout placement de fonds et de deniers, ou emprunter de l'argent, et à ces fins accepter ou acquérir, donner, consentir, ou contracter des hypothèques, obligations, débentures, ou faire d'autres actes sous le sceau de la corporation, des maisons ou couvents. Ils ont aussi le pouvoir de signer et d'émettre des lettres de change et billets à ordre, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux constitutions de ladite Congrégation et aux lois de l'État.

Pas de billets pour circulation.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser la corporation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de numéraire ou de billets de banque, ni à entreprendre les opérations de banque ou d'assurances.

Main-morte.

11. A l'égard de tous les biens meubles qui, à cause de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de main-morte ne sera pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs, dans toute province du Canada, sera assujetti aux lois de cette province relativement à l'acquisition et à la détention de biens-fonds par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation ou aux maisons de la Congrégation.

Application des lois provinciales.

Assentiment du conseil.

12. Ni la Corporation, ni les couvents ou maisons, ni aucune officière n'ont le droit de conclure un contrat qui engage la Corporation sans l'assentiment du Conseil de cette dernière.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company, Limited».

Première lecture, le 4 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37148 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company, Limited».

Préambule. CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company, Limited», corps politique et constitué, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est le détenteur d'un brevet canadien portant le
1925, c. 71. numéro 113,760, accordé le vingt-cinquième jour d'août 1908, pour certaines améliorations nouvelles et utiles de tuyaux en béton, et qu'elle a demandé que la durée dudit brevet soit prolongée de nouveau pour une période de huit ans, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai. **1.** Par dérogation aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des statuts revisés, 1906, et ses modifications, ou de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ou à celles du brevet mentionné au
1923, c. 23. préambule, la durée dudit brevet est prorogée de huit ans, à compter du vingt-cinq août 1926, et après cette date, et ledit brevet reste en pleine vigueur et en plein effet jusqu'au vingt-cinquième jour d'août 1934.

Emission de certificat. **2.** Contre paiement, par la compagnie, au commissaire des brevets d'un droit de trente-cinq dollars, ledit commissaire émet un certificat de paiement dudit droit à l'égard dudit brevet.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

Première lecture, le 7 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37224 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McCutcheon Coleman, de la cité de Montréal, province de Québec, Dominion du Canada, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes émises en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, comme suit: le brevet N° 148735 émis le 17 juin 1913, pour construction de voitures; le brevet N° 148736 émis le 17 juin 1913, pour joints flexibles de fermeture pour châssis et camions, et le brevet N° 147594 émis le 29 avril 1913, pour construction de voitures; considérant que, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* susdite, lesdits brevets ont été émis moyennant le paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six années à compter de leurs dates respectives; considérant que ledit James McCutcheon Coleman n'a pas reçu de son solliciteur les avis de la date à laquelle les droits de renouvellement desdits brevets tombaient à échéance, et que, par suite de mauvaise santé, il a été incapable de vaquer à ses affaires, et que, à cause du non-paiement des droits de renouvellement, lesdits brevets sont expirés; et considérant que, par sadite pétition, ledit James McCutcheon Coleman a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, art. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement de brevets.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ledit James McCutcheon Coleman, son ayant droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de tous les brevets énumérés au préambule de la présente

loi, ou de l'un quelconque d'entre eux, malgré le non-paiement des droits de renouvellement susdits, les dispositions
1923, c. 23. de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles relatives au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet ou à ces brevets, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou de ces brevets ou le rejet de la demande.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37271 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McCutcheon Coleman, de la cité de Montréal, province de Québec, Dominion du Canada, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes émises en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, comme suit: le brevet N° 148735 émis le 17 juin 1913, pour construction de voitures; le brevet N° 148736 émis le 17 juin 1913, pour joints flexibles de fermeture pour châssis et camions, et le brevet N° 147594 émis le 29 avril 1913, pour construction de voitures; considérant que, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* susdite, lesdits brevets ont été émis moyennant le paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six années à compter de leurs dates respectives; considérant que ledit James McCutcheon Coleman n'a pas reçu de son solliciteur les avis de la date à laquelle les droits de renouvellement desdits brevets tombaient à échéance, et que, par suite de mauvaise santé, il a été incapable de vaquer à ses affaires, et que, à cause du non-paiement des droits de renouvellement, lesdits brevets sont expirés; et considérant que, par sadite pétition, ledit James McCutcheon Coleman a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, art. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement de brevets.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ledit James McCutcheon Coleman, son ayant droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de tous les brevets énumérés au préambule de la présente

loi, ou de l'un quelconque d'entre eux, malgré le non-paiement des droits de renouvellement susdits, les dispositions
1923, c. 23. de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles relatives au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet ou à ces brevets, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou de ces brevets ou le rejet de la demande.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

Première lecture, le 7 mars 1927.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36737 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

R.S., c. 51; 1918, c. 28; 1920, c. 52; 1921, c. 26; 1923, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'article deux de la *Loi de l'Accise*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1921 et par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1923, par l'addition des alinéas suivants:

«Vaisseau.»

«*(k)* «vaisseau», lorsqu'il est employé pour désigner une embarcation pour naviguer sur l'eau, comprend tout navire, vaisseau ou bateau d'une catégorie quelconque, qu'il soit mu par la vapeur ou autrement, utilisé pour la navigation océanique ou sur les eaux de l'intérieur seulement, et comprend aussi tout véhicule ci-après défini;

«Véhicule».

«*(l)* «véhicule» signifie toute charette, carriole, chariot, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de quelque catégorie que ce soit, mu par la vapeur, ou tiré par des animaux ou actionné à la main ou par une autre force motrice, et comprend les harnais ou traits des animaux, et les ferrures, garnitures et accessoires du véhicule.»

Les effets confisqués comprennent vaisseau, véhicule, etc.

2. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'abrogation des cinq premières lignes jusqu'aux mots «ou par toute autre» à la sixième ligne, et leur remplacement par les suivantes:

Effets confisqués.

«**84.** Si des marchandises, machines à vapeur, chaudières, alambics, cuves guilloires, mécanismes, appareils, vaisseaux ou ustensiles, bateaux, vaisseaux, véhicules, ou autres articles ou denrées sont confisqués en vertu des dispositions de la présente loi pour contravention à ces dispositions, ils peuvent être saisis par le percepteur ou autre préposé de l'accise.»

Saisie.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces définitions sont conormes aux définitions édictées dans les mêmes termes dans la *Loi des douanes*.

2. Il est utile d'étendre la description des marchandises dans cet article de façon à inclure, sans qu'il y ait doute, tous les vaisseaux et navires tels que définis.

Le mot «accise» est substitué au mot «revenu de l'intérieur.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chevaux, véhicules, etc.

«**2.** Les chevaux, véhicules, vaisseaux, et autres accessoires qui ont été ou sont employés à l'enlèvement des spiritueux, du malt, de la bière, des tabacs, des cigares, des matériaux ou appareils employés à la production de quelque article sujet à l'accise en contravention de la présente loi, sont également passibles d'être saisis par tel officier et confisqués au profit de la Couronne et peuvent être traités de la même façon.»

4. Est modifié l'article cent sept de ladite loi par le retranchement des cinq dernières lignes de cet article et leur remplacement par les suivantes:

Peine.

«encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents dollars à cinq cent dollars, et, pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars, et, pour chaque contravention originaire ou subséquente, une amende additionnelle de cent dollars pour chaque jour que dure la contravention.»

5. Est abrogé l'article cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Preuve du paiement des droits.

«**127.** Le fardeau de la preuve que les droits d'accise ont été acquittés, et que les autres dispositions de la présente loi ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu de la présente loi, incombe à la personne en la possession de qui les effets ou articles sujets aux droits se trouvent.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vaisseaux inclus dans les articles saisis.

«**130.** (1) Tous véhicules, vaisseaux, marchandises et autres articles saisis comme confisqués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'accise, au commerce ou à la navigation, sont censés condamnés, et il en est disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou leurs propriétaires, ne donnent, sous un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit, au préposé saisissant ou au percepteur des douanes et de l'accise dans la division duquel ces effets ont été saisis, ou au fonctionnaire supérieur, qu'ils les revendiquent ou se proposent de les revendiquer.»

Condamnation des articles saisis.

3. L'objet visé est de faire disparaître tout doute sur la question de savoir si les vaisseaux tels que définis sont inclus dans les termes «autres accessoires. »

4. L'article 107 couvre les infractions par des personnes qui font un commerce sujet aux droit d'accise, telles que

(a) Ne pas faire de rapports;
(b) Employer des appareils non rapportés;
(c) Faire des changements dans l'usine sans en avoir fait rapport;
(d) Communications secrètes entre les différentes parties de l'établissement;
(e) Ne pas montrer les tuyaux et conduites;
(f) Emploi d'appareils pour des objets non déclarés;
(g) Ne pas indiquer la contenance des vaisseaux;
(h) Refuser l'admission à un fonctionnaire;
(i) Refus de permettre l'inspection des stocks;
(j) Tromper les préposés.

L'amende actuelle est de $500 à $1,000.

On estime que l'amende minima est trop basse et doit être portée à $200.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«127. Le fardeau de la preuve que les droits d'accise ont été acquittés, et que les autres dispositions de la présente loi ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu de la présente loi, incombe aux personnes en la possession desquelles les effets ou articles sujets aux droits *peuvent en quelqaes temps que ce soit s'être trauvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés, ou aux personnes de qui c'était le devoir de payer ces doits et de se conformer à ces dispositions.* »

6. Cet amendement a pour objet de mettre l'article d'accord avec les autres articles de la loi telle que modiée. Le mot souligné, *vaisseau*, est ajouté.

Recouvrement des amendes par déclaration sommaire de culpabilité.

7. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article cent trente-deux de ladite loi, tel que modifié au chapitre vingt-six du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

(b) Si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars, elle peut, que l'infraction à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie, recouvrée ou opérée sur déclaration sommaire de culpabilité suivant la Partie XV du Code criminel, devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix qui ont juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance ou dans celle où la poursuite a été signifiée au défendeur.»

8. Est abrogé l'article cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les amendes font partie du fonds du revenu consolidé. Mode de versement.

«**139.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au percepteur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, ou au chef du service préventif des douanes et de l'accise, à Ottawa, pour être déposées dans l'un et l'autre cas au crédit du receveur général du Canada, et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.»

9. Est abrogé l'article cent soixante et onze de ladite loi, tel que modifié au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Tous les spiritueux sont entreposés.

«**171.** Tous les spiritueux produits dans une distillerie doivent être mis en entrepôt en conformité des règlements ministériels établis à cet égard.

Quantité minima. entrée.

2. Aucune quantité moindre que cent gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être mise à l'entrepôt sur une seule déclaration.

Ou sortie.

3. Sauf pour l'exportation, aucune quantité moindre que trente gallons de spiritueux de la force de preuve, ou le contenu d'une barrique, ne peut être sortie d'entrepôt sur une seule déclaration.

Quand les spiritueux peuvent être livrés à la consommation.

4. Nuls spiritueux sujets à l'accise, qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, sauf cette catégorie de spiritueux connus sous le nom de genièvres, ne peuvent être livrés à la consommation.

Transport en entrepôt en tout temps.

5. Des spiritueux peuvent, en vertu des règlements faits par le ministère, être transportés en entrepôt en tout temps après avoir été entreposés de l'établissement d'un dis-

7. L'article 132 et son alinéa *(a)* se lisent comme suit:

«132. Toute amende ou confiscation encourue par quelque contravention aux dispositions du présent article ou de toute autre loi concernant l'accise, peut être poursuivie, recouvrée ou opérée.

(a) devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction sur la matière; ou, »

Le mot *deux* de l'alinéa *(b)* est retranché et remplacé par le mot souligné *cinq*.

Comme il est proposé d'amender l'article 180 en élevant le maximum de l'amende à $2,000, l'action par déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie XV du Code criminel se trouverait interdite à moins que la juridiction prescrite à l'alinéa *(b)* de l'aeticle 132 ne soit changée.

Il est proposé par cet amendement de porter la juridiction de $2,000 à $5,000, de sorte que les délits sous l'article 180 puissent être instruits sommairement comme par le passé devant juges et magistrats.

8. L'article abrogé se l t comme suit:

«139. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sout remises au *ministre des Finances* et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. »

Il est proposé de biffer les mots en italiques et de les remplacer par les mots soulignés dans le nouvel article. L'objet de ceci est d'éviter un délai dans la correspondance nécessitée par le paiement de ces deniers par l'entremise du ministre des Finances.

9. La réserve suivante, à la fin de l'article 171 du Statut de 1920, est maintenant abrogée.

«Toutefois, le Gouverneur en conseil peut suspendre l'application du paragraphe quatre du présent article d rant la période ou les périodes qu'il peut juger nécessaires. »

Tous les arrêtés en conseil rendus en vertu de l'amendement de 1920 ont été annulés, comme il a été suggéré par le comité des Communes, l'autorité accordée à ce sujet peut maintenant être abrogée.

Cet article est amendé également par l'insertion des mots soulignés dans l'article 4.

Le genièvre importé n'est plus maintenant sujet à restriction quant à l'âge.

Afin de prévenir toute discrimination au détriment des manufacturiers canadiens de genièvre, il est nécessaire de permettre le dédouanement pour la consommation du genièvre domestique sans restriction d'âge.

tillateur dûment autorisé à celui de tout fabricant en entrepôt dûment autorisé pour des fins de fabrication seulement, mais non pas pour qu'ils soient vendus.»

Abrogation de l'article 176.

10. Est abrogé l'article cent soixante-seize de ladite loi.

11. (1) Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article cent quatre-vingts de ladite loi, tel que modifié au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, par l'abrogation des dix lignes qui suivent l'alinéa *(g)* et leur remplacement par ce qui suit:

Contravention et peine.

«est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de deux cents à deux mille dollars et d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés d'un mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois à douze mois, et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents à deux mille dollars au moins, et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois à douze mois; et à défaut du paiement de l'amende, d'un nouvel emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour cette récidive.»

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingts de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante-quatre du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi.

«Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve des faits qui y sont énoncés et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.»

12. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

10. L'article abrogé se lit comme suit:

«176. Tout distillateur qui exporte des spiritueux dans la production desquels il a ét employé du malt sur lequel il a été payé des droits d'accise, a droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits à un *drawback* égal au prix des droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de ce *drawback* est déterminé de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet effet. »

Cet article peut être abrogé pour la bonne raison qu'il est impossible de déterminer la quantité du malt employée dans la production des spiritueux. Aucun *drawback* n'a jamais été payé en vertu de cet article.

11. Article 180—la partie abrogée prescrit que toute personne qui se livre à l'industrie de la distillation sans permis

«est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars et d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés d'un mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois à douze mois, et pour toute récidive, d'une amende de *cinq cents* dollars et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un nouvel emprisonnement de même surée que celui déjà imposé par la cour pour cette récidive. »

Les mots en italiques ci-dessus sont rayés et les mots soulignés dans le nouvel article leur sont substitués. Des peines plus fortes sont nécessaires pour assurer une sécurité raisonnable contre les grandes distilleries illicites.

Le paragraphe 3 de l'article 180 se lit actuellement comme suit:

3. Dans toute poursuite en vertu *de la présente loi*, le certificat d'analyse *d'un analyste ministériel au d'un analyste p;ovincial est accepté comme preuve concluante* de la teneur en alcool de la bière, *du* MODT *ou des spiritueux et de la convenance de la bière ou du mout pour la fabrication de spiritueux*, et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. »

Les mots en italiques dans ce paragraphe sont abrogés et remplacés par les mots soulignés dans le nouveau paragraphe qui le remplace.

Les modifications ont pour objet d'empêcher le renvoi d'accusations pour manque de preuves concernant l'identification des échantillons de liqueurs. Elles ont été recommandées à diverses reprises par des juges et des magistrats.

Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

«**185.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux qu'il sait avoir été illégalement fabriqués ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents à deux mille dollars et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'un mois à douze mois, et à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement pour une période additionnelle de six à douze mois, et pour chaque récidive une amende de cinq cents à deux mille dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période de six à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

Abrogation du paragraphe 2 de l'art. 279.

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi tel qu'édicté au chapitre vingt-huit du Statut de 1918.

«185. Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux, ou a en sa possession des spiritueux qu'il sait avoir été illégalement fabriqués, ou importés, encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents à cinq cents dollars, et pour chaque récidive, une amende de cinq cents dollars; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, partout où ils sont trouvés, ainsi que tous chevaux, voitures et autres moyens qui ont servi ou servent à les transporter, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence. »

Les mots en italiques ci-dessus sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Les changements mettront cet article d'accord avec l'article 180 de la loi. Les mots «qu'il sait avoir été » sont supprimés et les mots: «qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé », leur sont substitués. Les mots substitués protègeront suffisamment l'accusé, croit-on, sans offrir les mêmes facilités de se dérober que présentent les mots «qu'il sait avoir été. »

13. Ce paragraphe empêche l'emploi du tabac en feuilles canadien par les fabricants autorisés et devrait être abrogé.

Il se lit comme suit:

(2) Dans toutes les manufactures de tabac où l'on emploie moins de cinquante pour cent de tabac brut en feuille canadien, et où l'on emploie dix pour cent, ou plus, d'autres matériaux, ces matériaux sont sujets à un droit de vingt-trois cents par livre, poids réel. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36741 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

S.R., c. 51; 1918, c. 28; 1920, c. 52; 1921, c. 26; 1923, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'article deux de la *Loi de l'Accise*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1921 et par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1923, par l'addition des alinéas suivants:

«Vaisseau.»

«*(k)* «vaisseau», lorsqu'il est employé pour désigner une embarcation pour naviguer sur l'eau, comprend tout navire, vaisseau ou bateau d'une catégorie quelconque, qu'il soit mu par la vapeur ou autrement, utilisé pour la navigation océanique ou sur les eaux de l'intérieur seulement, et comprend aussi tout véhicule ci-après défini;

«Véhicule».

«*(l)* «véhicule» signifie toute charette, carriole, chariot, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de quelque catégorie que ce soit, mu par la vapeur, ou tiré par des animaux ou actionné à la main ou par une autre force motrice, et comprend les harnais ou traits des animaux, et les ferrures, garnitures et accessoires du véhicule.»

Les effets confisqués comprennent vaisseau, véhicule, etc.

2. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'abrogation des cinq premières lignes jusqu'aux mots «ou par toute autre» à la sixième ligne, et leur remplacement par les suivantes:

Effets confisqués.

«**84.** Si des marchandises, machines à vapeur, chaudières, alambics, cuves guilloires, mécanismes, appareils, vaisseaux ou ustensiles, bateaux, vaisseaux, véhicules, ou autres articles ou denrées sont confisqués en vertu des dispositions de la présente loi pour contravention à ces dispositions, ils peuvent être saisis par le percepteur ou autre préposé de l'accise.»

Saisie.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces définitions sont conformes aux définitions édictées dans les mêmes termes dans la *Loi des douanes*.

2. Il est utile d'étendre la description des marchandises dans cet article de façon à inclure, sans qu'il y ait doute, tous les vaisseaux et navires tels que définis.

Le mot «accise» est substitué au mot «revenu de l'intérieur.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chevaux, véhicules, etc.

«**2.** Les chevaux, véhicules, vaisseaux, et autres accessoires qui ont été ou sont employés à l'enlèvement des spiritueux, du malt, de la bière, des tabacs, des cigares, des matériaux ou appareils employés à la production de quelque article sujet à l'accise en contravention à la présente loi, sont également passibles d'être saisis par tel officier et confisqués au profit de la Couronne et peuvent être traités de la même façon.»

4. Est modifié l'article cent sept de ladite loi par le retranchement des cinq dernières lignes de cet article et leur remplacement par les suivantes:

Peine.

«encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents dollars à cinq cent dollars, et, pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars, et, pour chaque contravention originaire ou subséquente, une amende additionnelle de cent dollars pour chaque jour que dure la contravention.»

5. Est abrogé l'article cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Preuve du paiement des droits.

«**127.** Le fardeau de la preuve que les droits d'accise ont été acquittés, et que les autres dispositions de la présente loi ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu de la présente loi, incombe à la personne en la possession de qui les effets ou articles sujets aux droits se trouvent.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vaisseaux inclus dans les articles saisis.

Condamnation des articles saisis.

«**130.** (1) Tous véhicules, vaisseaux, marchandises et autres articles saisis comme confisqués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'accise, au commerce ou à la navigation, sont censés condamnés, et il en est disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou leurs propriétaires, ne donnent, sous un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit, au préposé saisissant ou au percepteur des douanes et de l'accise dans la division duquel ces effets ont été saisis, ou au fonctionnaire supérieur, qu'ils les revendiquent ou se proposent de les revendiquer.»

3. L'objet visé est de faire disparaître tout doute sur la question de savoir si les vaisseaux tels que définis sont inclus dans les termes «autres accessoires. »

4. L'article 107 couvre les infractions par des personnes qui font un commerce sujet aux droit d'accise, telles que

(a) Ne pas faire de rapports;
(b) Employer des appareils non rapportés;
(c) Faire des changements dans l'usine sans en avoir fait rapport;
(d) Communications secrètes entre les différentes parties de l'établissement;
(e) Ne pas montrer les tuyaux et conduites;
(f) Emploi d'appareils pour des objets non déclarés;
(g) Ne pas indiquer la contenance des vaisseaux;
(h) Refuser l'admission à un fonctionnaire;
(i) Refus de permettre l'inspection des stocks;
(j) Tromper les préposés.

L'amende actuelle est de $500 à $1,000.

On estime que l'amende minima est trop basse et doit être portée à $200.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«127. Le fardeau de la preuve que les droits d'accise ont été acquittés, et que les autres dispositions de la présente loi ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu de la présente loi, incombe aux personnes en la possession desquelles les effets ou articles sujets aux droits *peuvent en quelques temps que ce soit s'être trouvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés, ou aux personnes de qui c'était le devoir de payer ces doits et de se conformer à ces dispositions.* »

6. Cet amendement a pour objet de mettre l'article d'accord avec les autres articles de la loi telle que modiée. Le mot souligné, *vaisseau*, est ajouté.

Recouvrement des amendes par déclaration sommaire de culpabilité.

7. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article cent trente-deux de ladite loi, tel que modifié au chapitre vingt-six du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

(b) Si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars, elle peut, que l'infraction à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie, recouvrée ou opérée sur déclaration sommaire de culpabilité suivant la Partie XV du Code criminel, devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix qui ont juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance ou dans celle où la poursuite a été signifiée au défendeur. »

8. Est abrogé l'article cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les amendes font partie du fonds du revenu consolidé. Mode de versement.

«**139.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au percepteur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, ou au chef du service préventif des douanes et de l'accise, à Ottawa, pour être déposées dans l'un et l'autre cas au crédit du receveur général du Canada, et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. »

9. Est abrogé l'article cent soixante et onze de ladite loi, tel que modifié au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Tous les spiritueux sont entreposés.

«**171.** Tous les spiritueux produits dans une distillerie doivent être mis en entrepôt en conformité des règlements ministériels établis à cet égard.

Quantité minima. entrée.

2. Aucune quantité moindre que cent gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être mise à l'entrepôt sur une seule déclaration.

Ou sortie.

3. Sauf pour l'exportation, aucune quantité moindre que trente gallons de spiritueux de la force de preuve, ou le contenu d'une barrique, ne peut être sortie d'entrepôt sur une seule déclaration.

Quand les spiritueux peuvent être livrés à la consommation.

4. Nuls spiritueux sujets à l'accise, qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, sauf cette catégorie de spiritueux connus sous le nom de genièvres, ne peuvent être livrés à la consommation.

Transport en entrepôt en tout temps.

5. Des spiritueux peuvent, en vertu des règlements faits par le ministère, être transportés en entrepôt en tout temps après avoir été entreposés de l'établissement d'un dis-

7. L'article 132 et son alinéa *(a)* se lisent comme suit:

«132. Toute amende ou confiscation encourue par quelque contravention aux dispositions du présent article ou de toute autre loi concernant l'accise, peut être poursuivie, recouvrée ou opérée.

(a) devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction sur la matière; ou, »

Le mot *deux* de l'alinéa *(b)* est retranché et remplacé par le mot souligné *cinq*.

Comme il est proposé d'amender l'article 180 en élevant le maximum de l'amende à $2,000, l'action par déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie XV du Code criminel se trouverait interdite à moins que la juridiction prescrite à l'alinéa *(b)* de l'aeticle 132 ne soit changée.

Il est proposé par cet amendement de porter la juridiction de $2,000 à $5,000, de sorte que les délits sous l'article 180 puissent être instruits sommairement comme par le passé devant juges et magistrats.

8. L'article abrogé se l t comme suit:

«139. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sout remises au *ministre des Finances* et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. »

Il est proposé de biffer les mots en italiques et de les remplacer par les mots soulignés dans le nouvel article. L'objet de ceci est d'éviter un délai dans la correspondance nécessitée par le paiement de ces deniers par l'entremise du ministre des Finances.

9. La réserve suivante, à la fin de l'article 171 du Statut de 1920, est maintenant abrogée.

«Toutefois, le Gouverneur en conseil peut suspendre l'application du paragraphe quatre du présent article d rant la période ou les périodes qu'il peut juger nécessaires. »

Tous les arrêtés en conseil rendus en vertu de l'amendement de 1920 ont été annulés, comme il a été suggéré par le comité des Communes, l'autorité accordée à ce sujet peut maintenant être abrogée.

Cet article est amendé également par l'insertion des mots soulignés dans l'article 4.

Le genièvre importé n'est plus maintenant sujet à restriction quant à l'âge.

Afin de prévenir toute discrimination au détriment des manufacturiers canadiens de genièvre, il est nécessaire de permettre le dédouanement pour la consommation du genièvre domestique sans restriction d'âge.

tillateur dûment autorisé à celui de tout fabricant en entrepôt dûment autorisé pour des fins de fabrication seulement, mais non pas pour qu'ils soient vendus.»

Abrogation de l'article 176.

10. Est abrogé l'article cent soixante-seize de ladite loi.

11. (1) Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article cent quatre-vingts de ladite loi, tel que modifié au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, par l'abrogation des dix lignes qui suivent l'alinéa *(g)* et leur remplacement par ce qui suit:

Contravention et peine.

«est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de deux cents dollars à deux mille dollars et d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés d'un mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois à douze mois, et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars à deux mille dollars au moins, et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois à douze mois; et à défaut du paiement de l'amende, d'un nouvel emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour cette récidive.»

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingts de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante-quatre du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi.

«Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve des faits qui y sont énoncés et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.»

12. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

10. L'article abrogé se lit comme suit:

«176. Tout distillateur qui exporte des spiritueux dans la production desquels il a ét employé du malt sur lequel il a été payé des droits d'accise, a droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits à un *drawback* égal au prix des droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de ce *drawback* est déterminé de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet effet. »

Cet article peut être abrogé pour la bonne raison qu'il est impossible de déterminer la quantité du malt employée dans la production des spiritueux. Aucun *drawback* n'a jamais été payé en vertu de cet article.

11. Article 180—la partie abrogée prescrit que toute personne qui se livre à l'industrie de la distillation sans permis

«est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars et d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés d'un mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois à douze mois, et pour toute récidive, d'une amende de *cinq cents* dollars et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un nouvel emprisonnement de même surée que celui déjà imposé par la cour pour cette récidive. »

Les mots en italiques ci-dessus sont rayés et les mots soulignés dans le nouvel article leur sont substitués. Des peines plus fortes sont nécessaires pour assurer une sécurité raisonnable contre les grandes distilleries illicites.

Le paragraphe 3 de l'article 180 se lit actuellement comme suit:

3. Dans toute poursuite en vertu *de la présente loi*, le certificat d'analyse *d'un analyste ministériel au d'un analyste p;ovincial est accepté comme preuve concluante* de la teneur en alcool de la bière, *du* MODT *ou des spiritueux et de la convenance de la bière ou du mout pour la fabrication de spiritueux*, et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. »

Les mots en italiques dans ce paragraphe sont abrogés et remplacés par les mots soulignés dans le nouveau paragraphe qui le remplace.

Les modifications ont pour objet d'empêcher le renvoi d'accusations pour manque de preuves concernant l'identification des échantillons de liqueurs. Elles ont été recommandées à diverses reprises par des juges et des magistrats.

Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

«**185.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux qu'il sait avoir été illégalement fabriqués ou importés, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents dollars à deux mille dollars et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'un mois à douze mois, et à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement pour une période additionnelle de six mois à douze mois, et pour chaque récidive une amende de cinq cents dollars à deux mille dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période de six mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

Abrogation du paragraphe 2 de l'art. 279.

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi tel qu'édicté au chapitre vingt-huit du Statut de 1918.

«185. Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux, ou a en sa possession des spiritueux qu'il sait avoir été illégalement fabriqués, ou importés, encourt, pour la première contravention, une amende de deux cents à cinq cents dollars, et pour chaque récidive, une amende de cinq cents dollars; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, partout où ils sont trouvés, ainsi que tous chevaux, voitures et autres moyens qui ont servi ou servent à les transporter, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence. »

Les mots en italiques ci-dessus sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Les changements mettront cet article d'accord avec l'article 180 de la loi. Les mots «qu'il sait avoir été » sont supprimés et les mots: «qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé », leur sont substitués. Les mots substitués protègeront suffisamment l'accusé, croit-on, sans offrir les mêmes facilités de se dérober que présentent les mots «qu'il sait avoir été. »

13. Ce paragraphe empêche l'emploi du tabac en feuilles canadien par les fabricants autorisés et devrait être abrogé.

Il se lit comme suit:

(2) Dans toutes les manufactures de tabac où l'on emploie moins de cinquante pour cent de tabac brut en feuille canadien, et où l'on emploie dix pour cent, ou plus, d'autres matériaux, ces matériaux sont sujets à un droit de vingt-trois cents par livre, poids réel. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Première lecture, le 8 mars 1927.

(BILL PRIVÉ.)

M. DENIS,
(Joliette).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37374 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company.»

Préambule.

1924, c. 82.
1925, c. 61.

CONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company», a, par voie de pétition, demandé qu'il lui soit accordé une prorogation de délai pour la construction de sa ligne de chemin de fer autorisée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Prorogation de délai pour commencement et achèvement de ligne.

1. La Joliette and Northern Railway Company, peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'article neuf du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, à partir d'un endroit située en ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, dans la province de Québec, et allant de là vers le nord par le nord-ouest jusqu'à un endroit dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là par la route la plus practiable jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer National Transcontinental à ou près Parent; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37438 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company.»

Préambule.

1924, c. 82.
1925, c. 61.

CONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company», a, par voie de pétition, demandé qu'il lui soit accordé une prorogation de délai pour la construction de sa ligne de chemin de fer autorisée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Prorogation de délai pour commencement et achèvement de ligne.

1. La Joliette and Northern Railway Company, peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'article neuf du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, à partir d'un endroit située en ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, dans la province de Québec, et allant de là vers le nord par le nord-ouest jusqu'à un endroit dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là par la route la plus practiable jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer National Transcontinental à ou près Parent; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Première lecture le 8 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36570 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement du Canadien National, 1927.*

Pouvoir de rembourser billets et obligations.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir des dispositions pour le remboursement des billets ou obligations (ci-après appelés «titres originaux», de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie»), mentionnés ou décrits à l'annexe ci-jointe.

Emission de valeurs substituées.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal de ces titres substitués et de l'intérêt qu'ils portent.

L'ensemble ne doit pas excéder les valeurs originales.

4. Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $20,000,000.00.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil, peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

(a) L'espèce de titres substitués à émettre ou à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

(b) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 2.—Les billets-or 4% trois ans pour $20,000,000 garantis par le Dominion du Canada échoient le 1er juillet 1927, comme le mentionne l'annexe, et comme on n'a pas l'intention de les acquitter, il sera nécessaire d'établir des dispositions pour leur remboursement.

ARTCLE 3.—Cet article autorise la Compagnie à émettre de nouveaux billets ou autres titres qui sont appelés titres substitués, à l'égard de ce remboursement, et couvre l'autorité de la garantie.

ARTICLE 4.—Cet article fixe la limite du remboursement qui est la valeur nominale des titres originaux. Si les titres substitués ne réalisent pas les $20,000,000 en entier, la Compagnie comble la différence selon les dispositions de l'article 5 (d).

ARTICLE 5.—Cet article donne au gouverneur en son conseil le plein contrôle de cette nouvelle mise de fonds.

(c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou substitution des titres substitués aux titres originaux, soit par le paiement des titres originaux à leur échéance au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués, tout déficit dans ce produit étant comblé par la Compagnie;

(e) Les termes et conditions de cet échange ou de cette substitution, ou de cette vente, de ce nantissement ou de cette autre manière de disposer des titres substitués;

(f) La garantie, si c'est désirable, des titres substitués, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, le fiduciaire ou les fiduciaires.

Exécution et effet de la garantie.

6. La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner à l'occasion le gouverneur en son conseil, et cette signature est à toute fin une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Annulation et combustion des titres originaux.

7. Les titres originaux dont la Compagnie se trouve à reprendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant du ministre des Finances et de la Compagnie, et des certificats de cette incinération, signés en double par ce représentant, sont déposés au bureau du ministre et de la Compagnie, et constituent, à toutes fins, une preuve concluante de cette annulation et incinération.

ANNEXE.

Description des Titres originaux de la Compagnie des Chemins de fer nationaux canadiens.

Billets-or garantis 4% trois ans pour $20,000,000 de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, émis le 1er juillet 1924, et devenant échus le 1er juillet 1927; lesdits billets étant garantis quant au principal et à l'intérêt par le Dominion du Canada. Ces titres furent émis sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 1343, en date du 5 août 1924, et en vertu des dispositions de la Loi des subsides de 1924. Le produit de l'émission originale de $20,000,000 a servi à rembourser la Compagnie pour les dépenses qu'elle a faites sous le régime de son budget pour l'année financière close le 31 mars 1925.

ARTICLE 6.—Cet article pourvoit à l'exécution de la garantie et en spécie l'effet.

ARTICLE 7.—Cet article prescrit l'incinération des titres originaux qu'il n'est plus du tout nécessaire de conserver.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36712

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement du Canadien National, 1927.*

Pouvoir de rembourser billets et obligations.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir des dispositions pour le remboursement des billets ou obligations (ci-après appelés «titres originaux», de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie»), mentionnés ou décrits à l'annexe ci-jointe.

Emission de valeurs substituées.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal de ces titres substitués et de l'intérêt qu'ils portent.

L'ensemble ne doit pas excéder les valeurs originales.

4. Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $20,000,000.00.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil, peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

(a) L'espèce de titres substitués à émettre ou à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

(b) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 2.—Les billets-or 4% trois ans pour $20,000,000 garantis par le Dominion du Canada échoient le 1er juillet 1927, comme le mentionne l'annexe, et comme on n'a pas l'intention de les acquitter, il sera nécessaire d'établir des dispositions pour leur remboursement.

ARTCLE 3.—Cet article autorise la Compagnie à émettre de nouveaux billets ou autres titres qui sont appelés titres substitués, à l'égard de ce remboursement, et couvre l'autorité de la garantie.

ARTICLE 4.—Cet article fixe la limite du remboursement qui est la valeur nominale des titres originaux. Si les titres substitués ne réalisent pas les $20,000,000 en entier, la Compagnie comble la différence selon les dispositions de l'article 5 (d).

ARTICLE 5.—Cet article donne au gouverneur en son conseil le plein contrôle de cette nouvelle mise de fonds.

(c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou substitution des titres substitués aux titres originaux, soit par le paiement des titres originaux à leur échéance au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués, tout déficit dans ce produit étant comblé par la Compagnie;

(e) Les termes et conditions de cet échange ou de cette substitution, ou de cette vente, de ce nantissement ou de cette autre manière de disposer des titres substitués;

(f) La garantie, si c'est désirable, des titres substitués, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, le fiduciaire ou les fiduciaires.

Exécution et effet de la garantie.

6. La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner à l'occasion le gouverneur en son conseil, et cette signature est à toute fin une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Annulation et combustion des titres originaux.

7. Les titres originaux dont la Compagnie se trouve à reprendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant du ministre des Finances et de la Compagnie, et des certificats de cette incinération, signés en double par ce représentant, sont déposés au bureau du ministre et de la Compagnie, et constituent, à toutes fins, une preuve concluante de cette annulation et incinération.

ANNEXE.

Description des Titres originaux de la Compagnie des Chemins de fer nationaux canadiens.

Billets-or garantis 4% trois ans pour $20,000,000 de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, émis le 1er juillet 1924, et devenant échus le 1er juillet 1927; lesdits billets étant garantis quant au principal et à l'intérêt par le Dominion du Canada. Ces titres furent émis sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 1343, en date du 5 août 1924, et en vertu des dispositions de la Loi des subsides de 1924. Le produit de l'émission originale de $20,000,000 a servi à rembourser la Compagnie pour les dépenses qu'elle a faites sous le régime de son budget pour l'année financière close le 31 mars 1925.

Article 6.—Cet article pourvoit à l'exécution de la garantie et en spécie l'effet.

Article 7.—Cet article prescrit l'incinération des titres originaux qu'il n'est plus du tout nécessaire de conserver.

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi concernant certaines créances de la Couronne.

Première lecture, le 8 mars 1927.

Le Ministre de l'Intérieur.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35117 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi concernant certaines créances de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Mise à point des dettes et créances pour certaines avances.

1. Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire des règlements pourvoyant à la répartition et à la mise à point des dettes contractées pour avances de graines de semences, de fourrage pour les animaux et pour aide sous toute autre forme, et d'acquitter et libérer en tout ou en partie des deniers dus à Sa Majesté à l'égard du capital ou de l'intérêt ou des deux, selon qu'il peut être considéré équitable dans les circonstances.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La législation en vertu de laquelle ces avances ont été faites ajournait, dans la plupart des cas, les charges existantes et donnait priorité aux privilèges de la Couronne, commetant ainsi une injustice à l'égard des légitimes créanciers hypothécaires; bien plus, les privilèges de la Couronne s'attachaient à tous les biens portés au nom du créancier sujet au privilège, quelque léger que pût être son intérêt réel; dans nombre de cas, les biens ont changé de mains, tout en restant grevés de la pleine valeur du privilège. Les privilèges antérieurs n'étaient pas enregistrés au bureau local des titres fonciers et le propriétaire actuel ne sait pas qu'une charge quelconque existe. Souvent, l'intérêt n'a pas été payé depuis des années et dépasse le chiffre de la dette primitive.

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi concernant certaines créances de la Couronne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35119 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi concernant certaines créances de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Mise à point des dettes et créances pour certaines avances.

1. Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire des règlements pourvoyant à la répartition et à la mise à point des dettes contractées pour avances de graines de semences, de fourrage pour les animaux et pour aide sous toute autre forme, et d'acquitter et libérer en tout ou en partie des deniers dus à Sa Majesté à l'égard du capital ou de l'intérêt ou des deux, selon qu'il peut être considéré équitable dans les circonstances.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La législation en vertu de laquelle ces avances ont été faites ajournait, dans la plupart des cas, les charges existantes et donnait priorité aux privilèges de la Couronne, commetant ainsi une injustice à l'égard des légitimes créanciers hypothécaires; bien plus, les privilèges de la Couronne s'attachaient à tous les biens portés au nom du créancier sujet au privilège, quelque léger que pût être son intérêt réel; dans nombre de cas, les biens ont changé de mains, tout en restant grevés de la pleine valeur du privilège. Les privilèges antérieurs n'étaient pas enregistrés au bureau local des titres fonciers et le propriétaire actuel ne sait pas qu'une charge quelconque existe. Souvent, l'intérêt n'a pas été payé depuis des années et dépasse le chiffre de la dette primitive.

123.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture le 8 mars 1927.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3646⁹ 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13; 1921, c. 40; 1923, c. 21; 1925, c. 48.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Impôt sur les fourrures à l'exportation.

1. Est de nouveau modifié l'article huit de la Loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre quarante-huit du Statut de 1925, par l'addition de l'alinéa suivant:

«*(r)* Le prélèvement d'un impôt à l'exportation sur les fourrures exportées des territoires à toute autre partie du Canada ou à tout pays étranger.»

NOTES EXPLICATIVES

Il y a plus de 250 ans que les fourrures sont exportées des territoires du Nord-Ouest. A l'heure actuelle, la quantité de fourrures provenant annuellement des territoires est évaluée à plus de $2,000,000. et il n'existe aucun impôt sur ces produits. Non seulement les sujets britanniques, mais les étrangers ont le privilège de faire la chasse dans les territoires du Nord-Ouest et d'exporter leurs fourrures sans avoir à payer ni impôt ni redevance d'aucune sorte. L'objet de cet amendement est de donner au commissaire en son conseil le pouvoir de rendre une ordonnance établissant un impôt sur les fourrures à l'exportation.

Un impôt semblable est en vigueur dans presque toutes les provinces du Canada, et on le trouve opportun dans les territoires du Nord-Ouest.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36464

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13; 1921, c. 40; 1923, c. 21; 1925, c. 48.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Impôt sur les fourrures à l'exportation.

1. Est de nouveau modifié l'article huit de la Loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre quarante-huit du Statut de 1925, par l'addition de l'alinéa suivant:

«*(r)* Le prélèvement d'un impôt à l'exportation sur les fourrures exportées des territoires à toute autre partie du Canada ou à tout pays étranger.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le premier jour de janvier 1928.

NOTES EXPLICATIVES

Il y a plus de 250 ans que les fourrures sont exportées des territoires du Nor Ouest. A l'heure actuelle, la quantité de fourrures provenant annuellement des territoires est évaluée à plus de $2,000,000. et il n'existe aucun impôt sur ces produits. Non seulement les sujets britanniques, mais les étrangers ont le privilège de faire la chasse dans les territoires du Nord-Ouest et d'exporter leurs fourrures sans avoir à payer ni impôt ni redevance d'aucune sorte. L'objet de cet amendement est de donner au commissaire en son conseil le pouvoir de rendre une ordonnance établissant un impôt sur les fourrures à l'exportation.

Un impôt semblable est en vigueur dans presque toutes les p ovinces du Canada, et on le trouve opportun dans les territoires du Nord-Ouest.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer nationaux du Canada entre St-Félicien et la rivière Mistassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savanne, les deux dans la province de Québec.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36498

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer nationaux du Canada entre St-Félicien et la rivière Mistassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savanne, les deux dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport

montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
(*a*) D'un endroit situé à environ trois milles à l'ouest de St-Félicien sur l'embranchement de St-Félicien du James Bay and Eastern Railway, à un endroit situé sur la rivière Mistassini, dans la province de Québec.....	27·5	1,463,000 00	53,589 00
(*b*) *Tronçon* 1. D'un endroit situé près Hébertville, sur le chemin de fer de Québec au lac St-Jean, à l'île d'Alma, sur la rivière Saguenay, dans la province de Québec.....	9·5	537,000 00	56,526 00
Tronçon 2. D'un endroit situé sur l'île d'Alma, sur la rivière Saguenay, aux chutes de la Savanne, sur la rivière Péribonka, dans la province de Québec.....	25·0	1,595,000 00	63,800 00
Total (*b*).....	34·5	2,132,000 00	61,797 00
La construction de ces lignes est subordonnée à la condition suivante:— Si un droit de circulation est obtenu entre un endroit situé près Hébertville et l'île d'Alma sur la ligne du chemin de fer Alma & Jonquière, la partie de la ligne autorisée par la présente loi entre un endroit situé près Hébertville et l'île d'Alma ne doit pas être construite par la Compagnie, et les valeurs à cet égard ne doivent pas être émises ni garanties.			

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer nationaux du Canada entre St-Félicien et la rivière Mistassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savanne, les deux dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36721

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer nationaux du Canada entre St-Félicien et la rivière Mistassini, et entre Hébertville et les chutes de la Savanne, les deux dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction desdites lignes de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux, ou partie d'iceux, avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais la Compagnie, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
(*a*) D'un endroit situé à environ trois milles à l'ouest de St-Félicien sur l'embranchement de St-Félicien du James Bay and Eastern Railway, à un endroit situé sur la rivière Mistassini, dans la province de Québec.....	27·5	1,463,000 00	53,589 00
(*b*) *Tronçon* 1. D'un endroit situé près Hébertville, sur le chemin de fer de Québec au lac St-Jean, à l'île d'Alma, sur la rivière Saguenay, dans la province de Québec.....	9·5	537,000 00	56,526 00
Tronçon 2. D'un endroit situé sur l'île d'Alma, sur la rivière Saguenay, aux chutes de la Savanne, sur la rivière Péribonka, dans la province de Québec.....	25·0	1,595,000 00	63,800 00
Total (*b*).....	34·5	2,132,000 00	61,797 00
La construction de ces lignes est subordonnée à la condition suivante:— Si un droit de circulation est obtenu entre un endroit situé près Hébertville et l'île d'Alma sur la ligne du chemin de fer Alma & Jonquière, la partie de la ligne autorisée par la présente loi entre un endroit situé près Hébertville et l'île d'Alma ne doit pas être construite par la Compagnie, et les valeurs à cet égard ne doivent pas être émises ni garanties.			

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand-Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36497

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand-Mère et East Burrills dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense noyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Rapport annuel au Parlement.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Grand'Mère, sur le «Canadian Northern Quebec Railway», à un endroit situé près de East Burrills, sur la «Canadian Northern Quebec Railway, dans la province de Québec.....	7·9	1,683,000 00	213,038 00
La construction de cette ligne est subordonnée à la condition suivante: Si un droit de circulation peut être obtenu sur environ trois milles de l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Shawinigan-Falls et Grand'Mère, la ligne autorisée par la présente loi et l'annexe de la présente loi, doit être réduite à 4·8 milles de longueur et la dépense à faire à $1,320,000.			

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand-Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36720

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand-Mère et East Burrills dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense noyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Grand'Mère, sur le «Canadian Northern Quebec Railway», à un endroit situé près de East Burrills, sur la «Canadian Northern Quebec Railway, dans la province de Québec.....	7·9	1,683,000 00	213,038 00
La construction de cette ligne est subordonnée à la condition suivante: Si un droit de circulation peut être obtenu sur environ trois milles de l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Shawinigan-Falls et Grand'Mère, la ligne autorisée par la présente loi et l'annexe de la présente loi, doit être réduite à 4·8 milles de longueur et la dépense à faire à $1,320,000.			

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36499

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Pilkington, sur le «Canadien National Railway», à un endroit situé près Niagara-Junction, sur le «Canadian National Railway», dans la province d'Ontario	16·7	1,164,000 00	69,700 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36722 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Pilkington, sur le «Canadien National Railway», à un endroit situé près Niagara-Junction, sur le «Canadian National Railway», dans la province d'Ontario	16·7	1,164,000 00	69,700 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36500

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Weyburn, sur le Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway, à un point situé près Radville, sur le Canadian Northern Railway, dans la province de la Saskatchewan	22·7	570,000 00	25,110 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36725

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Weyburn et Radville, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Weyburn, sur le Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway, à un point situé près Radville, sur le Canadian Northern Railway, dans la province de la Saskatchewan	22·7	570,000 00	25,110 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36501

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense noyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un endroit situé près Willowbrook, sur le «Canadian Northern Railway», à un endroit situé dans le township 27, rang 9, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan.....	22·0	616,000 00	28,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36726

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada de Willowbrook vers le nord-ouest, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense noyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un endroit situé près Willowbrook, sur le «Canadian Northern Railway», à un endroit situé dans le township 27, rang 9, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan	22·0	616,000 00	28,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36494
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près Sturgis sur le Canadian Northern Railway, à un point sur le Canadian Northern Railway entre Crooked River et Mistatim, dans la province de la Saskatchewan.	100·0	3,395,000 00	33,950 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36715 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sturgis et Peesane, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Peesane vers le nord, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point entre Crooked River et Mistatim sur le Canadian Northern Railway, à un point dans le township 48, rangs 11 ou 12, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan.....	19·0	570,000 00	30,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

BILL 130.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Peesane vers le nord, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36716

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Peesane vers le nord, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point entre Crooked River et Mistatim sur le Canadian Northern Railway, à un point dans le township 48, rangs 11 ou 12, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan	19·0	570,000 00	30,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1926.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36496

1ère Session 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927,

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense noyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursése par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point sur le Canadian Northern Railway près de Shellbrook, à un point dans le township 50, rangs 14 ou 15, à l'ouest du 3e méridien, dans la province de la Saskatchewan.....	77·0	2,480,000 00	32,207 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36719

1ère Session 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927,

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Shellbrook vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense noyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursése par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point sur le Canadian Northern Railway près de Shellbrook, à un point dans le township 50, rangs 14 ou 15, à l'ouest du 3e méridien, dans la province de la Saskatchewan.....	77·0	2,480,000 00	32,207 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36491 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article

de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point à peu près au Mille 67 sur l'embranchement sud-est de Turtleford des Chemins de fer nationaux du Canada, à un point sur le Canadian Northern Railway entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.	35·6	1,130,000 00	31,742 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36713 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, étant un prolongement de l'embranchement de Turtleford, direction sud-est, jusqu'à un point situé entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente

être excédés de plus de 15%.

loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point à peu près au Mille 67 sur l'embranchement sud-est de Turtleford des Chemins de fer nationaux du Canada, à un point sur le Canadian Northern Railway entre Hafford et Richard, dans la province de la Saskatchewan.	35·6	1,130,000 00	31,742 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36493 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près Kindersley sur le Canadian Northern Railway, à un point près Glidden sur le Canadian Northern Railway, dans la province de la Saskatchewan.....	18·0	640,000 00	35,555 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36714 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Kindersley et Glidden, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près Kindersley sur le Canadian Northern Railway, à un point près Glidden sur le Canadian Northern Railway, dans la province de la Saskatchewan.....	18·0	640,000 00	35,555 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le Ministre des Chemins de fer et Canaux.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36502

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport

montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près de Spruce Lake sur le chemin de fer Canadian Northern jusqu'à un point dans le township 53, rang 25 à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan	29·5	990,000 00	33,559 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36727 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de près Spruce Lake vers l'ouest, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près de Spruce Lake sur le chemin de fer Canadian Northern jusqu'à un point dans le township 53, rang 25 à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan	29·5	990,000 00	33,559 00

135.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

BILL 135.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36503

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport

montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près de la jonction de la Baie d'Hudson sur le chemin de fer Canadian Northern, jusqu'à un point dans les townships 39 ou 40, rang 5, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de Saskatchewan....	32·0	1,088,000 00	34,000 00

Première Session; Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA.

BILL 135.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36728

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de la Jonction de la Baie d'Hudson vers le sud, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la

dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près de la jonction de la Baie d'Hudson sur le chemin de fer Canadian Northern, jusqu'à un point dans les townships 39 ou 40, rang 5, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de Saskatchewan....	32·0	1,088,000 00	34,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province d'Alberta.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36504

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de cheminde fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près d'Elk Point sur le chemin de fer National Canadien, jusqu'à un point dans le township 55, rangs 3 ou 4, à l'ouest du 4e méridien, dans la province d'Alberta	19·0	745,000 00	39,210 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36729

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, de Elk Point vers l'est, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de cheminde fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près d'Elk Point sur le chemin de fer National Canadien, jusqu'à un point dans le township 55, rangs 3 ou 4, à l'ouest du 4e méridien, dans la province d'Alberta	19·0	745,000 00	39,210 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36505

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près d'Ashmont sur le chemin de fer Canadian Northern Western à un point à ou près Bonnyville dans la province d'Alberta	38·0	1,415,000 00	37,237 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36737 1927

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Ashmont et Bonnyville, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour des fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près d'Ashmont sur le chemin de fer Canadian Northern Western à un point à ou près Bonnyville dans la province d'Alberta	38·0	1,415,000 00	37,237 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36506

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des

travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près de Bretona sur le chemin de fer Canadian Northern, jusqu'à un point près de Clover Bar sur le chemin de fer Grand Trunk Pacific, dans la province d'Alberta.....	11·0	319,000 00	29,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36731

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, entre Bretona et Clover Bar, dans la province d'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en son conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

7. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'article 6 *(d)* de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en son conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point près de Bretona sur le chemin de fer Canadian Northern, jusqu'à un point près de Clover Bar sur le chemin de fer Grand Trunk Pacific, dans la province d'Alberta	11·0	319,000 00	29,000 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35739 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c, 138; 1919 (1) c. 59; 1920, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Traitements.

«**3.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

(a) Le juge en chef du Canada, $15,000 par année;

(b) Six juges puînés, chacun $12,000 par année.»

2. Ladite loi est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt:

Rente viagère au juge qui atteint l'âge de 75 ans, ou est demeuré en fonction pendant au moins 10 ans.

«**21.** Si un juge de la Cour suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, cesse d'occuper sa fonction parce qu'il atteint ou a atteint l'âge de 75 ans, Sa Majesté peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada et énonçant le fait, accorder à ce juge une rente viagère égale à celle qu'il aurait eu le droit de recevoir si la présente loi n'avait pas été passée et s'il avait, à cette époque, résigné sa fonction; ou si, à cette époque, il n'a pas droit de recevoir une rente viagère, Sa Majesté peut, de la même manière, si ce juge a été nommé à ladite fonction avant l'adoption de la présente loi, ou si, ayant été nommé à ladite fonction après l'adoption de la présente loi, il est resté en fonction comme juge pendant au moins dix ans, accorder à ce juge une rente viagère égale aux deux tiers du traitement attaché à la fonction à l'époque où il a cessé de l'occuper, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Art. 1. L'article abrogé se lit comme suit:

«3. Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

(a) Le juge en chef du Canada, $15,000 par année;

(b) Cinq juges puînés, chacun $12,000 par année.»

Le mot six est substitué au mot cinq à l'alinéa *(b)* de cet article.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35858 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c, 138; 1919 (1) c. 59; 1920, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Traitements.

«**3.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

(a) Le juge en chef du Canada, $15,000 par année;

(b) Six juges puînés, chacun $12,000 par année.»

2. Ladite loi est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt:

Rente viagère au juge qui atteint l'âge de 75 ans, ou est demeuré en fonction pendant au moins 10 ans.

«**21.** Si un juge de la Cour suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, cesse d'occuper sa fonction parce qu'il atteint ou a atteint l'âge de 75 ans, Sa Majesté peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada et énonçant le fait, accorder à ce juge une rente viagère égale à celle qu'il aurait eu le droit de recevoir si la présente loi n'avait pas été passée et s'il avait, à cette époque, résigné sa fonction; ou si, à cette époque, il n'a pas droit de recevoir une rente viagère, Sa Majesté peut, de la même manière, si ce juge a été nommé à ladite fonction avant l'adoption de la présente loi, ou si, ayant été nommé à ladite fonction après l'adoption de la présente loi, il est resté en fonction comme juge pendant au moins dix ans, accorder à ce juge une rente viagère égale aux deux tiers du traitement attaché à la fonction à l'époque où il a cessé de l'occuper, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Art. 1. L'article abrogé se lit comme suit:

«3. Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

(a) Le juge en chef du Canada, $15,000 par année;

(b) Cinq juges puînés, chacun $12,000 par année. »

Le mot six est substitué au mot cinq à l'alinéa *(b)* de cet article.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35738 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S. R., c. 140; 1920, c. 26.

1. Est modifié l'article dix de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de ce qui suit audit article:

Les juges cessent leurs fonctions à 75 ans.

«Toutefois, qu'il ait été nommé jusqu'ici ou qu'il le soit à l'avenir, il doit cesser d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou immédiatement, s'il a déjà atteint cet âge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article modifié se lit comme suit:

«10. Le juge de la cour reste en charge durant bonne conduite, mais il peut être démis par le gouverneur général, après adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. »

L'article quatre de la loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre vingt-six du Statut de 1920, se lit comme suit:

«4. (1) La cour de l'Echiquier se compose du président et d'un juge puîné, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil, par lettres patentes sous le grand sceau.

«(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au juge de la cour sont censées s'appliquer indifféremment au président et au juge puîné de la cour; cependant, les pouvoirs conférés pour rendre des règles et ordonnances générales sont restreints au président. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35857 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S. R., c. 140; 1920, c. 26.

1. Est modifié l'article dix de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de ce qui suit audit article:

Les juges cessent leurs fonctions à 75 ans.

«Toutefois, qu'il ait été nommé jusqu'ici ou qu'il le soit à l'avenir, il doit cesser d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou immédiatement, s'il a déjà atteint cet âge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article modifié se lit comme suit:

«10. Le juge de la cour reste en charge durant bonne conduite, mais il peut être démis par le gouverneur général, après adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. »

L'article quatre de la loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre vingt-six du Statut de 1920, se lit comme suit:

«4. (1) La cour de l'Echiquier se compose du président et d'un juge puîné, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil, par lettres patentes sous le grand sceau.

«(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au juge de la cour sont censées s'appliquer indifféremment au président et au juge puîné de la cour; cependant, les pouvoirs conférés pour rendre des règles et ordonnances générales sont restreints au président. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35740 1927

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S. R., c. 139.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

Constitution de la cour.

«**4.** La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de six juges puînés, nommés par le gouverneur en son conseil, par lettres patentes sous le grand sceau.»

2. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article:

Les juges cessent leurs fonctions à 75 ans.

«Toutefois, chaque juge nommé jusqu'ici ou qui le sera à l'avenir, doit cesser d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou immédiatement, s'il a déjà atteint cet âge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«4. La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de cinq juges puînés, nommés par le gouverneur en son conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau. »

Le seul changement consiste dans le mot cinq qui est remplacé par le mot six souligné.

2. L'article modifié se lit comme suit:

«9. Les juges restent en charge durant bonne conduite, mais ils peuvent être démis de leurs fonctions par le gouverneur général, après adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35859 1927

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S. R., c. 139.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

Constitution de la cour.

«**4.** La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de six juges puînés, nommés par le gouverneur en son conseil, par lettres patentes sous le grand sceau.»

2. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article:

Les juges cessent leurs fonctions à 75 ans.

«Toutefois, chaque juge nommé jusqu'ici ou qui le sera à l'avenir, doit cesser d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou immédiatement, s'il a déjà atteint cet âge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«4. La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de cinq juges puînés, nommés par le gouverneur en son conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau.»

Le seul changement consiste dans le mot cinq qui est remplacé par le mot six souligné.

2. L'article modifié se lit comme suit:

«9. Les juges restent en charge durant bonne conduite, mais ils peuvent être démis de leurs fonctions par le gouverneur général, après adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

Première lecture le 10 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

37055

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des paquebots nationaux du Canada, 1927.*

Pouvoir d'établir un service de paquebots avec les Antilles au moyen d'une compagnie à fonder.

2. Par l'entremise de la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, compagnie qui sera constituée en vertu des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* (et qui est ci-après appelée «la Compagnie»), le gouverneur en son conseil peut fournir ou organiser un service de navires à vapeur ou à essence pour le transport des dépêches, des passagers et du fret, et ce, conformément aux dispositions de la Partie II du Traité de commerce avec les Antilles énoncé à l'annexe de la *Loi du traité de commerce avec les Antilles, 1926.*

Emission de valeurs.

3. Relativement aux services mentionnés dans le Traité de commerce avec les Antilles, la Compagnie peut, en sus des pouvoirs qui lui sont accordés par sa charte ou par la *Loi des compagnies*, créer et émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres, ci-après appelés «valeurs».

Garantie par le Dominion.

Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas, sans l'autorité du Parlement, une somme globale de dix millions de dollars.

Nature et forme des valeurs doivent être approuvées par gouverneur en son conseil.

4. En ce qui concerne ces valeurs et subordonnément aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, au besoin, approuver ou décider

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir ainsi que leurs forme et conditions;

NOTES EXPLICATIVES.

Article. 2. On trouvera le traité de commerce avec les Antilles à l'annexe du chapitre 16 du statut du Canada 1926. La Partie II traite du service des vapeurs, les articles de IX à XI ayant trait au service du groupe oriental d'îles, et les articles de XIII à XVIII couvrant le groupe occidental. En résumé, le Canada doit procurer aussitôt que possible ou dans les quinze mois de la ratification du traité le service suivant au groupe oriental: Transport de passagers, des dépêches et du fret tous les quinze jours des ports canadiens, et ce, pendant toute l'année, escale aller et retour aux Bermudes et à quelques autres îles orientales désignées, les navires devant avoir de 5,000 à 6,000 tonneaux, faire une vitesse de douze nœuds, loger un nombre indiqué de passager, être pourvus d'entre-ponts et d'une installation frigorifique d'au moins 10,000 pieds cubes; procurer aussi un service bi-mensuel de navires de 4,300 tonneaux pour le transport des marchandises, ces navires ayant une vitesse d'environ dix nœuds, faisant escale à des îles indiquées. Pour le groupe occidental, service bi-mensuel semblable, escale aller et retour aux Bermudes, aux îles Bahamas et Jamaïque, alternant avec un service bi-mensuel de fret entre les ports du Canada et Kingston, Jamaïque, directement, les navires à passager devant être de mêmes dimensions que ceux que l'on projette pour le groupe oriental, vitesse océanique de quatorze nœuds. bateaux fréteurs, dix nœuds. Dispositions spéciales pour entrepôts frigorifiques destinés au transport des bananes. Pour le groupe occidental il est question également d'un navire faisant un service bi-mensuel et se raccordant avec d'autres navires du groupe occidental entre le Honduras britannique et Kingston, Jamaïque, capacité du paquebot: 1,000 tonneaux de jauge, vitesse dix nœuds, pouvant loger au moins vingt passagers de première classe et pourvu de compartiments frigorifiques. Dans tous ces services les taux de fret sont soumis au contrôle du gouvernement canadien.

Article 3. La nouvelle compagnie qui doit être formée, ainsi que le prescrit l'article 2, est autorisée à émettre des valeurs que le gouverneur en son conseil peut au besoin garantir, tant sous le rapport du principal que de l'intérêt. Le montant global de ces valeurs ne doit pas dépasser, sans l'autorisation du Parlement, $10,000,000.

Article 4. Cet article confère au gouverneur en son conseil le contrôle budgétaire.

(b) La forme et le mode de la garantie ou des garanties;
(c) L'époque, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;
(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;
(e) De protéger ou d'indemniser Sa Majesté à l'égard de cette garantie, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, et approuver ou décider la forme et les conditions de ces actes, les biens à hypothéquer ou à grever, et les parties aux susdits.

Signature de la garantie.

5. La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner dans ce but, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Produit des valeurs déposé au crédit du ministre des Finances en fiducie pour la Compagnie.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition des valeurs doit être déposé dans une banque ou des banques au crédit du ministre des Finances en fiducie pour la Compagnie, et le ministre des Finances doit, à sa discrétion, s'en désister au besoin en faveur de la Compagnie pour qu'il soit appliqué à solder les dépenses faites ou les dettes contractées au Canada ou ailleurs relativement à quelque partie du service mentionné dans le Traité de commerce avec les Antilles.

Capital émis entièrement acquitté à Sa Majesté pour le Dominion.

7. En considération de la garantie qu'autorise la présente loi, tout le capital social de la Compagnie, y compris les actions déposées des directeurs (dont les certificats doivent être endossés en blanc par ceux qui détiennent alors ces actions et déposés au bureau du ministre des Finances) doit être remis entièrement acquitté et non imposable, à Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada représenté par le ministre des Finances.

Pouvoirs de la Compagnie de construire, acheter ou réparer des bateaux.

8. La Compagnie peut passer contrat pour la construction de paquebots, navires ou vaisseaux à essence (ci-après appelés «bateaux») qui peuvent être nécessaires aux objets de ce service, ou elle peut acheter, fréter ou autrement acquérir les bateaux, ou l'un d'eux d'autres personnes ou compagnies, et elle peut reconstruire, modifier, réparer, remeubler et approvisionner n'importe lequel des bateaux de manière à satisfaire aux exigences de ce service. Le

Pouvoirs de transférer bateaux de la Marine marchande

gouverneur en son conseil peut conclure des arrangements pour que soient transférés à la Compagnie, d'après une évaluation raisonnable et à des conditions approuvées par

Article 5. Cet article pourvoit à la signature de la garantie et à son effet.

Article 6. Cet article traite du produit de toutes ventes, de tous nantissements ou de toutes autres dispositions des valeurs; il confère au ministre des Finances l'autorité discrétionnaire de remettre à la Compagnie des sommes provenant de ce produit lorsqu'elle en a besoin pour le service précité.

Article 7. Cet article permet à l'Etat, détenteur d'actions, d'exercer un contrôle absolu sur la nouvelle compagnie, le capital social entier étant remis à Sa Majesté en considération de la garantie.

Article 8. Cet article permet à la Compagnie de construire ou d'acquérir par ailleurs des bateaux nouveaux, ou de réparer des bateaux qu'il est possible d'atatcher au service. Il pourvoit aussi à l'acquisition de bateaux de la marine marchande du gouvernement canadien qui peuvent être utilisés. Le gouverneur en son conseil se réserve le contrôle des contrats dépassant $500,000.

du gouvernement canadien, Ltée.

Approbation des contrats.

le gouverneur en son conseil, les bateaux actuellement exploités par la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., lesquels peuvent être utilisables, dans le service des Antilles, ou rendus propres à ce service dès que les changements auront été effectués. Tous les contrats ou traités qui entrainent une dépense de plus de $500,000 doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Pouvoir de transférer bateaux à compagnies individuelles contre remise à la Compagnie de leur capital social.

9. Lorsqu'ils auront été construits ou acquis par la Compagnie, les bateaux, si la chose est jugée désirable, peuvent être transférés par la Compagnie à des compagnies individuelles (ci-après appelées «compagnies-propriétaires») qui seront constituées dans le but de détenir chacune un de ces bateaux en considération d'une remise faite à la Compagnie du capital social entier des compagnies-propriétaires respectivement, entièrement acquitté et non imposable, y compris les actions déposées des directeurs lesquelles doivent être endossées en blanc et délivrées à la Compagnie par ceux qui en sont alors les porteurs. Les compagnies-propriétaires peuvent dès lors confier à la Compagnie la gestion et la mise en service des bateaux sous tout rapport.

Le nom de «Paquebots nationaux du Canada» peut être mployé.

10. La Compagnie, la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., les Paquebots nationaux du Canada, Ltée, et toute autre compagnie qui se trouve de quelque manière alliée aux Chemins de fer nationaux du Canada peuvent, à l'égard de l'exploitation de leurs bateaux ou navires respectifs, se servir du nom de «Paquebots nationaux du Canada» pour désigner ou décrire collectivement tous les bateaux ou navires mis en service au besoin de concert avec les Chemins de fer nationaux du Canada; mais cela ne saurait porter atteinte aux droits ou responsabilités des compagnies respectives, propriétaires des bateaux ou navires, en ce qui a trait à leurs actes ou omissions respectifs. Tous les bateaux ou navires mis en service sous le nom de «Paquebots nationaux du Canada» peuvent adopter un drapeau commun.

Article 9. Cet article autorise la Compagnie à transporter chaque bateau aux compagnies propriétaires individuelles en considération de toutes les actions du capital des compagnies-propriétaires. Il est aussi question que chaque compagnie-propriétaire donne au gouverneur en son conseil une hypothèque ou charge sur les bateaux individuels en vertu de l'article 4 *(e)* de la présente loi pour indemniser la Couronne à l'égard de certaines obligations assumées relativement à la garantie. Les compagnies-propriétaires confieront à la nouvelle compagnie, c'est-à-dire à la Canadian National (West Indies) Steamships Limited, la gestion et la mise en service des bateaux respectifs, suivant le mode actuel d'exploitation de sa flotte par la marine marchande du Dominion du Canada.

Article 10. Cet article prescrit un nom et un drapeau communs sous lesquels peuvent être mis en service tous les bateaux alliés aux chemins de fer nationaux du Canada.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

37082

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi concernant les paquebots nationaux du Canada et à l'effet de pourvoir à l'établissement d'un service avec les Antilles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des paquebots nationaux du Canada, 1927.*

Pouvoir d'établir un service de paquebots avec les Antilles au moyen d'une compagnie à fonder.

2. Par l'entremise de la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, compagnie qui sera constituée en vertu des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* (et qui est ci-après appelée «la Compagnie»), le gouverneur en son conseil peut fournir ou organiser un service de navires à vapeur ou à essence pour le transport des dépêches, des passagers et du fret, et ce, conformément aux dispositions de la Partie II du Traité de commerce avec les Antilles énoncé à l'annexe de la *Loi du traité de commerce avec les Antilles, 1926.*

Emission de valeurs.

3. Relativement aux services mentionnés dans le Traité de commerce avec les Antilles, la Compagnie peut, en sus des pouvoirs qui lui sont accordés par sa charte ou par la *Loi des compagnies*, créer et émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres, ci-après appelés «valeurs».

Garantie par le Dominion.

Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas, sans l'autorité du Parlement, une somme globale de dix millions de dollars.

Nature et forme des valeurs doivent être approuvées par gouverneur en son conseil.

4. En ce qui concerne ces valeurs et subordonnément aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, au besoin, approuver ou décider

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir ainsi que leurs forme et conditions;

NOTES EXPLICATIVES.

Article. 2. On trouvera le traité de commerce avec les Antilles à l'annexe du chapitre 16 du statut du Canada 1926. La Partie II traite du service des vapeurs, les articles de IX à XI ayant trait au service du groupe oriental d'îles, et les articles de XIII à XVIII couvrant le groupe occidental. En résumé, le Canada doit procurer aussitôt que possible ou dans les quinze mois de la ratification du traité le service suivant au groupe oriental: Transport de passagers, des dépêches et du fret tous les quinze jours des ports canadiens, et ce, pendant toute l'année, escale aller et retour aux Bermudes et à quelques autres îles orientales désignées, les navires devant avoir de 5,000 à 6,000 tonneaux, faire une vitesse de douze nœuds, loger un nombre indiqué de passager, être pourvus d'entre-ponts et d'une installation frigorifique d'au moins 10,000 pieds cubes; procurer aussi un service bi-mensuel de navires de 4,300 tonneaux pour le transport des marchandises, ces navires ayant une vitesse d'environ dix nœuds, faisant escale à des îles indiquées. Pour le groupe occidental, service bi-mensuel semblable, escale aller et retour aux Bermudes, aux îles Bahamas et Jamaïque, alternant avec un service bi-mensuel de fret entre les ports du Canada et Kingston, Jamaïque, directement, les navires à passager devant être de mêmes dimensions que ceux que l'on projette pour le groupe oriental, vitesse océanique de quatorze nœuds. bateaux fréteurs, dix nœuds. Dispositions spéciales pour entrepôts frigorifiques destinés au transport des bananes. Pour le groupe occidental il est question également d'un navire faisant un service bi-mensuel et se raccordant avec d'autres navires du groupe occidental entre le Honduras britannique et Kingston, Jamaïque, capacité du paquebot: 1,000 tonneaux de jauge, vitesse dix nœuds, pouvant loger au moins vingt passagers de première classe et pourvu de compartiments frigorifiques. Dans tous ces services les taux de fret sont soumis au contrôle du gouvernement canadien.

Article 3. La nouvelle compagnie qui doit être formée, ainsi que le prescrit l'article 2, est autorisée à émettre des valeurs que le gouverneur en son conseil peut au besoin garantir, tant sous le rapport du principal que de l'intérêt. Le montant global de ces valeurs ne doit pas dépasser, sans l'autorisation du Parlement, $10,000,000.

Article 4. Cet article confère au gouverneur en son conseil le contrôle budgétaire.

(b) La forme et le mode de la garantie ou des garanties;
(c) L'époque, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;
(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;
(e) De protéger ou d'indemniser Sa Majesté à l'égard de cette garantie, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, et approuver ou décider la forme et les conditions de ces actes, les biens à hypothéquer ou à grever, et les parties aux susdits.

Signature de la garantie.

5. La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner dans ce but, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Produit des valeurs déposé au crédit du ministre des Finances en fiducie pour la Compagnie.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition des valeurs doit être déposé dans une banque ou des banques au crédit du ministre des Finances en fiducie pour la Compagnie, et le ministre des Finances doit, à sa discrétion, s'en désister au besoin en faveur de la Compagnie pour qu'il soit appliqué à solder les dépenses faites ou les dettes contractées au Canada ou ailleurs relativement à quelque partie du service mentionné dans le Traité de commerce avec les Antilles.

Capital émis entièrement acquitté à Sa Majesté pour le Dominion.

7. En considération de la garantie qu'autorise la présente loi, tout le capital social de la Compagnie, y compris les actions déposées des directeurs (dont les certificats doivent être endossés en blanc par ceux qui détiennent alors ces actions et déposés au bureau du ministre des Finances) doit être remis entièrement acquitté et non imposable, à Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada représenté par le ministre des Finances.

Pouvoirs de la Compagnie de construire, acheter ou réparer des bateaux.

8. La Compagnie peut passer contrat pour la construction de paquebots, navires ou vaisseaux à essence (ci-après appelés «bateaux») qui peuvent être nécessaires aux objets de ce service, ou elle peut acheter, fréter ou autrement acquérir les bateaux, ou l'un d'eux d'autres personnes ou compagnies, et elle peut reconstruire, modifier, réparer, remeubler et approvisionner n'importe lequel des bateaux de manière à satisfaire aux exigences de ce service. Le

Pouvoirs de transférer bateaux de la Marine marchande

gouverneur en son conseil peut conclure des arrangements pour que soient transférés à la Compagnie, d'après une évaluation raisonnable et à des conditions approuvées par

Article 5. Cet article pourvoit à la signature de la garantie et à son effet.

Article 6. Cet article traite du produit de toutes ventes, de tous nantissements ou de toutes autres dispositions des valeurs; il confère au ministre des Finances l'autorité discrétionnaire de remettre à la Compagnie des sommes provenant de ce produit lorsqu'elle en a besoin pour le service précité.

Article 7. Cet article permet à l'Etat, détenteur d'actions, d'exercer un contrôle absolu sur la nouvelle compagnie, le capital social entier étant remis à Sa Majesté en considération de la garantie.

Article 8. Cet article permet à la Compagnie de construire ou d'acquérir par ailleurs des bateaux nouveaux, ou de réparer des bateaux qu'il est possible d'atatcher au service. Il pourvoit aussi à l'acquisition de bateaux de la marine marchande du gouvernement canadien qui peuvent être utilisés. Le gouverneur en son conseil se réserve le contrôle des contrats dépassant $500,000.

du gouvernement canadien, Ltée.

Approbation des contrats.

le gouverneur en son conseil, les bateaux actuellement exploités par la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., lesquels peuvent être utilisables, dans le service des Antilles, ou rendus propres à ce service dès que les changements auront été effectués. Tous les contrats ou traités qui entrainent une dépense de plus de $500,000 doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Soumissions.

9. La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à,

(a) la construction, la reconstruction ou modification desdits bateaux, ou de l'un de ces bateaux, en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir ces travaux ou partie d'iceux avec ses propres moyens,

(b) la vente ou autre aliénation des valeurs, mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Pouvoir de transférer bateaux à compagnies individuelles contre remise à la Compagnie de leur capital social.

10. Lorsqu'ils auront été construits ou acquis par la Compagnie, les bateaux, si la chose est jugée désirable, peuvent être transférés par la Compagnie à des compagnies individuelles (ci-après appelées «compagnies-propriétaires») qui seront constituées dans le but de détenir chacune un de ces bateaux en considération d'une remise faite à la Compagnie du capital social entier des compagnies-propriétaires respectivement, entièrement acquitté et non imposable, y compris les actions déposées des directeurs lesquelles doivent être endossées en blanc et délivrées à la Compagnie par ceux qui en sont alors les porteurs. Les compagnies-propriétaires peuvent dès lors confier à la Compagnie la gestion et la mise en service des bateaux sous tout rapport.

Le nom de «Paquebots nationaux du Canada» peut être mployé.

11. La Compagnie, la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., les Paquebots nationaux du Canada, Ltée, et toute autre compagnie qui se trouve de quelque manière alliée aux Chemins de fer nationaux du Canada peuvent, à l'égard de l'exploitation de leurs bateaux ou navires respectifs, se servir du nom de «Paquebots nationaux du Canada» pour désigner ou décrire collectivement tous les bateaux ou navires mis en service au besoin de concert avec les Chemins de fer nationaux du Canada; mais cela ne saurait porter atteinte aux droits ou responsabilités des compagnies respectives, propriétaires des bateaux ou navires, en ce qui a trait à leurs actes ou omissions respectifs. Tous les bateaux ou navires mis en service sous le nom de «Paquebots nationaux du Canada» peuvent adopter un drapeau commun.

Article 10. Cet article autorise la Compagnie à transporter chaque bateau aux compagnies propriétaires individuelles en considération de toutes les actions du capital des compagnies-propriétaires. Il est aussi question que chaque compagnie-propriétaire donne au gouverneur en son conseil une hypothèque ou charge sur les bateaux individuels en vertu de l'article 4 *(e)* de la présente loi pour indemniser la Couronne à l'égard de certaines obligations assumées relativement à la garantie. Les compagnies-propriétaires confieront à la nouvelle compagnie, c'est-à-dire à la Canadian National (West Indies) Steamships Limited, la gestion et la mise en service des bateaux respectifs, suivant le mode actuel d'exploitation de sa flotte par la marine marchande du Dominion du Canada.

Article 11. Cet article prescrit un nom et un drapeau communs sous lesquels peuvent être mis en service tous les bateaux alliés aux chemins de fer nationaux du Canada.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.

Première lecture, le 11 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. THORSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36152 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.

Préambule. 1903, c. 86; 1905, c. 62; 1910, c. 71.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à étendre ses opérations de la manière ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Compagnie est autorisée à acquérir certaines lignes.

1. La Compagnie est autorisée à acheter, acquérir et à accepter, par cession, de la The Manitoba Great Northern Railway Company, aux conditions qui peuvent ensuite être stipulées par et entre lesdites compagnies, les lignes actuelles construites de la The Manitoba Great Northern Railway Company, savoir: (1) de la ville de Morden, dans la province du Manitoba, vers le sud-est à un point situé sur la frontière internationale dans le rang quatre (4) à l'ouest du méridien principal dans ladite province et (2) de la gare de West Gretna, dans ladite province, à un point situé sur ladite frontière internationale dans le rang un (1) à l'ouest dudit méridien principal, ainsi que tous les terrains, usines, outillage, ouvrages et autres biens réels ou personnels de ladite The Manitoba Great Northern Railway Company utilisés de quelque manière pour les fins desdites lignes ou à leur sujet, et aussi tous les droits et pouvoirs de ladite The Manitoba Great Northern Railway Company en vertu de sa loi constitutive de détenir, posséder et mettre en service lesdites lignes et lesdits biens, dans le but et dans l'intention que la Compagnie prenne et assume la propriété et la mise en service desdites lignes et desdits biens au même titre que sa propre entreprise.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36170 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.

Préambule. 1903, c. 86; 1905, c. 62; 1910, c. 71.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à étendre ses opérations de la manière ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Compagnie est autorisée à acquérir certaines lignes.

1. La Compagnie est autorisée à passer un contrat pour acheter, acquérir, prendre à charge et accepter, par cession, de la The Manitoba Great Northern Railway Company, aux conditions qui peuvent ensuite être stipulées par et entre lesdites compagnies, les lignes actuelles construites de la The Manitoba Great Northern Railway Company, savoir: (1) de la ville de Morden, dans la province du Manitoba, vers le sud-est à un point situé sur la frontière internationale dans le rang quatre (4) à l'ouest du méridien principal dans ladite province et (2) de la gare de West Gretna, dans ladite province, à un point situé sur ladite frontière internationale dans le rang un (1) à l'ouest dudit méridien principal, ainsi que tous les terrains, usines, outillage, ouvrages et autres biens réels ou personnels de ladite The Manitoba Great Northern Railway Company utilisés de quelque manière pour les fins desdites lignes ou à leur sujet, et aussi tous les droits et pouvoirs de ladite The Manitoba Great Northern Railway Company en vertu de sa loi constitutive de détenir, posséder et mettre en service lesdites lignes et lesdits biens, dans le but et dans l'intention que la Compagnie prenne et assume la propriété et la mise en service desdites lignes et desdits biens au même titre que sa propre entreprise.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi concernant «The Midland Railway Company of Manitoba».

Première lecture, le 11 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. THORSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36153 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi concernant «The Midland Railway Company of Manitoba.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite «The Midland Railway Company of Manitoba», dans sa pétition, a représenté qu'elle a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province du Manitoba, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1903 tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1909, et qu'elle a été par ces Statuts autorisée à construire et mettre en service le chemin de fer qui y est mentionné; et qu'elle a demandé que ses ouvrages et entreprise soient déclarés d'utilité générale pour le Canada, et qu'il est opportun d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Man., 1903, c. 59;

Man., 1909, c. 92;

«la Compagnie.»

1. Dans la présente loi, l'expression «la Compagnie» signifie le corps politique et constitué ci-devant créé par la loi mentionnée au préambule sous le nom de «The Midland Railway Company of Manitoba».

Entreprise déclarée d'utilité générale pour le Canada.

2. Les ouvrages que le Compagnie, par ladite loi qui la constitue en corporation, a été autorisée à entreprendre et à mettre en valeur, et l'entreprise de la Compagnie sont par les présentes déclarés ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Loi de constitution; opérante.

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme atteignant en quoi que ce soit ou rendant inopérante l'une quelconque des dispositions de ladite loi de constitution en corporation, qui autorise la Compagnie à entreprendre, posséder et mettre en service lesdits ouvrages comme susdit, mais lesdits ouvrages et entreprise sont désormais soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada, et la Compagnie a et continue d'avoir, d'exercer et de posséder tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés et imposés par lesdites lois et par toutes autres lois de la législature de la province du Manitoba ci-devant édictées, pourvu que lesdites lois soient compatibles avec la présente.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi concernant «The Midland Railway Company of Manitoba».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36171 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi concernant «The Midland Railway Company of Manitoba.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite «The Midland Railway Company of Manitoba», dans sa pétition, a représenté qu'elle a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province du Manitoba, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1903 tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1909, et qu'elle a été par ces Statuts autorisée à construire et mettre en service le chemin de fer qui y est mentionné; et qu'elle a demandé que ses ouvrages et entreprise soient déclarés d'utilité générale pour le Canada, et qu'il est opportun d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Man., 1903, c. 59;

Man., 1909, c. 92;

«la Compagnie.»

1. Dans la présente loi, l'expression «la Compagnie» signifie le corps politique et constitué ci-devant créé par la loi mentionnée au préambule sous le nom de «The Midland Railway Company of Manitoba».

Entreprise déclarée d'utilité générale pour le Canada.

2. Les ouvrages que le Compagnie, par ladite loi qui la constitue en corporation, a été autorisée à entreprendre et à mettre en valeur, et l'entreprise de la Compagnie sont par les présentes déclarés ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Loi de constitution, opérante.

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme atteignant en quoi que ce soit ou rendant inopérante l'une quelconque des dispositions de ladite loi de constitution en corporation, qui autorise la Compagnie à entreprendre, posséder et mettre en service lesdits ouvrages comme susdit, mais lesdits ouvrages et entreprise sont désormais soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada, et la Compagnie a et continue d'avoir, d'exercer et de posséder tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés et imposés par lesdites lois et par toutes autres lois de la législature de la province du Manitoba ci-devant édictées, pourvu que lesdites lois ne soient pas incompatibles avec la *Loi des Chemins de fer, 1919.*

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi constituant en corporation la «Thousand Islands International Bridge Corporation».

Première lecture, le 14 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. EDWARDS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

37372

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi constituant en corporation la «Thousand Islands International Bridge Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur le fleuve Saint-Laurent, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, automobiles, camions, ou autres objets semblables, avec les abords nécessaires, d'un endroit convenable ou commode du Canada, situé entre la cité de Brockville et la ville de Gananoque, dans le comté de Leeds, dans la province d'Ontario, à un endroit situé sur l'île Hill, quelquefois appelée île Larue; et de ladite île Hill à l'île Wellesley, quelquefois appelée île Wells et de ladite île Wellesley à un endroit situé à ou près Collins-Landing, en la ville d'Orléans, dans le comté de Jefferson, état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. W. Gilbert Freeman, de la cité d'Albany, Etat de New-York, capitaliste; John W. Garrett, de la cité de New-York, Etat de New-York, courtier en valeurs de placement; Charlton B. Hibbard, de la cité de New-York, Etat de New-York, courtier en valeurs de placement; Hamilton C. Rickaby, de la cité de New-York, Etat de New-York, avocat, et Beecher S. Clother, avocat de la cité de Glen-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de «Thousand Islands International Bridge Corporation», ci-après appelée «la compagnie».

Directeurs provisoires.

2. (1) W. Gilbert Freeman, John W. Garrett, Charlton B. Hibbard, Hamilton C. Rickaby et Beecher S. Clother,

ci-dessus nommés, sont institués directeurs provisoires de la compagnie, et ils possèdent toutes les attributions conférées aux directeurs élus par les actionnaires. Trois directeurs provisoires forment quorum.

Dépôt des fonds de la compagnie. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer dans une banque chartée du Canada tous les fonds perçus par eux pour le compte de la compagnie, et ne doivent retirer ces derniers que pour les objets de la compagnie seulement.

Capital social.

3. Le capital social de la compagnie est de deux millions sept cent cinquante mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, quand il y a lieu, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Appels.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, dans le Dominion du Canada.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus onze et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être directeurs rétribués.

Pouvoirs. Construction de pont sur le fleuve Saint-Laurent.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service de manière à ne pas nuire à la navigation un pont sur le fleuve Saint-Laurent, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des véhicules, voitures, automobiles, camions, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit convenable ou commode du Canada, entre la cité de Brockville et la ville de Gananoque, dans le comté de Leeds, province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé sur l'île Hill, quelquefois appelée île Larue, et de ladite île Hill à l'île Wellesley, quelquefois appelée l'île Wells, et de ladite île Wellesley à un endroit situé à ou près Collins-Landing, dans la ville d'Orléans, comté de Jefferson, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité de la circulation par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi. Cependant, nul autre pont pour fins semblables ne doit être

Immeubles.

Les pouvoirs accordés en vertu des présentes ne doivent être exercés qu'après l'adoption d'une loi concurrente par les Etats-Unis.

construit ou placé à moins de six milles de l'emplacement du pont de la compagnie, sauf du consentement de la compagnie ou du gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être soumis au gouverneur en son conseil.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en son conseil pour la sécurité de la navigation, et à cette fin la compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, représentant la situation des autres ponts s'il en est; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La compagnie peut:

Expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

(a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919,* applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919,* qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) En diminution du dommage ou du tort causé à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger de pa-

reilles structures ou ouvrages ou à y faire des changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres, nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la compagnie de les mettre à effet.

1919, c. 68.

Péages.

10. La compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir. Toutefois, ces péages sont sujets à l'approbation du gouverneur en son conseil, qui peut les réviser quand il y a lieu, et ils doivent être égaux pour ceux qui font usage dudit pont, ainsi que de ses abords et installations.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $3,000,000.

11. (1) Pour aider la construction mentionnée aux présentes, la compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la compagnie peut consentir un ou plusieurs mortgages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à le construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et des dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernment du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins

Approbation par les actionnaires.

les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Sanction du gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion a été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat sont fusionnées et forment une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée possède et il lui est dévolu les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant ou dévolus aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle est responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdits compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en est décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé;

Restriction.

toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.